

Les Migrants et leurs droits au Maghreb

Tout au long de leur histoire, les trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) ont connu toutes sortes de migrations : internes et internationales, volontaires et involontaires, individuelles et collectives, légales et illégales. La région a été traversée par plusieurs peuples et ses habitants se sont déplacés au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest et se sont mélangés à d'autres populations.

Les populations maghrébines ont surtout émigré pour travailler, tout d'abord en France, puis vers les autres pays d'Europe. La migration maghrébine pour le travail s'est orientée par la suite vers d'autres destinations et a connu plusieurs transformations. Elle a graduellement pris l'aspect d'une migration d'installation et plusieurs communautés maghrébines ont actuellement élu domicile permanent dans leurs pays d'accueil.

Par ailleurs, les trois pays du Maghreb qui étaient pendant longtemps des pays " exportateurs " de migrants sont devenus également des pays de transit et d'accueil de migrants venus pour la plupart des pays subsahariens, qui fuient les guerres et l'insécurité ou qui sont à la recherche de travail. Ces Subsahariens sont souvent des illégaux.

Alors que plusieurs aspects des migrations internationales ont suscité l'intérêt des chercheurs en la matière, le droit des migrants en général et des travailleurs migrants en particulier semble être un thème qui a partout très peu intéressé les spécialistes, particulièrement au Maghreb. La conduite de recherches académiques sur le thème était devenue donc une nécessité à l'échelle internationale et surtout régionale.

ISBN : 9981-896-57-8
150dhs - 18



Khadija Elmadmad

LES MIGRANTS ET LEURS DROITS AU MAGHREB

Les Migrants et leurs droits au Maghreb

Sous la direction
de
Khadija Elmadmad

UNESCO
section des migrations
internationales



Chaire UNESCO
Migration & Droits humains



Les Migrants et leurs droits au Maghreb

Avec
Une référence spéciale à la Convention
sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants

Sous la direction de
Khadija Elmadmad

Section des Migrations Internationales
Paris, France



Chaire UNESCO
Migration & Droits Humains

Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains »
Université Hassan II Ain Chock
Casablanca, Maroc

PRESENTATION DE LA CHAIRE UNESCO « MIGRATION ET DROITS HUMAINS »



La Chaire de l'UNESCO « Migration et Droits Humains » a été créée en juin 2001 par un accord signé conjointement par le Directeur Général de l'UNESCO, le Ministre marocain de l'Enseignement Supérieur et le Président de l'Université Hassan II Casablanca Ain Chock. Le Professeur Khadija ELMADMAD a été nommée comme Titulaire de cette Chaire.

La Chaire a pour objectif de développer les études, la recherche et l'information relatives à tous les déplacements humains en relation avec les droits humains. La migration est étudiée dans sa signification la plus large: légale et illégale, volontaire et involontaire, interne et internationale. Les droits humains sont tous les droits qui ont pour objectif de garantir la dignité humaine : droits de l'Homme en premier lieu, droit international humanitaire ou DIH, droit des réfugiés, droits des travailleurs migrants, droits des étrangers etc.

La Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » émane du Programme UNITWIN/UNESCO à travers son Réseau sur la migration forcée. Lancé en 1991, le Programme UNITWIN (Jumelage des universités du Nord et du Sud) et Chaires UNESCO a pour objectifs de promouvoir l'enseignement supérieur dans les pays émergents et de développer à la fois la mise en réseau d'universités ainsi que des accords de coopération entre les institutions d'enseignement supérieur. Le souci est également de freiner "l'exode des compétences" des pays en développement en mettant l'accent sur les études et la recherche de 3ème cycle. Le Programme couvre un large éventail d'activités qui va du développement institutionnel et du perfectionnement du personnel à l'enseignement et à la formation en passant par l'aide aux bibliothèques et aux laboratoires.

Le Réseau UNITWIN/UNESCO sur la migration forcée comprend à l'heure actuelle les universités d'Oxford (Royaume Uni),



Ce livre a été publié grâce au soutien de la délégation Wallonie Bruxelles à Rabat.

© LA CROISEE DES CHEMINS
Résidence Oued Eddahab
Rue Essanâani, Bourgogne,
Casablanca 20050 Maroc.
Tél.: 022 49 01 00 / 022 27 99 87
Fax.: 022 26 05 01
E-mail : editionslacroiséesdeschemins@lycos.com
ISBN : 9981-896-57-8
Dépôt légal 2004/20840

d'An Najah (Palestine), de Yarmouk (Jordanie), de Western Cape (République Sud-Africaine), l'Université Hassan II Casablanca Ain-Chock (Maroc) et l'Université Américaine du Caire (Egypte). Ce réseau est présidé actuellement par le Maroc en la personne du Professeur Khadija ELMADMAD. La mise en place d'une (ou plusieurs) chaire(s) UNESCO en tant que pôle(s) d'excellence fut prévue dans la Convention servant de base juridique au réseau UNITWIN/UNESCO sur la migration forcée, signée en 1998 par ces institutions universitaires du Nord et du Sud et l'UNESCO.

Dans ses articles 1 et 2, l'accord conclu entre l'UNESCO et l'Université Hassan II Casablanca Ain-Chock pour la création de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » résume les principales tâches de cette chaire.

L'article 1 déclare :

“ En coopération avec l'UNESCO, l'Université Hassan II crée dans le cadre du Réseau sur la migration forcée, une chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », ci-après dénommée « la Chaire » dans sa Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Casablanca “

L'article 2 précise :

“ Cette chaire a pour principal objectif de promouvoir un système intégré d'activités de recherche, de formation, d'information et de documentation dans le domaine de la migration considérée notamment dans ses rapports avec les droits humains. Elle facilitera la collaboration entre chercheurs de haut niveau et professeurs de renommée internationale de l'Université et des autres établissements d'enseignement supérieur du Maroc et des institutions membres du réseau UNITWIN sur la migration forcée. “

SOMMAIRE

Introduction générale Khadija Elmadmad	13
Rapport Introductif : Migration et droits dans les pays du Maghreb (Tunisie, Algérie, Maroc) Naima Guennouni	21
Les migrants et leurs droits en Algérie Mohamed Saïb Musette, Azzouz Kerdoun, Hocine Labdellaoui et Hassan Souaber	47
Les migrants et leurs droits au Maroc Khadija Elmadmad	103
Les migrants et leurs droits en Tunisie Hafidha Chekir, Monia Ben Jemiaa et Hassen Boubakri	239
Conclusion générale Khadija Elmadmad	301

AUTEURS

Monia Ben Jemiaa est Professeur de Droit à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis. Elle est agrégée en Droit et spécialiste en Droit International Privé. Elle a participé au programme de recherche sur « Les migrations internationales au Maghreb : Mobilité et Réseaux » à l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC).

Hassan Boubakri est Maître de Conférence en Géographie à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sousse. Il est spécialiste des migrations internationales dans la région maghrébine et en Méditerranée. Il a coordonné un programme de recherche sur « Les migrations internationales au Maghreb : Mobilité et Réseaux » à l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC) à Tunis.

Hafidha Chekir est Maître de Conférence en Droit et en Sciences Politiques à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de Tunis. Elle est docteur en Droit et spécialiste en Droits Humains.

Khadija Elmadmad est Professeur de Droit. Elle est Responsable de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) en « Migration et Droits » et Présidente du Centre d'Etudes et de Recherches en Migration et Droits Humains » (CERMEDH) de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Casablanca. Elle est aussi titulaire de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » de Université Hassan II Casablanca Ain-Chock au Maroc, Coordinatrice du Réseau UNITWIN UNESCO sur les Migrations Involontaires, Correspondante du Module Juridique du Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) de Florence et expert auprès de la Commission Mondiale sur les Migrations Internationales de Genève.

Naima Guennouni est Professeur de Droit. Elle est membre du Comité de Coordination de la Chaire UNESCO « Migration et

Droits Humains » de l'Université Hassan II Casablanca Ain Chock et enseigne à l'UFR « Migration et Droits » de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Casablanca.

Azzouz Kerdoun est Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Constantine

Hocine Labdellaoui est Enseignant-chercheur, Chargé de cours et Chef de Département de Sociologie de l'Université d'Alger

Mohamed Saïb Musette est Maître de recherche et Coordinateur du Centre de Recherche en Economie Appliquée pour le Développement d'Alger.

Hassan Souaber est Coordinateur du programme MED-Migr (Eurostat) de la Communauté Européenne. Il est aussi Directeur de la population et de l'emploi à l'Office National des Statistiques d'Alger.

INTRODUCTION GENERALE

Khadija Elmadmad

Les statistiques internationales montrent qu'il existe environ 150 millions de migrants dans le monde, ce qui équivaut à une personne migrante pour 34 personnes¹. Les migrants se déplacent volontairement ou involontairement à l'extérieur de leur pays d'origine. Ils se déplacent volontairement pour assurer leur développement humain : développement économique, social ou culturel. Ils se déplacent involontairement pour fuir une guerre ou une persécution ou tout simplement pour sauvegarder leur vie. Mais la principale cause de la migration reste le travail.

En effet, depuis que le travail rémunéré existe, il y a eu des travailleurs migrants : des hommes et des femmes ont quitté leur pays d'origine pour chercher un travail ailleurs. Mais aujourd'hui il y a beaucoup plus de travailleurs migrants qu'il n'y en a jamais eu dans l'histoire de l'humanité. On parle même actuellement de la mondialisation du phénomène de la migration pour le travail.

Le statut juridique et les droits dont bénéficient les migrants en général et les travailleurs migrants en particulier dans leurs pays d'accueil sont liés à leur condition d'étrangers. Cette condition a évolué avec l'évolution des communautés humaines.

Si les années 1950 se sont caractérisées par une demande importante pour les travailleurs étrangers et un grand encouragement à leur déplacement (surtout du Sud vers le Nord), la situation au début de ce siècle est tout à fait différente. Auparavant, étant peu nombreux et surtout sollicités par les pays riches, les travailleurs migrants étaient relativement protégés. Mais aujourd'hui, avec les nouvelles politiques restrictives et l'amplification de la migration clandestine, leurs droits ont besoin d'être sauvegardés.

Le droit de la migration a évolué avec l'évolution des migrations internationales. Au début, ce droit avait pour principal objectif la réglementation de la migration internationale avec ses deux aspects : l'émigration et l'immigration. Ce droit a par la suite incorporé un deuxième type de droit, celui de la protection des migrants. Le développement de ce deuxième type de droit pourrait s'expliquer par l'intensification des mouvements migratoires et par la multiplication des comportements xénophobes à l'égard des étrangers.

¹ Cf. *International Organization for Migration (IOM), Elusive Protection, Uncertain Lands : Migrants' Access to Human Rights, Publication of IOM, Geneva, 2003, p.4; IOM and United Nations, The Human Rights of Migrants, Publication of IOM, Geneva 2001, p.10.*

Le droit des migrants est inclus dans plusieurs instruments juridiques qui sont pour la plupart des instruments internationaux. Le plus significatif de ces instruments est pour l'instant la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990. C'est la véritable Charte de tous les migrants, selon les termes mêmes du Secrétaire Général des Nations Unies M. Kofi Annan prononcés le jour de l'entrée en vigueur de cette convention le 1er juillet 2003. Par ailleurs, plusieurs institutions nationales et internationales agissent dans le domaine des migrations. La plus récente parmi ces institutions est celle du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits des migrants².

Tout au long de leur histoire, les trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) ont connu toutes sortes de migration : interne et internationale, volontaire et involontaire, individuelle et collective, légale et illégale. La région a été traversée par plusieurs peuples et ses habitants se sont déplacés au Nord au Sud, à l'Est et à l'Ouest et se sont mélangés à d'autres populations. Mais la migration maghrébine s'est surtout développée après l'occupation des trois pays par la France.

Depuis lors, les populations maghrébines se sont déplacées surtout pour travailler, tout d'abord en France et puis après dans les autres pays d'Europe. La migration maghrébine pour le travail s'est orientée par la suite vers d'autres destinations et a connu plusieurs transformations. Elle a graduellement pris l'aspect d'une migration d'installation et plusieurs communautés maghrébines ont élu domicile permanent dans leurs pays d'accueil.

Par ailleurs, les trois pays du Maghreb qui étaient pendant longtemps des pays " exportateurs " de migrants sont devenus aujourd'hui des pays de transit et d'accueil de migrants venus pour la plupart des pays subsahariens qui fuient les guerres et l'insécurité ou qui sont à la recherche de travail. Ces Subsahariens sont souvent des clandestins.

² Une Commission mondiale sur les migrations internationales a été instituée par les Nations Unies en janvier 2004. Elle a organisé la première réunion de ses deux Présidents et de son Secrétaire Général avec des experts internationaux en matière de migration au siège de l'UNESCO à Genève du 20 au 21 janvier 2004. L'un des thèmes qui a été développé par cette Commission est le droit des migrants dans le monde.

Alors que plusieurs aspects des migrations internationales ont suscité l'intérêt des chercheurs, le droit des migrants en général et des travailleurs migrants en particulier semble être un thème qui a partout très peu intéressé les spécialistes, particulièrement au Maghreb. La conduite de recherches académiques sur le thème était donc devenue nécessaire à l'échelle internationale et surtout à l'échelle régionale. C'est pour cette raison que la Section des migrations internationales de l'UNESCO et la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » de l'Université Hassan II Casablanca-Ain Chock au Maroc ont convenu de collaborer pour entreprendre la présente étude sur les droits des migrants dans les pays du Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants. Cette étude est ainsi réalisée dans le cadre d'un projet régional de l'UNESCO, coordonné par la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains. »

Cette étude a été conduite d'août 2003 à mars 2004 et a été financée partiellement par l'UNESCO³. Elle a été réalisée par trois équipes de chercheurs algériens, marocains et tunisiens, avec l'assistance de la Section des migrations internationales de l'UNESCO. Elle comprend quatre parties. La première partie est une étude globale introductive, les trois autres sont relatives aux migrants et à leurs droits dans les trois pays du Maghreb, respectivement : l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Chacune de ces trois études présente les flux migratoires, le droit régissant les migrants et la place de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants dans ces trois pays respectifs. Toutes les parties incluent un résumé suivi d'une série de recommandations et une bibliographie sommaire. L'approche retenue est une approche qui reste pluridisciplinaire malgré le grand accent mis sur le droit. Elle a pour objectif d'analyser la migration dans les trois pays mais surtout de cerner les implications normatives des dispositions des textes juridiques.

³ L'étude concerne les migrants et leurs droits au Maghreb jusqu'en mars 2004 ; tous les développements législatifs ou institutionnels qui ont eu lieu dans la région après cette période ne sont pas inclus dans cette étude. Un exemple significatif de ces développements est la disparition du Ministère marocain des Droits de l'Homme à la suite du remaniement ministériel du 08 juin 2004 et l'incertitude quant à l'avenir des deux centres qui étaient rattachés à ce ministère : le Centre des Droits des Migrants (CDM) et le Centre de Documentation, d'Information et de Formation en Droits de l'Homme (CDIFDH).

Mes remerciements s'adressent à toutes les personnes qui ont été associées à la préparation de cette étude. Tout d'abord, à tous les membres de la Section des migrations internationales de l'UNESCO sans les encouragements et la coopération de qui cette étude n'aurait pas vu le jour et particulièrement à Monsieur Paul de Guchteneire, le Responsable de la Section de la migration internationale, à son assistante d'alors Madame Saori Terada et à son assistant actuel Monsieur Antoine Pecoud.

Mes remerciements vont aussi aux collègues qui ont participé à la conduite de cette étude malgré leurs emplois du temps très chargés durant l'année universitaire : les collègues algériens Mohammed Saib Muette, Azzouz Kerdoun, Hocine Labdellaoui et Hassan Souaber; la collègue marocaine Naima Guennouni; les collègues tunisiens Hafidha Chekir, Monia Ben Jemiaa et Hassan Boubakri.

Ce travail de recherche est le début d'une collaboration entre les spécialistes maghrébins de la migration. Formulons le vœu que cette collaboration soit durable et puisse s'étendre à d'autres pays arabes où il y a un grand besoin d'investir le domaine de la recherche en matière de migration et d'entreprendre des études sur les droits des migrants dans la région arabe.

Casablanca le 10 juin 2004

Khadija Elmadmad
Professeur de Droit
Titulaire de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains »

**Rapport introductif :
les droits des Migrants
dans les pays du Maghreb
(Tunisie, Algérie, Maroc)**

Naima Guennouni

Sommaire

I.	Aperçu de la migration maghrébine	25
1.	<i>Historique de la migration dans les pays du Maghreb</i>	25
	a) Les origines de la migration dans les pays du Maghreb	25
	b) Evolution des caractéristiques de la migration Maghrébine	26
2.	<i>Les facteurs de la migration maghrébine</i>	27
	a) Les facteurs socio-économiques	27
	b) Les facteurs géographiques et historiques.	29
	c) Les facteurs psychologiques.	29
3.	<i>Etat des lieux des flux migratoires</i>	29
	a) Le Maghreb, région d'émigration.	29
	b) Le Maghreb, région d'immigration.	30
	c) Le Maghreb, région de transit.	31
II.	Le droit relatif à la protection des migrants	33
1.	<i>Le Maghreb et les instruments internationaux</i>	33
	a) Le Maghreb et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.	33
	b) Le Maghreb et les Conventions Internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).	34
2.	<i>Le Maghreb et les instruments régionaux</i>	38
	a) La Convention de la Ligue des Etats Arabes.	38
	b) Les conventions bilatérales avec les pays arabes.	40
	c) Les conventions avec les autres régions (Europe).	41
III.	Le Maghreb et la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants.	43
1.	<i>La Convention</i>	44
2.	<i>Les pays du Maghreb et la Convention entre obstacles et ratification</i>	44

I. Aperçu de la migration maghrébine

1. Historique.

a) Les origines de la migration maghrébine.

L'émigration maghrébine en Europe a débuté durant la période coloniale. Elle était forcée à ses débuts et variait selon les besoins en ouvriers et en soldats de la France. Des trois pays maghrébins, ce fut l'Algérie qui connut ce phénomène la première. Des immigrés algériens étaient présents dans certaines villes françaises dès la fin du XIXe siècle. Avec l'éclatement de la première guerre mondiale, plus d'un million de Maghrébins furent réquisitionnés et transférés en France, et les survivants rapatriés à la fin de la guerre. Les Algériens furent ensuite appelés au lendemain de la guerre pour la reconstruction de la France, et renvoyés chez eux lors de la crise des années 20.

Avec la seconde guerre mondiale, le même phénomène se répète et l'Office National de l'Immigration (ONI) recrute des milliers de Maghrébins au lendemain de la guerre. Les Algériens bénéficient d'un statut différent des autres, puisqu'ils sont considérés comme citoyens français, et leur nombre est beaucoup plus important par rapport aux autres immigrés maghrébins. Ainsi, on compte environ 250 000 Maghrébins en France, dont environ 220 000 Algériens, 20 000 Marocains, et 5 000 Tunisiens au milieu des années cinquante.

L'indépendance du Maroc et de la Tunisie, en 1956, a engendré une accélération du mouvement migratoire vers la France, mais aussi vers l'Allemagne et la Belgique.

En 1963, un an après avoir accédé à l'indépendance, l'Algérie signe un accord bilatéral avec la France. La Tunisie et le Maroc signent également un accord identique avec les principaux pays d'immigration.

A partir de cette période, la migration devient plus organisée, et des missions de recrutement s'installent dans les trois pays du Maghreb pour faire signer des contrats de travail aux candidats à l'émigration. En 1974, la population maghrébine en Europe triple et atteint 1,4 million de personnes.

Cependant les trois pays du Maghreb ne connaissent pas le même dynamisme migratoire. En effet, c'est le Maroc qui est marqué par la plus forte migration vers l'Europe, l'effectif des Marocains est multiplié par dix, celui des Tunisiens par six, et celui des Algériens par deux et demi seulement dans les années 1970.

A partir de 1974, les pays européens sont frappés par la crise et décident de limiter l'immigration. Celle-ci ne peut s'effectuer, alors, que dans le cadre du regroupement familial, ce qui permet l'entrée en moyenne annuelle de quelques 12 400 personnes.

L'arrêt de l'immigration a pour conséquence l'émergence et le développement de l'émigration clandestine, saisonnière, et vers d'autres pays, arabes en particulier, comme la Libye, l'Irak d'avant la guerre et les pays du Golfe.

b) Evolution des caractéristiques de la migration maghrébine.

A partir du milieu des années 70, les caractéristiques de l'émigration maghrébine changent. On assiste ainsi à un phénomène de féminisation et de rajeunissement des candidats à l'émigration, avec l'arrivée de femmes et d'enfants d'immigrés dans le cadre de la politique de regroupement familial. On assiste également à une féminisation de la population active. En France, la population active féminine d'origine maghrébine a pratiquement doublé entre 1982 et 1990. Le niveau d'instruction des Maghrébins en Europe s'élève et la proportion des sans-instruction baisse, et passe de 60% en 1960 à moins de 15% en 1990.

Une nouvelle caractéristique de cette migration est l'élévation des catégories socioprofessionnelles. Les ouvriers, qui constituaient plus des trois quarts des Maghrébins travaillant en France en 1982, n'en représentent plus que les deux tiers en 1990. On voit ainsi l'augmentation des cadres, des professions libérales, des artisans, des employés dans le secteur des services et des commerçants.

L'augmentation des activités tertiaires constitue une autre nouvelle caractéristique. Les secteurs primaires et secondaires sont passés de 16% à 11% pour le premier entre 1975 et 1990, et de 67% à 48% pour le second, alors que le tertiaire est passé de 17% à 41% à la même époque.

On remarque également un changement dans la nature même de l'émigration temporaire elle tend à devenir permanente voire définitive. Ce qui incite les pays d'accueil à opter pour des politiques d'intégration ou d'assimilation.

Enfin, une dernière caractéristique notable est la diffusion du phénomène migratoire dans l'espace maghrébin. Si cette migration touchait essentiellement la population rurale à ses débuts, elle s'est aussi répandue dans les milieux urbains défavorisés, puis parmi les classes moyennes tels les cadres et les étudiants du supérieur qui s'installent dans le pays d'accueil à la fin de leurs études.

2. *Les facteurs de la migration maghrébine.*

Les causes qui président à la migration sont le plus souvent d'ordre-économique, géographique et historique. Ainsi le niveau de développement, le chômage, des écarts de revenus importants (aussi bien entre le pays d'origine et le pays d'accueil qu'à l'intérieur même du pays d'origine), sont autant de facteurs explicatifs des motivations des émigrés.

a) Facteurs socio-économiques.

Si on s'intéresse plus particulièrement aux écarts de salaires entre pays d'origine et pays d'accueil par exemple, on remarque que le salaire dans les pays développés évolue en fonction du coût de la vie, alors que dans les pays du Maghreb les salaires enregistrent des taux de croissance négatifs.

Les économies des pays du Maghreb se caractérisent par une grande instabilité, comme en atteste le taux de croissance moyen. Cette croissance instable a pour conséquence un déficit important de l'offre d'emplois et des taux de chômage élevés dans les trois pays du Maghreb.

Le taux de chômage, élevé dans les trois pays, est une autre des causes principales de la migration dans les pays du Maghreb. Le chômage touche ainsi 16% de la population active en Tunisie, près de 30% en Algérie, et 13% au Maroc globalement (ce taux plus faible s'explique par l'importance de la population rurale dans le pays, mais le taux du chômage urbain reste à environ 22% malgré tout).

Evolution du taux de chômage dans les pays du Maghreb dans les années 1990-2000.

	1989 - 1992	1996 - 97	2000
Algérie	21,3	32,7	29,8
Maroc (urbain)	16,0	16,9	21,5
Tunisie	16,2	15,9	15,6

Source : Bernard Ch. et Charmes J., *Le marché du travail dans les économies du Maghreb à la veille de l'ouverture euroméditerranéenne*, 1999.

Comme il ressort de ces chiffres, si le sous-emploi est répandu dans les trois pays du Maghreb, il touche essentiellement des jeunes diplômés qui essayent de trouver un emploi correspondant à leur niveau de diplôme. C'est en Algérie que le taux de chômage des 15-24 ans est le plus élevé, avec plus de la moitié des actifs de cette tranche d'âge au chômage (53,7% en 1990 et 54% en 2000), contre plus d'un tiers au Maroc (30% en 1992 et 37,6% en 2000 pour la population urbaine), et un peu moins d'un tiers en Tunisie (31% en 1989, 27,9% en 1994 et 31,9% en 1997). Parmi les jeunes, le chômage des diplômés prend de plus en plus d'ampleur.

Dans les trois pays du Maghreb, la croissance de l'emploi public, qui était apparu à un moment comme une solution au chômage des jeunes diplômés, a été abandonnée lors des programmes d'ajustement structurel, des privatisations et des réformes consécutives à la transition vers l'économie de marché en Algérie.

Le taux de chômage des diplômés a tendance à augmenter davantage puisque des milliers d'étudiants obtiennent chaque année leur diplôme alors que l'offre d'emplois n'augmente pas. Une des conséquences prévisibles de cette situation est l'augmentation de l'émigration car chaque année, chaque diplômé chômeur est un candidat potentiel à l'émigration, légale ou clandestine.

b) Facteurs géographiques et historiques

Par ailleurs, la situation géographique même du Maghreb constitue un élément venant encourager les départs. 12 km seulement séparent le Maroc de la côte espagnole, ce qui fait de cette région la porte de l'Europe et de l'Afrique en même temps. Cette proximité géographique a facilité, tout au long de l'histoire, bien des passages et des conquêtes. Elle a permis, de tous temps, la mobilité des populations entre les deux rives de la Méditerranée et demeure le principal facteur qui facilite la migration clandestine. La tentation de traverser grâce à des moyens de fortune est en effet très forte et encouragée par l'existence de réseaux spécialisés dans ce domaine.

c) Facteurs psychologiques

Un autre élément vient jouer un rôle d'incitateur au départ pour les émigrés, il s'agit de l'image de réussite sociale attachée à la figure de l'immigré qui rentre au pays pendant les vacances. Généralement, l'image de l'immigré est celle d'une personne qui vit dans le luxe dans le pays d'accueil. Il vient passer les vacances dans une grosse voiture et peut se permettre d'acheter toutes les choses que les habitants du Maroc ne peuvent acheter.

3. *Etat des lieux des flux migratoires*

Les pays du Maghreb constituent depuis longtemps une région d'exportation de main-d'œuvre, mais depuis peu cette région est devenue une zone de transit pour les émigrés clandestins. Par ailleurs ces pays accueillent des immigrants, ce qui en fait une région d'immigration.

a) Le Maghreb, région d'émigration

Selon les statistiques, qui demeurent approximatives, la population maghrébine résidant à l'étranger est estimée à plus de trois millions de personnes. Les Marocains forment la moitié de cette population vivant en Europe. Les Algériens représentent un peu moins d'un tiers, et le reste est constitué de Tunisiens.

La moitié de la population émigrée marocaine vit en France et l'autre moitié est installée dans des pays européens, tels que les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne. Les

Algériens et les Tunisiens sont plus concentrés en France, où les Algériens forment la plus grande communauté étrangère après les Portugais.

Cependant, il est important de souligner que ces estimations ne prennent pas en compte deux phénomènes importants, qui se sont beaucoup développés ces dernières années, à savoir les naturalisations et l'immigration clandestine.

Le phénomène des naturalisations connaît en effet une accélération : dans six pays européens, le nombre des naturalisés est passé de 15 000 en 1988 à 37 000 en 1993, ce qui correspond à 160 000 cas supplémentaires. Selon les statistiques disponibles, en France, le nombre des naturalisés en 1994 était de 42 792, contre 37 273 en 1997, dont 53% de Marocains, 25% d'Algériens et 22% de Tunisiens. Les demandes de régularisation intervenues en Espagne et en Italie ont aussi montré l'ampleur du phénomène. Les demandes de régularisation émanant des Marocains ont atteint 48 000 en Espagne en 1999, et plus de 3000 émanant des Algériens. Les régularisations opérées en Italie ont concerné 64 000 Marocains et 34 000 Tunisiens pour la même année.

Aux deux millions et demi de Maghrébins qui ont été recensés officiellement en Europe à la fin des années 90, il faut donc rajouter quelques 500 000 naturalisés et clandestins, résidant en Libye ou dans les pays du Golfe, et 400 000 dans le reste du monde, soit une estimation totale de près de trois millions et demi de Maghrébins vivant à l'étranger. Ces dernières années, on peut remarquer une augmentation des départs vers des destinations nouvelles comme les Etats-Unis, le Canada et l'Australie, qui furent les destinations privilégiées d'une partie de l'élite algérienne durant les années 90.

b) Le Maghreb, région d'immigration

La région du Maghreb a toujours été marquée par des formes de mobilité, principalement liées à des pratiques touristiques, essentiellement européennes.

Ces pratiques touristiques du Nord au Sud concernent surtout les descendants d'anciens habitants d'Afrique du Nord de la période coloniale tels les Juifs d'origine nord-africaine, les « Pieds-Noirs » et les anciens résidents espagnols. Il y a aussi la pratique des adultes et des jeunes maghrébins de la deuxième

génération installés en Europe, qui continuent à retourner annuellement dans leur pays d'origine lors de leurs congés. Il y a enfin le tourisme des ressortissants européens qui multiplie des séjours prolongés en Tunisie et au Maroc. On peut considérer ces séjours comme une nouvelle forme d'immigration temporaire, car ils ne répondent pas à la définition du tourisme classique.

Si dans le passé plusieurs communautés sont venues élire domicile permanent dans les pays du Maghreb, il y a actuellement de moins en moins de migrations permanentes massives dans le pays. Les migrations sont pour la plupart des migrations de transit. Les migrations permanentes se font surtout pour des causes personnelles comme dans les cas de mariages mixtes.

c) Le Maghreb, région de transit pour la migration clandestine

Si les mouvements migratoires entre les pays du Maghreb et la zone sahélienne ont toujours existé, ils sont liés aux relations historiques et commerciales importantes qu'ont connues les deux régions durant les derniers siècles. De ces mouvements ont résulté l'installation et l'intégration définitive de nombreux Subsahariens dans la région du Maghreb, surtout en Algérie après la découverte du pétrole.

La plupart des migrants nigériens, maliens ou tchadiens partaient vers l'Algérie pour des périodes plus ou moins longues. Tout dépendait de la possibilité qu'ils avaient d'économiser de l'argent afin de subvenir aux besoins de leur famille restée dans le pays, ou d'emmener leur famille avec eux, surtout dans le Sud de l'Algérie qui n'était pas très peuplé à cause de conditions climatiques difficiles.

La ville de Tamanrasset au Sud de l'Algérie, par exemple, a vu sa population passer de 3 000 personnes dont 332 Subsahariens en 1966, à 65 000 personnes en 1998, dont 31 300 Subsahariens (surtout Nigériens et Maliens). Le Maroc a également connu de tous temps des mouvements de population en provenance de pays comme le Sénégal, la Guinée, le Mali ou le Niger.

Depuis la fermeture des frontières européennes, le phénomène de la migration clandestine s'est beaucoup développé et intensifié, ce qui a conduit les trois pays du Maghreb à devenir

des pays de transit malgré eux. Ce sont principalement les Subsahariens qui utilisent les territoires de ces trois pays comme étape transitoire avant de pouvoir passer de l'autre côté de la Méditerranée. Ils peuvent rencontrer l'opportunité de travailler sur place, en attendant la possibilité d'entrer en Europe, ou celle de rester en cas d'échec ou d'abandon du projet de migration.

L'Espagne et l'Italie sont les principales destinations de la migration clandestine en provenance du Maghreb. Peu de chiffres exacts sont disponibles sur ce phénomène. Selon les journaux marocains, le nombre de clandestins qui passent par les villes de Ceuta et de Mellilia a atteint environ 20 000, qui ont été interpellés dans le détroit de Gibraltar entre 1992 et 1997, et 11 000 personnes pour le début de l'année 2000. Face à l'ampleur grandissante du phénomène, l'Espagne a sollicité la coopération du Maroc pour lutter contre ce type de migration.

L'Italie constitue la deuxième destination de la migration clandestine après l'Espagne. Le pays compte ainsi un peu plus d'un million de migrants réguliers et 253 000 migrants irréguliers pour l'année 1998⁴. L'Italie a demandé le soutien de la Tunisie afin de mettre fin à cette situation. L'Algérie, qui a des frontières communes avec plusieurs pays africains, est également un pays de transit pour ces clandestins subsahariens.

Au même titre que la migration régulière, la migration clandestine a été marquée par une évolution de ses caractéristiques, comme la féminisation ou le rajeunissement. Beaucoup de femmes africaines et de mineurs tentent désormais la même aventure que les hommes et essaient de passer les frontières par tous les moyens. Le profil de ces candidats à l'émigration a également changé, on voit de plus en plus de diplômés avec une forte proportion de diplômés des écoles de formation professionnelle.

⁴ Ce chiffre doit être beaucoup plus important actuellement mais la documentation disponible ne le précise pas.

II. Le droit relatif à la protection des migrants dans les pays du Maghreb

1. Le Maghreb et les instruments internationaux

a) Le Maghreb et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Les pays du Maghreb ont adhéré et ratifié un certain nombre de textes internationaux et régionaux relatifs aux droits des migrants.

La protection des droits des travailleurs migrants passe d'abord par leur protection en tant qu'individus. Le tableau ci-dessous fait l'état des ratifications des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme par les trois pays du Maghreb en 2003.

	CESCR (1)	CCPR (2)	CCPR OP1 (3)	CERD (4)	CEDAW (5)	CAT (6)	CRC (7)	CRC OPA C (8)	CRC OP.SC (9)	MWC (10)
ALGERIE	12.9.89	12.9.89	12.9.89	14.2.72	22.5.96	12.9.89	16.4.93	-	-	-
MAROC	3.5.79	3.5.79	-	18.12.70	22.6.93	21.6.93	21.6.93	22.5.02	22.10.01	21.6.93
TUNISIE	18.3.69	18.3.69	-	13.1.67	20.9.85	23.9.88	2.1.92	22.4.02	13.9.02	-

Les instruments internationaux suivants ont été ratifiés au moins par un des pays du Maghreb :

- (1) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), dont l'organe de surveillance est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;
- (2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), dont l'organe de surveillance est le Comité des droits de l'Homme ;
- (3) le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR-OP1) ;
- (4) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), dont l'organe de surveillance est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;

(5) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'organe de surveillance est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

(6) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), dont l'organe de surveillance est le Comité contre la torture ;

(7) la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), dont l'organe de surveillance est le Comité sur les droits de l'enfant ;

8) le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC-OP-AC) ;

(9) le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC-OP-SC) ;

(10) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (MWC) adoptée par l'Assemblée générale en 1990.

Il ressort de ce tableau que les trois pays du Maghreb ont signé la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, hormis le deuxième protocole facultatif au pacte international concernant les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il faut par ailleurs remarquer que le Maroc est l'un des rares pays à avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cependant, il faut signaler que certaines ratifications ont été accompagnées de réserves, ce qui diminue leur importance et réduit sensiblement leurs effets. Le Maroc a, par exemple, émis des réserves sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont certaines dispositions n'étaient pas conformes à la législation nationale.

- b) Les pays du Maghreb et les Conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail.

TUNISIE

La TUNISIE est membre de l'OIT depuis 1956 ; elle a ratifié 57 conventions dont 51 sont en vigueur.

Convention	Entrée en vigueur
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie) de 1921	15.05.1957
Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail de 1925	15.05.1957
Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles de 1925	12.01.1959
Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail) de 1925	12.06.1956
Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930	17.12.1962
Convention (n° 52) sur les congés payés, de 1936	15.05.1957
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de 1947	15.05.1957
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948	18.06.1957
Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée) de 1948	15.05.1957
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération de 1951	11.10.1968
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957	12.01.1959
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire de 1957	28.05.1958

Le Gouvernement a déclaré que la Convention s'applique également au personnel des établissements énumérés à l'article 3, paragraphe 1.

Convention	Entrée en vigueur
Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962	20.09.1965
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999	28.02.2000

MAROC

Le MAROC est également membre de l'OIT depuis son indépendance en 1956 ; il a ratifié 49 conventions au total, dont 48 sont déjà en vigueur.

Convention	Entrée en vigueur
Convention (n° 2) sur le chômage de 1919	14.10.1960
Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes) de 1919	13.06.1956
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie) de 1921	20.09.1956
Convention (n°17) sur la réparation des accidents du travail de 1925	20.09.1956
Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles de 1925	20.09.1956
Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930	20.05.1957
Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes) de 1934	13.06.1956
Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles de 1934	20.05.1957
Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer de 1936	14.03.1958

Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes) de 1939	27.03.1963
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics) de 1949	20.09.1956
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949	20.05.1957
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération de 1951	11.05.1979
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957	01.12.1966
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958	27.03.1963
Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs de 1971	5.04.2002
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, Age minimum spécifié : 15 ans de 1973	6.01.2000

ALGERIE

L'Algérie est membre de l'OIT depuis 1962, elle a ratifié au total quelque 54 conventions, dont 50 sont déjà en vigueur.

Convention	Entrée en vigueur
Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie) de 1919	19.10.1962
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie) de 1921	19.10.1962
Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail de 1925	19.10.1962
Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles de 1925	19.10.1962

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail) de 1925	19.10.1962
Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie) de 1927	19.10.1962
Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930	19.10.1962
Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles de 1934	19.10.1962
Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie) de 1946	19.10.1962
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948	19.10.1962
Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée) de 1948	19.10.1962
Convention (n° 95) sur la protection du salaire de 1949	19.10.1962
Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), A exclu les dispositions de l'annexe II de 1949	19.10.1962
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957	12.06.1969

Ainsi les pays du Maghreb ont ratifié une grande partie des instruments des droits de l'Homme, mais la situation du respect de ces droits diffère d'un pays à l'autre comme le préciseront les rapports nationaux qui suivront.

2. Le Maghreb et les instruments régionaux et bilatéraux

- a) Les conventions de la Ligue des Etats arabes
L'émigration maghrébine vers les pays du Golfe remonte

aux années 30 et à la découverte du pétrole dans cette région. Les concessions prévoient la possibilité d'importer de la main-d'œuvre étrangère lorsque le marché du travail local ne fournissait pas la main-d'œuvre requise. C'est à partir des années 70 et du choc pétrolier que le mouvement s'est amplifié. On compte ainsi 11 millions de travailleurs maghrébins dans la région au début des années 90.

En 1965, le Conseil de l'Unité Economique arabe a promulgué un arrêt visant à faciliter l'entrée de tout citoyen arabe sur le territoire de tout autre Etat membre. Les Etats membres s'engagent dans ce sens à faciliter et à encourager le travail de ressortissants d'autres Etats arabes sur leur territoire, en supprimant les visas d'entrée pour les ressortissants des Etats membres du Conseil, et en renouvelant le permis de résidence à l'expiration du permis de travail.

Le Conseil a également créé, en collaboration avec le Bureau arabe du travail, une commission chargée du déplacement de la main-d'œuvre inter-arabe. En 1990, cette commission a recommandé aux Etats arabes de ratifier les conventions relatives au déplacement de la main-d'œuvre dans la région, et à respecter leurs engagements : faciliter les déplacements des travailleurs arabes afin d'encourager leur travail, notamment en offrant à leurs familles les opportunités de formation et d'enseignement nécessaires et en garantissant aux travailleurs migrants leurs libertés fondamentales, conformément aux besoins du développement économique.

L'Organisation Arabe du Travail est créé en 1965 par les ministres du Travail des pays arabes, qui adoptent en même temps la Charte Arabe du Travail.

Les Etats arabes signataires affirment dans cette Charte leur volonté de garantir les droits fondamentaux du citoyen arabe, et décident, dans ce sens, d'établir une coopération totale sur les questions relatives au travail afin d'harmoniser les législations du travail, les assurances sociales et les politiques des salaires.

La Conférence arabe du travail a ainsi institué une Commission des conventions et de recommandations :

- La Convention arabe n°II, sur le déplacement de la main-d'œuvre de 1967 vise à la réalisation de l'Union Economique et Sociale, grâce à la mise en place de la liberté de circulation des

personnes entre ces Etats. Les Etats membres s'engagent dans ce sens à faciliter le déplacement de la main-d'œuvre, et à accorder aux travailleurs migrants les mêmes droits et privilèges qu'à leurs ressortissants nationaux, surtout dans le domaine de la protection du travail (salaires, heures de travail, congés payés, sécurité sociale). Mais aucun Etat maghrébin n'a signé cette Convention.

- La Convention arabe n°IV sur le déplacement de la main-d'œuvre de 1975. Ce texte se donne comme objectif l'unité arabe grâce à la mobilité de la main-d'œuvre. Elle oblige, dans ce sens, chaque Etat signataire à adopter des politiques migratoires, conformes à moyen et à long termes à leurs besoins économiques et sociaux. Elle inclut également le droit au regroupement familial et l'octroi du permis de résidence aux membres des familles des travailleurs migrants. Là encore, aucun pays du Maghreb n'a ratifié cette Convention.

- La Convention arabe n°9 de 1977 et la recommandation n°2 de 1977, relatives à la formation professionnelle de la main-d'œuvre. Les textes tendent à pallier les problèmes de pénurie de main-d'œuvre qualifiée dont souffrent les Etats arabes. Les pays s'engagent ainsi à faciliter le déplacement et l'emploi de travailleurs étrangers. La recommandation, quant à elle, vise plus particulièrement à l'application de la Convention. Les principaux pays importateurs de travailleurs du monde arabe n'ont pas ratifié cette Convention et les pays du Maghreb non plus. En 1984, une déclaration du Conseil Economique et Social des Etats de la Ligue Arabe réaffirme la nécessité d'accorder aux travailleurs immigrés arabes ainsi qu'aux membres de leur famille, les mêmes droits qu'aux ressortissants nationaux, conformément aux législations nationales, et enfin d'offrir les conditions favorables au retour des « cerveaux » arabes.

b) Les conventions bilatérales entre les pays arabes

Parmi les pays arabes qui ont signé le plus grand nombre de conventions bilatérales figurent la Tunisie, le Soudan, et le Maroc, Exemples :

- Convention conclue entre le Maroc et la Libye en 1983.
- Convention conclue entre le Soudan et l'Egypte en 1977.

- Convention conclue entre la Tunisie et la Libye en 1971.
- Convention conclue entre le Soudan et la Libye en 1965.
- Convention conclue entre le Soudan et l'Egypte en 1977.

Ces conventions bilatérales sont dans l'ensemble des conventions cadres, contenant un ensemble de mesures visant à protéger les intérêts des deux Etats membres. Ce type de convention offre plus de garanties que les conventions multilatérales, surtout pour les pays exportateurs de main-d'œuvre.

Ces conventions portent essentiellement sur la coopération entre les deux pays dans le but de faciliter l'emploi de travailleurs immigrés. Les hommes d'affaires transmettent leurs offres aux autorités, qui fournissent ensuite aux travailleurs des contrats individuels ou collectifs. Les conditions de travail, ainsi que les droits accordés aux travailleurs sont spécifiés dans ces contrats. On accorde aux travailleurs migrants la possibilité de transférer une partie du revenu vers le pays d'origine, et le travailleur s'engage alors de son côté à ne pas participer à la vie politique du pays et à en respecter les mœurs et les traditions.

Il est intéressant d'observer que les conventions bilatérales accordent moins de droits aux travailleurs migrants que les conventions multilatérales. Les conventions bilatérales s'attachent principalement à mettre l'accent sur la non-discrimination entre travailleurs migrants et nationaux. Mise à part la convention de 1971 entre l'Irak et la Tunisie, ces conventions n'accordent pas aux travailleurs migrants le droit au regroupement familial ou à la formation professionnelle (hormis la convention entre le Maroc et la Libye de 1983).

c) Les conventions avec les autres régions

Hormis le monde arabe, l'Europe est l'autre région à être directement concernée par l'immigration maghrébine. L'Union Européenne (UE) a ainsi signé des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie en 1995 et en 1996.

Dans la partie relative à la coopération sociale et culturelle, l'accord d'association entre le Maroc et l'Union Européenne comprend des dispositions relatives aux travailleurs marocains ; ainsi chaque Etat membre de l'UE garantit l'absence de toute discrimination à l'égard des travailleurs marocains en ce qui

concerne la rémunération, les conditions de travail et le licenciement. L'Article 64 de cet accord dispose que « chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement. » Les parties se sont mises d'accord également sur la nécessité de réduire la pression migratoire notamment à travers l'amélioration des conditions de vie, la création d'emploi et le développement de la formation dans les zones d'émigration. Le Maroc et l'UE se sont mis d'accord sur la nécessité d'approfondir le dialogue concernant la migration clandestine, et ils ont estimé que le dialogue social doit porter sur les problèmes relatifs aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière.

Ces accords prévoyaient l'établissement d'une zone de libre échange dans un cadre de partenariat, à l'horizon 2010. Un accord similaire est toujours en cours de négociation pour l'Algérie.

Ces accords portent également sur l'instauration d'un dialogue politique et social avec l'UE, mais accordent peu de place aux questions liées aux migrations. Seule la convention avec le Maroc spécifie que ce dialogue vise à améliorer la circulation et l'intégration des travailleurs marocains résidant légalement sur le sol européen.

III. Le Maghreb et la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants.

1. La Convention.

Après avoir atteint le seuil des 21 ratifications, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Le principal objectif de cette Convention est d'améliorer le respect des droits de l'Homme pour les migrants.

Elle ne crée pas de nouveaux droits mais vise à garantir l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux. Elle se caractérise par une définition large du travailleur migrant et garantit une protection multiple au travailleur et à sa famille. La Convention inclut ainsi plusieurs catégories, telles les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les gens de mer, les travailleurs itinérants, les travailleurs employés à titre de projets, les travailleurs admis pour un emploi spécifique et les travailleurs indépendants.

Le terme « membre de famille » s'applique aux personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalents au mariage, ainsi que les enfants et autres personnes à charge. La Convention distingue le travailleur en situation régulière du travailleur migrant en situation irrégulière, mais leur accorde néanmoins à tous un minimum de protection de leurs droits fondamentaux. Elle propose également un certain nombre de mesures pour lutter contre les mouvements migratoires clandestins.

Elle a prévu des mécanismes de contrôle et de contrainte afin de veiller à la protection du travailleur migrant et des membres de sa famille. Un « Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur familles » a été créé. Composé d'experts, il a pour rôle d'examiner les rapports nationaux dressés par les Etats membres et relatifs à l'application de la Convention. Le Comité transmet à l'Etat concerné des remarques et des commentaires. Il présente ensuite un rapport annuel à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies.

Ces rapports sont mis à la disposition du public dans leurs pays respectifs. La Convention prévoit également une clause optionnelle sur le recours individuel, pouvant être déposée par un ou plusieurs particuliers, en cas de violation des droits individuels établis par ladite Convention.

Le texte comprend aussi des mécanismes facultatifs comme une procédure de plainte et d'arbitrage entre Etats.

2. Les pays du Maghreb et la Convention

A l'heure actuelle, le Maroc est le seul pays du Maghreb à avoir ratifié la Convention. Aucun pays d'immigration occidentale n'a ratifié la Convention alors que la majorité des travailleurs migrants vivent en Europe et en Amérique du Nord. Vingt-deux Etats ont ratifié la Convention à son entrée en vigueur le 1er juillet 2003 : l'Egypte en 1993, le Maroc en 1993, les Seychelles en 1994, la Colombie, l'Ouganda et les Philippines en 1995, la Bosnie-Herzégovine et le Sri Lanka en 1996, le Cap Vert en 1997, l'Azerbaïdjan, le Mexique et le Sénégal en 1999, la Bolivie, le Ghana et la Guinée en 2000, le Belize et l'Uruguay en 2001, l'Equateur et le Tadjikistan en 2002 et enfin, le Guatemala, le Mali et le Salvador en 2003.

Les trois rapports sur les pays du Maghreb étudient les droits des migrants en Tunisie, Algérie et Maroc.

Dans le cas du Maroc, il s'agit plus précisément de comprendre et d'analyser quels ont été les facteurs et acteurs décisifs, ainsi que le processus politique et légal qui ont conduit à la ratification de la Convention. Le rapport tend aussi à étudier les changements ou les absences de changement consécutifs à la ratification, afin de tirer les enseignements nécessaires pour promouvoir la ratification de la Convention dans la région.

Dans le cas de la Tunisie et de l'Algérie, il s'agit plus spécifiquement de cerner, pour chaque pays, quels sont les obstacles, tant légaux, politiques, sociaux, économiques que culturels, à la ratification. Les rapports sur ces deux pays tendent également à élaborer une stratégie, par le biais de recommandations, afin de promouvoir la Convention auprès des acteurs clefs du gouvernement et de la société civile, dans le but d'encourager la ratification.

BIBLIOGRAPHIE

BOUDAHRAIN Abdellah, « La protection sociale arabe : carences et défis. », in Revue maghrébine de droit, No 5, 1990

BOUDAHRAIN Abdellah, *Nouvel ordre social international et migration*, Edition L'Harmattan, Paris, 1985.

DE LARY Henri, « La Convention des NU sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », in Revue Européenne des Migrations Internationales, Volume 8, No 2, 1992;

ELMADMAD Khadija, « La Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » in Revue Marocaine d'Etudes Internationales, No 12, Oujda, 1998.

LABIB Ali, « La coopération arabe dans le domaine du déplacement de la main d'œuvre. », in Kadaya arabiya, N° 4, Beyrouth, 1983.

LAHLOU Mehdi et BARROS L., « L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc », BIT, Genève, août 2002.

BOUBAKRI Hassan, « Le Maghreb et les nouvelles configurations migratoires internationales : mobilité et réseaux. » in Correspondances, Bulletin d'information scientifique, N°68, octobre-novembre-décembre 2001, Publication de l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC) à Tunis.

Les Migrants et leurs droits en Algérie

Mohammed Saïb Musette,
Azzouz Kerdoun,
Houcine Labdellaoui
et Hassan Souaber

Sommaire

SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS	51
INTRODUCTION	57
CHAPITRE I	59
ETAT DES LIEUX DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES	
1. Condition des Algériens à l'étranger	59
1.1 La nouvelle donne migratoire	61
1.2 Nouveaux migrants, nouveaux profils	63
1.3 Situation des migrants dans le pays de séjour	64
1.4 La migration algérienne irrégulière à l'étranger	66
1.5 Impact des mouvements migratoires sur la société algérienne	67
2. Condition des étrangers en Algérie	70
2.1 Qui sont les étrangers ?	71
2.2 Les étrangers selon les données officielles	72
2.3 Les conditions de vie des étrangers	73
2.4 Impact de la migration régulière	74
2.5 La migration irrégulière en Algérie	75
CHAPITRE II	77
LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS ET LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1990	
1. Les Conventions internationales	77
2. La protection des travailleurs migrants selon le droit algérien	78
2.1 La protection des migrants algériens à l'étranger	81
2.2 La protection des ressortissants étrangers en Algérie	85
3. La Convention de 1990 dans le contexte algérien	87
3.1 Conditions essentielles pour la réussite de la Convention	88
3.2 La redéfinition des politiques migratoires	92
ANNEXES	94
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	97

Synthèse et Recommandations

La première partie examine les conditions des travailleurs migrants, selon une même approche pour les deux composantes, à travers les paramètres suivants : estimation de la population, analyse des profils, examen de leurs conditions de vie, de l'impact de cette migration sur le pays et enfin des problèmes soulevés par la migration clandestine.

- Condition des Algériens à l'étranger

D'emblée, la configuration de la politique algérienne se précise par une conception particulière des migrants algériens à l'étranger désormais élargie à la notion de communauté nationale à l'étranger (CNE). Cette extension de la définition a une incidence sur le volume de la population identifiée comme "algérienne" à l'étranger. C'est ainsi que la population immatriculée auprès des Consulats s'élève à 940 000 migrants, tandis que le volume de la CNE serait de l'ordre de 1,2 millions de personnes, représentant 4% de la population algérienne. Cette population n'est plus concentrée en France, l'examen de la nouvelle donne migratoire révélant un élargissement de l'espace migratoire vers d'autres contrées en Europe, en Amérique du Nord et dans les pays du Golfe. De même, ce changement d'itinéraire est accompagné par un changement de profil : on observe une féminisation des flux, une mobilité plus familiale qu'individuelle mais aussi une mobilité des compétences. La situation des migrants algériens est beaucoup plus lisible en France et reste méconnue ailleurs. Sur le plan de l'activité, la population active algérienne en France est de l'ordre de 228 000 personnes, dont 30% sont des chômeurs. L'essentiel des actifs occupés sont des ouvriers et employés. Les chômeurs d'origine algérienne attendent les durées les plus longues pour retrouver un emploi. Sur le plan de l'habitat, le taux d'occupation du logement des migrants algériens est de l'ordre de 3,14 contre 2,4 pour la moyenne nationale. Les Algériens seraient la population la plus mal logée en France. Sur le plan de la scolarité, les enfants des migrants algériens seraient parmi ceux qui ont de bons résultats à l'école.

La migration algérienne irrégulière reste peu connue car non étudiée à ce jour. Cependant, deux catégories peuvent être

construites. La première est celle qui entre légalement dans le pays d'accueil puis s'installe dans un processus de clandestinisation. Ce processus est mis en œuvre par les réseaux d'appui et par l'offre d'emploi informel. La deuxième catégorie est celle qui a des projets d'entrée clandestine dès le départ -connue sous le nom de « Haraga »-. L'examen des données recueillies auprès d'un établissement portuaire en Algérie dénote que les interceptions de clandestins augmentent en cadence d'année en année.

Enfin, l'impact de la migration sur la société n'est pas négligeable. L'effet économique a toujours été mesuré en termes de transferts de gains. Ces transferts sont en chute libre depuis les années 90. D'autres aspects positifs sont relevés. La migration est productrice de compétences, elle augmente les capacités d'entreprise et elle recèle des capacités d'épargne.

- Condition des étrangers en Algérie

L'examen de la condition des étrangers en Algérie, l'autre versant de la problématique migratoire, révèle que le pays dispose d'un arsenal réglementaire conforme aux normes internationales sur les migrants. Les étrangers admis régulièrement sur le sol algérien sont estimés à moins de 1% de la population algérienne. Une tendance à la hausse n'est pas à écarter avec l'instauration d'une économie ouverte. La majorité écrasante de la population étrangère est d'origine arabe, et surtout marocaine. Les étrangers vivent surtout en famille soit environ 15 000 ménages et sont installés de longue date. Sur le plan de l'activité, nous relevons que 24% sont occupés et 15% sont au chômage. Sur le plan de l'habitation, les ménages étrangers occupent des logements plutôt spacieux avec en moyenne 5 pièces par logement. Ils résident, pour la majorité (86%), dans des maisons individuelles ou traditionnelles et disposent d'un niveau d'équipements confortable. Le seul élément discordant de la condition des étrangers est le niveau d'instruction, avec un taux des "non instruits" assez important (38%) et un taux de scolarisation des enfants (6-14 ans) inférieur à la moyenne nationale.

La migration étrangère irrégulière, autrefois considérée comme un épiphénomène, tend à prendre de l'ampleur ces dernières années. C'est une migration de transit car l'objectif des

migrants est d'atteindre l'Europe. Toutefois, devant les obstacles de plus en plus complexes, l'installation définitive de ces populations en Algérie n'est pas à écarter. Ils viennent pour la quasi-totalité de l'Afrique sub saharienne (Maliens, Ivoiriens, Burkinabés, Ghanéens, Sénégalais, Camerounais...) et empruntent le trajet suivant : par Tamanrasset-Ain Salah-Ghardaia-Oran-Maghnia-Oudja-Tanger-Mellilia. Plus de 4 000 arrestations ont été opérées en 2002 par la gendarmerie algérienne.

Globalement, l'impact des travailleurs étrangers admis régulièrement dans le pays est moins important que les effets de la migration clandestine. Les ménages étrangers, installés de longue date, sont parfaitement intégrés dans la société algérienne. Ils sont nombreux, notamment pour les couples mixtes, à être en attente d'accéder à la nationalité algérienne. Par contre, la population étrangère clandestine pose des problèmes frontaliers, notamment en traversant les frontières via le Royaume du Maroc vers l'Espagne.

Recommandations : des drames humains sont régulièrement occasionnés par des décès lors des refoulements. Le stationnement des étrangers sur le sol algérien pose un problème humanitaire qu'il convient de réduire au minimum. Concernant la prise en charge des migrants, l'acteur principal est le pouvoir public, à travers le Ministère des Affaires Etrangères, seul habilité à représenter l'Algérie et les ressortissants algériens à l'étranger. Un Ministère délégué, chargé de la communauté algérienne à l'étranger a été récemment créé pour une mission d'observation et d'aide à la prise de décision. Les partis politiques algériens sont aussi présents et actifs au sein de la communauté algérienne à l'étranger. Les organismes internationaux accrédités en Algérie interviennent auprès des catégories de résidents étrangers : l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour les travailleurs étrangers, le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) pour les réfugiés et l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), pour les migrants d'une manière générale. L'action des ONG en direction des migrants est assez réduite, à l'exception du Croissant Rouge Algérien. Recommandation : C'est ce dernier acteur, resté marginal, qu'il convient de renforcer car l'action humanitaire ne peut faire l'objet d'attente des procédures

institutionnelles. L'action des ONG de proximité est d'une plus grande efficacité.

La deuxième partie examine les instruments juridiques de protection des droits des migrants en rapport avec la résolution 45/158 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Dans un premier temps, un rappel des conventions internationales, ratifiées par l'Algérie est présenté, pour situer par la suite le cadre de la législation algérienne quant à la protection de tous les travailleurs migrants.

- La protection de la communauté algérienne à l'étranger

L'ensemble des textes réglementaires, au niveau national, est relatif à l'Agence Nationale de l'Emploi, seule habilitée à délivrer un permis de travail aux étrangers admis régulièrement sur le sol algérien. La carte de séjour est délivrée par les services du Ministère de l'Intérieur. Outre les textes nationaux, les autorités ont conclu toute une série d'accords avec la France pour la protection des droits des migrants algériens à savoir les Accords d'Evian, une convention sur la sécurité sociale, un accord sur le service national...

En ce qui concerne les conventions bilatérales, l'Algérie n'a signé des accords qu'avec la Tunisie et le Royaume du Maroc, parmi les pays frontaliers. Avec ses autres voisins (Mali, Niger, Mauritanie et Libye), il n'existe aucun accord. L'Algérie a aussi établi des accords avec d'autres pays de l'Europe (notamment la Belgique) et de l'Amérique du Nord (en particulier le Canada). Partout ailleurs en Europe, même là où il existe des contingents relativement importants d'Algériens (comme en Allemagne en Italie en Suisse ou en Angleterre...), les travailleurs algériens relèvent du droit commun. Les autorités algériennes s'emploient cependant à encourager les Algériens à s'organiser dans le cadre des mouvements associatifs pour la protection et la défense de leurs droits dans tous les pays d'accueil.

Recommandation : Dans ce cadre, il semble souhaitable que les accords bilatéraux soient établis à partir d'un certain seuil de présence de migrants algériens dans les pays d'accueil.

- Protection de ressortissants étrangers en Algérie

Quant à la protection des droits des étrangers en Algérie,

en dehors des accords bilatéraux déjà évoqués ci-dessus et de la Convention de l'OIT, l'Algérie dispose d'une réglementation assez vaste couvrant tous les aspects de la vie (travail, santé, école, sécurité sociale) des étrangers en Algérie. De même, des textes particuliers sont élaborés pour l'exercice de certaines professions (commerciales, industrielles, artisanales, libérales...) ou plus précisément pour les migrants devant exercer dans les services de l'Etat et les collectivités locales.

Recommandation : La protection des droits des migrants étrangers réguliers et irréguliers nécessite une observation permanente et une prise en charge minimale par les autorités algériennes.

- L'Algérie et la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille

Enfin, après l'examen des conditions des migrants et l'analyse des instruments juridiques, nous présentons notre lecture socio-juridique de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Cette Convention a pour principal objectif de lutter contre l'exploitation et les violations des droits de l'Homme de tous les migrants et de leurs familles. C'est une avancée considérable qui prend appui sur la Convention de l'OIT, d'ailleurs ratifiée par l'Algérie, pour la protection des droits économiques des migrants. D'une manière synthétique, trois conditions essentielles sont soulevées concernant la ratification de la Convention de 1990. Premièrement, la typologie de travailleurs migrants établie par la résolution ne peut être construite dans l'état actuel du système d'informations statistiques. Deuxièmement, les acteurs interviennent actuellement de manière dispersée sur le front de la migration internationale. Troisièmement, les droits fondamentaux de l'Homme, bien que garantis par la législation algérienne, souffrent encore d'un problème d'application et de suivi. Suite à l'examen de ces conditions, il est fait état de la nécessité d'une redéfinition des politiques migratoires comme conséquence directe de la ratification de cette Convention.

Recommandation: Après une lecture attentive de l'ensemble des clauses, nous sommes convaincus que la

ratification de cette Convention ne soulève pas de difficulté majeure, ni d'obstacle de quelque ordre que ce soit. Les conditions soulevées peuvent être aisément prises en charge à la suite de la ratification par la mise en place d'un Observatoire sur les mouvements migratoires, par la création d'un espace de concertation entre les différents acteurs, par un suivi rigoureux du respect des droits fondamentaux de l'Homme. Cette Convention constitue, au contraire, un outil supplémentaire de protection pour la défense des droits de la communauté algérienne à l'étranger, notamment dans les pays du Nord, même si aucun pays industrialisé ne l'a encore ratifiée. Pour l'Algérie, cette Convention prend en charge sa principale revendication, la prééminence des accords bilatéraux. En fait c'est la plus forte des recommandations qui se dégage de cette étude.

INTRODUCTION

Cette étude est réalisée dans le cadre d'un projet régional de l'Unesco, coordonné par la Chaire UNESCO Migration et Droits Humain de l'Université de Casablanca (Maroc). L'approche pluridisciplinaire retenue par l'équipe algérienne est fondée sur la nécessité d'ouvrir le champ d'analyse afin de cerner les implications normatives des dispositions des textes juridiques. C'est dans cet esprit que nous abordons l'analyse de la Convention internationale des Nations Unies portant sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, adoptée par son Assemblée Générale dans sa résolution N° 45/158 le 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1er juillet 2003, non encore ratifiée par l'Algérie.

Le renouvellement de la problématique de la migration internationale s'avère indispensable dans la nouvelle conjoncture de l'économie mondiale pour au moins deux raisons. La première est relative aux nouveaux rapports qui s'établissent entre les pays et les régions dans le processus de la globalisation. La seconde est celle liée à l'émergence d'une nouvelle prise de conscience nationale sur les droits de l'Homme. Dans le cas algérien, ces dimensions nouvelles de la migration internationale sont à conjuguer avec les changements profonds entrepris par les réformes politiques, économiques et sociales notamment vers la fin des années 80. Ces changements ont été conduits dans un contexte interne marqué par des luttes politiques d'une violence extrême. Cette situation interne a provoqué non seulement l'isolement de l'Algérie sur le plan international mais aussi le départ de milliers d'Algériens vers l'étranger.

Pour fixer les limites de cette étude, il nous semble important de préciser les populations ciblées par cette résolution. En prenant appui sur les principes et normes de l'ensemble des institutions des Nations Unies. Cette résolution propose, dans son article premier, une conceptualisation de la notion des travailleurs migrants. Cette expression désigne "les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes". De même, une typologie est proposée pour établir les distinctions nécessaires entre les travailleurs migrants, à savoir les frontaliers, les

saisonniers, les gens de mer, les itinérants, ceux employés au titre de projets, ceux admis pour un emploi spécifique. Les dispositions de cette résolution ne s'appliquent pas, comme précisé dans son article 2, aux travailleurs qui exercent des fonctions officielles, aux investisseurs, aux réfugiés et apatrides, aux étudiants et aux gens de mer sans autorisation. De même, il est établi une distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière.

Par ailleurs, cette résolution précise aussi, dans son article 4, l'expression membres de la famille qui désigne "les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalents au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés".

A partir de ce cadre conceptuel, le présent rapport propose, dans un premier chapitre, de faire un état des lieux des mouvements des migrants non seulement partant d'Algérie vers l'étranger mais aussi venant de l'étranger vers l'Algérie. Ce double mouvement sera décrypté selon un certain nombre d'indicateurs devant répondre aux questions suivantes : Qui sont-ils ? Quelles sont leurs conditions de vie ? Quel est l'impact de la migration sur la situation socio-économique du pays ? Dans un deuxième chapitre, nous aborderons les instruments juridiques de protection des droits des migrants, à travers l'analyse des instruments multilatéraux et à la lumière des conventions bilatérales. En prenant appui sur cet examen, il sera alors possible de situer les obstacles à franchir et les démarches à entreprendre par les acteurs compétents pour la réussite de l'application de cette Convention et des effets qui en découleraient.

CHAPITRE I ETAT DES LIEUX DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES

La littérature sur la migration internationale est extrêmement riche sur la question des Algériens à l'étranger, particulièrement en France. S'il existe peu d'éléments sur les migrants algériens dans d'autres contrées du monde (au Pakistan, en Angleterre, en Allemagne, dans les pays du Golfe ou encore au Canada) la situation s'explique par la nouveauté du phénomène. Quant à la situation des étrangers en Algérie, aucune explication ne peut excuser le manque d'études et d'informations. L'état des lieux, que nous tentons d'établir, se fonde ainsi sur les données statistiques officielles, des rapports et des études élaborées sur la question des migrants, ainsi que sur l'analyse des textes réglementaires publiés. Dans ce chapitre, nous examinerons successivement la condition des Algériens à l'étranger et celle des étrangers en Algérie.

1. *Condition des Algériens à l'étranger*

Contrairement à l'exil de leurs aînés de la première génération, la mobilité des Algériens s'opère aujourd'hui dans un contexte migratoire nouveau. Les facteurs d'attraction sont beaucoup plus forts que les facteurs de répulsion. C'est moins le poids démographique, d'ailleurs en baisse depuis quelques années, qui crée la pression migratoire, que l'imaginaire migratoire qui se nourrit de tous les bénéfices visibles véhiculés par le modèle occidental et des circonstances tragiques vécues par le peuple algérien au cours des années 90.

Dans un contexte de transformation de la donne migratoire, les rapports des migrants algériens avec leur pays d'origine ont rapidement évolué, avec en prime un renouveau conceptuel. Le profil des migrants a changé tout comme leurs itinéraires. Les conditions de vie des migrants, du moins en France, restent encore marquées par une grande précarité. L'impact de la migration sur le pays d'origine semble être positif bien qu'il ne se pose plus uniquement en termes de transferts directs de fonds

mais en termes de transfert de biens économiques, technologiques et symboliques. Toutefois, la note discordante revient à la migration irrégulière.

- Le concept de la communauté nationale à l'étranger

En permettant la diversification des formes de mobilité et des modes d'installation dans les pays d'accueil, la nouvelle donne migratoire a compliqué la connaissance quantitative des flux. L'obstacle majeur qui se dresse devant cette connaissance est une difficulté conceptuelle qui trouve ses racines dans la définition des catégories du migrant. Pour illustrer cette divergence, entretenue volontairement selon certains, à des fins politiques propres à une instrumentalisation de la migration, il convient de s'intéresser au cas algéro-français.

Dans le discours officiel (CNES, 1997, 1999, 2003) comme dans les textes réglementaires de l'Algérie, le vocable « émigration algérienne » a complètement disparu laissant la place à une nouvelle terminologie « la communauté nationale établie à l'étranger ». Au sens du droit algérien, cette communauté est constituée de l'ensemble des ressortissants de nationalité algérienne, quel que soit leur lieu de naissance et quels que soient leurs liens juridiques avec le pays dans lequel ils vivent. Ainsi, les Algériens qui bénéficient d'une autre nationalité gardent leur nationalité d'origine et sont comptabilisés dans les effectifs de la communauté, à la seule condition qu'ils soient immatriculés auprès d'une représentation consulaire algérienne. Les statistiques construites sur la base de cette conception (CNES, 2003) du migrant dénombre un total de plus de 1,2 million d'Algériens immatriculés dont 1,1 million en France en 1998.

En se référant à une définition différente du migrant (et du migrant algérien en particulier) les statistiques françaises (INSEE, 2002) avancent des chiffres moins importants que ceux des services consulaires algériens. Au sens du droit français et des statistiques françaises, l'ensemble composant la communauté algérienne établie en France est composée de trois catégories : la population immigrée étrangère (algérienne), la population immigrée française par acquisition et la population française de parents immigrés algériens. La catégorie de migrant stricto sensu ne comporte que les personnes algériennes nées en Algérie et

ayant gardé la nationalité algérienne. Ainsi les enfants de parents d'immigrés algériens nés en France, les personnes algériennes ayant acquis la nationalité française sans renoncer à la nationalité d'origine ne sont pas considérées comme faisant partie de la population immigrée. Les statistiques construites sur la base de cette catégorisation (Thierry, 2001; Thaves, 2002; Ministère des Affaires Sociales, 2003) avancent des chiffres qui varient plus en fonction du rythme des naturalisations et moins en fonction de l'évolution des flux.

D'après les données du recensement français de 1999, on relève 576 000 Algériens émigrés dont 477 000 sont classés comme étrangers et 157 000 ayant acquis la nationalité française. Ces données montrent que la population émigrée algérienne a diminué et que la population algérienne ayant acquis la nationalité française a progressé. Les enfants algériens vivant dans les familles émigrées sont au nombre de 551 540 dont 474 037 (soit 85,5%) sont nés en France de parents étrangers et ne figurent pas dans les effectifs des migrants algériens.

En tenant compte de cette diversité des approches de catégorisation du statut de migrant on parvient à établir une double évaluation de la présence des Algériens à l'étranger. L'approche en termes de communauté nationale établie à l'étranger dénombre 1,2 million d'Algériens. Quant à l'approche en termes de procédés d'enregistrement des étrangers, elle dénombre 940 346 Algériens.

Il y a lieu cependant de souligner que cette difficulté de quantifier les flux migratoires algériens vers l'étranger n'exclut pas toute tentative d'identification des tendances lourdes qui se dégagent à travers l'évolution récente.

1.1. La nouvelle donne migratoire

Malgré la suspension des flux migratoires de main-d'œuvre salariée survenue suite à la décision du gouvernement algérien en 1973 et à celle des autorités françaises en 1974, la migration des Algériens a continué. Elle ne semble pas être affectée par les accords de Schengen (Khandriche, 1982, 1999). La fermeture des frontières entre l'Algérie et la France a donné lieu à l'apparition de nouvelles formes de mobilité tels que les voies de regroupement

familial, l'asile politique, les entrées clandestines, les migrations pendulaires, les migrations de transit et la reconversion de la migration pour des études à des modes d'installation. De nouveaux facteurs propres aux pays occidentaux ont accéléré ces nouvelles formes de mobilité telles que la demande sectorielle de main-d'œuvre (qualifiée) et la pénurie dans certains pays de professionnels hautement qualifiés. D'autres facteurs encore nourrissent les flux au départ tels que la déstabilisation sociale et politique et la constitution d'un stock de cadres et de compétences porteuses de projets dépassant les offres locales (Labdellaoui, 2000, 2002).

Sous l'effet de tous ces facteurs, les flux de migrants algériens vers l'étranger n'ont pas cessé. Ils ont même progressé comme on peut le constater à travers le cas de la France. Les Algériens sont devenus, à partir de 1994, la population étrangère la plus nombreuse à avoir franchi les frontières françaises. L'évolution des flux d'Algériens vers les autres pays européens et de l'Amérique du Nord a également progressé (OIM, 2003), en particulier vers le Québec, les USA, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Cette forme de mobilité tend à devenir constante mais reste fortement liée à l'évolution de la situation sécuritaire en Algérie comme en témoigne la régression des effectifs à partir de 1995.

- L'élargissement de l'espace migratoire

Si la France conserve toujours sa place traditionnelle de première destination des Algériens, il n'en demeure pas moins qu'elle tend à perdre de l'importance dans l'imaginaire migratoire des Algériens. C'est ainsi que pour beaucoup de migrants, en particulier les jeunes, la France tend à devenir une destination provisoire dans l'attente d'une seconde migration vers d'autres pays européens et de l'Amérique du Nord.

La politique d'immigration sélective suivie par le Canada et les USA a donné lieu à la formation de flux réguliers vers ces deux pays (Benada, 1993; Hachemi-Alloui, 2001). L'installation des Algériens dans les différentes villes de l'Amérique du Nord se fait non seulement dans le cadre de démarche consulaire mais également à travers un regroupement communautaire et l'intervention d'organismes privés spécialisés dans la prise en

charge de leurs projets de migration. C'est ainsi qu'à côté de la formule de réseaux communautaires d'installation dans les pays d'Europe, la migration individuelle prend progressivement sa place, en modifiant la structure des flux.

1.2. Nouveaux migrants, nouveaux profils

De la multiplication des formes de mobilité, on peut relever les tendances suivantes : une féminisation des flux, une mobilité plus familiale qu'individuelle, une mobilité des compétences.

- Féminisation des flux

Les femmes sont devenues des acteurs de la mobilité. Leur présence apparaît pratiquement dans toutes les situations relatives aux différentes catégories de migrant. Leur part dans les effectifs installés gagnent en importance chaque année (Musette et Labdellaoui, 2003). C'est ainsi que pour le cas de la France, les femmes représentent plus de 42% des effectifs de la communauté algérienne installée en France. Au Québec, le nombre de femmes ayant été admises, selon Benada, s'élève à 992 sur un total de 2 006 entrées en 1999. Leur nombre augmente à 1 008 sur un total de 2 500 entrées en l'an 2000.

- La mobilité familiale

Contrairement aux émigrés de la première génération, les Algériens n'émigrent plus seuls. Ils sont accompagnés par leurs femmes et enfants ou ils se font rejoindre par ces derniers quelques mois après leur installation. L'apparition de la dimension familiale dans les projets de mobilité concerne en premier lieu des couples plutôt jeunes et instruits. Elle intervient au moment où on enregistre une évolution de la fécondité au sein des communautés déjà installées. La taille moyenne de la famille algérienne en France enregistre depuis quelques années une baisse constante, ce qui a entraîné une modification de la structure des ménages.

- La mobilité des compétences

À la migration de travail est venue s'ajouter la mobilité de la main-d'œuvre qualifiée et des compétences hautement qualifiées. Sous l'effet des événements tragiques qu'a connus le pays, cette mobilité s'est accélérée pour s'intensifier et se diversifier dans ses catégories et ses destinations. Les statistiques dans ce domaine sont difficiles à établir et les chiffres avancés par

certaines sources, même officielles, sont peu fiables. Les profils professionnels dominants dans la mobilité sont les suivants : l'informatique, la médecine et la technologie (Labdellaoui, 2003).

A la mobilité des compétences hautement qualifiées, il faut ajouter la migration de la main-d'œuvre qualifiée et la mobilité des étudiants (Geisser, 2000). Les effectifs de cette dernière, qui tend à s'effectuer dans le cadre de projets individuels et non organisés par l'Etat, sont en nette progression, comme en témoigne l'enregistrement d'une forte progression des visas de longs séjours pour études délivrés par la France aux Algériens entre 1998 et 2000 (Ministère de l'Intérieur, 2001). Ce nombre passe de 715 visas en 1998 à 1 381 visas en 2000 soit un taux de progression de 64%.

1.3. Situation des migrants dans les pays de séjour

De part son ancienneté et son enracinement dans la société de séjour, la communauté algérienne établie en France offre plus de visibilité pour évaluer sa situation socio-économique. Ce qui n'est pas le cas de la situation des migrants algériens dans les autres pays. Quatre indicateurs peuvent être examinés, à savoir l'emploi, le chômage, les conditions d'habitation et la scolarisation.

- L'emploi

Les données disponibles font ressortir la situation de fragilité socio-économique des travailleurs algériens et leur vulnérabilité au chômage ainsi que la détérioration de leurs revenus. Le recensement général de la population, réalisé par l'INSEE (2002), dénombre une population active d'immigrés de 2,1 millions de personnes dont 40% de femmes. Ce nombre représente 8,1% de la population active totale. Avec 228 000 actifs, la communauté algérienne occupe la seconde place derrière les Portugais et devant les Marocains. La répartition des effectifs de la population occupée par catégorie socioprofessionnelle montre que les Algériens sont proportionnellement moins nombreux que la moyenne nationale dans les catégories des travailleurs indépendants, des employeurs et des cadres. Ils sont plus nombreux dans les catégories des ouvriers et des employés.

La détérioration de leur situation en matière d'emploi pousse les actifs algériens vers les emplois temporaires. Leur nombre, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, se situe au-dessus de la moyenne de la population totale émigrée. Ils sont toutefois plus nombreux que les Portugais et légèrement moins nombreux que les Marocains.

L'amélioration de cette situation professionnelle se heurte aux difficultés rencontrées par les émigrants algériens dans le domaine de la formation professionnelle. On note en effet que les Algériens sont ceux qui éprouvent le plus de difficultés à améliorer leur niveau de qualification. Les statistiques disponibles sur cette question révèlent que 75% des Algériens débutent leur carrière par un emploi classé dans la catégorie des ouvriers. Ceux qui ont pu suivre une formation professionnelle ne représentent que 17% des effectifs de migrants ayant bénéficié de cette formation.

- Le chômage et la baisse des revenus

De toute évidence, la détérioration de la situation des émigrants algériens en matière d'emploi a eu comme incidence directe l'augmentation de leurs effectifs parmi les chômeurs. Les données de l'INSEE (2002) révèlent que 30,08% des actifs algériens sont demandeurs d'emploi. Ils sont parmi ceux qui mettent le plus de temps pour retrouver un emploi. (420 jours en moyenne contre 300 jours pour les Français).

Occupant une position fragile en matière d'emploi et plus exposés que d'autres migrants aux effets du chômage, les migrants algériens ont vu leurs revenus baisser continuellement au cours des dix dernières années. D'après une enquête effectuée par l'INED (1997), le revenu annuel moyen du travailleur algérien était évalué à 80 000 FF, soit 12 200 euros (alors que celui de travailleur français était de 150 000 FF, soit 22 870 euros). La même étude révèle que seuls 17% des familles algériennes, comptant des enfants de moins de 25 ans, avaient un revenu supérieur à 160 000 FF, soit 24 400 euros alors que cette proportion était de 27% pour les familles françaises. Les migrants algériens sont également nombreux dans les catégories à bas revenus. Cette enquête constate aussi que 20% des familles algériennes avaient un revenu annuel inférieur à 90 000 FF, soit 13 720 euros alors que seulement 9% des familles françaises étaient dans cette situation.

- L'habitat

La détérioration du niveau des revenus affecte directement la situation en matière d'habitat et d'acquisition des commodités des logements et de confort domestique. C'est ainsi qu'on relève que le taux d'occupation du logement est élevé au sein des ménages algériens. Il est estimé à 3,14 contre 2,4 au niveau de la moyenne nationale. Le taux d'occupation par pièce est d'une pièce par personne contre deux pièces par personne pour l'ensemble des ménages en France. Le recensement général de la population de 1999 apporte plus d'informations sur cette situation : 7,1% des Algériens, vivant seuls, habitent des logements précaires contre 2,2% pour les étrangers originaires d'Asie, 2,3% pour les Turcs, 4,6% pour les Marocains et 5,6% pour les Africains subsahariens. Ainsi les Algériens sont parmi les étrangers les plus mal logés.

Paradoxalement cette situation défavorable en matière d'habitat coexiste avec une tendance à l'amélioration du statut d'occupation de logement. Si les Algériens sont majoritairement locataires, ils sont, néanmoins, plus nombreux que beaucoup d'autres migrants à accéder à la propriété du logement.

- La scolarisation

L'analyse de la scolarisation des enfants de migrants algériens révèle un constat qui ne semble pas aller dans la même direction que les conditions de vie. Vivant dans des conditions défavorables, les enfants des migrants algériens sont parmi ceux qui obtiennent de bons résultats à l'école. Si leurs effectifs dans le premier degré et le second degré sont inférieurs à ceux des Marocains, c'est probablement à cause du classement de plusieurs élèves de double nationalité sous la catégorie d'élèves français.

1.4. La migration algérienne irrégulière à l'étranger ou les « haraga »

Depuis un relatif durcissement des politiques migratoires européennes, ils sont des milliers de travailleurs migrants de la rive sud de la Méditerranée à tenter de franchir toutes les barrières, en brûlant les interdits pour accéder, à travers des réseaux

organisés, aux emplois offerts par l'économie européenne (Palida, 1991). Ce motif n'est pas exclusif dans le cas des Algériens. L'autre motif de départ, par tous les moyens, revient à la situation de conflits politiques d'une violence extrême durant les années 90. Cette deuxième catégorie, accède généralement aux pays d'accueil, d'une manière régulière, puis s'installe dans une situation de clandestinité, ou introduit une demande d'asile politique.

Il y a enfin une dernière catégorie qui brûle toutes les étapes ce sont les « haragas » qui sont des hommes et femmes qui embarquent au départ illégalement sur des paquebots et tentent de gagner les ports des pays du Nord. Des chiffres officiels font état pour l'année 2000, de l'arrestation de 141 « haragas » au niveau du port d'Oran. En 2001, ce chiffre était en augmentation soit 161 tentatives d'embarquement clandestin. Pour le premier semestre de 2002, on dénombre 143 arrestations. Ces chiffres indiquent une augmentation en cadence des tentatives interceptées par les autorités, mais ils peuvent aussi signifier une croissance des tentatives réussies. Des drames humains se produisent régulièrement lors des découvertes en pleine mer.

1.5. L'impact des mouvements migratoires sur la société algérienne

L'impact de la migration des Algériens sur leur pays a été souvent examiné strictement sur le plan des transferts de salaires, de revenus... (Musette, 2003). Mais il y a aussi d'autres aspects de la migration algérienne qui méritent d'être soulignés : elle est productrice de compétences, elle augmente les capacités d'entreprise, elle recèle des capacités d'épargne.

- Fuite des cerveaux ou mobilité des compétences ?

La fuite de compétences scientifiques et techniques et de main-d'œuvre qualifiée affecte négativement l'économie nationale. Cette thèse, portant sur la fuite des cerveaux, est aujourd'hui assez contredite par celle qui légitime la mobilité des compétences (Nair, 1992; Réginald, 1989; Wagner, 1998; Latreche, 2001). Autrement dit, les compétences nationales, ici ou ailleurs, peuvent constituer une richesse de ressources humaines dont l'économie du pays d'origine peut bénéficier. Le nombre d'Algériens ayant des compétences scientifiques hautement qualifiées à l'étranger

dépasse les 5 000. En France, ce sont les médecins qui constituent le plus gros des effectifs. Sur les 10 000 médecins étrangers recensés, 7 000 sont des Algériens. Le nombre des chercheurs scientifiques algériens aux USA dépasse les 3 000 personnes sur un effectif de 18 000 ressortissants algériens. La situation est identique au Québec et dans certains pays européens comme l'Allemagne qui vient de recruter plus de 300 informaticiens algériens.

- Les capacités d'entreprise

La communauté algérienne établie à l'étranger recèle en son sein des compétences hautement qualifiées susceptibles d'apporter des capacités d'expertise, de rénovation et de gestion. D'après les statistiques de l'INSEE (2002), les Algériens représentent une part importante des 85 000 entrepreneurs étrangers en France. Ils possèdent un savoir-faire leur permettant de prendre en charge leurs projets et de poursuivre l'exécution sans se soumettre à des contraintes financières et administratives. L'INSEE (2002) a également recensé 99 000 entrepreneurs d'origine algérienne travaillant dans plusieurs pays européens et réalisant des chiffres d'affaires dépassant 100 millions d'euros, employant plus de 2 millions de travailleurs.

- Les capacités d'épargne

En matière d'épargne, la communauté algérienne établie à l'étranger recèle des capacités appréciables. Concernant la France, d'après une enquête réalisée par le groupe Paribas (CNES, 2003), il est relevé que 50% des Algériens sont des épargnants. Environ 75% épargnent selon un rythme mensuel. Leur épargne est dirigée en priorité vers des produits défiscalisés, ce qui correspond à une épargne populaire de précaution. Leurs désirs en matière de placement expriment cependant une tendance vers l'épargne pour l'accession à la propriété immobilière et à la création d'entreprise.

Dans une étude réalisée à la fin des années 90, la Banque de France révèle que les investissements directs des Algériens en France ont atteint, pour la période 1984-1993, un montant de 661 millions de FF (CNES, 2003). A partir de 1991, les investissements atteignent 100 millions de FF par an et se dirigent vers les secteurs de l'immobilier, des commerces et des services. Le chiffre d'affaires annuel des commerçants est estimé à 25 milliards

de \$US, dont 75% sont dans le secteur de l'hôtellerie, et la restauration.

- Les transferts de fonds

Depuis 1980, le transfert de fonds par les canaux de banques a sensiblement régressé. Selon les statistiques bancaires, les sommes transférées par les Algériens de France vers leur pays d'origine avoisinaient trois milliards de dollars par an, mais moins de 10% de ce montant transitait par les circuits officiels. D'après les données fournies par la Banque d'Algérie et le Ministère des Postes et Télécommunications, la plus grande partie des fonds transférés proviennent des économies de salaires, des pensions, des retraites, des mandats de poste et des opérations de change à l'entrée au pays.

- Le rôle des migrants dans les importations sans paiement

Contrairement à ce que l'on peut penser, l'introduction des nouveaux mécanismes de change au bénéfice des opérateurs économiques algériens pour effectuer leurs transactions n'a pas affecté le rôle joué par les migrants algériens dans le financement des opérations d'importation sans paiement. Les données disponibles (ONS, 2002) ne permettent pas d'établir une évaluation précise de ces transferts, mais l'hypothèse qui se dégage de la lecture des informations recueillies auprès des services concernés laissent à penser que les importations sans paiement n'ont pas disparu. C'est ainsi que les statistiques relatives aux années 90 révèlent que d'anciens moudjahids ont importé 38 946 véhicules pour un montant de 4 228,4 millions de dinars algériens (DA). Les véhicules importés par la formule de l'autorisation d'importation de véhicule (AIV) ont atteint le nombre de 1 871 véhicules pour un montant de 142,6 millions DA. Les objets importés dans le cadre de changement de résidence représentent l'équivalent de 388,4 millions DA et enfin les autres objets et produits importés en dehors de ces formules représentent l'équivalent de 6 673,2 millions DA.

2. Condition des étrangers en Algérie

La situation des étrangers en Algérie a connu des changements suivant l'évolution de l'histoire de l'Algérie. Quatre périodes historiques des mouvements de la population étrangère en Algérie, parfaitement distinctes, peuvent être observées dans le passé.

- La première est celle d'avant l'indépendance de l'Algérie, Selon le Recensement de la population de 1948, la population non musulmane, estimée à 160 000 en 1856, est passée à presque un million de personnes. On relève la présence de 95% de Français et 5% d'autres nationalités à savoir Espagnols, Italiens, Suisses, Britanniques, Maltais, Belges, Grecs et Polonais. Des trois pays de l'Afrique du Nord, la population active non musulmane et étrangère était la plus importante en Algérie avec 259 000 travailleurs tandis que le nombre d'actifs n'était que de 94 000 au Maroc (1947) et 65 000 en Tunisie (1946).

- A l'indépendance, il y a eu un mouvement de repli de la population non musulmane et étrangère avec le départ de la majorité des Français d'Algérie, suivie par les autres communautés. De même, il y a lieu de souligner le départ des musulmans d'Algérie, supplétifs de l'armée française.

- Pour la reconstruction de l'Algérie, les autorités ont opté pour un marché de travail régional. L'Office National de la Main-d'œuvre (ONMO), créé à cet effet, devait être l'unique interface du marché du travail, pour l'importation de la main-d'œuvre qualifiée et l'exportation des ouvriers non qualifiés, selon des accords notamment avec la France. La main-d'œuvre qualifiée provenait non seulement de l'Europe, mais aussi du Maghreb, de l'Égypte, du Moyen Orient et de l'ex-URSS.

- A partir des années 80, avec le processus d'arabisation engagé par l'Algérie, conjugué aux résultats enregistrés par le système d'éducation et de formation, les Algériens ont dû se substituer à la location de la main-d'œuvre étrangère. Enfin, les quelques rares étrangers qui résidaient encore en Algérie ont été contraints de quitter le pays suite aux violences politiques des années 90.

Ce bref rappel historique nous semble important pour situer l'existence d'une stratégie politique et institutionnelle fondée sur les normes internationales régissant la condition des

travailleurs étrangers et celle de leur famille dans le cadre de la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants.

Une cinquième période historique de la migration s'ouvre actuellement en Algérie avec l'ouverture de son économie, et une plus grande présence de travailleurs étrangers est attendue. Deux nouvelles nationalités sont déjà sur place à savoir les Chinois (dans le BTP) et les Indiens (dans la sidérurgie).

La situation actuelle des travailleurs étrangers en Algérie repose sur une double équation qu'il convient de problématiser celle des travailleurs étrangers admis légalement dans les pays et celle des travailleurs admis irrégulièrement. Qui sont-ils ? Dans quelles conditions vivent-ils en Algérie ? Quel est l'impact de cette migration sur le pays ?

2.1. Qui sont les étrangers ?

La population étrangère peut être saisie à travers quelques indicateurs du dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) mais aussi à travers les fichiers de la Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN). Avec ces deux sources, une estimation de la migration internationale peut être établie. Toutefois, il y a lieu de souligner les limites de ces données. Elles ne permettent point de procéder à une analyse approfondie faute d'enquête spécifique portant sur les étrangers en Algérie.

- Les résidents étrangers représentent 0,26% de la population algérienne

La population globale des étrangers est estimée à 74 551 personnes selon le RGPH de 1998. Elle représente 0,26% de la population résidente totale en Algérie. Elle se compose de 49,2% de personnes de sexe masculin et de 50,8% de sexe féminin.

- Une pyramide des âges large à la base

La population de moins de 15 ans représente 28,7% de la population étrangère résidente totale. La population en âge d'être scolarisée (6-14 ans) représente 17, % de cette population étrangère. La population en âge de travailler (15-59 ans) représente 57,4%. La population du troisième âge représente 13,9 %.

Ces taux donnent l'image d'une pyramide large à la base et laissent supposer que les étrangers vivent en famille. Moins de

femmes que d'hommes pour la catégorie 10-20 ans, ce qui indique que les jeunes étrangers de sexe masculin sont plus nombreux à venir s'installer en Algérie pour travailler ou pour suivre des études. Cette structure traduit probablement l'existence de beaucoup de familles complètes, parents et enfants. La part importante de personnes d'un âge avancé s'explique par l'existence de résidents de longue date.

2.2. Les étrangers selon les données officielles

Les données globales du RGPH de 1998 et celles de la DGSN de 2002 indiquent une légère différence : 74 551 résidents étrangers pour le premier et 80 138 pour le second. Cette différence est due au fait que :

- les chiffres correspondent à deux périodes différentes ;
- les données de la DGSN sont plus exactes dans la mesure où il s'agit du nombre de cartes de séjour établies et comptabilisées à la différence du RGPH où les données sont recueillies auprès des ménages avec tous les risques de refus de réponses, d'absences, d'omissions durant la déclaration. C'est pour cette raison que les données de la DGSN peuvent être considérées comme officielles.

- La communauté arabe est dominante

La structure de la population selon la nationalité nous indique des différences plus significatives. En effet, les Marocains représentent 55,1 % du total des étrangers résidant en Algérie. La communauté arabe demeure dominante. Elle représente 78,2 % des résidents étrangers en Algérie contre 76,3% pour le RGPH (Annexe 1). Les Africains non Arabes résidant en Algérie représentent 9,4% de l'ensemble des résidents étrangers en Algérie (3,9% pour le RGPH). Les Européens en Algérie représentent 10,6 % des étrangers résidant en Algérie (6,7% pour le RGPH). La part des Asiatiques est estimée à 13,5 % contre 1,9% pour le RGPH et enfin les Américains 1,3 % contre 0,2% pour le RGPH.

- Structure de la population, âgée de 15 ans et plus, selon l'état matrimonial

La population étrangère est constituée de personnes mariées à hauteur de 32,9%, soit 46,6% pour les hommes et

20,5% pour les femmes. Les célibataires représentent 53,3% de cette population étrangère dont 48,6% pour les hommes et 57,5 % pour les femmes (Annexe 2). Les divorcés et les veufs représentent un peu plus de 10 % de la population étrangère âgée de 15 ans et plus. L'âge moyen au mariage est de 34 ans pour les hommes et de 29 ans pour les femmes.

2.3. Les conditions de vie des étrangers

Pour situer les conditions de vie des étrangers, nous proposons une lecture de trois indicateurs, à savoir : la situation individuelle, les conditions d'habitation et le niveau d'instruction. Le poids des ménages étrangers en Algérie est assez faible selon le RGPH de 1998, ne représentant que 15 443 ménages, avec une taille moyenne de 4,8 personnes. Les ménages composés d'une seule personne ne représentent que 8% de la totalité. De même, 76,9% des chefs de ménage étrangers sont des hommes et 23,1% des femmes. L'âge moyen des chefs de ménage est de 52 ans, soit 50 ans pour les hommes et 58 ans pour les femmes.

- Les travailleurs représentent 24% de la population étrangère

Selon la situation individuelle, la structure de la population étrangère, âgée de 15 ans et plus, est la suivante : 24% occupent un emploi, 15% sont au chômage, 7,2% sont des retraités, 8,4% sont des étudiants et enfin 44% sont inactifs.

- Ils habitent dans des logements bien équipés

Globalement, les ménages étrangers résidant en Algérie occupent des logements assez spacieux. Le nombre moyen est de 5 pièces par logement. Selon le type d'habitation, les étrangers résident pour la majorité dans des maisons individuelles (53%), suivies des maisons traditionnelles (23%).

On relève aussi que 18% de la population étrangère habitent des immeubles collectifs, contre seulement 6% dans les habitations précaires. Selon le niveau de confort, nous pouvons relever les caractéristiques suivantes :

- 81,7% des ménages étrangers disposent d'une cuisine dans les logements qu'ils habitent ;
- 49,2% disposent d'une salle de bain;

- 81,4% de toilettes;
- 84,2% des logements occupés sont rattachés au réseau d'électricité;
- 74,7% au réseau d'alimentation en eau potable;
- 70,7% au réseau d'évacuation des eaux usées;
- 36% au réseau de gaz de ville.

- Un taux de scolarisation inférieur à la moyenne nationale et les "sans-instruction" sont nombreux

Les enfants d'étrangers sont scolarisés au même titre que les Algériens. Toutefois, on relève un taux de scolarisation relativement faible par rapport à la moyenne nationale : le taux pour les enfants âgés de 6 à 14 ans, est de l'ordre de 78% soit 79% pour les garçons et 77% pour les filles. De même, on relève un taux d'analphabétisme, assez élevé de l'ordre de 39% dont 47% pour les femmes, pour la population de 6 ans et plus. Globalement en terme de niveau d'instruction, le taux de personnes sans instruction est assez important, avec un chiffre de 38%. Les niveaux régressent, du primaire (22%), moyen (15,3%), secondaire (12,3%) et enfin au supérieur avec seulement 7,3%.

2.4. L'impact de la migration régulière sur la société est incontestable

L'impact de la migration régulière sur l'économie algérienne reste assez méconnu. Sur le plan économique, l'apport des travailleurs migrants est incontestable car les autorisations de séjours ne sont délivrées qu'aux personnes présentant des profils non disponibles sur le marché local du travail. Sur le plan social et culturel, la plupart des migrants (étant d'origine arabe pour la plupart) partagent les mêmes valeurs que les Algériens.

Quant aux étrangers de culture différente, ils sont libres d'exercer leurs cultes étant donné que l'Algérie dispose des instruments juridiques autorisant l'exercice des pratiques confessionnelles.

2.5. La migration irrégulière en Algérie

La migration irrégulière des étrangers est loin d'être un phénomène massif, mais de par sa dimension sociale, elle tend à devenir un problème majeur pour l'Algérie. Les cas les plus fréquents d'entrée irrégulière sur le territoire algérien sont localisés au niveau des frontières du Mali et du Niger, au Sud du Sahara. Cette région est en proie en fait à des mouvements de population liés à l'espace économique des Touareg et des Nomades. La circulation des Nomades y est plus ou moins libre et l'économie du troc est réglementée. Cet espace constitue un passage privilégié pour les migrants subsahariens travaillant dans les Wilaya du Sud, notamment à Tamanrasset. Tant que ces mouvements restent confinés à cette région, le problème relève surtout d'une économie de frontière, donc des droits des travailleurs frontaliers, dans une logique de migration alternante. Mais le problème n'est plus le même, dès qu'il y a installation dans la durée !

- De la migration alternante à la migration de transit

Les cas récents relevés par les autorités algériennes révèlent un nouveau mouvement vers les régions du Nord de l'Algérie, vers le Royaume du Maroc et vers la Tunisie, avec l'objectif d'atteindre l'Europe. Cette logique de migration de transit n'est pas sans conséquences, même si son poids n'est pas aisément mesurable. L'entrée sur le sol algérien n'est pas toujours effectuée de manière irrégulière mais un processus de clandestinisation se met en marche dès l'expiration de la durée de séjour légal.

Selon les rapports de la gendarmerie algérienne, l'essentiel des étrangers en situation irrégulière est localisé sur une trajectoire du Sud vers le Nord : Tamanrasset, Aïn Salah, Ghardaia, Oran, Maghnia, Oudja, Tanger. Ces étrangers sont de différentes nationalités : Maliens, Ivoiriens, Burkinabés, Ghanéens, Sénégalais, Nigériens, Camerounais. Plus de 4 000 arrestations ont été opérées en Algérie par la gendarmerie nationale en 2002. Outre les conséquences sociales des problèmes humains (logements précaires, absences de revenus réguliers..) qui se déroulent dans les camps aménagés à cet effet par exemple à Maghnia dans la Wilaya de Tlemcen, l'impact socio-économique n'est pas négligeable.

- L'impact socio-économique de la migration irrégulière

Sur le plan de l'impact socio-économique, la situation est plus complexe car elle est conjuguée avec le flou entourant les conditions des migrants irréguliers. Toute une série de réseaux de contrebande s'est installée durablement au niveau des frontières et facilité en particulier par l'immensité des frontières algériennes du Sahara. Ces réseaux, conjugués aux failles de la frontière algéro-marocaine, rendent la tâche très difficile aux services frontaliers, des deux côtés, pour le contrôle des personnes mais aussi des produits qui empruntent la voie illégale. Les migrants en situation irrégulière constituent aussi une main-d'œuvre bon marché non seulement pour certaines entreprises économiques (le BTP par exemple) mais aussi pour l'économie domestique.

En guise de conclusion

Pour conclure sur cet état des lieux de la situation des migrants, il nous semble important de souligner qu'à ce jour aucune enquête scientifique n'a été consacrée à la population étrangère en Algérie ni encore aux citoyens algériens à l'étranger. Les données statistiques officielles ne reflètent ainsi que la partie visible de l'iceberg. Le gouvernement algérien a mis en place un Secrétariat d'Etat pour veiller à la sauvegarde des intérêts de la communauté nationale à l'étranger. En revanche, la prise en charge des intérêts des étrangers en Algérie relève des services consulaires de leurs pays d'appartenance. En ce qui concerne les migrants clandestins, la gestion relève des ONG et de la mission de l'Organisation Internationale de la Migration, récemment accréditée à Alger. Enfin, pour des raisons humanitaires, la gestion des camps et des réfugiés relève du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies.

CHAPITRE II LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS ET LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1990

L'état des lieux de la migration, tel que nous venons de l'esquisser à grands traits, suppose l'existence d'un certain nombre d'instruments juridiques garantissant la protection des droits des migrants. Trois éléments fondamentaux sont examinés. D'abord, il nous semble important de rappeler les conventions internationales, ratifiées par l'Algérie à ce jour. Ensuite, il s'agira de voir dans quelles mesures les clauses de ces conventions sont traduites dans la réalité non seulement pour la prise en charge des migrants algériens à l'étranger mais aussi concernant les migrants étrangers en Algérie. Enfin, nous proposons une lecture de la Convention internationale sur les droits de tous les migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1990, entrée en vigueur le 1er juillet 2003, non encore ratifiée par l'Algérie.

1. Les conventions internationales

Dès son accession à l'indépendance, l'Algérie a ratifié un certain nombre de conventions internationales sur les travailleurs migrants. Mais à la suite des réformes économiques et politiques vers la fin des années 80, les autorités algériennes ont pris l'initiative de ratifier toute une nouvelle série de conventions internationales sur les droits de l'Homme. Un rappel de ces conventions, est important pour situer les instruments dont disposent les autorités algériennes en rapport aux droits des travailleurs migrants et aux droits de l'Homme.

Les premières conventions internationales, ratifiées par l'Algérie, sont relatives aux droits des travailleurs migrants de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

- C29 - Convention sur le travail forcé de 1930, ratifiée le 19 octobre 1962 ;

- C71 - Convention sur la sécurité sociale des gens de mer de 1946, ratifiée le 19 octobre 1962 ;

- C97 - Convention sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949, ratifiée le 19 octobre 1962 ;
- C100 - Convention sur l'égalité de rémunération de 1951, ratifiée le 19 octobre 1962 ;
- C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957, ratifiée le 12 juin 1969 ;
- C111 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958, ratifiée le 12 juin 1969 ;

La deuxième série de conventions internationales, ratifiées par l'Algérie, après les réformes, est la suivante :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 12 septembre 1989 ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 12 septembre 1989
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que le protocole facultatif de ce pacte, ratifié le 12 septembre 1989
- la Convention relative aux droits de l'enfants, ratifiée le 16 avril 1993
- la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, ratifiée le 11 mai 1994
- la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 22 mai 1996

En s'inscrivant dans le respect des droits de l'Homme et des droits des travailleurs migrants, l'Algérie dispose ainsi d'une large palette d'instruments juridiques. Comment s'est traduite l'application de ces instruments dans la réalité ?

2. La protection des travailleurs migrants selon la législation algérienne

La Constitution algérienne, dans sa version actuelle, précise dans le chapitre III, article 24, la responsabilité de l'Etat quant à la protection de tout citoyen à l'étranger. De même, plus loin, dans le chapitre V, article 67, il est stipulé que tout étranger

qui se trouve sur le territoire national jouit, pour sa personne et ses biens, de la protection de la loi. Enfin, sur le plan des droits de l'Homme, la Constitution consacre, dans le chapitre III, une série de clauses en rapport à la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives (article 33), à l'inviolabilité de la personne humaine (article 34), à la répression des infractions commises à l'encontre des droits et des libertés, ainsi qu'aux atteintes physiques ou morales, à l'intégrité de l'être humain (article 35), à la liberté de conscience et la liberté d'opinion (article 36).

Cet engagement de l'Algérie s'est traduit en fait dès son accession à l'indépendance par la mise en œuvre de la Convention N° 97 de l'OIT. Dans son article premier, tout Etat membre de l'OIT, pour lequel cette Convention est en vigueur, s'engage à mettre à la disposition du BIT et de tout autre membre, à leur demande, des informations sur la politique et la législation nationale et relatives à l'émigration et l'immigration.

Selon l'article 6 de cette Convention, il est stipulé que tout membre s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants notamment en ce qui concerne la rémunération (y compris les allocations familiales, les congés payés, l'apprentissage, l'âge d'admission à l'emploi...), l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, le logement, la sécurité sociale, les impôts, taxes et contributions diverses, les actions en justice.

La mise en œuvre de cette Convention a été traduite par la création de l'Office National de la Main-d'œuvre (ONMO) qui avait une mission de service public (décret N° 62-99 du 29 novembre 1962). Durant cette période, l'Algérie exportait de la main-d'œuvre vers l'Europe (notamment vers la France) et importait de l'étranger la main-d'œuvre nécessaire pour le fonctionnement des institutions et des entreprises nationales. Cet Office devait être réorganisé en 1971 et une nouvelle politique migratoire allait être mise en place, vers 1973, dans le but de réinsérer les travailleurs algériens à l'étranger. La dernière réorganisation de cet Office a été opérée en 1990, avec une

extension de sa mission. L'Agence Nationale de l'Emploi a pour missions :

- * de prospecter toutes les opportunités permettant le placement à l'étranger des nationaux candidats à l'émigration ;
- * d'étudier, d'instruire, dans le cadre de la législation relative à l'emploi des travailleurs étrangers, les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère en vue de la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur et d'organiser et gérer le fichier national des travailleurs étrangers (article 3).

Les droits des travailleurs migrants en Algérie, de même que ceux des Algériens partant travailler à l'Etranger, s'inscrivent, comme on vient de le situer, dans les normes fixées par la Convention, fixées par l'OIT et traduites par la mise en place d'un service public. Les Algériens résidant à l'étranger ont toujours été au centre de l'intérêt des pouvoirs publics. Leur protection apparaît dans tous les textes fondamentaux depuis l'indépendance.

La communauté algérienne à l'étranger est redevenue, durant la dernière décennie, une des préoccupations majeures du gouvernement avec la création d'une Délégation ministérielle, relevant des services du Chef du Gouvernement pour une mission d'observation. Néanmoins, il faut souligner que la gestion des ressortissants algériens à l'étranger relève du Ministère des Affaires Etrangères. Les missions d'observations du Délégué sont de trois ordres :

- * Protéger la communauté nationale à l'étranger. Cette mission vise essentiellement la préservation de la personnalité et de la dignité en termes de respect des conventions consulaires bilatérales avec les pays d'accueil et multilatérales avec les institutions internationales, le respect des droits universels de l'Homme et la liberté d'exercer le culte et la spécificité culturelle. Le Ministère délégué agit ainsi comme une station d'alerte en cas de carence ou de défaillance qui peuvent engendrer des complications. Cette mission repose sur la collaboration du mouvement associatif de la communauté algérienne à l'étranger.
- * Faciliter et aider à l'organisation des Algériens à l'étranger. Cette mission vise à développer des actions qualitatives

par la promotion des activités culturelles, par le développement des actions de solidarité non seulement entre les membres de la communauté, mais aussi vers l'Algérie. Un appui particulier est apporté au développement de réseaux d'enseignement de la langue et de la culture d'origine, au renforcement des Centres Culturels et des Maisons de l'Algérie. De même, des actions de concertations et d'échanges sont développées en direction des députés représentant la communauté algérienne auprès de l'Assemblée Populaire Nationale.

* Mobiliser les compétences et les capacités des Algériens à l'étranger. Cette mission vise à faire participer la diaspora à l'effort de développement économique, technique et scientifique de l'Algérie.

2.1. La protection des migrants algériens à l'étranger

L'Algérie a passé des accords avec quelques pays d'accueil, notamment avec la France dont les liens sont plus qu'historiques, du fait de la présence de cette puissance coloniale sur le sol algérien depuis 1832. Les accords d'Evian de 1962 sont les premiers accords qui définissent la libre circulation des personnes et des biens. Mais avec le temps, et compte tenu des évolutions des situations tant en Algérie qu'en France, ces accords ont perdu de leur pertinence, et il a fallu conclure d'autres accords pour assainir la situation. Parmi les accords importants signés entre les deux pays, il faut citer :

- * un accord sur l'exercice des professions libérales en 1963 ;
- * le protocole du 10 avril 1964 qui contingente le volume des travailleurs migrants ;
- * un accord sur la main-d'œuvre en 1968 qui fixe les quotas de travailleurs ;
- * une convention sur la sécurité sociale en octobre 1981 ;
- * un accord sur l'enseignement de la langue et de la culture d'origine en 1981 ;
- * un accord sur le service national en 1983 ;
- * un avenant en date du 22 décembre 1985 aux accords de 1968 sur la main-d'œuvre ;
- * l'échange de lettres sur l'entrée et le séjour des Algériens en France du 7 août 1994.

Tous ces accords tracent les contours de la protection des nationaux qui s'expatrient. Mais le plus sensible reste celui du service national car il consacre la double nationalité de fait en permettant aux jeunes Algériens nés en France de choisir d'accomplir leur service national soit en France soit en Algérie. Aujourd'hui, avec la disparition du service militaire en France où l'armée est devenue un corps professionnel, le choix ne se pose plus. Au niveau algérien, au Ministère de la Défense, on se préoccupe de réfléchir sur l'abandon ou non de la conscription au profit d'une armée de métier.

- Accords passés avec d'autres pays

L'Algérie, qui a des frontières communes avec sept pays africains, n'a, en fait, établi des accords concernant la migration qu'avec deux pays, le Maroc et la Tunisie. Du fait de l'absence d'accords avec les autres voisins (Mali, Libye, Niger, Mauritanie), les ressortissants ne bénéficient d'aucun privilège ni d'une quelconque immunité et sont soumis au régime commun réservé à tous les étrangers. Les accords avec le Maroc et la Tunisie, ainsi que ceux établis avec d'autres pays arabes spécifient les obligations réciproques entre les signataires. Mais pour leur application, ces accords subissent les aléas inhérents aux relations politiques entre Etats, d'où les difficultés notamment dans la circulation des personnes. L'obligation de visa entre l'Algérie et le Maroc ne permet pas la libre circulation, d'autant plus que les ressortissants algériens dans ce pays ne bénéficient pas de couverture sociale.

En Tunisie, les émigrés algériens établis de longue date dans ce pays qui bénéficiaient auparavant de droits juridiques et économiques au même titre que les citoyens tunisiens se retrouvent sous le régime commun réservé aux étrangers. Ils sont donc soumis dans toute transaction à une autorisation préalable. Une telle situation a inquiété, tant du côté algérien que du côté tunisien les pouvoirs publics qui ont pris l'initiative de signer en 1997 un procès-verbal concernant toutes les questions liées à la communauté algérienne résidente en Tunisie. Il semble que ce procès-verbal ouvre de meilleures perspectives pour l'avenir.

Soucieuse de protéger ses ressortissants, l'Algérie a aussi conclu des accords avec des pays européens et d'Amérique du Nord. Ce fut le cas de la Belgique, avec qui elle a signé trois accords :

- un accord sur la sécurité sociale en 1968 ;
- un accord sur l'emploi et le séjour des Algériens en Belgique en 1970, et enfin,
- une convention consulaire en 1979.

En ce qui concerne les autres pays, même là où il y a une importante communauté algérienne (comme la Suisse ou l'Allemagne), il n'existe aucun accord. Les ressortissants algériens retraités ou invalides ne peuvent, par exemple, transférer leur pension en Algérie.

Au demeurant, il faut dire que sur le plan diplomatique et consulaire, l'Algérie a toujours assuré une couverture appréciable des espaces où sont établis ses ressortissants. Mais la gestion de la communauté algérienne par ces structures se limite le plus souvent à un aspect administratif d'état civil. Il est donc nécessaire de réadapter le réseau diplomatique et consulaire en fonction de la concentration des émigrés algériens et du rôle qu'il doit jouer dans les domaines économique, social et culturel afin de mieux protéger les ressortissants.

En dehors du cadre juridique et diplomatique, il faut noter aussi que la communauté algérienne établie à l'étranger s'organise à travers des associations pour défendre ses intérêts matériels et moraux, là où elle peut, et en fonction de ses moyens. C'est dans un nouveau cadre associatif, médiatique ou autre, que la communauté algérienne tente d'affirmer sa présence dans les pays d'accueil.

Par ailleurs, les migrants algériens éparpillés un peu partout dans le monde, vivent dans des conditions qui varient d'un pays à l'autre selon leur niveau de développement respectif d'une part, et la nature de l'émigration et son statut d'autre part. Ainsi, les Algériens installés en Amérique du Nord (USA, Canada) vivent dans des conditions sociales différentes de celles de la communauté installée en Europe. Ce qui veut dire qu'en dehors de certaines protections sociales garanties par les accords bilatéraux où les droits du ressortissant algérien peuvent être garantis en matière de couverture sociale et de retraite, l'Etat algérien ne peut procurer d'autres avantages que ceux consentis par la législation du pays d'accueil.

D'une manière globale, on peut affirmer que les droits des citoyens algériens à l'étranger restent une des préoccupations

centrales de l'Etat, mais, devant la complexité et la dispersion des migrants algériens, et en absence d'études approfondies, les conditions dans lesquelles ils évoluent restent encore marquées par des zones d'ombre.

Sur le plan politique, tous les Algériens en âge de voter, immatriculés auprès des Consulats, ont le droit de participer aux consultations politiques et ont une représentation au sein du Conseil National Economique et Social (CNES). Avec le pluralisme politique, les partis algériens sont actifs au sein de la communauté algérienne à l'étranger.

Sur le plan culturel, les migrants algériens bénéficient d'un soutien permanent des autorités algériennes pour le maintien des liens culturels dans le respect des lois du pays d'accueil pour l'apprentissage de la langue nationale, des pratiques religieuses et des vecteurs culturels et artistiques, à partir des médias. La chaîne de télévision Canal Algérie couvre pratiquement toute la zone de l'Europe occidentale, avec des émissions en langue française destinées essentiellement à la population algérienne à l'étranger.

Sur le plan économique, depuis fort longtemps, le seul lien des migrants avec l'Algérie a été le transfert des fonds (salaires, retraites...) vers les familles. La création de nouveaux liens économiques a commencé à prendre forme avec l'avènement de l'économie de marché en Algérie. Quelques tentatives de création d'entreprises en Algérie ont été enregistrées. De même, dans le cadre de la recherche technique et scientifique, désormais dans tous les conseils scientifiques des établissements publics, il est fait obligation d'intégrer un quota de chercheurs algériens résidant à l'étranger.

Sur le plan social, les situations sont plus complexes et se négocient dans le cadre des accords bilatéraux. Le regroupement familial a été l'un des premiers éléments de sécurisation des travailleurs migrants, notamment en France. L'un des problèmes majeurs actuels est certainement la migration irrégulière qui reste liée aux processus de clandestinisation empruntant tantôt la stratégie familiale tantôt les filières du travail au noir disponibles et/ou organisées dans le pays d'accueil.

2.2. La protection des ressortissants étrangers en Algérie

Concernant les ressortissants étrangers qui séjournent en Algérie ou en transit dans ce pays, ils sont régis par une législation spécifique qui leur permet d'obtenir des titres de séjour temporaires. Le décret 88-28 du 9 février 1988 modifiant le décret 76-56 du 25 mars 1976 relatif à la circulation et au séjour des ressortissants français en Algérie par exemple, indique dans son article 5 alinéas a et b, que les certificats de résidence délivrés en application des articles 2 et 4 du décret sont valables soit pour une période "de 10 ans renouvelables pour les ressortissants français qui justifient d'un séjour continu et régulier égal ou supérieur à trois ans en territoire national ; un an renouvelable pour les ressortissants français venant à s'établir en Algérie après la date de publication du présent décret ". Le conjoint et les enfants mineurs de plus de 16 ans qui s'établissent en Algérie bénéficient du même privilège que le chef de famille. Les ressortissants français disposent également d'une convention à laquelle ils peuvent se référer; il s'agit de la Convention du 17 décembre 1962 portant le Protocole du 17 décembre 1962 relatif à la situation des agents français en fonction auprès de la compagnie d'électricité et de gaz d'Algérie.

D'autres textes spécifiques réglementent la situation de certains étrangers en Algérie, comme par exemple le décret 81-158 du 18 juillet 1981 relatif à la circulation et au séjour en Algérie des ressortissants tunisiens. De façon plus générale, il y a des textes qui s'adressent à tous les étrangers sans spécification de nationalité particulière. Par exemple, l'ordonnance 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie et son décret d'application 66-212 du 21 juillet 1966 et la loi 81-10 du 11 juin 1981 relative aux conditions de recrutement des travailleurs étrangers et son décret d'application 82-510 du 25 décembre 1982. Parallèlement, il y a d'autres textes spécifiques à l'emploi des étrangers en Algérie, ainsi, le décret 86-276 du 11 novembre 1986, qui fixe les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, collectivités locales et établissements publics, et définit les droits et obligations des travailleurs étrangers au moment de leur recrutement. Il y a aussi

le décret 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national et son arrêté interministériel d'application en date du 17 mai 1977.

Sur le plan sanitaire et sur celui de la protection sociale, il faut signaler qu'il existe un décret n°64-56 du 31 janvier 1964 qui assure la prise en charge par l'administration centrale du Ministère des Affaires Sociales des personnels étrangers en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Ce sont là les principaux textes qui régissent la condition des étrangers en séjour ou en transit en Algérie. La protection des ressortissants étrangers est donc assurée, en plus du régime commun valable pour tous, par l'ensemble de ces instruments juridiques.

Le respect de ces textes, pour la plupart mis en œuvre durant l'ère du socialisme en Algérie, a été d'une manière générale conduit avec célérité. La dernière loi 90-11 du 21 avril 1990, dans son article 21, fixe la primauté du recrutement des nationaux sur les travailleurs étrangers : *"l'employeur peut procéder au recrutement des travailleurs étrangers dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur lorsqu'il n'existe pas une main d'œuvre nationale qualifiée"*.

Mais depuis l'avènement de l'économie de marché et les années sanglantes qu'a vécues l'Algérie durant la dernière décennie, des restrictions sévères ont été imposées, par les Etats concernés, afin de sécuriser la population étrangère en Algérie. Durant cette même période, une nouvelle situation est apparue avec la présence, certes encore marginale, des travailleurs étrangers en situation irrégulière, sur le sol algérien. La politique algérienne à cet égard est sans ambiguïté : à défaut d'une régularisation, l'Etat algérien engage des contacts avec les Etats concernés pour les procédures d'expulsion, au cas par cas.

D'une manière générale, les droits des travailleurs étrangers, admis régulièrement en Algérie, sont garantis par la réglementation algérienne et ce malgré les problèmes majeurs de l'économie et de la société algérienne.

Les droits culturels sont garantis. L'ouverture des établissements scolaires est autorisée dans le cadre des accords bilatéraux pour l'enseignement des langues étrangères et du

curriculum pédagogique des Etats concernés. De même, les pratiques culturelles et artistiques sont autorisées sans restriction aucune. Par exemple, la communauté chrétienne est représentée par un archevêque en Algérie. Les travailleurs étrangers, de confession chrétienne, bénéficient des journées chômées et payées lors des fêtes religieuses, à savoir le lundi de Pâques, l'Ascension, le 15 août (Assomption) et le 25 décembre (Noël). De même, pour le personnel de confession israélite, les journées du Roch Achana (jour de l'An), du Youm Kippour (le grand pardon) et le Pisah (Pâques) sont chômées et payées. Le droit de se constituer en association culturelle est également garanti dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Sur le plan économique, les travailleurs étrangers bénéficient des mêmes droits de travail que les citoyens algériens en conformité avec les clauses de la loi 90-11 portant sur les relations de travail de 1990. Ils ont les mêmes devoirs, avec une couverture sociale obligatoire. A titre d'illustration, une entreprise chinoise a été récemment soumise à une enquête par les contrôleurs de la sécurité sociale (décembre 2003) pour défaut de déclaration et d'affiliation des travailleurs étrangers engagés pour la réalisation de ses travaux. Indépendamment des motifs liés à ce manquement, l'entreprise a été contrainte de procéder sur-le-champ à l'affiliation de l'ensemble des travailleurs.

Sur le plan social, les travailleurs étrangers, ainsi que les membres de leur famille ont le droit d'accéder à l'ensemble des systèmes sociaux : accès aux systèmes de soins, accès gratuit au système scolaire, accès à la location des logements, accès aux équipements et aux infrastructures de loisirs et de sports.

3. La Convention internationale des Nations Unies sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans le contexte algérien

D'une manière générale, la mise en œuvre de cette convention a duré près de 12 ans. Adoptée en 1990 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, il a fallu attendre le dépôt du 20ème instrument de ratification en 2003 pour son entrée en vigueur ! L'Algérie pour sa part a fait un effort considérable, depuis la triple réforme (politique, économique et

sociale) engagée en 1989, pour la ratification des conventions internationales des droits de l'Homme.

A la lumière de notre analyse des instruments juridiques actuels de l'Algérie, les clauses de cette convention ne peuvent que renforcer la politique algérienne en matière des droits de tous les travailleurs migrants. Quels sont alors les obstacles à la ratification de cette Convention ? Qui sont les acteurs censés intervenir pour lever toute entrave à la ratification ? Quelles seront les conséquences sur les politiques migratoires ? Quelques éléments de réponse peuvent être esquissés à grands traits, sans prétention d'être exhaustifs. Pour répondre de manière systématique à ces questions, des moyens adéquats seront nécessaires. Toutefois, l'analyse socio-juridique qui suit peut servir de plate-forme afin d'amorcer le débat nécessaire et d'interpeller les acteurs compétents sur ces questions.

3.1. Conditions essentielles pour la réussite de la Convention

Un certain nombre de droits énoncés dans la résolution sont globalement déjà pris en considération par les instruments en vigueur actuellement en Algérie pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille. La ratification de la convention permettra à l'Algérie de participer concrètement et pleinement aux débats et rencontres consacrés aux droits de l'Homme. En ratifiant cet important instrument juridique international, l'Algérie aura réaffirmé son engagement pour la protection des droits de l'Homme, dans le respect de leur caractère universel qui consacre leur interdépendance et leur indivisibilité, affirmées avec force par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'Homme qui s'est tenue dans la capitale autrichienne en 1993. Une fois la convention ratifiée par les instances constitutionnellement compétentes, en l'occurrence le Président de la République, conformément à l'article 77 alinéa 9 de la Constitution algérienne de 1996, elle sera applicable sur l'ensemble du territoire algérien et aura une force supérieure à la loi comme le stipule l'article 132 de la dite constitution. Trois conditions fondamentales méritent d'être réunies : une connaissance sans faille de la condition des travailleurs migrants,

une meilleure coordination des actions de l'Etat et de la société civile et enfin une amélioration sensible du respect des droits fondamentaux en Algérie.

Il s'agit d'abord d'une connaissance précise de la nature du problème des migrants, selon la typologie de la convention. L'analyse des données quantitatives des travailleurs migrants et de leur famille, aussi bien des travailleurs algériens à l'étranger que des étrangers en Algérie, reste assez globale, voire approximative. Il n'est pas possible, selon les données existantes, d'établir la typologie des travailleurs migrants, telle que retenue par la résolution 45/158. Ainsi la mise en place d'un observatoire, doté des moyens adéquats et d'un système d'informations statistiques, capable de récolter, de traiter, d'analyser et de disséminer toutes les informations nécessaires sur les travailleurs migrants, nous semble indispensable pour une bonne connaissance des travailleurs migrants. Sans cette connaissance précise, une identification des populations cibles et des problèmes particuliers de chaque catégorie de travailleurs, une capacité d'anticipation des filières, des itinéraires des mouvements migratoires, toute action entreprise relèverait de l'improvisation ou de l'urgence.

Ensuite, il y a lieu de clarifier le mode de gestion, avec une clarification des rôles et de la place de chaque acteur devant intervenir dans la définition des politiques migratoires. Le problème est double à ce niveau. D'une part, la gestion de la communauté algérienne à l'étranger, si elle a connu plusieurs approches, semble aujourd'hui s'orienter vers une approche beaucoup plus sereine se traduisant par la création d'institutions chargées de défendre les intérêts de cette communauté à l'étranger : le Conseil provisoire de coordination et de suivi, créé en mars 1996, un Secrétariat d'Etat créé au niveau du gouvernement en sont des exemples. Force est de reconnaître que ces acteurs principaux ne disposent pas encore de tous les moyens nécessaires et que les résultats enregistrés à ce jour sont mitigés. D'autre part, en direction des travailleurs migrants en Algérie, les principaux acteurs opèrent encore en ordre dispersé : l'Agence Nationale de la Main-d'œuvre relevant de la Direction de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale est l'acteur principal en matière de gestion des mouvements migratoires. Cette agence ne dispose pas de moyens adéquats (financiers, humains...) pour

remplir convenablement ses missions. La Direction de la Police des Frontières (relevant de la DGSN, du Ministère de l'Intérieur), autre acteur dans la gestion des entrées et des sorties des frontières, est largement mise à l'épreuve dans la lutte contre le terrorisme et la contrebande au niveau des frontières algériennes. Malgré la mise en place d'une coordination des services frontaliers, les capacités de surveillance des frontières restent encore très limitées et peu efficaces.

Aux cotés des institutions de l'Etat, la société civile, organisée autour de plusieurs mouvements, associations et des Liges de Droits de l'Homme, semble peu impliquée dans la gestion des mouvements migratoires. Il est vrai que la naissance de la société civile en Algérie est assez récente, dans sa forme pluraliste. Les actions les plus importantes engagées par la société civile, durant la dernière décennie, sont liées aux effets de la violence extrême du terrorisme et à la protection des droits des citoyens. A ce jour, et à notre connaissance, aucune action d'envergure de la société civile n'a été engagée pour la sauvegarde des droits des travailleurs étrangers, notamment ceux qui sont en situation irrégulière, en Algérie.

Enfin, la dernière condition, de loin la plus importante est relative à une amélioration sensible des droits de l'Homme en Algérie et ce en rapport avec les droits politiques, économiques, culturels et sociaux. En effet, l'existence des instruments juridiques n'est pas suffisante en soi. La situation sociale en Algérie est d'une dynamique déferlante tant les restrictions des politiques antérieures étaient sévères. Quelques exemples suffiraient à indiquer le chemin à parcourir pour le respect strict des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille selon les termes de la résolution 45/158.

Sur le plan des droits politiques, l'Algérie s'honore du fait que nombreux sont les membres de la communauté algérienne à l'étranger qui participent et accèdent au pouvoir dans les pays d'accueil. Mais au niveau national, à notre connaissance, la participation des travailleurs étrangers ou d'origine étrangère à la vie politique relève de l'utopie dans la situation actuelle. L'application de l'article 42, notamment l'alinéa 2, suggère la facilitation de la consultation ou la participation des travailleurs migrants et de leur famille aux décisions concernant la vie et

l'administration des communautés locales...

Sur le plan des droits économiques, face à un taux élevé du chômage, l'accès à l'emploi est difficile. Dans ce contexte, bien que le droit au travail soit reconnu aux travailleurs étrangers et aux membres de leurs familles, nombreux sont les employeurs qui fixent comme condition d'accès le critère de la nationalité algérienne. Autre exemple édifiant, celui des droits des transferts des gains et leurs économies, précisés par l'article 32 de la résolution 45/158. Les transferts opérés par les travailleurs migrants (de l'Algérie ou vers l'Algérie) sont autorisés dans le cadre strict des accords bilatéraux ou de la coopération technique. En dehors de ce contexte, aucun transfert n'est possible. La convertibilité partielle du dinar algérien est un obstacle majeur pour tout travailleur étranger rémunéré en monnaie locale.

Sur le plan des droits culturels, la législation algérienne présente un espace de liberté assez large. Mais la situation culturelle algérienne reste assez pauvre en espaces de liberté. En effet, l'expérience démocratique algérienne est encore récente et il reste encore beaucoup à faire pour une libéralisation de l'espace culturel et pour l'acceptation d'une inter-culturalité sans équivoque. La mise en œuvre des clauses énoncées dans les articles 12 et 13, bien que reposant sur des restrictions possibles, n'est pas aisée dans la situation actuelle en Algérie.

Sur le plan des droits sociaux, l'exclusion sociale est interdite en Algérie. Le gouvernement a même adopté une politique nationale contre l'exclusion sociale en l'an 2000. Cette interdiction dans le respect des droits n'élimine pas son existence dans la pratique. L'article 43 de la résolution 45/158 mérite ainsi notre attention. Deux exemples sont suffisants pour situer les obstacles. L'Algérie vit une crise du logement aiguë et les autorités algériennes ont pris l'initiative depuis fort longtemps de construire des logements sociaux. En dehors des accords bilatéraux, l'accès des travailleurs étrangers au logement social est pratiquement exclu dans la pratique des gestionnaires. Autre exemple, et de loin le plus important : le droit de la famille (article 44). Les problèmes relevant du Code de la Famille sont très controversés en Algérie mais la législation algérienne partage les principes de la résolution 45/158 en reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société. Nous devons souligner deux éléments

au moins : primo, le droit à la polygamie (reconnu en Algérie) n'est pas aisé à concilier avec le droit au regroupement familial non seulement pour les travailleurs étrangers en Algérie mais aussi pour les travailleurs algériens à l'étranger ; secundo, les problèmes soulevés par le divorce, dans le cas d'un mariage mixte, posent des questions sensibles liées à la prise en charge des droits des enfants.

Pour conclure, ces quelques éléments de réponses, liés à la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, appellent au fond une redéfinition des politiques migratoires tant au niveau national qu'au niveau international.

3.2. La redéfinition des politiques migratoires

La résolution 45/158 impose une redéfinition des politiques migratoires non seulement pour le pays d'emploi mais aussi pour le pays d'origine devant modifier sensiblement les accords bilatéraux, dont la suprématie est reconnue par cette convention des Nations Unies. Deux conséquences fondamentales, entre autres, peuvent être soulignées à ce niveau d'analyse.

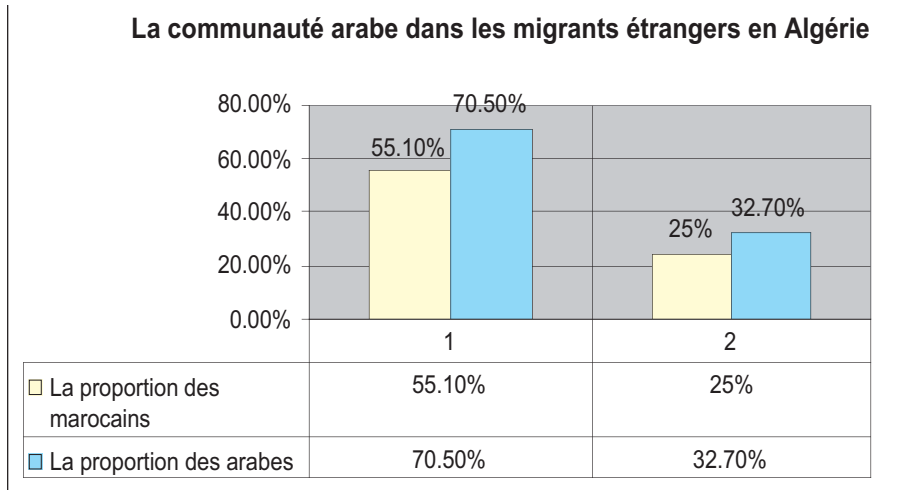
Dans le cas algérien, la première des conséquences de la ratification serait d'ordre juridique quant à la conception même de la notion de travailleur migrant. Comme nous l'avons déjà souligné, dans le premier chapitre, la conceptualisation algérienne repose sur la notion de "communauté algérienne à l'étranger". Cette conception stratégique ne peut s'accommoder des clauses de cette Convention onusienne. Du coup, l'organe gouvernemental institué pour la protection des droits de la communauté algérienne à l'étranger serait appelé à une nouvelle configuration intégrant les droits de "tous les travailleurs migrants" algériens à l'étranger et étrangers en Algérie.

La deuxième conséquence serait liée à la capacité de l'Algérie de renégocier avec les pays d'origine pour les travailleurs étrangers en Algérie et avec les pays d'accueil pour les travailleurs algériens à l'étranger. Dans la conjoncture actuelle et selon les données disponibles, l'essentiel des travailleurs étrangers en situation régulière en Algérie est issu du Royaume du Maroc, qui

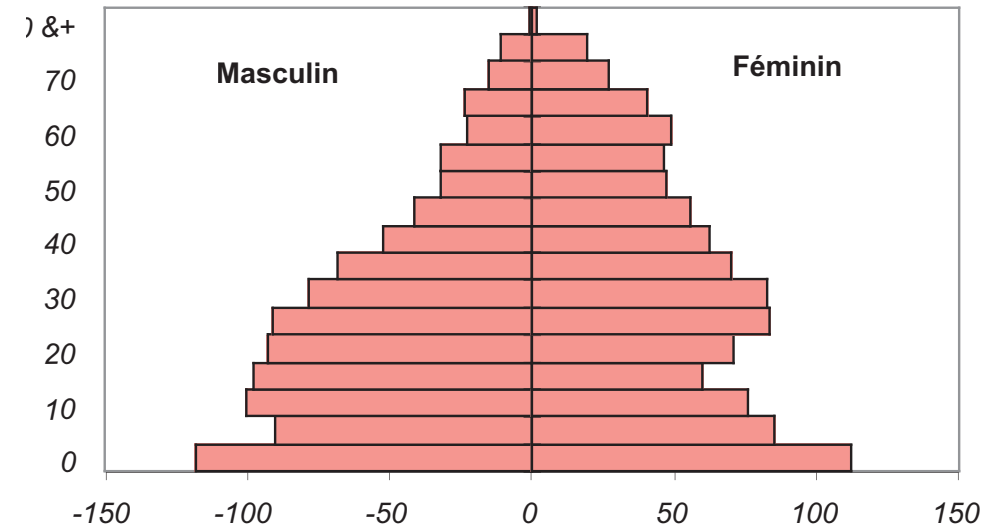
a d'ailleurs déjà ratifié cette convention onusienne. De même, l'essentiel des travailleurs étrangers, en situation irrégulière en Algérie, provient des pays sub-sahariens. Par ailleurs, la majorité des travailleurs algériens à l'étranger est localisée en Europe, en France en particulier. Avec les nouveaux itinéraires pris par les migrants algériens, notamment dans les pays arabes du Golfe et en Amérique du Nord, de nouvelles négociations doivent être entreprises par les autorités algériennes.

Pour conclure sur les instruments juridiques pour la protection des droits de tous les migrants en rapport avec la résolution 45/158 de la convention onusienne de 1990, nous devons admettre que l'analyse est loin d'être exhaustive, tant sont nombreux les paramètres à prendre en considération. Notre examen a permis d'abord un premier recensement des textes en rapport avec les droits des travailleurs migrants, ensuite de poser un certain nombre de conditions, que nous estimons primordiales, devant être prises en compte pour la réussite de cette convention en Algérie. Les problèmes essentiels sont ainsi liés plus à la mise en place des mécanismes de suivi que dans le contenu de la Convention.

Annexe 1.

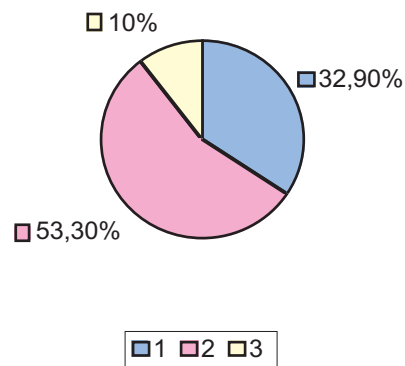


Pyramide des âges de la population étrangère



Annexe 2.

le structure de la famille des étrangers en Algérie



- 1 /Les migrants étrangers mariés
- 2/Les migrants étrangers célibataires
- 3/Les migrants étrangers divorcés

Références bibliographiques

Les ouvrages

- Beniar P., 1993. L'immigration, Ed. le Monde-Marabout, Paris.
- Borgogno V., Streiff-Fenart J. et alli., 1995. Les étudiants étrangers en France, trajectoires et devenir. Edition de l'Université de Nice Sophia Antipolis, France.
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, 2002. La lutte contre le racisme et la xénophobie, rapport d'activité. Edition. de la Documentation Française, Paris.
- Conseil National Economique et Social, 1997. Etude préliminaire sur la situation de l'émigration algérienne à l'étranger. Edition.CNES, Alger.
- Conseil National Economique et Social, 1999. La communauté algérienne à l'étranger. Edition.CNES, Alger.
- Conseil National Economique et Social, 2003. Le rôle de la communauté algérienne dans le développement. Edition. CNES, Alger.
- Geisser V., 2000. Diplômés maghrébins d'ici et d'ailleurs, trajectoires sociales et itinéraires migratoires. Ed. CNRS, Paris.
- Haut Commissariat aux Réfugiés, 2001. Les réfugiés dans le monde, les personnes déplacées, l'urgence humaine. Edition. HCR, Genève.
- INED,1997. Populations, l'état des connaissances, Edition. INED, Paris.
- INSEE, 2002. Tableaux thématiques, population immigrée, population étrangère. Edition. INSEE, Paris.
- IOM, 2003. L'état des migrations dans le monde. Edition. IOM, Genève.
- Khandriche M., 1983. Développement et réinsertion : l'exemple de l'émigration algérienne. Edition. OPU, Alger.
- Khandriche M., 1999. Le nouvel espace migratoire franco-algérien, des données et des hommes. Edition. du Sud, Aix-en-Provence, France.
- Lebon A., 2003. Migrations et nationalité en France en 2001. Edition. La Documentation Française, Paris.
- Liauzu C. 1996. Histoire des migrations en Méditerranée occidentale. Editions Complexes, Bruxelles.
- Ministère des affaires sociales et Ministère de la justice, 2003.

Les acquisitions de la nationalité française en 2001: Etudes statistiques. Paris.

- Ministère de l'intérieur, 2001. Les titres de séjour des étrangers en France. Rapport au Parlement, Paris.
- Nair S., 1992. Le regard des vainqueurs. Les enjeux français de l'immigration. Edition. Grasset, Paris.
- OCDE-SOPEM, 2001. Tendances des Migrations internationales. Edition. OCDE, Paris.
- Omistats, 2003. Annuaire des migrations 2001. Edition. Publications de l'OMI, Paris.
- Reginald A. 1989. L'incidence des migrations internationales sur les pays en développement. Edition. OCDE, Paris.
- Tarrus A., 2002. Les nouveaux cosmopolites, mobilité, identité, territoires. Edition. de l'Aube, Paris.
- Thave S., 2002. Mesure de l'immigration à travers les recensements, Edition. INSEE, Paris.
- Trebous M., 1970. Migration et développement, le cas de l'Algérie. Edition. OCDE, Paris.
- Wagner A.C., 1998. Les nouvelles élites de la mondialisation, une immigration dorée en France. Edition. PUF, Paris.
- Withol De Wenden C. 1999. Faut-il ouvrir les frontières ? Edition. Presses de Sciences Politiques. Paris.

Les articles

- Benada Y., 1993. « L'immigration algérienne au Canada dans tous ses états », in le quotidien Initiatives, Alger.
- Boudoudou M., 1989. « Transformations du droit de l'immigration et permanence du fait migratoire au 20ème siècle en France », in Actes des Premières journées d'études Franco-Maghrébines, Tunis.
- Commission des Droits de l'Homme, 2002. « Etat de la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir ladite convention. 59ème session, Point 14 a.
- Condamine Ch., 1998. « Migrations et coopérations internationales: intégration ou exclusion ? », revue Politiques Africaines, n° 71, Paris.

- Costa-Lascoux J., 1989. « L'Europe des politiques migratoires », in revue Chroniques législatives, vol. 5, n° 2, Paris.
- Collectif, 2001. « Emigrés-immigrés : Vieillir ici et là-bas » in Revue Européenne des Migrations Internationales, vol. 17 no 1, Paris.
- Ferrié J.N. et Boetsch G. (sous la dir.), 1992. « Anthropologie de l'immigration », in revue Cahiers de l'IREMAM, Aix-en-Provence, France.
- Hachemi-Allaoui M., 2001. « Exilés ou immigrés ? Regards croisés sur les Algériens en France et au Québec », in revue Confluences Méditerranée, N° 39, Paris.
- Labdellaoui H., 2000. « Les cerveaux arabes exilés, comment les mobiliser dans le développement de leur pays », Rapport d'étude, Alger, INESG, Alger.
- Labdellaoui H., 2002. « De la fuite des cerveaux à la mobilité des compétences, éléments de réflexion pour une approche de la migration des scientifiques algériens », Communication Université de printemps de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Blida, Algérie.
- Labdellaoui H., 2003. « La mobilité des compétences universitaires algériennes », Rapport d'étude ronéo, Laboratoire de changement social, Université d'Alger.
- Latreche A., 2001. « Les migrations étudiantes de par le monde », in revue Hommes et Migrations, N° 1223, Paris.
- Musette S., Labdellaoui H., 2003. « Migration internationale - tendances récentes en Algérie » in revue Cahier du CREAD, Alger.
- Musette S. 2003. « Labour Migration in North Africa », Communication, Université de Versailles, Paris.
- Nicholas P. Ghytsos. 2002. « The role of migrant remittances in development : evidence from Mediterranean countries » in revue International Migration, volume N° 40. France.
- Ouédraogo D., 1997. « Les migrations afro-européennes : l'indispensable cogestion » in Revue Tiers-monde, Tome XXXVII, n° 150, Paris.
- Palida S. 1991. « Migration et enjeux stratégiques », communication présentée à la session de l'Université Euro-Arabe à Palerme, Italie.
- Tapinos G. 1997. « Mouvements de populations et libre-échange à l'horizon 2010. La nouvelle problématique à l'alternative aux

- migrations. » in revue Annuaire de la Méditerranée, France.
- Thierry X. 2001. «Les entrées d'étrangers en France de 1994 à 1999 » in revue Population, N° 3, Paris.
 - Withol De Wenden C. 2001. «Un essai de typologie des nouvelles mobilités » in revue Hommes et Migrations, N° 1223, Paris.

Les sources électroniques

- [http:// www.ilo.org](http://www.ilo.org) : Organisation Internationale du Travail
- [http:// www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch) : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- [http:// www.unesco.org](http://www.unesco.org) : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la sciences et la culture
- [http:// www.iom.int](http://www.iom.int) : Organisation Internationale pour les Migrations

Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire

- [http:// www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)

Textes juridiques

- Décret N° 62-99 du 29/12/1962 portant création de l'Office national de la main d'œuvre.
- Décret N° 63-153 du 25/4/1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs.
- Décret exécutif N° 90-259 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 71-42 du 17 juin 1971 portant organisation de l'office national de la main d'œuvre.

Droit au travail

- Loi 81/10 du 11/07/1981 relative aux conditions de recrutement des travailleurs étrangers.
- Loi 90/11 du 21/04/1990 relative aux relations du travail.
- Décret exécutif 97/38 relatives à la carte de commerçant.
- Ordonnance n° 66- 211 du 21/07/ 1966 relatif à la situation des étrangers en Algérie.
- Décret n° 66-212 du 21/07/1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 relative à la situation des étrangers en Algérie.
- Décret n° 86/276 du 11/11/1986 fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat,

collectivités locales et établissements publics.

- Convention du 17/12/ 1962 portant le protocole du 17 décembre 1962 relatif à la situation des agents français en fonctions auprès d'électricité et gaz d'Algérie.
- Arrêté interministériel du 17/05/ 1977 portant application des dispositions du décret n° 75-111 du 26/09/ 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercés par les étrangers sur le territoire national.
- Décret 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciale, industrielle, artisanale et libérale exercées par les étrangers sur le territoire national.

Droit à la santé et à la protection sociale

- Décret 64-56 du 31 janvier 1964 portant prise en charge par l'administration centrale du ministère des affaires sociales des personnels étrangers en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, modifié par le Décret 64-204 du 09 juillet 1964 et le Décret 80-11 du 19 janvier 1980.
- Relatif à la prise en charge des frais de soins médicaux des agents diplomatiques et consulaires et des membres de leur famille, en poste à l'étranger. (abrogé) in JO N°4 du 22 janvier 1980 modifié par le Décret 85-224 du 20 août 1985 in JO N°35 du 21 août 1985, Page 814.

Droit à la résidence, et à la circulation

- Décret 76-56 du 25 mars 1976 relatif à la circulation et au séjour en Algérie des ressortissants français.
- modifié par le Décret 88-28 du 09 février 1988, JO N°6 du 10 février 1988, Page 162.
- Décret 81-158 du 18 juillet 1981 relatif à la circulation et au séjour en Algérie des ressortissants tunisiens
- Décret 75-156 du 15 décembre 1975 relatif à l'interdiction de séjour.

***Les Migrants
et leurs droits au Maroc***

Khadija Elmadmad

Sommaire

RESUMÉ ET RECOMMANDATIONS	109
INTRODUCTION	117
CHAPITRE I	121
ETAT DES LIEUX DES FLUX MIGRATOIRES AU MAROC	
1. Condition des étrangers au Maroc	121
1.1 Des communautés étrangères diversifiées	121
1.2 L'importance de l'immigration des Subsahariens : un transit vers l'Europe	123
1.3 Les étudiants étrangers et les experts expatriés au Maroc	126
2. La migration des Marocains à l'étranger	127
2.1 Historique de la migration marocaine à l'étranger	128
2.2 La communauté marocaine actuelle à l'étranger	131
2.3 Le développement de la migration clandestine des Marocains, les « haraga » ou « brûleurs »	135
2.4 Les conditions et les points de départ des migrants clandestins	138
3. L'impact de la migration	139
3.1 L'impact de l'émigration des MRE	140
3.2 L'impact de l'immigration des étrangers	144
CHAPITRE II	147
LE DROIT MAROCAIN DE LA MIGRATION	
1. Le droit qui organise la migration	148
1.1 Le droit relatif à l'immigration	149
1.2 Le droit relatif à l'émigration	153
2. Le droit qui sanctionne le non-respect des règles de l'immigration et de l'émigration	155
2.1 Les sanctions pénales	155
2.2 Les sanctions judiciaires	157
2.3 Les sanctions administratives	158

3.	Le droit qui protège les migrants	161
3.1	Les instruments internationaux relatifs à la protection des migrants et leur ratification par le Maroc	161
3.2	La protection des migrants par la législation interne	171
3.3	Les limites de la protection des migrants	179
	CHAPITRE III	181
	LA POLITIQUE MAROCAINE ET LES ACTEURS EN MATIERE DE MIGRATION	
1.	La politique des MRE	181
1.1	La sollicitude royale envers les MRE	182
1.2	La mission de la Commission nationale auprès du Premier Ministre chargée de l'accueil des Marocains résidant à l'étranger	184
1.3	La stratégie du Ministère Délégué chargé de la Communauté Marocaine résidant à l'étranger	184
1.4	Les actions de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger	186
1.5	Le rôle du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) et de sa Commission pour les MRE	189
2.	La promotion des droits de tous les migrants	192
2.1	L'action du Ministère des droits de l'Homme	192
2.2	L'action des associations et organisations internationales œuvrant dans le domaine de la promotion et la protection des droits des migrants	194
2.3	Le rôle des institutions académiques actives dans la promotion et la protection des droits de tous les migrants	198
2.4	L'action des ONG nationales et des institutions politiques en faveur des droits des migrants	200
3.	La lutte contre la migration clandestine	201
3.1	Le durcissement des mesures contre les migrants clandestins	202

3.2	La création d'instances nationales de lutte contre la migration clandestine	203
-----	---	-----

	CHAPITRE IV	211
	LA PLACE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE AU MAROC	
1.	La place de la Convention dans l'ordre juridique interne	211
1.1	La supériorité des dispositions de la Convention sur le droit interne	212
1.2	Le problème de la publication de la Convention	214
2.	L'applicabilité de la Convention au Maroc	219
2.1	L'adoption de la Convention par le Maroc et les droits déclarés	219
2.2	Les actions menées pour la mise en œuvre de la Convention	225
2.3	L'impact de l'adoption de la Convention	229

	BIBLIOGRAPHIE	233
--	----------------------	-----

	ANNEXE	235
--	---------------	-----

RESUME ET RECOMMANDATIONS

RESUME

Le Maroc fait partie des premiers pays à avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990. Pendant deux ans, il a été avec l’Egypte le seul pays à l’avoir ratifiée. L’entrée en vigueur de cette convention, le 1er juillet 2003, justifie une étude sur tous les migrants et sur leurs droits au Maroc. Cette étude comporte quatre chapitres concernant l’état des lieux des flux migratoires, le droit de la migration, la politique et les acteurs en matière de migration et la place de la Convention de 1990 au Maroc.

Etat des lieux des flux migratoires au Maroc

Le Maroc a toujours été un pays d’immigration et d’émigration. La migration des étrangers au Maroc a connu une évolution. Les immigrés étaient européens au début du XXe siècle. A la fin du XXe et au début du XXIe siècle, ces immigrés sont surtout des Subsahariens clandestins difficiles à recenser, ce qui pose le problème de la migration clandestine au Maroc.

Actuellement, en plus des migrants clandestins, des réfugiés et des demandeurs d’asile, les étrangers qui vivent au Maroc sont des étudiants étrangers, des membres de missions diplomatiques ou des experts expatriés travaillant dans des organisations internationales, organismes de développement ou ONG étrangères installées au Maroc. De petites communautés de ressortissants de pays européens et arabes ont élu domicile au Maroc, mais il n’existe pas de statistiques précises sur leur nombre ni leur origine.

Par ailleurs, plus de 3 millions de Marocains vivent actuellement à l’étranger. Ils forment une véritable diaspora éparpillée dans presque tous les Etats de la planète. L’émigration des Marocains a toujours été présente dans l’histoire du pays, mais elle s’est développée surtout à partir du XIXe siècle et plus particulièrement depuis l’instauration du Protectorat français au Maroc en 1912.

Après l’indépendance du pays en 1956, l’émigration des Marocains, vers la France d’abord, vers les autres pays européens

ensuite, a eu lieu à une cadence régulière jusqu'aux années 70. L'arrêt de la migration légale depuis 1970 a abouti à un changement dans les caractéristiques de cette migration et a changé le profil des migrants. Cette migration se fait toujours légalement mais surtout par le biais du regroupement familial. Elle est aussi de plus en plus une migration irrégulière ou illégale. Les Marocains ont commencé à émigrer illégalement en Europe depuis les années 90 suite à l'instauration des systèmes de visa par les Etats européens. Le retour définitif des migrants dans leur pays se fait de plus en plus rare, et la migration devient une migration d'installation dans les pays d'accueil. Des femmes et des enfants mineurs seuls commencent à émigrer souvent illégalement en Europe. La migration clandestine devient alors une donne assez importante au Maroc ayant des conséquences dramatiques. Un autre type de migration se développe également : la fuite des cerveaux vers les pays occidentaux.

La migration des Marocains résidant à l'étranger (MRE) a un grand impact économique sur le Maroc. Les statistiques de la Banque Mondiale montrent qu'en 2003 les transferts des MRE représentent 9,7% du PIB du Maroc, ce qui explique la politique du pays visant à encourager ces transferts.

La migration de Marocains à l'étranger a aussi un impact social et politique au Maroc. Par exemple, l'initiative royale d'octobre 2003 d'accorder plus de droits aux femmes et de réviser le Code marocain de la famille pour le rendre plus égalitaire et plus facilement applicable à l'étranger a sans doute été influencée indirectement par l'attitude de rejet adoptée par certaines femmes immigrées à l'égard de l'ancien Code de la famille (ou Moudawana) considéré comme inégalitaire et trop compliqué. Le retour des MRE en vacances est un grand événement au Maroc. L'été passé, le port de Tanger a accueilli plus de deux millions de MRE. Les données officielles ont affiché des recettes MRE d'un montant de 35,513 milliards DH en 2002, et des recettes touristiques de 24,701 milliards DH, selon l'Office des Changes.

De leur côté, les étrangers vivant au Maroc ont aussi une influence sur la vie sociale et politique du pays. Le durcissement de la politique marocaine à l'égard des migrants clandestins et la promulgation de la nouvelle législation sur la migration le 11

novembre 2003 (avec un caractère assez répressif) s'explique par l'aggravation de la migration clandestine dans le pays et sa connexion, dans certains cas, avec le terrorisme.

Le droit de la migration au Maroc

Trois catégories de législation concernent la migration au Maroc : une législation qui organise la migration, une autre sanctionne le non-respect de la réglementation relative à la migration et, enfin, une dernière qui protège tous les migrants.

- La législation qui organise la migration est relative à l'immigration et à l'émigration. Jusqu'au 20 novembre 2003 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la migration), ce droit était régi par plusieurs textes épars et datant pour la plupart du Protectorat. Il réglementait aussi bien l'entrée, le séjour, l'établissement dans le pays que la sortie du pays. La nouvelle loi N° 02-03 du 11 novembre 2003 a l'avantage d'unifier et de « décoloniser » ce droit.

- La législation qui sanctionne toute migration non autorisée au Maroc a connu de grands changements avec la nouvelle Loi 02-03. Cette dernière a beaucoup développé l'aspect répressif et prévoit des sanctions claires, assez importantes et diverses pour toute migration clandestine ou irrégulière. Les sanctions pour le non-respect de la réglementation de la migration sont triples : pénales, judiciaires et administratives.

- Le droit qui protège les migrants au Maroc est inclus pour l'essentiel dans les instruments internationaux (universels et régionaux) relatifs aux droits de l'Homme, au droit des réfugiés et au droit du travail, ratifiés par le Maroc ainsi que dans les accords et les conventions bilatérales (d'établissement, de main-d'œuvre et de sécurité sociale) conclus par le pays. La législation marocaine relative à la protection des migrants est en grande partie influencée par les engagements internationaux du Maroc et concerne la condition des étrangers en général, la protection des migrants involontaires ou réfugiés ainsi que des travailleurs migrants.

La politique et les acteurs en matière de migration

La politique marocaine en matière de migration se caractérise par une diversité d'actions et une multiplicité d'acteurs.

Elle est de trois types : une politique de MRE, une politique de promotion des droits de tous les migrants et une politique de lutte contre la migration clandestine.

La politique des MRE les incite à garder des liens permanents avec le pays en y retournant annuellement pour leurs vacances d'été, et à contribuer à son développement économique à travers les transferts d'argent. Cette politique est conduite principalement par des acteurs gouvernementaux et elle est orientée par les hautes directives de SM le Roi Mohammed VI. La multiplicité d'acteurs agissant dans un même objectif a souvent pour conséquence un grand gaspillage et des actions qui se recoupent. Dans la plupart des cas les MRE ne sont pas représentés dans les instances qui prennent les décisions les concernant. Ce qui pose le problème du droit de vote des MRE. Ce droit est revendiqué actuellement par plusieurs ONG des MRE.

La politique visant à promouvoir le droit de tous les migrants est conduite surtout par des acteurs non gouvernementaux. L'action du Ministère des droits de l'Homme dans ce domaine reste assez limitée. Le Centre des droits des Migrants créé par ce Ministère n'a pas jusqu'à présent conduit des actions assez significatives dans le domaine de la défense des droits de tous les migrants.

Ce sont surtout les institutions académiques et les ONG nationales et internationales qui agissent dans ce domaine. L'action des institutions académiques est conduite essentiellement par la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », l'UFR « Migration et Droits » et le CERMEDH à Casablanca ; par l'AMERM et le Centre Jacques Berque à Rabat ; par le CEMMM à Oujda et par l'ORMES à Agadir.

Les autres institutions œuvrant dans la promotion des droits des migrants au Maroc sont les associations nationales de défense des droits de l'Homme, le Croissant Rouge Marocain, les associations de MRE, certaines institutions affiliées aux partis politiques, les syndicats, certaines organisations internationales comme l'OIM ou CARITAS ou des organes des Nations Unies comme le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Casablanca.

La politique de lutte contre la migration clandestine est une politique assez récente qui consiste dans l'adoption de mesures

et d'actions contre la migration clandestine, ainsi que dans la création d'institutions spécialisées. Cette politique est encouragée par l'Espagne et par les autres pays de l'Union Européenne.

La place de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille au Maroc

Le Maroc a ratifié la Convention le 21 juin 1993 en même temps que d'autres conventions relatives aux droits de l'Homme, au moment de la tenue de la Conférence internationale de Vienne sur les droits de l'Homme. Certains droits proclamés dans cette Convention sont assez spécifiques dans la mesure où ils s'appliquent à tous les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière. Le Comité des experts créé par cette Convention est chargé de veiller au respect de la Convention. Ce Comité peut recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ainsi que des cas individuels. Il faut pour cela faire une déclaration spéciale acceptant la compétence du Comité dans ce domaine conformément aux articles 76 et 77 de la Convention. Le Maroc ne semble pas avoir fait cette déclaration.

La ratification de la Convention par le Maroc pose la question de son application dans l'ordre juridique interne. Plusieurs éléments plaident en faveur de la subordination de la loi nationale au traité et de l'application des dispositions de la Convention en tant que droit interne. Mais, pour que les dispositions de la Convention soient intégrées dans le droit national, elles doivent avoir fait l'objet d'une certaine diffusion. Cette dernière a eu lieu si l'on prend en compte les déclarations de responsables gouvernementaux à propos de cette Convention ou sa publication par deux institutions gouvernementales : le Centre des Droits de l'Homme et le Centre des Droits des Migrants du Ministère des Droits de l'Homme.

L'entrée en vigueur récente de la Convention et la lenteur des procédures administratives ne semblent pas encourager pour le moment une introduction de toutes les dispositions de la Convention dans l'ordre juridique interne. Mais certaines dispositions de la législation marocaine du travail et

particulièrement du récent Code du travail protègent d'une manière similaire les travailleurs installés régulièrement au Maroc, qui bénéficient normalement du même traitement accordé aux nationaux dans la jouissance de leurs droits.

La visite au Maroc en octobre 2003 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour les droits des migrants était une occasion pour promouvoir les droits des migrants en général et ceux contenus dans la Convention de 1990 en particulier. Ses rencontres avec les différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la migration, ses déclarations relatives au besoin d'appliquer la Convention de 1990 et ses prises de position pour la défense de tous les migrants vont sans doute permettre une large diffusion des droits des migrants et avoir un impact sur la politique marocaine en matière de migration, ainsi que sur les politiques des pays voisins concernés par les problèmes des flux migratoires, notamment l'Algérie, l'Espagne et aussi, dans une certaine mesure, la Tunisie.

RECOMMANDATIONS

A la lumière de cette étude, plusieurs suggestions et recommandations peuvent être présentées. Elles se résument dans le besoin de :

1. former les responsables chargés de la gestion des dossiers de la migration et des contrôles aux frontières en matière de droits des migrants, et à la distinction entre les différentes catégories de ces migrants et les différents droits qui leur sont applicables ;

2. encourager les études sur les étrangers vivant au Maroc, sur les aspects juridiques de la migration, et particulièrement sur les droits des travailleurs migrants et la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

3. trouver des moyens d'arrêter la fuite des compétences marocaines à l'étranger, comme l'amélioration des mécanismes de fonctionnement de l'Etat avec l'instauration d'un système fondé sur la méritocratie et le contrôle et la réglementation du travail des agences étrangères incitant à la fuite des cerveaux marocains ;

4. réduire le gaspillage administratif en confiant la gestion

du dossier des migrations à une seule institution nationale qui serait chargée de tous les types de migration et de toutes les législations concernant les migrants ;

5. adopter une politique qui associe les MRE aux grandes décisions nationales et surtout celles les concernant par l'instauration du vote des MRE ou d'autres formules de leur représentation dans le pays ;

6. fixer de manière claire et durable les relations avec les pays « exportateurs » et « importateurs » des migrations qui touchent le Maroc ;

7. adopter une politique cohérente et claire pour le problème de la migration clandestine et rechercher les causes et solutions possibles, en tenant compte des engagements internationaux du Maroc ;

8. associer les institutions académiques et les spécialistes à la prise de décisions en matière de migration et les doter de moyens matériels et humains pour leur permettre de mieux réussir leur mission ;

9. promouvoir la formation, la recherche en matière de droit de tous les migrants et sensibiliser la population hôte et les migrants à ces droits ;

10. diffuser les conventions internationales et les textes juridiques internes relatifs aux droits des migrants et particulièrement la Convention de 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants ;

11. former des experts en droit de la migration et en droits de l'Homme des migrants au niveau local et national ;

12. organiser des rencontres sur le thème des « Droits des migrants » et réunir les spécialistes nationaux et internationaux lors de rencontres périodiques et de manifestations scientifiques ;

13. diffuser des informations sur les migrations en assurant un programme de publication sur toutes les migrations internes et internationales, légales et clandestines, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger.

Le pays pourrait agir par des programmes d'actions distincts, en se référant toujours à un objectif principal : la défense des droits de l'Homme de tous les migrants marocains et de tous les migrants étrangers, qu'ils soient hommes, femmes ou enfants,

en situation régulière ou en situation irrégulière. Ces programmes pourraient s'intéresser à quatre axes bien précis :

- les droits des Marocains à l'étranger selon le droit national et selon le droit international en mettant l'accent sur les avantages que garantissent ces droits et en les invoquant dans tous les cas de violations des droits des MRE, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière ;

- les droits de tous les migrants clandestins (le Marocains mais aussi les étrangers) qui doivent être protégés en tant qu'êtres humains, selon les droits humains et la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants (informer sur leur nombre, sur leur situation et sur les modalités de la régularisation de leur situation ou de leur retour dans le pays d'origine) ;

- la migration des personnes issues de certains Etats africains subsahariens qui a pris récemment de l'ampleur et a besoin d'être étudiée. (leurs droits humains devraient être protégés en toutes circonstances) ;

- informer sur les droits et les devoirs des migrants étrangers au Maroc et sur la réglementation de la migration au Maroc et du Maroc.

INTRODUCTION

L'entrée en vigueur en juillet 2003 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 relance la question de la migration et des droits des migrants au Maroc, qui a toujours été présente dans son histoire⁵.

En effet, la position stratégique du Maroc a toujours fait de ce pays un pays de migration avec ses deux composantes l'émigration et l'immigration. D'une part, les Marocains ont émigré à l'étranger depuis l'Antiquité, à l'image du grand voyageur tangerois et explorateur de pays et de continents, Ibn Batouta⁶. Actuellement, les Marocains forment une véritable diaspora dans plusieurs pays du monde. Dans leur pays d'accueil, les Marocains restent, pour la plupart, attachés à leurs traditions et à leurs culture nationale.

D'autre part, le Maroc a aussi été un pays d'immigration et d'asile pour plusieurs personnes et peuples venus d'Europe, du Moyen-Orient et de l'Afrique subsaharienne. Le premier Roi du Maroc, Moulay Idriss I, un descendant du Prophète Mohammed, était un réfugié qui avait fui les persécutions abbassides et trouvé refuge au Maroc vers les années 785 après J.C⁷. La migration vers le Maroc a continué durant les siècles qui ont suivi. Par exemple, à partir du XIVe siècle, le Maroc a reçu plusieurs communautés juives et musulmanes chassées d'Europe et de l'Andalousie en particulier. Plus tard, au XIXe et au XXe siècles, il a été une terre d'immigration pour les Algériens fuyant l'occupation française, pour les Espagnols luttant contre le régime de Franco et pour de

⁵ Il s'agit de toutes les formes de la migration internationale (immigration et émigration et migration volontaire et involontaire, légale et illégales) ainsi que de tous les droits de la migration. Pour plus de détails sur cette question, voir, Khadija Elmadmad, Terminologie, typologie, droit de la migration et état de l'enseignement et de la recherche in Fondation Internationale Lelio Basso, Rapport du Cours interculturel de formation « Les femmes et la migration dans les pays de la Méditerranée » de l' Ecole méditerranéenne de droit des peuples, organisé à Naples en Italie du 12 au 22 novembre 2001 par la Fondation Internationale Lelio Basso, l'Institut italien pour les études philosophiques et le Département d'analyse de l'environnement et du territoire de la Faculté des Sciences Politiques de l'Université Federico II de Naples, Publications de la Fondation Lelio Basso, Rome, 2003, pp.9-25

⁶ Ibn Batouta est né à Tanger vers 1304. Il était géographe et a voyagé au Moyen et Extrême-Orient, au Soudan, en Afrique subsaharienne, il a écrit un journal de route. Il est mort vers 1377.

⁷ Moulay Idriss I fut choisi en 788 comme chef politique et religieux par les populations berbères du Nord du Maroc. Il forma le premier royaume musulman du Maghreb, fondé sans l'appui d'une armée venue de l'extérieur.

nombreux ressortissants européens fuyant la persécution dans les ex-Etats socialistes d'Europe de l'Est. De plus, à diverses époques, des populations subsahariennes se sont déplacées vers le Maroc.

A travers l'histoire et jusqu'à aujourd'hui, l'émigration du Maroc et l'immigration au Maroc se faisaient pour plusieurs raisons : pour trouver un travail, pour fuir la persécution et l'injustice ou tout simplement pour vivre parmi des populations ayant d'autres cultures et d'autres modes de vie. C'était donc une migration, aussi bien volontaire qu'involontaire, ou forcée.

Avec le temps, plusieurs des populations immigrées au Maroc se sont intégrées à la population berbérophone d'origine et le Maroc est devenu progressivement un véritable melting pot. Sa population est aujourd'hui un mélange de races, de langues, de traditions et de coutumes et plusieurs noms de familles marocains dénotent leurs origines étrangères⁸. L'Islam et les principes islamiques relatifs à la hijra et à l'accueil de l'immigré ont joué un grand rôle dans l'intégration des différentes populations qui ont immigré au Maroc⁹.

Actuellement, la migration continue à être importante au Maroc qui continue à être un pays d'émigration et d'immigration. Mais c'est seulement, depuis les années 90 que les aspects de cette migration ainsi que les réactions à l'égard des migrants marocains résidant à l'étranger et des étrangers immigrés au Maroc ont commencé à prendre de nouvelles formes. La migration illégale ou clandestine prend de plus en plus d'importance dans le pays. La législation récente sur l'entrée et le séjour des étrangers dans le Royaume du Maroc, et sur les migrations irrégulières, tout en réglementant les droits et les devoirs des migrants réguliers ou légaux au Maroc, consacre une grande partie à la migration clandestine.

L'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 1er juillet 2003, représente un grand acquis pour les migrants en général et pour les migrants au Maroc en particulier. Le Maroc est parmi les premiers pays à

avoir ratifié cette Convention. Il est, pour le moment, le seul à l'avoir fait parmi les pays du Maghreb.

La présente étude exposera l'état des lieux des flux migratoires dans le Royaume du Maroc, le droit applicable aux migrants, les acteurs et la politique dans le domaine de la migration, ainsi que la place de la Convention de 1990 dans la politique migratoire marocaine.

⁸ Sur l'histoire de l'immigration au Maroc, voir Khadija Elmadmad, *Asylum in Past and Present Morocco*, in « Morocco », *The Journal of Moroccan Studies*, Vol.2, London (SOAS), 1992, pp.29-34.

⁹ Sur la conception islamique de la migration ou hijra, voir Khadija Elmadmad, *Asile et Réfugiés dans les pays afro arabes*, Editions Eddif, Casablanca, 2002, pp.65-92.

CHAPITRE I

ETAT DES LIEUX DES FLUX MIGRATOIRES AU MAROC

A différentes époques de son histoire, le Maroc a reçu des flux migratoires et de nombreux étrangers ont immigré pour y vivre. Par ailleurs, une partie assez importante de la population marocaine a émigré dans divers pays du monde.

1. LA MIGRATION DES ETRANGERS AU MAROC

Le thème de l'immigration au Maroc est un thème qui attire très peu de chercheurs. Il existe très peu d'études sur les étrangers au Maroc et presque pas de statistiques officielles relatives à la question, à l'exception de celles données par le recensement de septembre 1994¹⁰.

La communauté étrangère qui réside au Maroc est assez diversifiée. Elle est marquée actuellement par le nouveau phénomène de la migration clandestine et par l'existence d'une communauté d'étudiants étrangers et d'experts expatriés dans le pays dans le cadre de contrats de travail bien spécifiques ou de projets de développement.

1.1 Des communautés étrangères diversifiées

Selon, le recensement de 1994, le nombre des étrangers qui résidaient au Maroc était de 50.181 personnes, soit l'équivalent de 0,2% de la population marocaine. La population étrangère au Maroc était de 539.000 personnes en 1952, de 395.000 en 1962 et de 61.935 en 1982¹¹.

En 1952, le nombre d'étrangers au Maroc avait atteint ainsi son maximum. Mais en l'espace de huit ans, entre 1952 et 1960, ce chiffre a chuté de 27%. Cette baisse va s'accroître pour atteindre 84,4% entre 1960 et 1982. Ceci peut s'expliquer par le départ des Français et des Espagnols après l'indépendance du

¹⁰ Il faut noter qu'une étude, « Regards croisés sur l'étranger », conduite par un groupe de chercheurs marocains et étrangers dans le cadre d'un partenariat entre la Faculté de Droit de Casablanca et l'Université d'Oxford en Angleterre a défriché le terrain. Elle a été publiée par le Rectorat de l'Université Moulay Ismail à Meknès en 2001. L'étude traite de divers aspects relatifs aux étrangers au Maroc.

¹¹ Cf. Direction de la statistique, Recensement général de la population et de l'habitat de 1994, les résidents étrangers au Maroc.

Maroc, et par le retour des Algériens après l'indépendance de leur pays.

Concernant la répartition de cette population étrangère par groupe de nationalités, le recensement de 1994 les classe en trois catégories :

- Les étrangers en provenance des pays arabes qui représentaient 47%, avec une prépondérance de Maghrébins (notamment des Algériens) ;

- Les Européens qui représentaient 41% avec une majorité de Français et d'Espagnols ;

- Une rubrique « divers » avec le reste des ressortissants étrangers installés dans le pays autres qu'Arabes ou Européens.

Les phénomènes migratoires ne sont pas nouveaux dans l'histoire du Maroc. Le pays a été traversé tout au long de son histoire par plusieurs flux migratoires. Ceci peut s'expliquer par sa situation géographique, entre les deux rives de la Méditerranée, mais aussi par son ouverture séculaire, une ouverture d'ordres diplomatique et culturel, puisque le Maroc a toujours entretenu de bonnes relations d'amitié et de bon voisinage avec d'autres peuples et d'autres civilisations.

De plus, la stabilité politique du pays, marquée par un processus de démocratisation a débouché aujourd'hui sur un renforcement de l'Etat de droit et sur une relative stabilité du cadre économique, concrétisée par la promulgation d'une Charte des investissements. Tous ces facteurs ont rendu le Maroc attractif pour de nombreux investisseurs et migrants. Il constitue aussi un espace de transit et de destination, surtout pour les migrants issus des pays subsahariens.

Auparavant, la plupart des étrangers qui résidaient au Maroc provenaient des Etats européens. Les Français, les Espagnols, les Britanniques et les Américains constituaient les communautés dominantes, en raison du régime des capitulations et des protectorats français et espagnol. La migration des Algériens au Maroc a commencé au XIX^e siècle avec la colonisation de leur pays en 1830 et s'est atténuée après son indépendance.

Actuellement, les effectifs des communautés occidentales sont réduits. De nombreux Européens ont quitté le pays après son indépendance. Ces étrangers ont été remplacés par d'autres migrants venus surtout du continent africain, qui se déplacent au

Maroc dans l'espoir d'émigrer vers l'Europe mais qui, souvent, décident d'y rester et d'y travailler au noir. La migration des Subsahariens au Maroc prend souvent la forme d'une migration illégale ou clandestine. Il existe également une communauté de réfugiés et de demandeurs d'asile. Mais plusieurs parmi eux ne sont pas reconnus en tant que tels et sont confondus avec le reste des autres migrants.

Concernant les migrants venant des autres pays arabes et maghrébins, il n'y a pas de beaucoup d'études dans le domaine ni de statistiques précises sur le nombre et l'origine de ces migrants arabes et maghrébins, à l'exception des statistiques assez générale du recensement de 1994. Il y a donc un besoin de conduire une étude spécifique dans ce domaine.

La présence des Algériens date de la colonisation française en 1830. Depuis cette date et jusqu'en 1962, le Maroc a accueilli des ressortissants algériens et leur a procuré aide et assistance. Certains de ces Algériens se sont installés définitivement dans le pays et ont opté pour la nationalité marocaine.

Certains Mauritaniens, Tunisiens et Libyens ont aussi élu domicile au Maroc. De petites communautés arabes résident aussi au Maroc, ce sont des Irakiens, des Soudanais, des Egyptiens, de Jordaniens, certains ressortissants des Pays du Golfe et des Palestiniens.

Les migrants maghrébins et arabes sont pour la plupart soit des commerçants soit des étudiants inscrits dans des universités marocaines.

1.2 L'importance de l'immigration des Subsahariens : un transit vers l'Europe

La vie quotidienne marocaine est depuis quelques temps marquée par le phénomène de la migration clandestine vers l'Europe et surtout par les flux des Subsahariens au Maroc. Les migrants illégaux sont présents dans toutes les villes du Royaume et viennent surtout d'Afrique et aussi de toutes les parties du monde¹². Les médias du pays se font souvent l'écho d'arrestations par les autorités marocaines ou de morts tragiques dans le détroit

¹² Sur l'internationalisation du phénomène de la migration clandestine au Maroc, voir *Emigration clandestine : comment les haraga du monde se retrouvent au Maroc, reportage réalisé par Brahim Mokhliss et Rachida Bami, in hebdomadaire marocain Reporter du 11 au 17 décembre 2003, pp.8-10*

de Gibraltar. La plupart de ces Subsahariens passent les frontières marocaines à partir de l'Algérie et ont le projet d'émigrer en Europe à partir du Maroc. Ils se déplacent et vivent dans des conditions inhumaines, dans l'attente de leur passage en Europe et sont souvent exploités par les trafiquants de personnes humaines et les passeurs marocains et espagnols¹³.

Les Subsahariens clandestins sont fréquemment arrêtés, jugés et refoulés par les autorités marocaines et espagnoles¹⁴. En octobre 2003, citant des sources officielles espagnoles, le journal marocain Libération rapporte que plus de 6.100 clandestins ont été arrêtés du 1er janvier au 14 juillet 2003 par les autorités espagnoles, dont un grand nombre de Subsahariens¹⁵. Dans la province de Taza seulement (au Nord-Est du Maroc et point focal pour la migration des Subsahariens), les autorités marocaines ont arrêté, entre janvier et août 2003, 2.347 clandestins subsahariens de différentes nationalités dont 335 femmes. En même temps, 33 passeurs marocains et 2 Subsahariens ont été appréhendés et 6 camions et 11 autres véhicules de transports de ces immigrés ont été saisis¹⁶. Ces Subsahariens arrêtés ont été traduits en justice. Ils ont été condamnés par les tribunaux de Taza et de Guercif à un mois d'emprisonnement avec sursis et refoulement hors du territoire marocain alors que les passeurs ont écopé de peines allant de cinq à sept mois de prison ferme assorties d'amendes variant entre 100 et 400 dirhams.

¹³ Par exemple, à Laâyoune (au Sud du Maroc), le 28 octobre 2003, 17 candidats à l'immigration clandestine (3 Gambiens et 14 Maliens) ont été arrêtés dans le cadre des campagnes d'assainissement menées par les services de la police judiciaire, en collaboration avec les services de la Sûreté Nationale. Lors de leur arrestation, ces personnes ne portaient pas sur eux de papiers d'identité. Elles se sont infiltrées au Maroc à partir de la ville de Maghnia (en Algérie) et se sont rendues à pied à Rabat où elles sont restées plusieurs jours sans abri dans le quartier Taqadoum. Les intéressés se sont rendus par la suite à bord de taxis collectifs à Agadir, puis aux alentours de Laâyoune où ils ont attendu en vain d'être contactés par un organisateur d'immigration clandestine. Après avoir épuisé leur stock d'eau et de nourriture, ils sont rentrés dans la ville de Laâyoune où ils ont été arrêtés par les services de Sûreté, (cf. le journal Le Matin du Sahara du 28 octobre 2003, page 3), « 17 candidats à l'immigration clandestine (3 Gambiens et 14 Maliens) ont été arrêtés à Laâyoune ».

¹⁴ Il n'y a pas d'étude académique disponible sur les conditions d'arrestation et de jugement de ces subsahariens (droit à la défense, droit à un interprète, vérification s'il s'agit d'une personne qui demande l'asile ou pas etc.). Les autorités marocaines arguent que les expulsions des Subsahariens se font dans le respect des engagements internationaux du Maroc, mais nous ne pouvons pas nous référer à une étude scientifique sur la question pour confirmer ou infirmer les arguments du gouvernement marocain. Une thèse de Doctorat a été inscrite sur la migration des Subsahariens à l'Unité de Formation et de Recherches ou UFR « Migration et Droits » de la Faculté de Droit de Casablanca. Cette recherche pourrait, peut-être, éclairer la question quant elle sera achevée.

¹⁵ Plus de 6 100 clandestins arrêtés sur les côtes espagnoles, in Libération, 29 juillet 2003, p.4

¹⁶ Cf. le Journal Le Matin du Sahara, Immigration clandestine, 8 septembre 2003, p.4

Chaque jour, les médias informent sur les morts tragiques de ces Subsahariens et sur « les cortèges funèbres » des pateras dans le détroit de Gibraltar.

Quelques études et enquêtes ont été effectuées sur la migration clandestine des Subsahariens au Maroc. La plupart de ces études concernent leurs nombres, leurs origines et leurs déplacements, très peu parmi ces études traitent de leurs conditions juridiques au Maroc. Parmi ces études, il faut mentionner celle faite en 2002 par une équipe composée de chercheurs marocains et européens pour le compte du Programme des migrations internationales du Bureau International du Travail sur « L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc ». Cette étude dresse les causes de la migration des Subsahariens au Maroc et renseigne sur leur nombre, leur pays d'origine, leur âge, leur formation professionnelle, leurs motifs de départ, la durée de leur séjour au Maroc ainsi que sur les moyens de lutte contre la migration clandestine au Maroc, en Espagne et en Italie. La même étude propose des solutions à adopter pour résoudre le problème de cette migration. L'étude considère la pauvreté comme la raison essentielle du départ des Subsahariens vers le Maroc (80% de la population africaine vit actuellement dans la pauvreté totale). La migration est un moyen de changer de vie pour cette population. La route de la migration vers le Maroc se fait dans la plupart des cas à travers l'Algérie.

Selon cette étude, les Subsahariens ne poseraient vraiment pas de problème pour l'Europe et pourraient être aisément intégrés dans la région, étant donné que seuls environ 13.000 Subsahariens arrivent à traverser annuellement le détroit de Gibraltar, alors que l'Europe a besoin de beaucoup plus de travailleurs migrants par an¹⁷.

Certes, la cause principale de la migration des Subsahariens est la pauvreté, mais il ne faut pas négliger le rôle joué par les conflits armés en Afrique comme cause de départ des migrants (Push factors) et par les médias des pays d'Occident comme cause d'attraction des migrants (Pull factors). L'attrait de l'Europe est souvent véhiculé par des médias qui montrent la

¹⁷ Bureau International du Travail, Programme des migrations internationales, Cahiers de Migrations Internationales, « L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc », Etude conduite par Lucile Barros, Mehdi Lahlou, Claire Escoffier, Pablo Pumares, Paolo Ruspini, Genève, 2002.

richesse et les facilités de la vie en Europe. Un certain nombre parmi ces Subsahariens sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile au sens du droit international¹⁸. Une enquête conduite en octobre 2002 par un chercheur de l'Université américaine du Caire, Channe Lindstrom, sur la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile subsahariens au Maroc, a démontré qu'il y a une grande confusion dans l'esprit des responsables de la migration entre les migrants clandestins et les demandeurs d'asile et les réfugiés (même chez ceux qui sont normalement chargés de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile), ce qui limite beaucoup la protection qui leur est garantie par les instruments du droit des réfugiés. Cette confusion est accentuée par la rareté des études sur la question des réfugiés et des demandeurs d'asile au Maroc¹⁹.

Des interviews conduites auprès de la communauté subsaharienne installée au Maroc ont démontré que la plupart de ces Subsahariens ne travaillent pas. Mais, certains parmi eux sont actifs dans des secteurs informels et exercent pour la plupart des travaux temporaires, dans l'attente d'émigrer en Europe²⁰.

La migration subsaharienne au Maroc se caractérise principalement par une population jeune, venant de presque tous les pays africains, composée d'hommes mais aussi de plus en plus de femmes accompagnées d'enfants ou enceintes.

A cette migration clandestine émanant d'Afrique s'ajoute une migration moins importante venue de l'Asie, du Moyen Orient, d'Algérie et de Tunisie.

1.3 Les étudiants étrangers et les experts expatriés au Maroc

Un phénomène qui se développe de plus en plus au Maroc est la migration des étudiants. Dans le cadre des échanges universitaires entre le Maroc et certains pays du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne, des étudiants originaires de ces pays poursuivent leurs études au Maroc. Il s'agit essentiellement

¹⁸ Voir Khadija Elmadmad, *Les réfugiés et les apatrides au Maroc : des étrangers pas comme les autres*, in *Regards croisés sur l'étranger*, Numéro spécial de la Revue Minbar Al Jamiaa, Publication de l'Université Moulay Ismail, Meknes, 2001, pp.35-72.

¹⁹ Channe Lindstrom, *Report on the Situation of Refugees in Morocco: Findings of Exploratory Study*, Forced Migration Studies Programme, American University of Cairo, October, 2002.

²⁰ Interviews conduites à différentes périodes en 2002 et 2003 auprès de Subsahariens installés dans les villes de Rabat et de Casablanca.

d'étudiants francophones ou arabophones originaires du Sénégal, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Soudan ou encore de Tunisie). Il n'existe cependant pas de statistiques précises sur leur nombre et leur affiliation. Ces étudiants sont inscrits dans plusieurs universités marocaines mais surtout dans des institutions d'enseignement supérieur privées. Après la fin de leurs études, certains parmi eux restent au pays comme clandestins ou comme immigrés réguliers. Par exemple, le secteur informatique au Maroc emploie de plus en plus une main-d'œuvre subsaharienne, pour parer au manque de main-d'œuvre marocaine qualifiée dans ce domaine suite au départ de nombreux informaticiens marocains vers l'Europe ou le Canada²¹.

Le phénomène des experts expatriés au Maroc n'est pas nouveau²². Il concerne des personnes hautement qualifiées recrutées par les diverses organisations internationales (gouvernementales et non gouvernementales) ayant leurs sièges au Maroc ou travaillant dans le cadre de projets à durée limitée (souvent dans le milieu de la coopération au développement)²³.

Quant au personnel des missions diplomatiques accréditées au Maroc, il fait partie de la communauté étrangère installée au Maroc, mais il est régi par le droit diplomatique et non par le droit de la migration.

2. LA MIGRATION DES MAROCAINS À L'ETRANGER

L'émigration marocaine vers l'étranger a toujours existé dans l'histoire du pays mais c'est seulement au XIX^e siècle qu'elle s'est accentuée et s'est orientée vers l'Europe. L'ouverture commerciale du Maroc durant la deuxième moitié du XIX^e siècle a donné naissance à une émigration d'élite vers la France et vers d'autres pays européens, principalement, l'Angleterre et Gibraltar. Les premiers entrepreneurs marocains sont des émigrés²⁴.

²¹ Voir par exemple sur le corps médical à Casablanca, Abderrahim Kounda, *Le corps médical étranger installé à Casablanca*, in *Regards croisés sur l'étranger*, op.cit, pp.195-210.

²² Cf. Rachida Cherifi, *Les ONGs étrangères au Maroc*, in *Regards croisés sur l'étranger*, op.cit. pp.235-247.

²³ Des études sur la question demeurent nécessaires.

²⁴ Chigueur Mohamed, Faleh Ali, « L'émigration marocaine vers l'Europe : fluctuation et perspective », in *Cahier du Centre d'Etude sur les Mouvements Migratoires Maghrébins*, Université Mohamed Premier, Oujda, Maroc, N. 5, 1997, p. 36.

Cette migration vers l'Europe a été précédée par celle vers le Moyen-Orient et les pays d'Afrique occidentale.

La migration du Maroc est fortement marquée par le passé colonial. Depuis les années 90, elle a pris des caractéristiques très spécifiques.

2.1 Historique de la migration marocaine à l'étranger

La véritable amorce de l'émigration marocaine contemporaine remonte à un siècle environ. Cette émigration est liée dès le départ au régime du Protectorat français au Maroc institué en 1912. Elle se développe après l'indépendance du pays en 1956 et prend de nouvelles formes depuis les années 90.

Au XIX^e siècle, ces mouvements concernent pour la plupart des élites, ce qui contraste avec l'émigration marocaine durant le XX^e siècle et le début du XXI^e siècle qui va devenir une migration massive.

L'émigration marocaine à l'époque du Protectorat

Au début du XX^e siècle, cette migration vers l'Europe s'oriente presque exclusivement vers la France, principale puissance protectrice. Elle reste soumise, de ce fait, aux aléas du marché du travail et aux besoins stratégiques français. La première guerre mondiale vient considérablement accélérer le mouvement migratoire vers la France. Cette dernière a besoin de bras pour remplacer les travailleurs partis au front. Le nombre des Marocains en France oscille à cette époque entre 15.000 à 20.000 personnes. De 1914 à 1918, près de 35.000 Marocains, sont introduits en France pour y effectuer des travaux non spécialisés. A la fin de la première guerre mondiale, la France n'a plus besoin de ces travailleurs immigrés²⁵.

La démobilisation militaire et civile et le sous-paiement ont pour conséquence de nombreux retours. Les Marocains sont dans leur majorité rapatriés. Cependant, l'émigration reprend dès 1920 avec la reprise économique de la France et la nécessité de combler les pertes dues à la guerre.

²⁵ *Ibidem*, p. 31.

Durant le second conflit mondial, le Maroc envoie en métropole des effectifs militaires. Les rapatriements de l'après-guerre font chuter l'effectif de la population marocaine en France. Mais les départs sont vite compensés par le recrutement d'importants contingents de mineurs pour le compte des charbonnages de France, et la reprise dès 1946 de l'émigration clandestine. Celle-ci est souvent organisée par de grandes entreprises²⁶.

En définitive, on peut dire que l'émigration marocaine avant l'indépendance constitue à la fois une composante du Protectorat et un moyen de renforcer celui-ci dans toutes les étapes de son évolution et de sa structure, pouvant ainsi être considérée comme un reflet des mutations profondes que connaît la société marocaine. Placée dans un contexte historique, l'émigration apparaît comme la résultante de deux forces opposées : les besoins de l'économie métropolitaine, et ceux des colons désireux de conserver une force de travail à leur disposition.

Les étapes de l'émigration marocaine depuis l'indépendance du pays en 1956

L'analyse de l'émigration marocaine à cette époque permet de faire ressortir trois axes divergents

- **De 1956 à 1973** Cette étape correspond à la mise en place du cadre institutionnel, avec en particulier la signature des différentes conventions entre le Maroc et les pays d'accueil. C'est une période marquée par un flux massif d'émigration en direction de l'Europe occidentale. Cette tendance s'explique par une croissance économique dans les pays d'accueil.

De ce fait, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une forme institutionnelle visant à organiser les flux d'émigration et à en assurer la dynamique en terme d'ajustement de l'emploi.

On a ainsi créé en 1968 le Bureau de l'émigration au Ministère du Travail et des Affaires Sociales afin de « centraliser les offres d'emploi émanant des pays européens d'une part et de superviser les sélections professionnelles et sanitaires des travailleurs d'autre part ». Dans ce sens, des conventions de main-d'œuvre et de sécurité sociale ont été conclues par le Maroc avec d'autres pays.

²⁶ *Ibidem*, p. 33.

La conclusion de ces conventions a été accompagnée par l'installation au Maroc de missions représentatives de l'Office national d'immigration de ces pays. Cet Office se charge du recrutement en faveur des usines européennes, de la main-d'œuvre marocaine selon deux types de contrats : nominatif lorsque l'employeur a indiqué le nom du travailleur qu'il souhaite embaucher ou anonyme lorsque seuls lui sont précisés le nombre d'ouvriers et la qualification requise. Dans ce cas de figure, l'intervention de l'Etat se limite à un rôle d'intermédiaire et de coordinateur des flux.

- De 1974 à 1989 Cette étape constitue un tournant décisif marqué par le « freinage » de l'immigration dans les pays européens. Ce second axe correspond à un processus réglementaire venant limiter les flux d'émigration, conséquence de la crise économique qui sévit au lendemain du premier choc pétrolier²⁷.

La crise économique des années 70 entraîne des transformations de l'émigration marocaine. Elle est à l'origine de l'instauration de nouvelles politiques européennes de contrôle de l'immigration de la main d'œuvre permanente, et de politiques d'encouragement au retour dans les pays d'origine. L'émigration marocaine subit une mutation dès la crise, et s'effectue dès lors dans le cadre du regroupement familial.

Le frein mis par la plupart des pays européens à leur politique « d'importation » de main-d'œuvre à partir des pays du Sud, se traduit par une baisse de départs de travailleurs marocains vers l'Europe.

Cette période se caractérise également par l'intensification du mouvement de regroupement familial et par l'émergence d'une deuxième génération d'immigrés. De surcroît, le regroupement familial devient une composante essentielle de l'émigration marocaine régulière. A côté de cette tendance, l'émigration saisonnière vient répondre à une certaine demande de main-d'œuvre, mais elle finit par diminuer par la suite. Cette situation conduit à l'apparition de la migration clandestine. Ce type de migration bénéficie au départ de la tolérance des pays d'accueil, avant d'être combattue par la suite.

On peut dire en résumé que l'émigration des Marocains

²⁷ Pour plus d'informations sur les politiques européennes d'arrêt de l'immigration, voir Michel Poinard, *Mobilités et migration dans le bassin méditerranéen*, EDISUD, Aix-en-Provence, France, 2003, pp. 63-67

prend, depuis les années 70 et surtout depuis 1990 trois formes :

- une émigration régulière accomplie le plus souvent dans le cadre du regroupement familial ;
- une émigration saisonnière concernant des travailleurs recrutés sur contrat ;
- une émigration irrégulière ou clandestine.

Actuellement, la communauté marocaine issue de l'émigration est présente dans la quasi-totalité des pays du monde. Elle est composée de migrants réguliers (recensés officiellement) et de migrants clandestins qui échappent à tout recensement.

2.2 La communauté marocaine actuelle à l'étranger

Selon les statistiques de la Direction des Affaires Consulaires et Sociales du Ministère Marocain des Affaires Etrangères et de la Coopération de mars 2002, les Marocains résidant à l'étranger ou MRE constituent une communauté d'environ 3 millions de personnes répartie sur tous les continents comme l'indiquent les tableaux ci-dessous

En Europe

Pays	Nbre de Marocains	Pays	Nbre de Marocains
France	1.024.766	Norvège	3.970
Italie	287.000	Suède	3.781
Pays- Bas	276.655	Russie	2.409
Espagne	222.948	Finlande	1.000
Belgique	214.859	Luxembourg	666
Allemagne	99.000	Grèce	600
Grande Bretagne	30.000	Autriche	550
Suisse	8.691	Portugal	468
Danemark	7.800	Tchéquie	220
Roumanie	200	Bulgarie	30
Pologne	120	Ex-Yougoslavie	21
Irlande	70	Chypre	19
Hongrie	46	Slovaquie	5

TOTAL MRE en Europe 2.185.894

On peut déduire de ce tableau que les pays d'Europe où vivent le plus grand nombre de Marocains sont la France, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et la Belgique.

En effet, 82% des MRE vivent dans les pays de l'Union européenne et 40% parmi eux vivent en France. Ils représentent désormais la première nationalité non européenne en Belgique, en Espagne et en Italie²⁸.

Depuis les années 90, on remarque une évolution de l'émigration marocaine vers l'Europe

- Les Marocains ont commencé à se diriger de plus en plus vers les pays du Sud de l'Europe (notamment l'Espagne et l'Italie). Ils s'installent dans des régions spécifiques (exemple la région du Languedoc-Roussillon en France, les régions agricoles en Espagne ou les grandes villes en Belgique, en France et aux Pays-Bas).

- En ce qui concerne le marché du travail, les MRE ne se concentrent plus dans le domaine de l'industrie lourde, comme cela a été le cas auparavant au début de leur migration en Europe. Ils investissent d'autres domaines tels que le commerce, les services, le bâtiment ou l'agriculture.

- L'émigration a tendance à se féminiser. En France, en Belgique et aux Pays-Bas, les femmes représentent 47% de la population; en Espagne, elles représentent 33% et 30% en Italie²⁹.

Certains, parmi les MRE reviennent s'établir au pays. Il n'existe cependant aucune étude précise sur le retour de la population MRE au pays.

Dans les pays arabes

Pays	Nbre de Marocains	Pays	Nbre de Marocains
Libye	120.000	Koweït	1.000
Algérie	63.000	Bahreïn	948
Tunisie	16.500	Jordanie	877
Arabie Saoudite	11.973	Iraq	830
Emirats Arabes	8.359	Qatar	500

²⁸Pour une analyse détaillée sur les Marocains en Europe, Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger et Organisation Internationale pour les Migrations, Marocains de l'Extérieur, Publications de la Fondation Hassan II pour les RME, Rabat, 2003, p.10.

²⁹Ottavia Schmith di Friedberg, Introduction à l'ouvrage sur Marocains de l'Extérieur, ibidem, p.14.

Sultanat Oman	2.910	Liban	473
Egypte	1.876	Palestine	213
Syrie	1.278	Yémen	123
Mauritanie	1.056	Soudan	46

TOTAL MRE DANS LES PAYS ARABES 231.962

Ce tableau montre que les MRE se trouvent dans presque tous les pays arabes, mais principalement dans les États du Maghreb et dans les pays pétroliers. La crise actuelle de l'Irak a eu pour conséquence le retour d'une grande partie de la communauté qui résidait dans le pays³⁰.

Les MRE subissent parfois les aléas des relations politiques intermaghrébines. Par exemple, l'expulsion de 45.000 Marocains d'Algérie par le Président Boumediene en décembre 1975 a été la conséquence de la détérioration des relations entre le Maroc et l'Algérie à cette période. L'interview en novembre 2003 de certaines personnes expulsées d'Algérie en 1975 a montré que cette expulsion avait constitué un véritable traumatisme pour ces personnes. La plupart d'entre elles avaient été dépossédées de leurs biens et reconduites à la frontière sans notification préalable, ce qui ne les a pas incitées à retourner en Algérie après cette expulsion et a facilité leur réintégration au Maroc³¹.

En Asie et en Océanie

Pays	Nbre de Marocains	Pays	Nbre de Marocains
Australie	2.500	Iran	15
Turquie	219	Corée du Sud	15
Nouvelle Zélande	200	Inde	10
Japon	183	Indonésie	10
Pakistan	51	Bangladesh	06
Malaisie	45	Nouvelle Calédonie	05
Chine	31	Singapour	03

³⁰Voir Journal marocain Assabah du 3 octobre 2003, Un groupe de Marocains résidant en Irak ont quitté la Jordanie et retournent au Maroc, p.2.

³¹Interview conduite à Casablanca en novembre 2003 avec certains expulsés d'Algérie qui ont été engagés comme agents par l'Université Hassan II Ain Chok. Certaines parmi ces personnes étaient nées en Algérie.

Thaïlande	27	Brunei Dar Salem (idem)	02
Taiwan	25	Philippines	02

TOTAL MRE EN ASIE ET EN OCEANIE 3.350

Il ressort de ces statistiques que très peu de Marocains vivent en Asie et en Océanie

En Afrique

Pays	Nbre de Marocains	Pays	Nbre de Marocains
Afrique du Sud	2.063	Kenya	12
Côte d'Ivoire	1.517	Ethiopie	11
Sénégal	919	Cameroun	11
Gabon	417	Nigeria	10
Guinée	116	Tchad	10
RDC- Congo Brazzaville	80	Guinée Equatoriale	10
Niger	73	Ile Comores	08
Centre Afrique	51	Burkina Faso	07
Mali	36	Bénin	04

TOTAL MRE EN AFRIQUE 5.355

D'après ces statistiques, deux pays d'Afrique, la Côte d'Ivoire et l'Afrique du Sud semblent attirer plus les MRE

En Amérique

Pays	Nbre de Marocains	Pays	Nbre de Marocains
USA	85.000	Salvador	30
Canada	70.000	Argentine	25
Venezuela	308	Colombie	23
Brésil	32	Pérou	9
Mexique	30	Chili	4
Guatemala	30	Uruguay	1
Honduras	30		

TOTAL MRE EN AMERIQUE 155.432

Les USA et le Canada représentent ainsi les principaux pays de résidence des MRE dans le continent américain³².

Certains MRE ont choisi de résider d'une manière permanente à l'étranger et ne reviennent que pour des vacances annuelles, d'autres vivent entre le Maroc et l'étranger. Dans certaines régions européennes, il y a une forte concentration de Marocains. Par exemple, à Almeria en Espagne, 47,9% des 57.772 étrangers qui résidaient dans cette région en 2001 étaient Marocains³³.

Une grande partie de la communauté juive marocaine a émigré aux Etats-Unis, au Canada et d'une façon moins importante en Israël. Comme c'est le cas pour tous les MRE, cette communauté juive garde des liens étroits avec le pays, selon les termes même du Ministre marocain délégué chargé de la communauté marocaine à l'étranger³⁴.

2.3 Le développement de la migration clandestine des Marocains, les « haraga » ou « brûleurs »

Les nouvelles politiques migratoires en Europe avec l'instauration des visas pour les Marocains se rendant en Europe, ont eu pour conséquence le développement et l'augmentation de la migration clandestine des Marocains vers l'Europe. Ce phénomène prend une importance considérable dans le pays. Un colloque sur la migration clandestine au Maroc a été organisé à la Faculté de Droit de Rabat du 29 au 30 avril 1999 où ont été exposées les données de cette migration par des spécialistes marocains et étrangers³⁵.

La migration clandestine (irrégulière ou illégale) n'est pas un phénomène nouveau dans le pays. Déjà, sous le Protectorat français, dans les années 20, des entrepreneurs français organisaient ces flux depuis la Métropole pour détourner par des moyens illégaux la loi qui interdisait alors l'ouverture de bureaux de recrutement de main-d'œuvre destinée à travailler en France.

³² La source de tous les tableaux est : Direction des Affaires consulaires et sociales, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Rabat, mars 2002

³³ Selon une étude conduite par la municipalité d'Almeria en Andalousie et publiée dans le journal marocain Al Ahdath Al Maghribia du 10 septembre 2003, p.5

³⁴ Interview de Madame Nezha Chekrouni, Ministre Déléguée Chargée de la Communauté marocaine à l'étranger, Journal Asharq Al Awsat, 25 juillet 2003, p. 7.

En 1950, par exemple, le nombre de Marocains qui avaient émigré clandestinement en France était de 12.000 personnes sur un total de 16.000 immigrés clandestins, soit un taux de migrants marocains en situation irrégulière de 75%³⁶. Pour le Professeur Belguendouz, « pendant vingt ans, de 1946 à 1966, 72% des travailleurs marocains permanents en France étaient des clandestins, c'est-à-dire embauchés sans passer préalablement par l'Office National d'Immigration mais régularisés après coup ou pas du tout et qui n'étaient pas signalés à la sécurité sociale³⁷. »

La migration clandestine des Marocains vers l'Europe s'est développée surtout dans les années 90 suite à la signature de la Convention d'application des accords de Schengen de juin 1990. Cette convention avait été accompagnée de l'établissement de visas, de contrôles très rigoureux aux frontières et d'un système très sélectif d'octroi de permis de travail, réduisant ainsi la migration légale.

Le Nord mais aussi le Sud du Maroc sont devenus des zones d'attente pour le transit vers l'Europe. Un documentaire intitulé « Tanger le rêve des brûleurs » préparé en 2002 par une Marocaine résidant en France, Leila Kilani, montre bien l'ampleur et les modalités de la migration clandestine au Maroc. Ce documentaire montre comment les clandestins butent contre la mer à Tanger et veulent « brûler » à tout prix, c'est-à-dire brûler leurs papiers, leur identité et passer de l'autre côté, en Europe. Leur vie quotidienne au Maroc n'est faite que de cette envie de « brûler ». Dans ce documentaire, « les brûleurs » sont des Subsahariens et des Marocains : un Ghanéen échoué à Tanger depuis onze ans tente régulièrement de se glisser sous les remorques des camions qui embarquent sur les bateaux, un jeune paysan marocain chassé de la campagne par la sécheresse imagine des scénarios pour tromper la vigilance de la police, etc.

La migration clandestine des Marocains a eu pour conséquence l'apparition de nouveaux profils de migrants. Auparavant, le migrant marocain était souvent un homme seul,

jeune, analphabète ou ayant un niveau de formation professionnelle très bas. Aujourd'hui, de plus en plus de femmes seules, de mineurs et de personnes instruites et même hautement diplômées sont candidates à cette migration. L'émigration, qui se fait par le détroit de Gibraltar, conduit souvent à des drames humains. Selon l'Association des Amis et des Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine, le nombre de personnes qui ont péri en mer entre 1997 et 2001 s'élève à 3.286. Selon l'Association des Travailleurs Marocains en Espagne (ATIME), les eaux du détroit ont fait plus de 4.000 morts pendant les cinq dernières années. La presse espagnole estime que le nombre des clandestins ayant trouvé la mort depuis le début de l'année 2003 et jusqu'au mois de novembre de cette année a atteint 160 personnes³⁸. Le détroit de Gibraltar s'est transformé ainsi en un véritable cimetière pour les migrants clandestins.

Le cortège funèbre des pateras est devenu un événement quotidien au Maroc. Par exemple, le 24 octobre 2003, en plein mois sacré de ramadan, une patera ayant à son bord 50 personnes a échoué près de Cadix en Espagne. La plupart des victimes étaient issues des villes marocaines de Beni Mellal, de Marrakech, de Salé et de Tanger³⁹. Au mois d'août 2002, l'Espagne avait installé un système de surveillance intégré « SIVE » destiné à détecter les embarcations des candidats à l'immigration clandestine en partance des côtes marocaines et à prévenir des naufrages comme celui du mois d'octobre. Cependant, le système SIVE ne semble pas avoir réussi à remplir sa mission. Il a même aggravé le phénomène, les pateras empruntant en définitive des itinéraires plus risqués. La migration clandestine se fait par les pateras mais aussi et surtout par d'autres moyens. En Espagne, on estime que 85% des migrants clandestins rentrent dans le pays par les ports et les aéroports et que seuls 15% transitent par pateras⁴⁰.

³⁸ Voir le journal marocain *Libération* du 3 novembre 2003, *Immigration clandestine : un nouveau drame et des corps découverts près de Cadix*, p1.

³⁹ Journal marocain *Al Ahdath Al Magribiya* du 5 novembre 2003, *La plupart des victimes du pateras de la migration clandestine étaient de Beni Mellal, de Marrakech, de Salé et de Tanger*, page 1.

⁴⁰ Mohammed Khachani, *La migration clandestine au Maroc, Intervention au Colloque Entre protection des droits et mondialisation : Dynamiques migratoires marocaines : histoire, économie, politique et culture, organisé le 13, 14 et 15 juin 2003 à Casablanca par l'Association Générique et le Centre de documentation, d'information et formation en droit de l'Homme avec le concours scientifique de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains »*, l'Observatoire régional des migrations et l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations, page 3.

³⁵ Cf. AMERM, *La migration clandestine : enjeux et perspectives*, Actes du colloque organisé par l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations, Faculté de Droit, avril 1999.

³⁶ Cf. Ahmed Akellal, *Les motivations historiques et sociales de l'émigration marocaine*, in *L'émigration marocaine*, Publication de l'Académie du Royaume du Maroc, Rabat, 1999.

³⁷ Cf. Abdelkrim Belguendouz, *Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires*, Boukili Impression, Edition et Distribution, Kenitra, Maroc, 1999, p.43.

Enfin la migration des mineurs est un phénomène nouveau qui prend de plus en plus d'ampleur. Une enquête conduite en juillet, octobre et novembre 2001 au Maroc et en Espagne par une équipe de Human Rights Watch sur les enfants marocains migrants non accompagnés a montré que des milliers d'enfants marocains (des garçons mais aussi des filles) entre dix ans et seize ans, vivent sans protection dans les villes de Ceuta et de Melilla. Cette enquête a montré comment ces enfants, sans papiers d'identité valables, qui échappent aux polices dans les ports et aux frontières, mettent leurs vies en danger pour réaliser leur rêve d'une vie meilleure⁴¹. Dans une intervention sur « Les droits des mineurs non accompagnés en Belgique », une députée au Parlement de Bruxelles d'origine marocaine, Fatiha Saidi, a analysé la situation de ces mineurs dans ce pays et tous les problèmes de protection qu'ils soulèvent. Elle a plaidé pour le respect de la Convention de l'ONU sur les droits des enfants du 20 novembre 1989 auprès du Maroc, et des pays européens qui reçoivent les mineurs marocains⁴².

2.4 La fuite des cerveaux

Si la migration de certaines élites marocaines n'est pas un phénomène nouveau, elle a néanmoins eu tendance à se développer avec la mondialisation, et elle touche désormais toute la société.

Plusieurs agences et bureaux spécialisés dans l'organisation de la migration des élites marocaines au Canada ont été créés récemment à Rabat et à Casablanca. Par ailleurs, la loterie annuelle de la migration aux Etats-Unis organisée directement par le Ministère américain des Affaires Etrangères, diffusée amplement dans les journaux marocains, attire de plus en plus de jeunes cadres du pays⁴³. Selon le journal Assabah du 20 octobre 2003, les Marocains sont très demandés à la loterie pour l'Amérique. Environ 23.000 Marocains ont gagné ces 7 dernières années et une nouvelle opération a eu lieu en novembre

⁴¹ Voir pour plus d'information <http://www.hrw.org/campaigns/migrants/#spain>

⁴² Voir le journal marocain *Libération* du 3 novembre 2003, *Les droits des mineurs non accompagnés en Belgique*, p.3

⁴³ Voir *Journal Assabah* du 20 octobre 2003, *La loterie de la migration aux Etats-Unis : informations et conseils*, p.4.

2003. Le Maroc est le cinquième pays d'Afrique pour le nombre de gagnants dans cette loterie, derrière le Nigeria, le Ghana, l'Ethiopie et le Kenya, et le premier pays pour l'Afrique du Nord.

D'après les conclusions d'une enquête citée par le journal *Le Matin du Sahara*, 88,7% des étudiants marocains qui poursuivent leurs études en France ne pensent pas réintégrer le Royaume à l'issue de leur cursus. La même source ajoute que, sur quelque 2.300 Marocains qui ont émigré au Canada en l'an 2000, on a recensé plus de 1.500 cadres. Un document publié par le Ministère canadien de la Citoyenneté et de l'Immigration indique que 6% des étudiants étrangers inscrits en 2001 au Québec provenaient du Maroc et que leur nombre est passé de 509 en 1990 à 1.415 en 2001. Nous ne savons pas combien parmi eux sont restés ou vont rester définitivement au Canada⁴⁴.

La fuite des compétences a un impact négatif sur le développement du pays⁴⁵. Le coût de la mobilité du savoir est assez important : il réduit la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée, constitue une perte d'investissement assez coûteuse pour le pays et l'oblige à faire appel à des experts étrangers de remplacement.

Cependant, dans certains cas, l'exportation de la main-d'œuvre qualifiée pourrait aider à soulager le marché du travail dans des domaines où il n'existe pas beaucoup d'opportunités d'emploi dans le pays. La migration des compétences peut aussi avoir un impact positif en favorisant le développement du pays à partir de l'étranger, en facilitant notamment les partenariats et les investissements étrangers. Par exemple, le retour de certains Marocains résidant au Canada ayant créé des entreprises à Casablanca a favorisé la maîtrise et le développement de nouvelles technologies dans les domaines industriels et commerciaux.

3. L'IMPACT DE LA MIGRATION

La migration a un impact dans le pays d'origine. Elle a aussi un impact sur les régions et les pays d'installation des migrants.

⁴⁴ *La diaspora scientifique nationale à la recherche de ses racines*, in *Journal Le Matin du Sahara* du 3 mai 2003, p.10

⁴⁵ Voir Mohammed Boucetta, *Exode des compétences : déterminants et impact sur le développement*, in *La migration Sud-Nord : la problématique de l'exode des compétences*, actes du Colloque organisé par l'AMERM à la Faculté de Droit de Rabat le 27-28 avril 2001, pp.172-177.

Cet impact est économique mais il est aussi social et politique. Le thème de la migration occupe une place de plus en plus importante dans la société marocaine : un festival cinématographique annuel, au mois de juillet, est consacré au cinéma de la migration, à Agadir, une ville dont une grande partie de la population a émigré à l'étranger⁴⁶.

3.1 L'impact de l'émigration des Marocains

L'émigration des Marocains a un impact aussi bien dans leur pays d'origine que dans leurs pays d'accueil.

L'impact de la migration des Marocains sur le Maroc

Au Maroc, l'impact de la migration est surtout économique, mais aussi social et politique. L'impact économique est de trois sortes. La migration des Marocains à l'étranger permet de réduire le chômage, elle assure l'entrée de devises dans le pays et elle contribue à l'entretien, voire la survie de nombreuses familles marocaines.

Tous les économistes s'accordent sur l'importance du rôle joué par la migration dans le développement de l'économie marocaine et sur l'importance des transferts des MRE (Marocains résidant à l'étranger) pour le pays. Une enquête conduite par une équipe de chercheurs de l'Institut des Statistiques (INSEA) à Rabat en 1998 a démontré que le transfert de devises est, avec quelques variantes, une constante dans les relations entre les migrants marocains et leur pays d'origine⁴⁷. Plus de 9 Marocains résidant à l'étranger sur 10, interrogés lors de l'enquête, ont déclaré avoir transféré des fonds au Maroc durant les cinq dernières années. Ces transferts se font périodiquement et sont marqués par le recours aux banques marocaines et aux services postaux. Les transferts sont étroitement liés aux visites annuelles des MRE au Maroc.

Les montants des transferts ont connu une augmentation. Selon les statistiques de l'Office des Changes marocain, ils étaient en 1968 de 200 millions de dirhams (DH), ils représentaient à la fin novembre 2002 plus de 32 milliards de DH. L'année 2001 a été

⁴⁶ Sur ce festival, voir le journal *Libération* du 2-3 août 2003, Mohamed Charef, *Migration : le cinéma comme moyen d'expression du phénomène social*, p.2

une année exceptionnelle : les transferts ont atteint près de 37 milliards de DH.

En 1994, selon l'Office des Changes, les transferts des MRE représentaient 6,83% du PIB, 52,84% de la valeur des exportations et 29,5% des importations. En 2001, selon le rapport de la Banque Mondiale sur le développement dans le monde en 2000-2001, les transferts des MRE ont constitué la principale recette des transactions courantes de la balance des paiements, couvrant 84% du déficit commercial. Ils représentaient également la principale ressource en devises, dépassant largement le tourisme et même l'ensemble des investissements et prêts privés étrangers au Maroc. En 2003, les statistiques de la Banque Mondiale montrent que ces transferts représentaient 9,7% du PIB du pays⁴⁸.

Les transferts de fonds par les MRE constituent donc un grand secours à l'économie marocaine. Un récent rapport de l'Organisation internationale des migrations ou OIM sur la population migrante dans le monde classe le Maroc dans la 6e position des pays qui reçoivent les transferts des migrants⁴⁹.

Dans ces conditions, l'apport des émigrés en termes de transferts de fonds se présente comme une aubaine dont les autorités marocaines essaient de tirer profit pour le développement du pays, des politiques d'incitation aux transferts de fonds et à l'investissement dans le pays ont été mises en place à cet effet et constamment révisées. Le journal marocain « *L'économiste* » considère même que ce sont les « MRE qui font tourner l'économie » dans le pays⁵⁰. Récemment, une politique d'encouragement au tourisme des MRE (surtout de leurs élites) a également été développée⁵¹.

En outre, la migration des Marocains à l'étranger a un impact social sur le pays. L'amélioration de la condition des femmes au Maroc, par exemple, et les changements intervenus dans leur statut juridique depuis 1992 ont été, dans une certaine mesure, encouragés par la situation des femmes marocaines de l'émigration. Les problèmes de conflits de lois et la dénonciation

⁴⁷ Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA), *Les Marocains Résidant à l'Etranger : une enquête socio-économique*, Publication de l'INSEA, Rabat 2000, pp163 et s.

⁴⁸ Cf. UNESCO, *La Convention des Nations Unies sur les droits des migrants*, Dossier d'information, p.7.

⁴⁹ IOM, *World Migration 2003: Managing Migration Challenge and Response for People on the Move*, Publications de l'OIM, *World Migration Report Series, Volume 2*, Genève 2003, Tableau 17.14, p.311

du statut inégalitaire des femmes au Maroc par des ONG marocaines et étrangères ont contribué à la révision de la Moudawana ou Code de statut personnel en 1992 et en 2003. L'occupation par les femmes marocaines à de hauts postes dans les pays de migration (telle la très active députée européenne Alima Boumédiène ou l'ex-Secrétaire d'Etat adjointe au Ministre de travail belge, Anissa Tamsamani) ont sans doute influencé la nomination de femmes marocaines à certains postes de décision, surtout depuis 1999⁵².

Par le biais d'ONG créées à l'étranger, les MRE veulent contribuer au développement humain et à l'éradication de la pauvreté dans leur pays d'origine. Plusieurs associations de MRE agissent solidairement au Maroc pour aider les pauvres et les handicapés⁵³.

L'impact culturel des MRE sur le Maroc n'est pas très manifeste étant donné que, durant leur séjour dans le pays, la plupart d'entre eux essaient de respecter la culture du pays et de se conformer généralement aux traditions de la population. Dans des cas très rares, certains parmi eux essaient d'exporter un islam assez intégriste qui s'est développé récemment parmi certains Musulmans vivant dans les pays européens⁵⁴.

L'impact de l'émigration marocaine dans les pays d'accueil

L'enquête qui a été conduite par les chercheurs de l'INSEA en 1998 a analysé d'une manière détaillée l'impact socio-économique des MRE dans leurs pays d'accueil. Les résultats de cette enquête ont montré que cet impact varie selon l'ancienneté migratoire. La migration des Marocains dans des pays comme la France, la Belgique ou la Hollande, qui sont des pays de migration ancienne, ont un plus grand impact.

Selon la même étude, les caractéristiques socio-démographiques des migrants jouent aussi un grand rôle. L'âge ainsi que l'état matrimonial, la taille des ménages et le niveau

⁵⁰ Voir *L'économiste* du 11 et 12 juillet 2003, *Ces MRE qui font tourner l'économie*, p.1

⁵¹ Voir MRE 2003/ *Le retour gagnant, No spécial hors série pour le MRE du mensuel Economie et Entreprises*.

⁵² L'enquête de l'ISEA de 1998 montre clairement la place des MRE dans les postes décisionnels dans leurs pays d'accueil

⁵³ Telle que l'Association des Amis de la ville de Taourirt, qui a son siège à Paris et qui a pendant l'été 2003 mené une campagne pour promouvoir la culture de la solidarité avec les populations marocaines nécessiteuses, voir journal marocain, *Assabah* du 28 juillet 2003 (en arabe), *L'Association des Amis de Taourirt inaugure la culture de la solidarité*, p5.

scolaire des migrants expliquent le choix des professions exercées et la régularité dans le travail pratiqué dans les pays européens ainsi que les caractéristiques économiques et sociales de ces migrants.

L'enquête démontre que la régularité dans le travail a beaucoup évolué avec l'émigration. Au moment du départ, les émigrants sélectionnés pour l'enquête se répartissaient en trois blocs : 38,3% étaient des travailleurs permanents, 20,4% des saisonniers ou des travailleurs à temps partiel et 41,3% des inactifs. Au moment de l'enquête, la structure a tout à fait changé : les permanents ont presque doublé (72,7%)⁵⁵. Cette réduction du nombre des saisonniers et des inactifs répond donc à l'un des objectifs de la migration des Marocains à l'étranger : trouver un travail permanent et stable.

Sur le plan social, les données de l'enquête sur le profil des MRE démontrent que la population migrante interrogée ne manifeste pas les symptômes répandus du migrant, à savoir la marginalité, l'enfermement communautaire et la ghettoïsation ethnique⁵⁶. Beaucoup des MRE sont intégrés socialement et certains ont pris la nationalité de leur pays d'accueil tout en conservant leur nationalité d'origine comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Durée de séjour	MRE ayant une double nationalité (%)	
	Oui	Non
> 5 ans	11,1	88,9
5-9 ans	14,3	85,7
10-14 ans	16,9	83,1
15-19 ans	21,5	78,5
20-24 ans	16,9	83,1
25 ans et plus	17,7	82,3
Global	17	83

Source : INSEA, enquête sur les MRE - 1998

Cependant, on peut se demander si les résultats de cette

⁵⁴ Certains terroristes responsables des attentats de Casablanca du 16 mai 2003 avaient des liens avec des ressortissants marocains installés à l'étranger et aussi avec certains étrangers (Français, Algériens et Saoudiens)

⁵⁵ INSEA, *Les MRE*, op.cit., p.87

⁵⁶ *Ibidem*, p.105

enquête sont toujours valables après le 11 septembre 2001 et surtout après les attaques terroristes de Casablanca du 16 mai 2003, dans lesquels des immigrés marocains vivant en marge de leurs sociétés d'accueil semblent avoir été impliqués. Certains affirment que l'Islam intégriste et militant s'étend de plus en plus parmi les communautés immigrées (en Europe spécialement), et notamment parmi la communauté marocaine⁵⁷.

De plus, plusieurs MRE d'Europe (surtout ceux de la deuxième et troisième générations) n'ont jamais vécu au Maroc et sont actuellement des citoyens européens, mais ils restent toujours des migrants et des étrangers aux yeux des sociétés de leurs pays d'accueil.

Nous pouvons dire qu'en général l'impact de la migration sur le pays d'accueil est positif du point de vue économique et social. Les migrations marocaines en Europe ont sans aucun doute contribué au progrès économique de leur pays d'accueil et au changement des sociétés occidentales. Le couscous est devenu, par exemple, un plat français et des Européens ont commencé à aménager leurs maisons avec des salons marocains.

Cependant, après les événements du 11 septembre 2001, une certaine « islamophobie » s'est développée dans le monde, surtout en Occident, et une méfiance à l'égard des Musulmans a vu le jour. Les MRE sont concernés par ces nouveaux développements internationaux.

3.2 L'impact de l'immigration des étrangers au Maroc

La société marocaine est connue pour sa tolérance et son acceptation des étrangers. Le Maroc a été pendant longtemps ouvert à tous les peuples. Cependant, avec le développement de la migration clandestine et sous la pression des Etats européens, les autorités marocaines commencent à restreindre l'accès des illégaux. La présence des communautés subsahariennes a des effets négatifs sur l'ordre public, surtout dans la région nord du Maroc. Ils se cachent parfois dans les forêts en attendant l'occasion d'émigrer en Europe. Ils vivent dans des conditions

⁵⁷ Voir pour plus de développement sur cette question, Gilles Kepel, *Europe : Terre d'Islam : le voile et la fatwa, in Jihad, Editions Gallimard, Paris 2001.*

inhumaines. Les autorités marocaines mènent souvent des opérations de ratissage, qui ont pour conséquence l'arrestation et parfois même l'affrontement entre migrants subsahariens et les forces de l'ordre marocaines. Cela s'est passé, par exemple, début novembre 2003, dans la région de Nador entre les forces de l'ordre et les candidats à l'émigration clandestine⁵⁸. Le lien entre les actes terroristes de Casablanca du 16 mai 2003, la migration clandestine et le trafic d'armes donne des justifications aux autorités marocaines pour lutter contre la migration clandestine par tous les moyens, y compris par le droit.

C'est ainsi que la loi 02-03 prévoit plusieurs sanctions pour les migrants illégaux. Mais elle précise que ces sanctions "s'appliquent sous réserve de l'observation des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugiés". Ce qui laisse à penser que les autorités marocaines ne refoulent pas et n'expulsent pas les demandeurs d'asile et les réfugiés.

La migration des Subsahariens au Maroc a vu se développer des phénomènes pas très connus auparavant comme les mariages mixtes (même s'ils ne sont pas nombreux) entre Subsahariens et Marocains. De petits commerces se sont aussi développés dans les régions frontalières marocaines avec l'objectif de servir les Subsahariens qui s'y trouvent⁵⁹.

L'impact de migrants originaires de certains pays arabes (Syrie, Palestine, Liban) commence à être apparent dans des villes comme Casablanca et Rabat. On voit se développer des petits restaurants et des sandwicheries offrant des repas du Moyen-Orient (des chawarmas surtout). Certains ressortissants des pays du Golfe (notamment des Emirats Arabes Unis, de l'Arabie Saoudite et du Koweït) commencent eux à s'implanter dans plusieurs secteurs de l'économie marocaine. Certaines sociétés industrielles et commerciales ont été, par exemple, rachetées par des personnes originaires de ces pays comme la raffinerie du pétrole la SAMIR ou la société de réassurance la CNIA. Pour leur part, les Européens investissent de plus en plus dans plusieurs secteurs clefs de l'économie marocaine comme le tourisme et la formation où de plus en plus de centres de formation et d'éducation se développent en partenariat avec des pays européens.

⁵⁸ article en arabe, « Utilisation des bombes lacrymogènes pour mettre fin à la révolte des Subsahariens à Nador, in journal Assabah du 7 novembre 2003, p.1.

⁵⁹ Ce phénomène a besoin d'être étudié par des spécialistes.

CHAPITRE II LE DROIT MAROCAIN DE LA MIGRATION

Il existe un lien très étroit entre la migration et le droit qui la gère. Ce droit dépend du type de migration envisagée. Pour chaque type de migration il y a un droit qui s'y applique. Mais en général, il existe deux types de droit de la migration : un droit qui organise les déplacements des populations et sanctionne tout non-respect des réglementations dans le domaine, et un droit qui protège les migrants. La première catégorie de droit englobe les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en général (y compris les migrants) dans un pays et à l'émigration du pays. Ce droit est un droit interne promulgué par les Etats de manière discrétionnaire en référence à certains principes généraux sur lesquels la plupart des Etats sont d'accord, tels que la non-discrimination ou le regroupement familial. La deuxième catégorie de droit a trait à toutes les règles qui ont pour but de protéger les migrants. Ces règles sont en grande partie internationales et comprises dans les conventions universelles et régionales, multilatérales et bilatérales, dont les dispositions doivent être intégrées dans les législations nationales.

Alors que plusieurs aspects des migrations internationales ont suscité l'intérêt des chercheurs en la matière, le droit des migrants (et notamment les droits des travailleurs migrants) semble être un thème qui a peu intéressé les spécialistes, à travers le monde, mais particulièrement au Maroc. On peut penser que la nouvelle législation marocaine sur la migration récemment adoptée va susciter plus d'intérêt de la part des juristes et permettre le développement d'études et de recherches sur les aspects juridiques de la migration au Maroc. En effet, la nouvelle **loi marocaine N°. 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003** ouvre une nouvelle phase dans l'histoire du droit de la migration au Maroc⁶⁰.

Analyser le droit des migrants au Maroc revient à étudier

⁶⁰ Dahir No. 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi No. 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière, BO No. 5162 (92ème année) du 20 novembre 2003.

La loi 02-03 a été adoptée suite aux événements du 11 septembre 2001 en concomitance avec la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003.

la législation nationale qui régit l'immigration et l'émigration ainsi que toutes les dispositions internes et internationales qui protègent les migrants, qu'ils soient des migrants volontaires ou des migrants involontaires.

1. LE DROIT QUI ORGANISE LA MIGRATION AU MAROC

Il est ici intéressant de s'interroger sur le droit qui est applicable aux personnes qui se déplacent vers le pays ou du pays, c'est-à-dire le droit relatif à l'immigration et à l'émigration et toutes les sanctions prévues pour le non-respect de la réglementation en matière de migration. Une grande place est réservée dans cette analyse à la nouvelle loi marocaine N° 02-03 sur la migration.

La nouvelle loi marocaine N° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières est entrée en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Royaume, le 20 novembre 2003. Cette loi est composée de 58 articles, de 8 chapitres et de 3 titres (« De l'entrée et du séjour des étrangers au Maroc », « Dispositions pénales relatives à l'émigration et à l'immigration irrégulières » et « Dispositions transitoires »). Elle a abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à la migration et notamment cinq principaux textes qui régulaient la migration au Maroc⁶¹. Ces textes sont le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien, le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien, le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire chérifien, le dahir du 17 septembre 1947 relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique et le dahir du 8 novembre 1949 portant sur la réglementation de l'émigration des travailleurs marocains⁶².

Avant la promulgation de la loi N° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, le droit de la migration était réparti dans plusieurs

textes hérités de la période du Protectorat. Malgré quelques limites, la nouvelle loi marocaine a le mérite de « décoloniser » et de compiler le droit marocain relatif à la migration avec ses deux dichotomies : le droit de l'immigration et de l'émigration. Nous allons ici exposer le contenu de l'ancienne législation en la matière, tout en les complétant par les nouvelles dispositions.

1.1 Le droit qui organise l'immigration

L'immigration des étrangers au Maroc inclut leur entrée, leur séjour et leur établissement.

a. L'entrée des migrants au Maroc

L'entrée des étrangers dans un pays obéit au principe de la souveraineté des Etats et de leur pouvoir discrétionnaire d'autoriser le franchissement de leurs frontières par les étrangers. Un étranger est défini dans la loi marocaine comme toute personne n'ayant pas la nationalité marocaine (soit ayant une nationalité d'un autre pays, soit étant apatride).

En vertu de l'Ordre résidentiel du 8 janvier 1915, modifié le 30 juin 1926, prescrivant la production d'un passeport pour toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien, pour entrer au Maroc, le migrant était tenu comme tout autre étranger de se munir d'un passeport en cours de validité. Ce passeport devait être visé par les autorités consulaires à moins qu'il n'existât une dispense conventionnelle. Le travailleur migrant devait être titulaire, le cas échéant, d'un contrat de travail.

Le passeport devait être revêtu d'un visa marocain sauf si le migrant appartenait à un pays avec lequel le Maroc avait conclu un accord prévoyant une dispense de visa.

Les réfugiés devaient présenter un titre de voyage (passeport Nansen) prévu dans la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951. Les apatrides (ou personnes dépourvues de nationalité) avaient eux aussi un titre de voyage spécial prévu dans la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, que le Maroc n'a pas ratifiée mais qu'il accepte en pratique.

⁶¹ Son article 58 stipule expressément « La présente abroge toutes les dispositions relatives aux mêmes objet, notamment celles du... » et donne la liste des cinq dahirs abrogés spécialement.

⁶² Au Maroc, le terme de dahir est l'acte émanant de la plus haute autorité de l'Etat, en l'occurrence le Roi.

L'étranger qui venait au Maroc pour exercer une activité professionnelle devait présenter aux autorités des frontières un contrat de travail visé par le Ministère de l'emploi et un certificat médical attestant de son aptitude physique.

De plus, un certificat de vaccinations antivariolique et anticholérique était exigé des voyageurs qui venaient de régions infectées par ces maladies.

La loi 02-03 établit les conditions par lesquelles l'étranger peut entrer d'une façon régulière au Maroc. L'entrée dans le pays relève toujours du pouvoir discrétionnaire de l'Etat marocain. La loi précise clairement dans son article 4 que l'autorité compétente peut refuser l'entrée au Maroc aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée exigées par cette loi. L'article 4 précise que « la décision prononçant le refus peut être exécutée d'office par les autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières ».

Mais la loi nouvelle limite ce pouvoir discrétionnaire par les engagements internationaux du pays en précisant dans son article premier que la loi s'applique « sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées ».

Les membres des missions diplomatiques accréditées dans le pays obéissent désormais à un régime spécial d'entrée fixé par le droit international. La loi 02-03 déclare ainsi dans son article 2 que sous réserve de réciprocité, ses dispositions ne sont pas applicables « aux agents des missions diplomatiques et consulaires et à leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique ».

La nouvelle loi exige la production d'un passeport ou d'un titre de voyage pour l'entrée dans le pays (art.3). Elle détaille les modalités du contrôle aux frontières et précise les conditions du refus d'entrée. Ainsi, pour entrer dans le pays, l'étranger doit être muni d'un titre de voyage valable, doit justifier son déplacement dans le pays et prouver qu'il possède des moyens d'existence suffisants (art.4 al.1). L'entrée peut être refusée à tout étranger qui pourrait constituer « une menace pour l'ordre public » (art.4 al.2). La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office et l'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

b. Le séjour des migrants au Maroc

En vertu des ordres du Général Commandant en Chef en date du 13 novembre 1914 et du 15 janvier 1924, les migrants qui pénétraient sur le territoire marocain devaient « faire une déclaration de résidence au commissariat de police ou au contrôle local et y faire procéder à leur immatriculation ». Dans le cas de changement de résidence, ils devaient faire viser leur certificat par les autorités locales de contrôle dans leurs nouvelles et anciennes résidences.

Des conditions spéciales étaient exigées des étudiants qui venaient poursuivre leurs études au Maroc (accord de l'Agence de coopération internationale au Ministère des Affaires Etrangères et accord du Ministère de l'Enseignement Supérieur). Aux diplomates, le Ministère des Affaires Etrangères délivrait une carte diplomatique ou consulaire pour la durée de leur mission au Maroc.

La nouvelle loi 02-03 précise qu'il y a deux titres de séjour au Maroc : le certificat d'immatriculation et le certificat de résidence (art.5). Le premier titre est délivré à l'étranger qui réside au Maroc pour plus de trois mois. Le deuxième à celui qui réside d'une façon non interrompue au Maroc pendant 4 années. Les articles 9 à 18 de la loi 02-03 fixent les conditions d'obtention de ces cartes et renseignent sur les types de cartes d'immatriculation et de résidence et sur les personnes qui peuvent les posséder.

La loi introduit trois types de cartes d'immatriculation : pour les visiteurs, pour les étudiants et pour les travailleurs migrants avec la mention précise de l'activité exercée. La carte d'immatriculation doit être obtenue dans un délai de 48 heures après l'entrée et peut avoir une durée d'un an jusqu'à 10 ans renouvelables. Certains étrangers sont dispensés de la carte d'immatriculation. Ce sont les agents et membres des missions diplomatiques et les étrangers séjournant au Maroc pendant moins de 90 jours.

La carte de résidence est octroyée à l'étranger qui peut justifier une résidence non interrompue d'au moins quatre années. L'article 17 donne la liste limitative des personnes pour lesquelles cette carte est délivrée, sauf dérogation. La durée de cette carte n'est pas déterminée comme c'est le cas pour la carte d'immatriculation. Il faut noter que cette carte est octroyée

automatiquement à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs, en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (art.17 al.5). Cette carte peut cependant être retirée à l'étranger qui constitue une menace à l'ordre public et à celui qui a quitté le Maroc pour une période de plus de deux ans.

Les deux titres de séjour, la carte de résidence et d'immatriculation peuvent être refusés à l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions exigées par cette loi : si l'étranger ne fournit pas les documents justificatifs prévus ou s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion (art.19).

L'étranger à qui le titre de séjour a été refusé ou à qui on a refusé le renouvellement de ce titre peut tenter un recours contre la décision devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours. Ce recours ne suspend pas la prise de la décision de reconduite à la frontière ou de l'expulsion.

c. L'établissement des migrants au Maroc

La pratique et le droit d'avant 2003 ont démontré que l'établissement au Maroc était lié étroitement à l'exercice d'une activité professionnelle ou au regroupement familial. Il était régi par les dispositions du dahir du 15 novembre 1934 relatif à l'immigration et au regroupement familial qui a été étendu par le dahir du 17 avril 1959 à la zone nord de Tanger. Ce dahir a été abrogé par la nouvelle loi 02-03.

Le dahir de 1934 disposait dans son article 2 que «l'étranger qui veut exercer une activité salariée dans le pays doit être muni d'un contrat de travail préalablement visé par le Ministère de l'Emploi ». L'étranger né au Maroc était dispensé de cette condition. Les dispositions de cet article posaient beaucoup de problèmes en pratique. On exigeait des migrants des contrats à durée indéterminée alors que leurs employeurs ne les engageaient souvent qu'en vertu de contrats à durée déterminée. Ce qui ne facilitait pas leur établissement.

Pour exercer une activité professionnelle à son propre compte, il fallait être muni d'une autorisation préalable (art. 3). Cette autorisation était assez difficile à obtenir car elle dépendait d'une commission spéciale.

Le regroupement familial, qui consiste à rejoindre un membre de la famille installé légalement dans un pays d'accueil, est une forme d'immigration légale. Il était régi par l'article 11 du dahir du 15 novembre 1934. Selon cet article, les membres d'une famille visés sont le conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans et les ascendants à la charge du travailleur.

La loi 02-03 semble être silencieuse sur l'établissement des travailleurs migrants et sur le regroupement familial. Le chapitre VII est relatif à la circulation des étrangers dans le Royaume et précise que les migrants réguliers peuvent séjourner et circuler dans l'ensemble du territoire (art.4 al.1). Ils ne peuvent cependant pas exercer d'activités lucratives sans y avoir été régulièrement autorisés (art.40).

1.2 Le droit qui organise l'émigration

Contrairement aux lois précédentes, la nouvelle loi marocaine sur la migration ne traite presque pas des modalités de l'émigration régulière du Maroc. Elle traite surtout des sanctions de l'émigration irrégulière.

Auparavant, l'émigration des Marocains était réglementée par le dahir du 13 juillet 1938, remplacé par le dahir du 8 novembre 1949 portant sur la réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, qui a précisé et complété ses dispositions. Ce dernier dahir a été abrogé par la loi 02-03.

Le dahir de 1949 avait prévu un service de l'émigration à la Direction du travail et des questions sociales, centralisant les demandes de main-d'œuvre marocaine à destination de tous les pays. C'était ce service qui déterminait les catégories de travailleurs dont l'émigration permanente ou temporaire hors du Maroc était autorisée, et qui en fixait les contingents⁶³.

Ce service central élaborait les accords avec les services de main-d'œuvre étrangers et les employeurs ou groupement d'employeurs, organisait la sélection générale, se chargeait de toutes les opérations administratives relatives aux mouvements professionnels et sanitaires des travailleurs, procédait au transfert

⁶³ Art.2 du dahir du 8 novembre 1949 portant sur la réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

des émigrants et contrôlait l'exécution des conditions stipulées en matière d'émigration⁶⁴.

Conformément à l'article 4 de ce dahir, l'émigrant était tenu de présenter un certain nombre de documents :

1°- un contrat de travail spécial, visé par les services du pays d'immigration et par la Direction du travail marocaine ;

2°- un passeport ;

3°- une fiche anthropométrique ;

4°- un certificat médical datant de moins d'un mois, constatant que le travailleur est apte à l'emploi pour lequel il émigre et qu'il n'est atteint d'aucune maladie énumérée par la Convention sanitaire internationale de 1944 (rendu applicable au Maroc par dahir en date du 6 juillet 1945) et qu'il a fait les vaccins nécessaires ;

5° - un reçu délivré par la trésorerie générale du Royaume constatant le versement par l'employeur ou le travailleur d'une somme garantissant à l'Etat le remboursement des frais éventuels du rapatriement (somme déterminée selon le pays de destination).

Ces dispositions ne s'appliquaient pas aux émigrants pratiquant la grande navigation à titre professionnel; ces derniers étaient régis par un arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts.

Toutefois, s'il s'agissait d'un employé dont le maître quittait le territoire marocain pour une durée maximale de six mois, l'employeur devait prendre l'engagement de rapatrier le domestique à ses frais et de supporter, le cas échéant, les frais de son hospitalisation pendant une durée de vingt jours au maximum en cas de maladie ou d'accident (art.5).

La loi 02-03 abroge le dahir du 08 novembre 1949 sans contenir des dispositions spécifiques à l'organisation de l'émigration du pays. On peut se demander s'il n'est pas nécessaire que la nouvelle loi soit complétée par des dispositions juridiques plus détaillées en la matière. La nouvelle législation du travail de 2002 le fait déjà en réglementant en détail les conditions d'emploi des étrangers

⁶⁴ C'est dans ces conditions que des travailleurs marocains devaient se rendre aux Emirats Arabes Unis dans le cadre de l'affaire dite « Annajat ». Le gouvernement et les travailleurs vont se rendre compte par la suite que la société Al Najat Marine Shiping, qui avait signé un accord avec des sociétés privées pour le recrutement de la main-d'œuvre marocaine (avec la connaissance du Ministère marocain de l'emploi) n'a aucune existence juridique. Voir sur cette question, A Belguendouz, L'ahrig du Maroc, l'Espagne et l'UE, Boukili Impressions, Editions et Distributions, Rabat 2002, pp.62-63 voir aussi le mensuel arabe Fourasou al Amal, spécial affaire Annajat, No. 2, 15 juin-15 juillet 2003.

au Maroc et celles des Marocains à l'étranger, comme il est expliqué ci-dessous.

En résumé, on peut dire que par rapport à la réglementation passée sur la migration au Maroc, la loi 02-03 néglige relativement le côté organisationnel et met beaucoup plus l'accent sur l'aspect répressif. Elle prévoit ainsi plusieurs sanctions pour le non-respect des règles relatives à l'entrée et le séjour et pour toute immigration ou émigration irrégulières.

2 LE DROIT QUI SANCTIONNE LE NON-RESPECT DES REGLES D'IMMIGRATION ET D'EMIGRATION

En principe, les sanctions de la non-observation de la réglementation de la migration sont de trois types : pénales, judiciaires et administratives.

2.1 Les sanctions pénales

Plusieurs sanctions pour le non-respect des règles d'entrée et de séjour ou pour l'immigration ou l'émigration irrégulières étaient prévues dans certains textes antérieurs à la loi 02-03. Nous pouvons donner comme exemples : les sanctions prévues par l'ordre du 15 janvier 1924 relatif à l'arrivée et au séjour des étrangers (art. 2 : non-déclaration de résidence, défauts de formalités d'immatriculation, etc.) ou celles prévues par le dahir du 15 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour (art.7 : amende de 12.000 à 24.000 francs et emprisonnement de 11 jours à trois mois ou de l'une des deux peines seulement pour sanction de l'entrée clandestine).

Pour l'émigration irrégulière, le dahir du 8 novembre 1949 prévoyait plusieurs sanctions. Par exemple, tout travailleur marocain qui ne respectait pas la réglementation du dahir concernant l'émigration pour le travail était passible d'une amende de 12.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement. Etait aussi passible de la même peine toute personne qui avait fait de fausses déclarations ou qui avait été autorisée à quitter le Maroc sur déclaration de ne pas occuper en dehors du Maroc un emploi salarié, et qui aurait néanmoins occupé ou tenté d'occuper, après sa sortie, un emploi de cette nature (art.10).

Le droit marocain actuel prévoit plusieurs sanctions aux délits de la migration. Ces sanctions sont contenues tout d'abord dans le Code pénal marocain. Les articles 317 et 325 de ce Code sanctionnent l'inobservation de la résidence forcée et des mesures de sûreté.

De plus, les articles 42 à 56 de la loi 02-03 sont consacrés aux infractions à la réglementation marocaine en matière de migration et plus précisément pour l'entrée et le séjour irrégulier des personnes physiques et morales. L'article 42, par exemple, prévoit une amende de 2.000 à 20.000 dirhams (DH) et un emprisonnement de un à six mois ou de l'une des deux peines seulement pour toute personne qui a pénétré ou a tenté de pénétrer sans documents de voyage en cours de validité, ou qui s'est maintenue sur le territoire au-delà de la durée autorisée par son visa. La peine est doublée en cas de récidive. L'article 43 punit tout séjour sans carte d'immatriculation ou de résidence d'une peine d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 30.000 DH. La peine est doublée dans le cas d'une récidive. L'étranger qui ne renouvelle pas sa carte d'immatriculation ou de résidence est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement de un mois à un an (art.43). Les transporteurs qui facilitent l'entrée de migrants illégaux sont aussi sanctionnés (art. 47). L'article 52 alinéa 1 punit de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH toute personne qui prêle son concours ou son assistance à une personne qui pénètre de façon illégale dans le pays. Cette peine est de 10 ans à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DH lorsque ces faits sont commis d'une manière habituelle (art. 52 al.2).

L'article 50 de la nouvelle loi concerne l'émigration clandestine à partir du Maroc et punit d'une amende de 3.000 à 10.000 DH et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte clandestinement les frontières terrestres, maritimes ou aériennes marocaines.

Les responsables administratifs et ceux employés dans les transports impliqués dans la migration clandestine sont punis de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH (art.51).

Les moyens utilisés pour le transport clandestin sont confisqués et les personnes morales associées à la migration clandestine sont aussi pénalisées (art. 54 et 55).

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour statuer sur toute infraction concernant l'immigration ou l'émigration clandestines, même lorsque l'infraction ou certains éléments constitutifs de cette infraction ont été commis à l'étranger (art.56). S'il résulte du transport des personnes, dont l'entrée ou la sortie clandestines du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine est la réclusion de 15 à 20 ans. La peine est la réclusion perpétuelle lorsqu'il en a résulté la mort (art.52 al 5 et al 6).

2.2 Les sanctions judiciaires

Il s'agit principalement de l'extradition qui est une procédure par laquelle l'Etat remet l'auteur d'une infraction à un autre Etat qui le réclame pour le juger ou lui faire exécuter une peine pour laquelle il a été condamné. Elle est fondée sur des conventions interétatiques. Mais chaque Etat reste libre d'organiser les conditions de fond et de forme qui seront appliquées à l'examen des requêtes d'extradition. L'extradition est en général du ressort des tribunaux.

Le dahir du 6 novembre 1958 règle l'extradition au Maroc et fixe les conditions et les modalités de cette extradition. Le Maroc a signé un certain nombre de traités d'extradition : avec la France le 11 juin 1957, l'Espagne le 11 février 1957, la Belgique le 27 février 1959.

On peut ajouter aux sanctions judiciaires l'interdiction du territoire qui peut être prononcée par le tribunal à l'encontre de l'étranger qui se soustrait à l'exécution d'une sanction prononcée contre lui. L'article 45 de la loi 02-03 dispose, par exemple, que l'étranger qui se soustrait à l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire marocain, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur ce territoire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. En cas de récidive, la peine est doublée. Le même article ajoute que « le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction du territoire marocain pour une durée de deux à dix ans ».

2.3 Les sanctions administratives

Elles sont au nombre de cinq : le déguerpissement, le refoulement, l'expulsion, la reconduite à la frontière et la mise en résidence surveillée. Ces sanctions concernent surtout la non-observation des règles de séjour.

a. Le déguerpissement

C'est une mesure administrative, qui n'est prise que lorsque le visa d'un contrat de travail est refusé ou annulé ou bien lorsque l'autorisation d'occuper un emploi salarié n'est pas accordée⁶⁵.

L'immigrant est tenu de quitter le Maroc dans le délai qui lui est imparti par le Ministre du travail, sans que ce délai puisse être inférieur à 8 jours à compter de la date de notification. Cette notification est faite à l'immigrant par la police ou la gendarmerie ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure n'est pas mentionnée dans la nouvelle loi 02-03.

b. Le refoulement

Juridiquement, le refoulement permet de refuser l'accès au territoire national à tout étranger qui ne remplit pas les conditions requises⁶⁶. C'est une mesure administrative prononcée contre tout étranger qui :

- entre clandestinement au Maroc ;
- ne remplit pas les conditions matérielles et sanitaires d'accès au Maroc ;
- exerce une activité professionnelle dans une autre région ou une ville autre que celle pour laquelle l'autorisation de séjour lui a été donnée.

Le refoulement est prononcé par voie d'arrêté préfectoral ou provincial du lieu d'entrée ou du lieu de la résidence de l'étranger sur rapport des services de l'ordre public.

La nouvelle loi ne mentionne pas expressément cette sanction mais elle prévoit des zones d'attente dans les ports et les aéroports où les personnes refoulées sont gardées en attendant leur expulsion (art.38).

⁶⁵ Houssine Sefrioui , *La condition des étrangers au Maroc , Dar el kitab, Casablanca, 1972, p.38*

⁶⁶ Ahmed El Abdouni , *La Condition des étrangers au Maroc : genèse et évolution , in Regards croisés sur l'étranger, op.cit , p. 9*

c. L'expulsion et la reconduite à la frontière

L'expulsion des étrangers n'était pas réglementée auparavant. Elle était ordonnée par une simple décision du Directeur général de la sûreté nationale.

La loi 02-03 traite de l'expulsion dans le quatrième chapitre. L'article 25 stipule que l'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle est prononcée contre l'étranger par arrêté du Directeur général de la sûreté nationale et notifiée à l'étranger par un officier de police ou de gendarmerie tout en lui donnant un délai de grâce pour quitter le territoire. Elle peut être exécutée d'office par l'administration (art.28).

L'article 26 de la même loi donne une liste de personnes étrangères qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'expulsion : un étranger qui réside habituellement au Maroc depuis l'âge de 6 ans, un étranger qui a résidé habituellement pendant plus de 15 ans, un étranger qui a résidé régulièrement depuis dix ans (sauf s'il a été étudiant), l'étranger marié depuis au moins une année avec un conjoint marocain, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant qui a acquis la nationalité marocaine conformément au dahir marocain du 6 septembre 1958 relatif à la nationalité, à la condition qu'il ou elle exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant ou qu'il/elle subvienne à ses besoins, l'étranger résidant régulièrement au Maroc qui n'a pas été condamné à une peine au moins égale à un an et finalement la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur. Cette dernière disposition constitue une grande innovation et une grande avancée humaine dans le droit de la migration au Maroc et pourrait avoir une grande conséquence sur la protection des femmes migrantes et des enfants mineurs au Maroc qui sont de plus en plus nombreux actuellement, surtout parmi les migrants subsahariens clandestins.

Cependant les dernières dispositions peuvent être annulées par celles de l'article 27 qui permet l'expulsion lorsque celle-ci constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté publique.

La reconduite à la frontière est une sanction qui peut être ordonnée par l'administration dans des cas bien précis tels que

l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire marocain après l'expiration de son visa, qui ne peut justifier de son entrée régulière ou à qui la carte d'immatriculation ou la carte de séjour a été retirée (art. 21). La décision de reconduite à la frontière pourrait être assortie d'une décision d'interdiction du territoire.

La décision prononçant la reconduite à la frontière peut faire l'objet d'une annulation dans les 48 heures suivant sa notification. La demande d'annulation de cette décision doit être présentée au Président du tribunal administratif, en sa qualité de juge de référé. Le Président ou son délégué statue dans un délai de quatre jours francs à compter de la saisine (art.23). L'étranger a le droit d'être assisté par un interprète.

L'étranger frappé de cette mesure est reconduit à la frontière marocaine de son choix, sous réserve de l'observation des dispositions des articles 31, 32, 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces articles interdisent le renvoi d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile vers un pays où il risque d'être persécuté.

La nouvelle législation insiste aussi sur les engagements internationaux du Maroc en matière de droits humains et du droit des réfugiés lorsqu'elle stipule dans son article 29 aliéna 2 :

« Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants⁶⁷. »

En cas de refus ou d'impossibilité d'expulser, l'étranger est assigné à résidence.

d. La mise en résidence surveillée

La résidence forcée dans une ville ou dans un centre sera imposée à l'étranger dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique, ainsi qu'aux individus qui se trouveront dans l'impossibilité de quitter le Maroc alors qu'ils auront fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

⁶⁷ Elle respecte les dispositions concernant le non-refoulement, incluses dans l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

La personne assignée à résidence devra se présenter aux services de police locaux ou à défaut à ceux de la Gendarmerie Royale, lors de son arrivée à la résidence assignée, ainsi qu'aux dates qui lui seront ultérieurement fixées par ces autorités pour la justification périodique de son séjour.

La décision d'assignation à résidence est prononcée par arrêté du Directeur général de la sûreté nationale et notifiée à l'étranger frappé de cette mesure par un officier de la force publique⁶⁸.

La loi 02-03 prévoit dans son article 34 des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour maintenir les étrangers pendant le temps nécessaire à leur départ. L'étranger est informé de ses droits immédiatement après son transfert dans ces locaux.

En résumé, on peut dire que les sanctions frappant les contrevenants des règles relatives à l'immigration et à l'émigration sont diverses et parfois assez sévères (atteignant la réclusion perpétuelle). Ce qui pousse à se demander si le droit marocain prévoit parallèlement des dispositions pour protéger les étrangers et les migrants contre l'abus et l'injustice de la part de l'administration.

3. LE DROIT QUI PROTEGE LES MIGRANTS

C'est un droit fondamentalement international (entre Etats), basé sur des conventions internationales multilatérales ou bilatérales. C'est un droit universel et régional. Mais ce droit est généralement incorporé dans le droit national par les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux en la matière.

Nous allons voir le contenu international puis interne de cette troisième catégorie de droit des migrants.

3.1 Les instruments internationaux relatifs à la protection des migrants et leur ratification par le Maroc

Le Maroc est partie d'un certain nombre de conventions internationales qui peuvent protéger les migrants. Au niveau

⁶⁸ Sefrioui Houssine, *La condition des étrangers au Maroc*, op.cit, p.34.

universel, il s'agit essentiellement des instruments des Nations Unies. Au niveau régional, il s'agit surtout de conventions et accords conclus dans le cadre de l'Union Européenne ou d'instruments de la Ligue Arabe. Le Maroc a aussi conclu certaines conventions bilatérales en matière de main-d'œuvre et de sécurité sociale avec l'objectif de protéger ses ressortissants résidant à l'étranger.

a. Les instruments internationaux universels

Il s'agit surtout d'instruments relatifs aux droits de l'Homme, aux droits des réfugiés et aux droits des travailleurs migrants.

Les instruments des droits de l'homme

Le Maroc adhère à l'esprit des principaux instruments internationaux des droits de l'Homme. L'actuelle Constitution marocaine, qui date du 7 octobre 1996, déclare dans son préambule que le Royaume souscrit aux principes, droits et obligations des chartes des organismes internationaux et réaffirme « son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». Plusieurs dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ont été introduites dans la Constitution marocaine. Le Maroc a par ailleurs ratifié plusieurs instruments internationaux de droits de l'Homme, comme le montre le tableau ci-dessous, et il est lié par leurs dispositions.

**PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX UNIVERSELS
ISSUS DES NATIONS UNIES RATIFIES PAR LE MAROC**

Instruments internationaux	Date de la ratification par le Maroc
Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966	3 mai 1979
Pacte international relatif aux civils et politiques du 16 décembre 1966	3 mai 1979
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965	18 décembre 1970

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes du 18 décembre 1979	22 juin 1993
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984	21 juin 1993
Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989	21 juin 1993
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000	22 mai 2002
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000	2 octobre 2001
Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990	21 juin 1993

Source : d'après les informations du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, janvier 2003

La plupart des instruments internationaux des droits de l'Homme ont confirmé le droit à la liberté de mouvement et ont garanti la protection de tous les migrants.

C'est ainsi que les 30 articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 peuvent s'appliquer, sans distinction, à tous les migrants au Maroc, étant donné qu'ils visent à garantir des droits fondamentaux de toutes les personnes humaines, quels que soient leur origine ou leur lieu

de résidence. Parmi ces droits figurent le droit à la liberté de mouvement (article 13), la non-discrimination sous toutes ses formes, qu'elle soit basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine sociale ou géographique (article 7), le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (article 3), notamment le droit à la protection contre l'esclavage et la servitude (article 4), qui sont si présents dans leurs formes modernes dans les cas de migrations clandestines, la protection contre la torture (article 5), le droit à la justice (article 8), le droit de chercher asile dans un pays étranger en cas de persécution (article 14), le droit au mariage (article 16), le droit à la santé (article 25), le droit à l'éducation (article 26) etc.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 énoncent des droits dont peuvent jouir également tous les migrants, tels que la non-discrimination ou le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Certains autres droits sont reconnus seulement aux migrants qui sont dans des situations régulières, comme le droit à la santé ou d'association. D'autres droits sont reconnus généralement aux nationaux seulement, tels les droits politiques ou le droit au travail.

En plus de ces instruments généraux et universels de droits de l'Homme, les migrants pourraient être protégés par les instruments universels spécifiques des droits de l'Homme. Ainsi, les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, peuvent aussi s'appliquer pour protéger les migrants au Maroc.

D'autres documents sur les droits de l'Homme peuvent être invoqués également pour défendre les droits des migrants au Maroc tels que ceux issus de certains organismes spécialisés des Nations Unies comme l'UNESCO, l'UNICEF, l'OMS, ou promulgués lors des différentes conférences des Nations Unies comme la Conférence de Vienne de juin 1993 sur les Droits de l'Homme, ou celle de Beijing sur les Droits de la Femme de septembre 1995. La pratique diplomatique marocaine

montre que le Maroc est présent lors de la plupart des forums internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ce qui l'incite à mettre en vigueur leurs recommandations et conclusions.

Les instruments relatifs aux réfugiés

Le droit universel des réfugiés pourrait également s'appliquer dans certains cas pour garantir une protection internationale à certains migrants au Maroc. De nombreux Subsahariens qui viennent au Maroc fuient les conflits armés et les diverses violations des droits de l'homme dans leurs régions ou leurs pays d'origine et cherchent la sécurité ailleurs. Quelquefois, ces migrants involontaires se déplacent sans documents de voyage et pénètrent les frontières marocaines de façon clandestine. Le droit des réfugiés plaide pour que les demandeurs d'asile ne soient pas sanctionnés pour être entrés de manière irrégulière dans un pays. En effet, l'article 11 de la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés stipule :

"Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui arrivent directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière."

Le 26 août 1957, le Maroc a adopté la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. Il a ratifié le 4 octobre 1967 son protocole qui date du 31 janvier 1967. Il est donc lié par leurs dispositions. La Convention définit le réfugié comme une personne qui "craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques" et qui "se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Les instruments universels relatifs aux travailleurs migrants

L'Organisation internationale du Travail (OIT) s'était préoccupée de la défense des droits des travailleurs depuis sa création en 1919. A cet effet, de nombreux textes ont été promulgués par cette organisation. Parmi ces textes on pourrait citer, entre autres, la Convention N° 97, la Recommandation N° 86, la Convention N°143 et la Recommandation No.151.

La Convention N°97 date de 1949 et elle est relative aux travailleurs migrants. Elle organise les droits de ces travailleurs et les protège contre toute sorte de discrimination, surtout lorsqu'ils sont installés légalement. La recommandation N° 86 date aussi de 1949 et garantit l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants et sauvegarde leur liberté à choisir leur travail. La Convention N° 143 date de 1975 et concerne la migration dans des conditions abusives. Elle prône l'égalité de traitement entre tous les travailleurs migrants et le respect de leurs droits. Elle appelle à sanctionner les personnes qui organisent les migrations clandestines et abusives. D'autres instruments de l'OIT garantissent les droits sociaux et économiques de tous les travailleurs migrants ou empêchent le travail forcé, le travail des enfants mineurs et l'exploitation des travailleurs migrants par leurs employeurs.

Ces instruments garantissent divers droits aux migrants ; cependant, à l'examen du statut des ratifications des instruments de l'OIT, on se rend compte que le Royaume du Maroc n'est pas partie à un grand nombre de ces instruments⁶⁹. Si le Maroc a ratifié certaines conventions importantes de l'OIT comme la Convention N° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé ou la Convention N°111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ou bien encore la Convention N° 182 de 1999 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, il ne l'a pas fait ni pour la

Convention No 97 ni pour la Convention No 143 qui concernent directement la protection des travailleurs migrants et qui leur garantissent plusieurs droits.

Cependant, le Maroc est parmi les rares pays du monde à avoir ratifié (déjà en 1993) la Convention des Nations sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990. L'adoption de cette Convention par la communauté internationale constitue une avancée non négligeable dans le domaine de la protection des droits des travailleurs migrants. La Convention protège les droits humains de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière⁷⁰.

b. Les conventions bilatérales et les instruments régionaux

Les instruments universels de protection des migrants ont été complétés par des instruments régionaux ou par des conventions bilatérales.

Les conventions bilatérales

Elles concernent plusieurs domaines et sont diverses. Elles sont des conventions d'établissement, de main-d'œuvre, de sécurité sociale, etc.

Le Maroc a signé **des conventions d'établissement** avec un certain nombre de pays qui fixent les conditions d'établissement de leurs ressortissants au Maroc, protègent leurs biens dans le pays et réglementent le transfert de ces biens. On peut citer, par exemple, la Convention d'établissement signée entre le Maroc et le Sénégal le 27 mars 1964⁷¹. Cette Convention accorde plusieurs avantages aux nationaux des deux pays signataires. Ils sont assimilés parfois aux nationaux et peuvent même accéder aux emplois publics dans les conditions déterminées par la législation de l'Etat d'accueil. Ils peuvent exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. L'article 3 de cette Convention leur donne le droit d'accéder à certaines professions

⁶⁹ Pour la liste complète des instruments de l'OIT ratifiés par le Maroc, voir <http://www.ILO.org>

⁷⁰ Nous verrons dans le chapitre IV de cette étude les droits protégés par cette Convention, la place de cet instrument dans l'ordre juridique interne et la pratique du Maroc en référence aux dispositions de cette Convention.

⁷¹ Cette Convention a été ratifiée par le décret royal No 108-65 du 11 décembre 1965 et est entrée en vigueur le même jour, publié au BO No. 2773 en 1965.

libérales. L'article 5 permet aux Sénégalais et aux Marocains de bénéficier dans les mêmes conditions de la législation du travail et des lois sociales. L'article 7 donne aux deux parties contractantes la possibilité de participer aux activités syndicales⁷².

L'accord signé le 9 octobre 1987 entre la France et le Maroc en matière de séjour et d'emploi est un autre exemple d'instrument bilatéral de protection de Marocains résidant ou travaillant à l'étranger. Le préambule de cet accord déclare que, « soucieux de régler d'une manière favorable et durable la situation de la Communauté marocaine en France et de la Communauté française au Maroc en ce qui concerne les conditions de séjour et de l'emploi, sont convenus ... ». L'accord traite de titres de séjour et de leur validité, des conditions du travail et des professions dont l'exercice est autorisé, du regroupement familial, etc.

Par exemple, selon cet accord, les Marocains résidant en France titulaires d'un titre de séjour de trois ans ou plus et les Français résidant régulièrement au Maroc depuis trois ans bénéficient de plein droit, respectivement, d'une carte de résident et d'une autorisation de séjour valable pendant 10 ans. A leur expiration, ces documents sont renouvelables de plein droit pour une durée de dix ans. Les ressortissants de chaque Etat souhaitant exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire de l'autre Etat pendant une durée minimum d'un an reçoivent, après examen médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an et renouvelable. Le conjoint et les enfants mineurs du travailleur migrant séjournant régulièrement sur le territoire, et admis au titre de regroupement familial, sont autorisés à résider dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, le Maroc a signé avec quelques pays **des conventions de main-d'œuvre** qui réglementent le travail des Marocains à l'étranger. Nous pouvons citer parmi ces conventions : celles signées avec l'Allemagne le 21 mai 1963 (c'était la première convention de ce type signée par le Maroc mais elle fut suspendue le 23 novembre 1973) , avec la France le 1er juin 1963, avec la Belgique le 17 février 1964, les Pays-Bas le 14 mai 1969, l'Irak le 20 mai 1981, le Qatar le 17 mai 1981, les Emirats

⁷² Cf. Saadia Boudribila, *les accords d'établissement entre le Maroc et l'Afrique subsaharienne*, in *Regards croisés sur l'étranger*, op.cit, pp.167-194

Arabes Unis le 22 décembre 1981, la Libye le 4 août 1983, la Jordanie le 20 avril 1983 et l'Espagne le 6 février 1996⁷³.

L'objectif principal de ces conventions est de protéger les travailleurs marocains à l'étranger et de fixer les modalités de leur recrutement, les conditions de leur travail ainsi que leur déplacement, établissement et les institutions qui se chargent d'eux. Par exemple, l'article 8 de la Convention de main-d'œuvre signée entre le Maroc et la France en 1963 précise que « les travailleurs marocains jouissent sur le territoire français du même traitement que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité, de logement, de salaire, de congés payés et d'allocations de chômage ».

L'article 6 de cette Convention stipule que « les gouvernements des deux pays s'engagent à prendre en faveur des ressortissants marocains qui émigrent en vertu de la présente convention toutes les dispositions en vue de simplifier les formalités administratives et les procédures nécessaires pour le départ du Maroc, le voyage, l'entrée en France et la délivrance des titres de séjour et de travail ».

Le Maroc a également signé **des conventions bilatérales de sécurité sociale**. L'objectif de ces conventions est de faciliter le séjour des MRE et réciproquement des étrangers au Maroc et de leur procurer les soins médicaux nécessaires. Nous pouvons citer comme exemples de ces conventions les conventions signées avec la France le 9 juillet 1965, la Belgique le 24 juin 1968, les Pays-Bas le 14 février 1972, l'Espagne le 8 novembre 1979, la Suède le 4 janvier 1980, l'Allemagne le 25 mars 1981, le Danemark le 26 avril 1982, la Roumanie le 27 juillet 1983, l'Italie le 18 février 1994 et le Portugal le 15 novembre 1998.

Les instruments régionaux

Ils sont nombreux et variés et concernent plusieurs domaines, généraux et spécifiques.

Nous pouvons mentionner parmi ces instruments la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, qui a élargi la définition universelle du réfugié, et étendu la protection internationale à de nouvelles catégories de

⁷³ Source : Direction des Affaires Consulaires et Sociales, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Rabat

migrants involontaires ceux qui fuient leurs pays d'origine à cause « d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou des événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité du pays d'origine⁷⁵»

Par ailleurs, le Maroc a signé des accords avec l'Europe. Certains parmi eux peuvent s'appliquer pour protéger les migrants. Le plus important est l'accord d'association signé avec l'Union Européenne à Bruxelles le 26 février 1996. A la différence des accords précédents (celui de 1969 et celui de 1976 notamment), l'accord de 1996 instaure un dialogue social entre le Maroc et l'Europe et protège les travailleurs migrants⁷⁶. Le titre VI de cet accord contient des dispositions relatives aux travailleurs et au dialogue dans le domaine social.

Le Comité d'association Maroc-UE chargé de la mise en œuvre de cet accord s'est réuni pour la première fois le 6 février 2001 et a décidé la création de quatre groupes de travail. L'un de ces groupes est chargé de la question de la migration. La deuxième réunion du Comité a eu lieu le 3 mars 2002 et la troisième a eu lieu le 21 octobre 2003. Lors de ces réunions, la migration a occupé une place importante. La dernière réunion (qui a eu lieu à Rabat le 21 octobre 2003 a été marquée surtout par le projet d'une convention entre le Royaume et l'UE sur la réadmission des migrants partis illégalement du Maroc.

La Ligue arabe a été créée le 22 mars 1945 à Alexandrie. Le Maroc est membre de cette organisation régionale. Il y a adhéré juste après son indépendance le 12 septembre 1958 et participe activement à ses activités. Par le biais de son Conseil économique (qui réunit les ministres arabes de l'économie), la Ligue arabe s'est investie dans le domaine de la migration. Déjà le 13 avril 1950, une Convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres a été promulguée et une organisation arabe du travail (OAT) a été créée en janvier 1965, qui a préparé une Charte arabe du travail. Cette Charte encourage la collaboration et la coopération des pays arabes dans le domaine du travail. Des conventions, des

⁷⁵ Le Maroc a ratifié cette Convention le 14 novembre 1974.

⁷⁶ Cf. Abdelkrim Belguendouz, *La question migratoire entre le Maroc et l'Union Européenne à la lumière du nouvel accord d'association euro-marocain*, in *Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED), Actes du Séminaire sur Migration internationales, Publications du Ministère Chargé de la population, Rabat, 1996, pp.215-261*

recommandations et des déclarations relatives au déplacement de la main-d'œuvre dans le monde arabe ont été adoptées depuis 1965, mais aucun texte ne semble être appliqué au Maroc.

Les relations de travail entre le Maroc et le monde arabe s'opèrent beaucoup plus dans le cadre bilatéral. Les activités de la Ligue arabe et les réunions annuelles de l'OAT semblent se concentrer beaucoup plus sur les problèmes des travailleurs palestiniens et récemment sur celui des Irakiens.

La situation au sein de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ne semble pas différente de celle de la Ligue arabe. Les Maghrébins sont loin de leurs aspirations contenues dans le traité de Marrakech instituant l'UMA le 17 février 1989 entre l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, la Libye et la Tunisie. A la visite du site web de l'UMA, on constate que très peu d'activités relatives à la protection des migrants ont été entreprises dans la région.

Les déplacements professionnels entre les pays de la région sont peu développés. Les problèmes latents entre le Maroc et l'Algérie et la question du Sahara n'encouragent pas ces déplacements. Le Maroc compte beaucoup plus sur les conventions bilatérales pour protéger ses ressortissants installés dans les pays de l'UMA que sur une coopération au sein de cette organisation régionale.

3.2 La protection des migrants par la législation interne

Plusieurs branches du droit interne peuvent s'appliquer pour protéger les migrants au Maroc. Les plus significatives sont le droit relatif à la condition des étrangers au Maroc, le droit du travail et la législation relative aux réfugiés.

a. Le droit relatif à la condition des étrangers au Maroc

La législation de la Condition des étrangers englobe l'ensemble des règles qui protègent les étrangers installés dans le pays et qui organisent leurs vies privée et publique.

Cette législation est générale et se distingue de celle relative aux conflits des lois qui concerne plus particulièrement les règles désignées pour être applicables en matière de statut personnel des étrangers. Par exemple, les MRE et les étrangers

au Maroc sont souvent interpellés par l'application des règles juridiques musulmanes en matière de statut personnel et leur contradiction avec certaines règles juridiques occidentales. En instaurant plus d'égalité entre les hommes et les femmes au Maroc, le nouveau code marocain de la famille ou Moudawana du 5 février 2004 tend à réduire les problèmes de conflits de lois et les difficultés posées par l'ancien code qui était plus inégalitaire⁷⁷. Le nouveau code a aussi simplifié les procédures de mariage pour les expatriés : selon les articles 14 et 15 de la nouvelle Moudawana, il suffira maintenant pour l'établissement d'un acte de mariage à l'étranger de la seule présence de deux témoins musulmans en conformité avec la procédure en vigueur dans le pays d'accueil.

Au Maroc, le droit de la condition des étrangers est principalement régi par le dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français au Maroc, qui a été complété par le dahir khalifien du 16 juin 1914 sur la condition civile des étrangers (zone nord) et le Code de la condition civile des étrangers de 1924 (zone de Tanger)⁷⁸.

Selon l'article premier de ce dahir, les étrangers jouissent au Maroc de tous les droits privés qui leur sont reconnus dans leurs pays d'origine. C'est donc la loi nationale qui s'applique dans le domaine privé. Les investisseurs étrangers sont privilégiés et jouissent de beaucoup de droits par rapport aux étrangers ordinaires.

Pour les droits publics, il est admis dans plusieurs Etats que les étrangers ne doivent pas participer à la vie politique de leurs pays d'accueil. Les étrangers sont ainsi exclus au Maroc de la fonction publique, exception faite de l'emploi de non-nationaux dans le cadre de la coopération technique et culturelle. Ils ne peuvent être élus aux instances des partis politiques et ne peuvent se présenter ou voter aux élections législatives. Ils ne bénéficient pas non plus du droit de vote ou de celui d'éligibilité aux assemblées communales ou provinciales. Ils n'ont même pas le droit de faire partie des chambres professionnelles (Chambres de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture ou Chambre

d'artisanat) si ce n'est des regroupements d'étrangers de même nationalité comme, par exemple, la Chambre française de commerce et d'industrie au Maroc. Ils ne peuvent même plus être éligibles dans les ordres professionnels comme celui des avocats ou des médecins ni dans les syndicats professionnels.

Par contre, les étrangers au Maroc jouissent de certaines libertés publiques fondamentales, telles que la liberté de culte et de conscience, la liberté de presse et d'association (sous réserve d'autorisations préalables), la liberté de mouvements et de circulation. Leurs domiciles sont inviolables. Ils sont libres de participer aux réunions et associations publiques sous les mêmes conditions que celles exigées pour les nationaux.

Les étrangers bénéficient de l'égalité de traitement et sans réciprocité en matière de sécurité sociale, d'égalité devant la justice et l'éducation, etc.

De plus, dans les cas d'injustice de la part des autorités marocaines, les étrangers font l'objet de la protection diplomatique de la part de leurs missions diplomatiques.

En définitive, tous les étrangers sont en théorie égaux au Maroc (sous réserves de conventions d'établissement) mais en fait leur statut dépend du poids de leurs pays d'origine. Certains étrangers (surtout Occidentaux ou originaires des pays du Golfe) sont privilégiés en pratique.

Certains étrangers peuvent demander leur intégration juridique au Maroc par le biais de la naturalisation conformément aux conditions prévues par le dahir du 6 septembre 1958 formant Code de nationalité.

b. La législation marocaine de travail et la protection des travailleurs migrants

Le droit du travail régit les rapports entre le salarié et son patron dans le cadre d'un travail rémunéré accompli sous l'autorité du patron. Il trace les normes qui organisent le travail (contrat de travail, droit au congé, à la sécurité sociale, droits syndicaux, etc.) et protège les travailleurs (interdiction de certains travaux pour les femmes et les enfants mineurs, réparations des accidents du travail, indemnités pour des maladies contractées dans le travail, droit de grève, etc.).

⁷⁷ Le nouveau Code marocain de la famille a été publié au Bulletin Officiel du Royaume No. 5184 du 5 février 2004. Ce code a innové en abolissant la tutelle masculine, en donnant plus de droits aux femmes et aux enfants et en habilitant le juge à contrôler tout abus venant de l'un des deux époux.

⁷⁸ Cf. Abdellah Boudahrain, *Éléments de droit public marocain*, Editions L'Harmattan, Paris, 1994, p.268.

Avant 2003, la législation marocaine du travail était éparpillée dans plusieurs textes juridiques, pour la plupart datant de la période du Protectorat. Ces textes étaient le dahir du 13 juillet relatif au contrat de travail, le dahir du 25 juin 1927 relatif aux accidents de travail, le dahir du 18 juin 1938 relatif aux salaires, le dahir du 7 mai 1940 concernant les bureaux de travail, le dahir du 9 janvier relatif au congé annuel, le dahir du 7 avril 1957 relatif aux conventions collectives, le dahir du 16 juillet relatif aux syndicats professionnels, le dahir du 24 décembre 1960 relatif aux travailleurs des mines, le dahir du 29 octobre 1962 relatif aux représentants des salariés, le dahir du 14 avril 1973 relatif aux conditions de travail dans le domaine agricole, en plus de l'article 9 de la Constitution du Royaume concernant la liberté syndicale, l'article 13 concernant le droit au travail et 14 concernant le droit de grève.

L'adoption d'un Code du travail unifié par les deux chambres du Parlement marocain en juin et en juillet 2003, sa promulgation par un dahir royal du 11 septembre 2003 et sa publication au Bulletin Officiel du Royaume le 8 décembre 2003 représentent des grands événements pour le droit du travail au Maroc. La nouvelle Loi N° **65-99 relative au code du travail comporte six livres traitant chacun** d'un sujet bien précis : forme et nature des contrats de travail, conditions du travail et salaire, syndicats, délégués des salariés et comités d'entreprise, intermédiation pour l'emploi et entreprises de travail temporaire, organes de contrôle et de règlement des conflits collectifs⁷⁹.

Les dispositions de la nouvelle législation du travail, s'appliqueront à tous les salariés au Maroc (qu'ils soient nationaux ou non).

Tous les travailleurs se trouvant au Maroc sont donc protégés par les nouvelles dispositions de ce Code et bénéficient de droits reconnus universellement, comme le droit syndical⁸⁰.

Il existe cependant des dispositions spécifiques aux MRE et aux étrangers résidant au Maroc. L'article 9 du Code du travail interdit, par exemple, toute discrimination parmi les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation matrimoniale, la religion, les opinions politiques, l'appartenance

⁷⁹ La version arabe du nouveau Code marocain du travail a été publiée le 11 septembre 2003 au Bulletin officiel du Royaume No. 5167 du 8 décembre 2003, p. 3969 et s.

syndicale, l'origine nationale ou sociale qui peut nuire au principe de la compétence, surtout pour tout avancement ou récompense des salariés. L'article 499 est relatif aux Marocains salariés à l'étranger et précise les conditions de leur départ à l'étranger : contrat de travail visé par les autorités compétentes du pays d'accueil, contrat conforme aux conventions de main-d'œuvre signées avec ces pays dans le cas où celles-ci existent, sélection des salariés migrants selon leur compétence et leur aptitude à occuper les emplois proposés, etc. L'article 500 exige du travailleur migrant marocain la production, avant son émigration, d'un certificat médical ne dépassant pas un mois, ainsi que tous les documents nécessaires exigés par le pays d'accueil. Selon l'article 501, tout employeur qui quitte le territoire national avec un domestique pour une période supérieure à six mois doit le rapatrier au Maroc à ses frais et doit prendre en charge les frais de son hospitalisation dans les cas de maladie ou d'accident.

L'article 503 est relatif au salarié étranger au Maroc. Il dispose que tout employeur marocain désireux d'engager un salarié étranger doit demander l'autorisation de l'autorité compétente au Ministère du travail qui lui accordera un visa joint au contrat de travail. Les articles 503 et 504 renseignent sur cette autorisation et sur les possibilités de son retrait par les autorités compétentes ainsi que sur les conséquences de ce retrait⁸¹.

c. La législation marocaine relative aux réfugiés

Le Maroc a confirmé l'accord, passé en son nom par la France, d'accepter et d'appliquer sur son territoire la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, par déclaration déposée au siège de l'ONU le 7 novembre 1956. Le décret N 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (tel qu'amendée par le décret du 8 octobre 1970 et par le décret du N° 2-84-836 du 28 décembre 1984) est la principale législation en matière d'asile au Maroc.

⁸⁰ Sur cette question, voir *Lecture dans le nouveau Code de travail : de l'organisation des syndicats professionnels*, in *Le Matin du Sahara* du 6 janvier 2004, *Le Matin éco*, *Entreprise* III.

⁸¹ Une grande publicité a été faite des dispositions du nouveau Code du travail dans toute la presse du Maroc. Une rubrique spéciale lui est consacrée par le journal *Le Matin du Sahara* (porte-parole du Gouvernement marocain) et plusieurs éclaircissements sont donnés sur les droits des travailleurs au Maroc, y compris les travailleurs étrangers.

Cette législation a été rédigée par référence au modèle français mais elle a, par comparaison, la caractéristique d'être brève et très peu détaillée. Ce caractère bref invite à interpréter largement ses stipulations et à les compléter par les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Maroc et, peut-être même, par les principes islamiques et les coutumes africaines et arabes dans le domaine.

La Loi marocaine confie la protection juridique et administrative des personnes visées par la Convention de Genève au Bureau des réfugiés et apatrides (BMRA), placé sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères (art. 1)⁸². La qualité de réfugié est accordée théoriquement par ce Bureau à toutes les personnes qui relèvent du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ou qui répondent à la définition de la Convention de Genève. Le BMRA délivre aux réfugiés les documents nécessaires à leur vie dans le pays et authentifie les actes qui lui sont soumis (art. 2), notamment les certificats du statut de réfugié.

La demande d'asile est faite théoriquement auprès du Bureau des réfugiés et des apatrides qui organise un entretien avec le demandeur puis examine la demande. Si les responsables marocains sont convaincus qu'il s'agit d'un réfugié, ils soumettent la demande au Ministère de l'Intérieur pour enquête. Si l'enquête est positive, le statut de réfugié est octroyé, autrement il sera refusé. Dans ce cas, si le demandeur est reconnu comme réfugié par la Délégation du HCR, l'asile temporaire lui est accordé, en attendant qu'un pays d'accueil lui soit trouvé⁸³.

Mais en pratique, c'est généralement le bureau du HCR à Casablanca qui détermine le statut des réfugiés qui doivent contacter par la suite le BMRA à Rabat pour se prononcer définitivement sur ce statut.

Le statut de réfugié est refusé pour diverses raisons, notamment pour une absence de persécution ou si lors de la procédure d'asile la situation a changé dans le pays d'origine, ou encore lorsque le demandeur peut trouver une protection à

l'intérieur de son pays d'origine⁸⁴. Cependant, d'après l'enquête entreprise auprès des responsables des réfugiés au Maroc, l'asile est très rarement refusé à ceux qui le demandent au BMRA. Dans le cas de refus d'asile, l'intéressé peut demander un réexamen du dossier par la Commission de recours.

La Commission de recours a été instituée sur le modèle français et en vue de

- statuer sur les recours formés par les personnes auxquelles le Bureau des réfugiés et apatrides aurait refusé la qualité de réfugié;
- formuler des avis relatifs à l'application des sanctions à l'encontre des réfugiés qui arrivent ou qui séjournent irrégulièrement au Maroc, à leur expulsion ou à leur refoulement et aux recours formulés par les personnes tombant sous le coup de ces mesures.

Ces recours sont suspensifs sauf "en cas d'urgence constatée par la décision qui ordonne la mesure" (art. 5). Les recours doivent être déposés au Bureau des réfugiés et apatrides dans un délai de 30 jours pour le refus du statut de réfugié et dans un délai de cinq jours pour les décisions de sanction contre une entrée ou un séjour irréguliers, une expulsion ou un refoulement. Les décisions de la Commission sont motivées et définitives et doivent être notifiées au requérant⁸⁵.

Le représentant du HCR au Maroc assiste les demandeurs d'asile dans la présentation de leur demande et la formulation de leur recours. La plupart des demandes d'asile au Maroc proviennent de personnes qui sont entrées de façon régulière dans le pays. Les personnes entrées irrégulièrement sont généralement considérées comme des immigrants clandestins, mais le cas des demandeurs d'asile est parfois pris en considération. L'autorisation de s'établir au Maroc est délivrée aux réfugiés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale et le BMRA, après examen du dossier.

⁸⁴ L'asile a été refusé, par exemple à un Américain de race noire qui avait décidé de renoncer à sa nationalité américaine, avait remis ses papiers à l'ambassade américaine à Rabat et avait demandé l'asile au Maroc. Le refus était motivé par l'absence de persécutions contre la personne en question.

⁸⁵ On pourrait argumenter qu'il devrait y avoir un recours contre la décision administrative de la Commission de recours. La pratique dans ce domaine ne nous permet pas de le prouver puisqu'il semblerait que ce recours n'a jamais été utilisé par les demandeurs d'asile au Maroc.

⁸² Le Directeur des Affaires Consulaires et Sociales au Ministère des Affaires Etrangères est en même temps Responsable du Bureau des réfugiés et des apatrides.

⁸³ Selon les interviews faites auprès du BMRA, il semble que la détermination est faite en pratique en référence à la Convention de Genève de 1951 et en ignorance de celle de 1969.

Les droits et devoirs des réfugiés installés au Maroc obéissent aux stipulations de la Convention de Genève de 1951 : droits économiques et sociaux, droits culturels, liberté de mouvements et de résidence conformément à l'article 29 de la Convention. Ils sont régis également par le dahir sur la Condition civile des étrangers de 1913. L'entrée irrégulière au Maroc est pénalisée. Ce n'est, cependant, pas le cas pour les personnes réfugiées, comme il a été démontré dans le chapitre I. La loi précise souvent que les sanctions s'appliquent sous réserve de l'observation des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951.

Lorsqu'un réfugié commet des actes répréhensibles, il encourt l'arrestation et la présentation au tribunal conformément au Code pénal marocain. Dans le cas d'une condamnation, le risque d'expulsion est possible, avec toutefois un délai pour chercher un refuge ailleurs.

La pratique juridique marocaine permet aux réfugiés qui veulent mettre fin à leur statut soit de s'intégrer juridiquement dans le pays d'asile, soit de revenir librement dans leur pays d'origine ou de demander leur réinstallation dans un autre pays d'asile. C'est ainsi qu'il est possible pour les réfugiés qui ont résidé pendant cinq ans au Maroc de demander la naturalisation conformément au dahir portant Code de nationalité du 6 septembre 1958. Le chef du Bureau des Réfugiés et des Apatrides fait partie de la Commission nationale qui statue sur les demandes de la nationalité marocaine.

Le rapatriement volontaire des réfugiés comme solution au statut de réfugiés est une solution qui a été pratiquée dans plusieurs cas : des Espagnols républicains qui avaient fui la dictature de Franco et qui sont retournés dans leur pays après le retour de la démocratie, des Algériens qui avaient trouvé refuge au Maroc durant leur longue lutte pour la libération du pays, des Mauritanais, des ressortissants des ex-pays socialistes, etc. Des arrangements ont été trouvés pour que les réfugiés des ex-pays socialistes d'Europe de l'Est reviennent dans leurs pays d'origine ou continuent à résider dans le pays en tant qu'étrangers normaux, sans le statut de réfugiés⁸⁶.

⁸⁶ Selon les informations obtenues lors de l'interview du Chef du Bureau marocain pour les réfugiés et les apatrides.

3.3 Les limites de la protection des migrants

La nouvelle Loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et à l'immigration irrégulières a certes unifié la législation marocaine en matière de réglementation de la migration, et l'a actualisée, mais elle reste limitée quand à la protection des migrants au Maroc. Elle n'assure pas toutes les garanties judiciaires pour les migrants illégaux, comme le contrôle sur leur refoulement ou le recours non suspensif contre les décisions de leur expulsion ou encore l'accès des associations de protection des migrants aux zones d'attente instituées par cette loi⁸⁷. L'expulsion des migrants illégaux, assez hâtive en général, limite souvent leur droit à un procès équitable : présence d'avocats et d'interprètes, traduction des pièces à conviction etc, en contradiction avec les instruments internationaux des droits des migrants que le Maroc a ratifiés.

La nouvelle Loi semble aussi être moins protectrice des migrants que la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (que le Maroc a été parmi les premiers à avoir ratifiée dans le monde), malgré les déclarations officielles relatives au respect des engagements internationaux du Maroc en matière de migration⁸⁸. Dans une certaine mesure, la pression européenne sur le Maroc explique certaines de ces limites comme l'a bien précisé le Ministre marocain de l'Intérieur dans une allocution à la conférence nationale sur « *La problématique de l'immigration à la lumière de la nouvelle loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et à l'émigration et l'immigration irrégulières* » quand il a déclaré que la Loi 02-03 « *s'inscrit dans le cadre de l'adéquation de la législation en la matière avec les conventions internationales relatives aux droits des émigrés et des étrangers résidant d'une manière illégale, d'une part et du respect de l'engagement pris par le Maroc à l'égard de ses partenaires dans le domaine de la lutte contre l'émigration ...* »⁸⁹

⁸⁷ Voir pour plus de développements sur cette question, Khadija Elmadmad, Nouvelle sur l'immigration : des apports mais aussi des limites, in Magazine Homme, Premier magazine de l'homme marocain, No de mars 2004, p.26

⁸⁸ Cf., journal Le Matin du Sahara du 21 décembre 2003, La lutte contre l'émigration clandestine : une priorité nationale, p.2

⁸⁹ Ibidem, p.2

CHAPITRE III

LA POLITIQUE MAROCAINE ET LES ACTEURS EN MATIERE DE MIGRATION

Par comparaison à la Convention de 1990, la nouvelle loi marocaine sur la migration néglige certains droits des migrants (volontaires et involontaires) comme le droit à la réunification familiale et ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière. Elle ne mentionne pas non plus les droits sociaux culturels des immigrés au Maroc et passe sous silence les droits politiques des migrants et notamment le droit des MRE au vote au Maroc.

L'article 41 de la Convention de 1990 déclare expressément que « *les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation* ». Il dispose ainsi que

« 1. *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat conformément à sa législation.*

2. *Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits* ».

Le déni du droit de vote aux MRE est contraire à la Constitution marocaine et à la Convention de 1990 et le juge marocain devrait rectifier son arrêt rendu injustement en juillet 2003 et faire bénéficier les MRE de leur droit de vote.

La politique marocaine en matière de migration peut se résumer en trois types d'actions : la politique en faveur des MRE, les actions pour la promotion des droits des migrants et la lutte contre la migration clandestine.

Plusieurs institutions agissent en matière de migration au Maroc. Ces institutions sont gouvernementales et non gouvernementales. Les principaux acteurs en matière de migration au Maroc sont le Ministère Délégué chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger, la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, le Ministère des Droits de l'Homme et le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme. D'autres départements ministériels agissent aussi indirectement dans le domaine, tels que la Primature, la Fondation Mohammed V pour la solidarité, le Ministère du Travail, de la Justice ou le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Des organisations internationales installées au Maroc et des organisations non gouvernementales marocaines et étrangères ainsi que des institutions académiques et de recherche contribuent également à la politique marocaine en matière de migration.

1. LA POLITIQUE DES MRE

La politique en matière de migration a été pendant longtemps axée sur la défense des MRE et marquée par le souci de les inciter à participer au développement de leur pays. Plusieurs discours royaux ont orienté cette politique. La politique des MRE est actuellement gérée principalement par le Ministère Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger, la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger en plus d'autres acteurs et notamment le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et la Fondation Mohammed V pour la Solidarité.

1.1 La sollicitude Royale envers les MRE

Depuis son intronisation, par plusieurs discours et par plusieurs actions, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a orienté la politique des MRE et il n'a pas cessé de déployer des efforts en leur faveur. Chaque fois qu'il rend visite à un pays étranger, il ne manque pas d'aller rencontrer la communauté marocaine qui y réside⁹⁰. Le Roi se rend souvent à leur rencontre dans les principaux points par lesquels ils rentrent. C'est même devenu un rituel qui intervient au début de chaque mois de juillet. Pour améliorer les conditions de leur arrivée et de leur retour pendant les vacances d'été, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a donné des directives pour que la **Fondation Mohammed V** pour la solidarité se charge du dossier. Cette fondation caritative s'est dotée de deux structures pour mener à bien sa mission : sur le terrain, des structures d'assistance et d'accueil dans les différents ports et dans les points de transit, des aires de repos ont été installées au Maroc et à l'étranger ; au niveau central, c'est la Direction générale des services sociaux de la Fondation qui supervise les activités des équipes d'assistance déployées sur le terrain. D'importants outils de communication sont mobilisés par la Fondation Mohammed V pour informer et orienter les MRE⁹¹.

Plusieurs discours et déclarations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI représentent de véritables programmes d'actions. Dans une interview accordée au journal Al Madina le 11 juillet 2002, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a déclaré :

« Il est vrai que notre communauté à l'étranger a considérablement évolué. Tout en exprimant notre gratitude à la première génération qui a considérablement travaillé, parfois dans des conditions difficiles, pour assurer son avenir et celui de sa famille, nous sommes fiers de la belle réussite de plusieurs de nos citoyens... »

⁹⁰ Cf. Journal Le Matin du Sahara du 30 juillet 2003, spécial fête du trône 2003, Sollicitude Royale envers les MRE, p.7.

⁹¹ La Fondation Mohammed V a obtenu en décembre 2003 le statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU.

Sa Majesté le Roi Mohammed VI ajoute :

« On ressent chez la plupart, un attachement profond à leurs racines et une volonté sincère de contribuer par leur savoir et leurs ressources au développement de leur pays. Mon message pour eux est qu'ils persévèrent dans cette voie et se considèrent comme des ambassadeurs de leur pays en faisant mieux connaître ses potentialités et valeurs culturelles⁹². »

Sa Majesté le Roi Mohammed VI insiste sur le rôle que doit jouer le pays d'origine dans la protection de sa communauté installée à l'étranger. Il a déclaré à ce sujet dans le discours du trône du 30 juillet 2001 :

« Nous avons été particulièrement attentifs tant au niveau de notre politique interne qu'à l'occasion de nos rencontres internationales et dans le cadre de notre action diplomatique au sujet des préoccupations de notre communauté à l'étranger. En effet, et eu égard à l'attention particulière et à la sollicitude constante que nous lui réservons, nous nous sommes attaché à mettre au point pour aborder ces questions une nouvelle approche. »

Dans son discours du trône du 30 juillet 2003, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a mis l'accent sur le grand rôle joué par les MRE dans le développement du pays en déclarant « le fait que nos chers sujets résidant à l'étranger viennent en grand nombre dans leur pays traduit à quel point ils sont attachés à leur patrie ».

Les directives royales tracent clairement la politique des MRE qui consiste donc à les protéger, à leur rappeler qu'ils restent Marocains là où ils se trouvent et à les encourager à contribuer au développement de leur pays d'origine.

De plus, chaque année, un salon national des Marocains résidant à l'étranger est organisé au Maroc sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

⁹² Interview rapportée dans le journal le Matin du Sahara du 30 juillet 2003, Spécial fête du Trône, p 7.

1.2 La mission de la Commission nationale auprès du Premier Ministre chargée de l'accueil des Marocains résidant à l'étranger

Par une circulaire du 20 mai 2002 relative au renforcement de l'appui aux MRE émanant du Premier Ministre El Youssefi, il a été décidé de la nomination au sein des différents départements de l'administration marocaine de cadres responsables « d'une **cellule spécialisée** en charge des affaires des MRE ». Ces cadres ont pour mission « de suivre les activités et les opérations entreprises en la matière » et « de communiquer à toutes les parties concernées les noms dudit responsable ainsi que ses coordonnées ».

Cette Commission réunissait des représentants des ministères de la Santé, de la Culture et de la Communication, des Droits de l'Homme, de la Jeunesse et des Sports, des Eaux et Forêts en plus de responsables gouvernementaux appartenant au Secrétariat d'Etat auprès du Ministre Chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et l'Environnement, au Secrétariat d'Etat de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, à l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects, à la Fondation Mohammed V pour la Solidarité, à la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger, à la Gendarmerie Royale et à la Direction de la Sûreté Nationale.

Mais cette Commission ne semble pas avoir été très active. Le départ du Premier Ministre Youssefi et son remplacement par Monsieur Jettou semble avoir gelé son fonctionnement.

1.3 La stratégie du Ministère Délégué chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger

Ce Ministère rappelle l'ancien Ministère des Affaires de la Communauté Marocaine à l'Etranger qui a été institué en juillet 1990 avec pour mission de promouvoir des actions économiques, sociales, éducatives et culturelles en faveur de la Communauté Marocaine à l'Etranger, de suivre les mouvements migratoires et de mettre en œuvre des actions de réinsertion des travailleurs émigrés lors de leur retour définitif au Maroc⁹³.

⁹³ Pour plus de détails sur la création et le démantèlement de ce Ministère des affaires de la communauté marocaine à l'étranger, voir Abdelkrim Belguendouz, *Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires*, op.cit, pp.55-56

La mission de l'actuel Ministère Délégué Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger (ou Ministère pour le MRE) consiste, comme il est mentionné clairement dans le document relatif à sa stratégie, à consolider les droits et les acquis des MRE aussi bien au niveau national qu'au niveau des pays d'accueil⁹⁴.

Le document de la stratégie du Ministère des MRE, qui a été adoptée par le Conseil de gouvernement le 13 mars 2003, expose l'importance que représente pour le Royaume sa communauté résidant à l'étranger et précise les objectifs de cette stratégie. Au niveau des pays d'accueil, cette stratégie consiste, parmi d'autres actions, à protéger les MRE et à consolider leurs droits et acquis, à encourager leur intégration, à les organiser et à les encadrer, à les impliquer dans le processus de prise de décisions et de gestion de leurs affaires, à « *moderniser leur migration* » et à intensifier la coopération avec les pays d'accueil pour « *asseoir une politique rationnelle et une approche globale de l'immigration* ».

Au niveau national, la politique du Ministère consiste, entre autres, à améliorer les conditions d'accueil des MRE, à promouvoir et à orienter leurs investissements, à les impliquer dans le transfert des expertises scientifiques et technologiques, et à les inciter à développer le tourisme dans le pays.

Le Ministère s'est fixé un programme d'action à court terme et à long terme. Parmi les actions à entreprendre à court terme figurent : l'adoption de programmes éducatifs et d'outils pédagogiques adaptés aux enfants de la communauté marocaine à l'étranger, faciliter et simplifier les procédures administratives et judiciaires par la coordination permanente avec les institutions des pays d'accueil pour trouver des solutions à leurs problèmes, etc. A moyen terme, le Ministère se fixe comme priorités de développer les partenariats et de conclure des accords pour garantir les droits des MRE dans les pays d'accueil, de trouver des solutions adéquates à la migration des enfants mineurs, d'améliorer les services qui leur sont rendus par les missions diplomatiques, d'encourager les actions associatives des MRE et le partenariat entre associations marocaines et étrangères pour lutter contre la

⁹⁴ Cf. Royaume du Maroc, Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération, *Stratégie du Ministère Chargé de la Communauté Marocaine à l'Etranger*, Editions Troc Bureautique, Rabat 2003

discrimination et pour défendre les droits des Marocains à l'étranger, d'encourager leurs investissements au Maroc et leurs actions pour le développement du pays.

Le 10 août de chaque année a été consacré journée nationale du Marocain résidant à l'étranger, un rendez-vous annuel pour dresser le bilan et les perspectives des activités des MRE. Pour marquer la première célébration de cette journée, plusieurs activités culturelles ont été organisées le 10 août 2003. Lors de la célébration de cette journée, la Ministre Déléguée chargée des MRE a déclaré que « la stratégie adoptée par le gouvernement en direction des Marocains résidant à l'étranger constitue un "cadre de référence" qui peut être réajusté en fonction des attentes et du degré d'implication des Marocains de l'étranger dans l'édification du Maroc moderne ». Pour mettre en œuvre cette stratégie, elle a entrepris des visites dans plusieurs pays étrangers, pour rencontrer les représentants des MRE, leur exposer la stratégie de son ministère et identifier les problèmes, en concertation avec les différentes composantes des MRE.

L'un des projets porteurs du Ministère des MRE est la préparation d'un annuaire des associations opérant en faveur des Marocains résidant à l'étranger en vue de servir de point de repères aux associations désireuses d'engager des collaborations entre elles. Le Ministère a aussi programmé de commémorer la journée internationale des migrants le 18 décembre de chaque année par une rencontre sur les droits des migrants. C'est ainsi que le 18 décembre 2003, une journée d'étude sur « La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » a été organisée à Rabat par le Ministère des MRE en collaboration de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains ».

1.4 Les actions de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger

La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger a été créée en juillet 1990 et trouve le fondement de ses actions dans la loi 19/89 du 13 juillet 1990 portant sur la création de la Fondation Hassan II pour les MRE. La Fondation Hassan II œuvre pour le maintien et le développement des liens que les

Marocains résidant à l'étranger entretiennent avec leur pays. Elle a pour mission d'aider les Marocains résidant à l'étranger à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur émigration.

L'organigramme de la Fondation comporte **une structure d'études et d'analyse et six structures opérationnelles**⁹⁵.

La structure d'études et d'analyse est un outil d'observation et d'aide à la prise des décisions. Elle a pour mission de réunir, de stocker et d'interpréter les informations relatives à la condition des Marocains résidant à l'étranger.

Les six structures opérationnelles sont

1) « **La coopération et le partenariat** » travaille pour le développement de la coopération avec les pouvoirs publics, le secteur privé, les agences et les organismes de coopération étrangers, les organisations internationales et régionales spécialisées, ainsi que pour la promotion du partenariat avec les associations dans le domaine du développement participatif au Maroc et dans les pays de résidence.

2) « **L'éducation, les échanges culturels, le sport et la jeunesse** » a pour objectif l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine, l'animation culturelle, scientifique et sportive, les loisirs et le tourisme culturel.

3) « **La promotion économique** » a pour tâche essentielle le suivi de l'environnement économique national, l'information des Marocains résidant à l'étranger sur cet environnement et sur les opportunités d'investissements; elle conseille et accompagne les MRE porteurs de projets d'investissements, depuis la phase de l'identification des projets jusqu'au démarrage de l'activité, et elle les assiste en cas de difficultés.

4) « **L'assistance sociale et la prévention** » œuvre en matière d'assistance ponctuelle pour répondre aux difficultés individuelles ou collectives ainsi qu'en matière d'assistance et de prévention permanentes.

5) « **Les études et l'assistance juridiques** » représente un appui aux MRE qui en expriment le besoin pour la défense de leurs intérêts au Maroc et dans les pays de résidence, à travers le traitement et le suivi de leurs requêtes et doléances.

⁹⁵ La brochure de la Fondation Hassan II détaille ces structures.

6) « **La communication** » apporte un support à la politique de la Fondation Hassan II en matière de communication et développe des supports documentaires, visuels, audiovisuels utilisés par les différentes unités de la Fondation.

Parmi les actions entreprises par la Fondation Hassan II en faveur des MRE, on peut mentionner sa contribution au développement de la langue arabe et à la promotion de la culture nationale parmi les MRE. La Fondation est également responsable de la construction d'écoles et de centres sociaux et culturels et de colonies de vacances destinées aux MRE et à leurs familles, de l'organisation des campings de vacances et d'excursions au Maroc au profit des enfants des MRE, de l'octroi de subventions financières aux MRE démunis qui ne bénéficient pas de garanties sociales ou d'assistance médicale ou judiciaire, de l'organisation et du financement de rencontres culturelles, artistiques et sportives au profit des MRE ainsi que de l'amélioration des conditions d'accueil des MRE lors de leur retour au Maroc. La Fondation coopère avec les autres acteurs agissant dans le même domaine.

Dans un entretien accordé au magazine *Economie & Entreprises*, le Président-Délégué de la Fondation Hassan II pour les MRE a mis l'accent sur l'importance de la coopération entre tous les acteurs et spécialement entre la Fondation et le Ministère des MRE. Il a déclaré à ce propos que la création de ce ministère représente un acquis pour les MRE pour trois raisons :

- d'abord parce qu'elle prouve l'importance désormais accordée à la communauté, qui figure désormais dans l'organigramme du gouvernement, et cela répond à l'attente des Marocains de l'extérieur ;

- ensuite parce que la politique à suivre à l'égard de la communauté est une politique publique transversale qui intéresse directement une bonne dizaine de départements et qui relève de la responsabilité du gouvernement. Il est donc bon qu'il y ait un responsable gouvernemental en charge de ce dossier tant pour des raisons de coordination que pour des raisons d'efficacité et de suivi ;

- enfin, de nombreuses questions intéressant la condition, le statut et les droits des Marocains établis à l'étranger font l'objet de négociations entre le gouvernement marocain et le gouvernement du pays d'établissement et donnent lieu à des

accords bilatéraux qui engagent les gouvernements. Il est donc normal qu'il y ait une structure gouvernementale en charge de ces questions⁹⁶.

La Fondation agit parfois aussi dans le domaine de la migration clandestine. C'est ainsi qu'après le naufrage d'une patera avec 50 clandestins à bord au large des côtes de la ville espagnole de Cadix en octobre 2003, la Fondation Hassan II pour les MRE s'est engagée à prendre en charge le transfert des dépouilles au Maroc.

1.5 Le rôle du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) et de sa Commission pour les MRE

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) est une institution nationale spécialisée dans la protection et la promotion des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Il est placé auprès de S.M. le Roi Mohamed VI et il est chargé d'une mission consultative de proposition et d'impulsion dans tous les domaines et questions relatives aux droits de l'Homme.

Le Dahir N° 1.00.350 du 10 avril 2001 portant sur la réorganisation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, fait ressortir la philosophie qui devrait animer le travail des membres de ce Conseil et expose ses tâches⁹⁷. La principale mission du CCDH consiste à garantir les libertés publiques et les droits de l'Homme conformément aux engagements internationaux pris par le Maroc, à consolider l'approche globale des droits de l'homme et à garantir aussi bien les droits civils que les droits économiques, sociaux et culturels et pallier les dispositions lacunaires que pourraient contenir les textes juridiques.

L'article 2 est relatif aux attributions du Conseil relatives aux MRE et concerne « *la contribution effective au respect des libertés des MRE et la sauvegarde de leurs droits, en collaboration avec des institutions analogues* » (art.2 al 1).

Par ailleurs, le discours royal prononcé à l'occasion de la nomination des membres du CCDH a insisté sur la représentation

⁹⁶ Entretien de M. Omar AZZIMAN, Président-Délégué de la Fondation Hassan II pour les MRE accordé au magazine *Economie & Entreprises*, hors série MRE, 2003, pp.8-9

⁹⁷ Voir texte complet du dahir réformant le statut du CCDH dans le *Matin du Sahara* du 15 avril 2001, p.4

des MRE dans le conseil et l'intérêt qu'il faut porter à leurs droits.

A cet effet, les droits des MRE ont suscité l'intérêt de la 17^e réunion du CCDH (la première édition du CCDH dans sa nouvelle composition a eu lieu en mars 2003), ce qui s'est traduit concrètement par la demande d'un aval royal à la mise en place d'une « Commission spéciale chargée des MRE » et ce, conformément aux articles 7 du dahir portant sur la réorganisation du Conseil et à l'article 33 de son règlement intérieur. L'autorisation royale a été accordée et la Commission spéciale chargée des MRE a été créée.

A sa première réunion qui a eu lieu au siège du CCDH le 16 juin 2003, la Commission a décidé d'entreprendre une étude approfondie relative aux MRE et aux problèmes qu'ils rencontrent dans les pays d'accueil et au Maroc, et de tracer par la suite une stratégie nationale, protectrice des droits des MRE, mobilisatrice de tous les mécanismes d'exécution existant et fédératrice des principaux intervenants dans la gestion du dossier des MRE : la Fondation Hassan II pour les MRE, la Fondation Mohamed V pour la Solidarité, le Ministère Délégué Chargé des MRE, le Ministère de la Justice, la Direction des Douanes, la Direction de la Sûreté Nationale et la Direction de la Propriété foncière, certaines ambassades, les corps consulaires marocains dans les pays d'accueil, certaines associations et amicales œuvrant activement dans ce domaine ainsi que tous les organismes nationaux et internationaux qui œuvrent directement ou indirectement dans le domaine de la migration.

La Commission a décidé de s'investir essentiellement dans une mission juridique et d'étudier les tendances des législations et des politiques publiques en matière de migration, dans les pays d'accueil et au Maroc, et de tenir compte des instruments internationaux relatifs à la protection des migrants. La Commission s'est assignée pour principaux objectifs :

- la promotion des droits fondamentaux des MRE en collaboration avec d'autres institutions nationales œuvrant dans ce domaine ;
- la contribution à la protection du libre exercice des libertés des MRE et la préservation de leurs droits dans les pays d'accueil et au Maroc ;
- la création d'un climat de confiance dans les milieux des

MRE, en emportant leur ultime conviction de la sollicitude particulière témoignée par leur patrie à leur égard ;

- la promotion de la culture des droits de l'Homme auprès des MRE, par l'intermédiaire des canaux de communication, des supports d'information et d'outils pédagogiques préparés par les instances nationales compétentes ;

- la création d'une base de données juridiques, propre aux MRE, susceptible d'aider à la prise des décisions officielles et non officielles relatives à la thématique.

La Commission conduira sa mission en se référant aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, en évitant les actions non coordonnées ou doubles ainsi que les conflits de compétences avec les autres institutions concernées. En résumé, la mission de la Commission est triple :

- donner des avis sur les questions relatives aux droits et libertés des MRE soumises à l'examen du Conseil par Sa Majesté le Roi ;

- informer Sa Majesté le Roi des doléances des MRE ainsi que des stratégies et politiques publiques prises dans le domaine de la protection et la préservation des droits des MRE ;

- étudier et analyser l'état des droits de l'Homme pour les MRE, au Maroc et dans les pays d'accueil ;

- lancer des pistes de réflexion sur les questions résultant du fait migratoire (comme les questions relatives à la famille, à la femme et à la nationalité).

Pour remplir cette mission, la Commission préparera une documentation spécialisée et collaborera avec les experts de la question aussi bien au sein du CCDH qu'à l'extérieur de cette institution.

En résumé, nous pouvons dire que la politique vis-à-vis des MRE se caractérise par une pluralité d'actions et une diversité d'acteurs. L'un des défis à relever est de réussir la coordination des actions, d'éviter les doubles emplois sources de gaspillages et d'arriver à instaurer une réelle synergie entre les acteurs pour protéger et garantir les droits des MRE dans leur totalité.

Certaines associations de Marocains installés à l'étranger estiment que les MRE se sentent « exclus » de la politique nationale et refusent d'être considérés comme de simples pourvoyeurs de devises, face à la stratégie du Ministère des MRE qui vise essentiellement à faciliter l'investissement des

MRE dans leur pays⁹⁸. Dans une lettre adressée le 10 août 2003 à travers l'Internet à la Ministre des MRE, les signataires prônent l'unification des actions en faveur des MRE, la réduction du gaspillage gouvernemental et la prise en considération des doléances des MRE pour la garantie et la promotion des droits de tous les migrants⁹⁹.

2. LA PROMOTION DES DROITS DE TOUS LES MIGRANTS

Cette politique est conduite surtout par des institutions internationales et académiques et des ONG installées au Maroc et à l'étranger. L'action gouvernementale dans ce domaine est assez limitée et parfois même contradictoire. Elle émane essentiellement du Ministère des Droits de l'Homme.

2.1 L'action du Ministère des Droits de l'Homme

Le décret instituant le Ministère des Droits de l'Homme en novembre 1993 stipule dans son article premier que « le Ministère des Droits de l'Homme est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec les ministères concernés, la politique gouvernementale concernant la défense, le respect et la promotion des droits de l'Homme et de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit »¹⁰⁰.

L'interprétation de ces dispositions laisse à penser que le Ministère marocain des Droits de l'Homme est le protecteur des droits de tous les migrants : ceux qui ont émigré du Maroc et ceux qui ont immigré dans le pays.

C'est dans ce cadre qu'un Centre des droits des migrants (CDM) a été créé par le Ministère des Droits de l'Homme, en coopération avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), en application de la Convention de partenariat signée le 05 juillet 2002 à Genève.

⁹⁸ Déclaration de Madame Chekrouni au Journal Al Ittihad Al Ichiraki du 13 juin 2003, p. 6

⁹⁹ Pourquoi nous ne célébrons pas la journée nationale du migrant, Lettre adressée par email à Madame Nouzha Chekrouni, Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger et initiée par le Président du Centre d'Action pour le Développement des Relations Euro-Méditerranéennes.

¹⁰⁰ Comme il a été mentionné dans l'introduction générale de cette étude, le Ministère marocain des Droits de l'Homme a disparu à la suite du remaniement ministériel du 08 juin 2004 ; voir pour plus d'informations sur ce remaniement, Le journal Le Matin du Sahara du 09 juin 2004, pp. 1 et 2.

Les objectifs de ce centre sont :

- la consolidation du respect des droits des migrants sans distinction liée au sexe, à l'origine ethnique, sociale ou à toute autre situation ;
- le renforcement des capacités institutionnelles du gouvernement marocain en matière de droits humains des migrants ;
- le soutien à la formation des experts en matière de défense des droits humains des migrants ;
- l'orientation juridique ;
- La sensibilisation des migrants et du public aux différentes questions relatives à la migration ;
- la promotion de la recherche et des études permettant l'identification des problèmes et des obstacles à une meilleure intégration des migrants ;
- la participation effective aux colloques, séminaires et autres activités relatives à la migration, tant au niveau national, qu'aux niveaux régional qu'international ;
- le développement de partenariats et de coopération avec les institutions compétentes en matière migratoire aux niveaux national, régional et international.

D'après son statut, ce Centre est investi de la mission d'organiser des sessions de formation en faveur de son personnel et des sessions de formation destinées aux cadres des ONG spécialisées en la matière, de promouvoir le respect des droits des migrants dans le pays et de défendre tous les migrants contre tout abus ou non-respect des engagements internationaux. Cependant, les réalisations du CDM semblent relativement modestes pour le moment. Diverses actions ont été organisées par ce Centre. Il reste beaucoup à faire (selon certains participants à ces actions) pour que cette institution puisse atteindre les objectifs recherchés. Il serait souhaitable pour cela que le Centre redéfinisse ses méthodes d'action et qu'il associe davantage à son travail les acteurs marocains œuvrant dans le domaine de la migration¹⁰¹.

¹⁰¹ La disparition du Ministère des Droits de l'Homme le 08 juin 2004 a créé une certaine incertitude quant à l'avenir de ce centre et de son partenariat avec l'OIM.

2.2 L'action des associations et organisations internationales œuvrant dans le domaine de la promotion et la protection des droits des migrants

Certaines organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, spécialisées en matière de migration agissent aussi dans le domaine de la protection des droits des migrants au Maroc et influent sur la politique marocaine en matière de migration. Elles organisent des manifestations scientifiques dans le domaine pour promouvoir les droits des migrants ou orienter la politique nationale. Il faut ajouter aussi les associations des MRE et leur action en faveur de la garantie des droits des MRE.

Parmi ces acteurs, nous pouvons citer le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Casablanca. L'action de cette institution reste assez limitée et pourrait être plus développée selon l'enquête conduite auprès de ce bureau en octobre 2002 par le chercheur de l'Université Américaine du Caire Channe Lidstrom et dont le rapport a été soumis au Programme sur les migrations forcées de cette Université.

Avec un financement de la Commission de l'Union Européenne, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) contribue par le biais du Centre sur les Droits des Migrants du Ministère des Droits de l'Homme à la promotion des droits des migrants au Maroc. Cependant, ce Centre ne semble pas avoir accompli pour le moment un grand travail dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des migrants, malgré les grands encouragements de l'OIM..

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) est relativement active dans le domaine de la protection des travailleurs migrants au Maroc. Les syndicats marocains représentés à cette organisation, ont été associés à la nouvelle réglementation du travail et participent à sa mise en application en prenant comme référence les normes internationales du travail instaurées par l'OIT¹⁰². De leur côté, les responsables gouvernementaux marocains affirment souvent leur volonté

d'assurer une modernisation des relations professionnelles et de garantir aux étrangers travaillant ou investissant au Maroc une protection adéquate conformément à leurs engagements internationaux¹⁰³. Cette confirmation a été faite aussi à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des migrants par divers responsables marocains lors de sa visite de travail d'octobre/novembre 2003, comme mentionné ci-dessous.

Mais à l'exception de la mission de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des migrants rattachée à la Commission des Nations Unies des Droits de l'Homme, l'action du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme n'est pas très manifeste dans le domaine de la protection des migrants. Il existe aussi un Centre de Documentation d'Information et de Formation en Droits de l'Homme qui a été institué en collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Ce Centre est rattaché au Ministère marocain des Droits de l'Homme, mais il n'est pas très actif dans le domaine spécifique de la protection des migrants.

De leur côté, les associations des MRE sont assez actives en matière de protection de leurs droits. Plusieurs parmi elles ont dénoncé le refus d'accorder le droit de vote aux MRE. Certains associations des MRE estiment que la politique marocaine à leur égard est limitée et ne permet pas leur implication dans la prise de décisions nationales.

L'éviction des MRE des élections législatives du 27 septembre 2002 a été mal perçue par une grande partie d'entre eux. Comme mentionné ci-dessus, certains MRE ont même adressé une lettre de protestation au Ministère des MRE contre la politique des MRE le 10 août 2003. Les associations de MRE installées à l'étranger et des particuliers signataires de cette lettre ont protesté contre leur éviction des élections du pays et contre l'adoption de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières, considérée comme un texte qui va à l'encontre des engagements internationaux du Maroc. Les signataires de cette lettre estiment que, par l'adoption d'une telle législation, le gouvernement

¹⁰³Déclaration du Ministre marocain de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité à la table ronde de la Chambre de commerce britannique sur le nouveau Code de travail, cf. Journal Le Matin du Shara du 18 décembre 2003, Table ronde de la Chambre de commerce britannique sur le nouveau code de travail : Les décrets d'application tiendront compte des spécificités sectorielles, Le matin éco, p. IV.

¹⁰² Voir sur cette question, Le Code du travail publié au BO : L'application dans 6 mois : Les discussions sur les décrets se poursuivent, in journal « L'économiste » du 11 décembre 2003, p. 1 et p. 15

marocain « s'est engagé dans une approche exclusivement sécuritaire du droit des migrants et particulièrement à l'encontre des plus vulnérables d'entre eux ». Parmi les associations qui ont signé cette lettre, nous pouvons citer le Centre d'Action pour le Développement des Relations Euro-Méditerranéennes en Belgique, l'Association des Travailleurs Maghrébins en France, l'Association des Migrants Marocains aux Iles Baléares, Al Maghreb en Espagne, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX) et Citoyenneté Plus en Belgique, l'Association des Travailleurs Maghrébins en France . Ces associations de MRE ont été appuyées dans leur lettre de protestation par des ONG marocaines telles que le Forum des ONG du Nord du Maroc ou l'Association des jeunes chercheurs en sciences sociales.

D'autres ont considéré que le droit de vote des MRE est un droit constitutionnel et ont présenté une requête en justice contre le refus de leur accorder ce droit. Ce recours a été introduit par quatre organismes de MRE : le Conseil de l'Union des associations des professions libérales des Marocains en France, l'Association des Sahraouis marocains en France et en Europe, le collectif des Marocains d'Ile de France et de différentes régions et le Groupe Fayol (Association franco-marocaine d'enseignement public supérieur), mais ce recours a été considéré comme irrecevable par la Cour suprême le 31 juillet 2003. Le Procureur général de cette Cour a considéré que « le Code électoral ne reconnaît le droit de vote au MRE qu'en cas de référendum et a ajouté que l'électeur n'est en mesure de jouir de ce droit qu'en étant à l'intérieur du territoire national » alors que la défense a estimé que tous les citoyens marocains sont habilités à participer aux consultations électorales¹⁰⁴.

D'autres ONG de MRE sont actives dans la promotion des droits culturels des migrants. Le Congrès mondial des citoyens marocains ou d'origine marocaine de l'étranger (CONGRESS) œuvre, par exemple, dans le but d'ancrer les aspects identitaires, culturels et religieux dans les esprits des jeunes Marocains résidents à l'étranger (MRE). Le CONGRESS est une ONG internationale, fondée par l'assemblée constituante du Congrès de

Tanger tenu du 2 au 4 novembre 2001. Il s'assigne pour mission essentielle la défense des intérêts des ressortissants marocains à l'étranger et leur intégration dans leurs pays d'accueil.

Pour lutter contre l'extrémisme religieux de certains membres de la communauté marocaine installée à l'étranger, cette association prône « *l'organisation de campagnes et de programmes de sensibilisation au profit des MRE notamment ceux des troisième et quatrième générations afin de leur inculquer et de les imprégner des valeurs de l'Islam authentique, à savoir les valeurs de tolérance, de solidarité et de cohabitation et les préserver ainsi contre tout courant extrémiste*¹⁰⁵ ».

S'agissant de la participation des MRE dans la vie politique au Maroc et de leur représentation dans les institutions politiques nationales, le CONGRESS a dénoncé aussi le refus du droit de vote aux MRE et a appelé les autorités marocaines à associer la communauté marocaine résidant à l'étranger au débat politique dans le Royaume, en leur permettant de participer aux différentes échéances électorales, et ce afin d'apporter leur contribution à la réalisation du projet d'une société marocaine démocratique et moderne.

Le président de l'ONG Citoyenneté Plus (créée en 2001 en Belgique) a aussi déploré l'actuelle politique gouvernementale à l'égard des MRE et leur exclusion des élections ainsi que le manque de considération de certains de leurs problèmes. Il a déclaré fermement que la démocratie au Maroc ne se réalisera pas sans l'association des MRE à la construction de cette démocratie¹⁰⁶.

Par ailleurs, les MRE qui ont décidé de rentrer vivre au Maroc rencontrent parfois des problèmes. Par exemple, le Président de l'Association des MRE entrepreneurs et commerçants retraités au Sud du Maroc a dénoncé la politique gouvernementale à leur égard et a fait appel au Ministère des MRE pour mettre fin à l'injustice fiscale qui est appliquée à leurs pensions. Il a menacé de renvoyer ces pensions à l'étranger et de retourner y vivre¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Conférence de presse, du président du CONGRESS à Rabat le 15 juillet 2003 au cours de laquelle il a réaffirmé le soutien et l'attachement des MRE à leur pays d'origine suite aux attentats terroristes de Casablanca du 16 mai 2003.

¹⁰⁶ Déclaration au Journal Assabah, du 27 août 2003, p.4

¹⁰⁷ Cf. Le journal Assabah numéro du 18 novembre 2003, page 1, Les retraités MRE menacent de retourner définitivement à l'étranger.

¹⁰⁴ Cf. Journal Libération du 2 et 3 août 2003, p.3

2.3 Le rôle des institutions académiques actives dans la promotion des droits de tous les migrants

Il s'agit principalement d'institutions universitaires spécialisées dans les domaines du droit des migrants et de la migration en général. Ces institutions sont principalement implantées à Casablanca mais aussi à Rabat, Agadir et Oujda¹⁰⁸.

A Casablanca, la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » de l'Université Hassan II Casablanca Ain Chock, l'Unité de Formation et Recherche « Migration et Droits » (UFR) de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales et le Centre d'Etudes et de Recherches en Migration et Droits Humains ou CERMEDH, ont pour mission de promouvoir les droits des migrants par l'enseignement et la recherche.

L'UFR « Migration et Droits », qui représente pour le moment le seul enseignement doctoral autorisé en matière de droit de la migration par le Ministère marocain de l'Enseignement Supérieur, offre un enseignement spécialisé et forme des juristes spécialistes en la matière. La Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » est une institution académique qui a été autorisée en juin 2002 par l'UNESCO en accord avec le Gouvernement marocain à conduire des études et des recherches sur les droits humains des migrants. Le CERMEDH est une ONG académique ayant son siège à la Faculté de Droit de Casablanca et œuvrant dans les mêmes domaines que l'UFR « Migration et Droits » et la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains ».

Plusieurs recherches entreprises au sein de ces institutions ont trait à l'aspect juridique de la migration et aux droits de tous les migrants : volontaires et involontaires, légaux ou illégaux. Ces trois institutions organisent périodiquement des forums et des rencontres concernant les divers aspects de la migration. Par exemple, ils fêtent annuellement la journée internationale de la femme avec un thème relatif à la migration féminine. Ils ont organisé ainsi en mars 2000 un colloque sur « La féminisation de

¹⁰⁸ Pour plus d'informations sur ces institutions, voir Lettre d'information du réseau sur les mobilités euro-marocaines, *Les institutions actives dans le champ des mobilités euro-marocaines*, N°1 décembre 2000, Publication du Centre Jacques Berque, Rabat, pp 4-7.

la migration », en 2001 une table ronde sur « La petite fille migrante », en 2002 une conférence internationale sur « Femmes, migration et Droits Humains », en 2003 un forum sur « Femmes, migration et culture » et en 2004 une journée d'étude sur « Femmes seules et migration¹⁰⁹ ».

A Rabat, une association académique, l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherche sur les Migrations ou AMERM, qui a son siège à la Faculté de droit de Rabat, est très active dans le domaine, conduit des recherches, organise périodiquement des rencontres dans le domaine de la migration et publie les actes de ces rencontres. Le Centre Jacques Berque (un centre de recherches français installé à Rabat et rattaché à l'Ambassade de France) s'intéresse aussi à la question. Il publie et organise des séminaires et conférences relatifs à la migration. Ce Centre s'est assigné comme mission de coordonner les actions des institutions académiques marocaines et françaises spécialisées en créant un réseau sur les mobilités euro-marocaines.

Les villes d'**Oujda** et d'**Agadir** ont aussi leurs institutions académiques spécialisées en matière de migration et cherchent à promouvoir les études en matière de migration. Il s'agit du Centre d'Etudes sur les Mouvements Migratoires Maghrébins (CEMMM) de l'Université Mohammed 1er d'Oujda et l'Observatoire Régional des Migrations-Espaces et Sociétés (ORMES) de la Faculté des Lettres de l'Université d'Agadir qui se charge d'organiser annuellement le festival du cinéma de la migration.

Cependant la plupart de ces institutions académiques manquent de moyens matériels et humains pour travailler. Elles sont très rarement associées à la prise de décisions nationales en matière de migration. Elles réussiraient mieux dans leur mission de promotion des droits des migrants si elles étaient assistées et associées aux prises de décision des acteurs gouvernementaux en matière de migration.

¹⁰⁹ Les actes de toutes ces rencontres apparaîtront prochainement dans une publication de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » relative à la migration féminine.

2.4 L'action des ONG nationales et des institutions politiques en faveur des droits des migrants

Des ONG marocaines, ou ayant leur siège au Maroc, s'activent aussi dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des migrants au Maroc en agissant directement ou en organisant des séminaires et des rencontres. L'exemple de l'association CARITAS Maroc mérite d'être mentionné. Cette association porte souvent directement secours et assistance aux clandestins subsahariens. Elle diffuse aussi des informations sur leurs conditions de vie au Maroc et leurs droits humains et organise des rencontres sur la migration clandestine.

D'autres acteurs s'investissent aussi dans le domaine de la protection des migrants et dans la promotion de leurs droits tels que l'Organisation marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), l'Association Démocratique des Femmes du Maroc, le Centre d'Ecoute des Femmes en Détresse ou l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH).

Cette dernière a d'ailleurs été à l'origine de la formation d'un collectif d'associations marocaines qui avaient dénoncé l'adoption en mai 2003 de la nouvelle loi marocaine sur le terrorisme et s'étaient prononcées contre l'amalgame entre migration et terrorisme.

Les partis politiques marocains agissent également pour la défense des MRE. Par exemple, la Commission des Marocains résidant à l'étranger (CMRE) relevant du Parti de l'Istiqlal a initié un séminaire international sur la migration au Maroc le 26 juillet 2003¹¹⁰. Les participants à ce séminaire ont plaidé pour une approche globale dans le traitement des problèmes liés à l'immigration, notamment l'immigration illégale, et ont été unanimes à souligner la nécessité de dépasser l'approche sécuritaire dans le traitement de la question de l'immigration et d'œuvrer dans le cadre d'une action commune pour soutenir les efforts du Maroc dans sa lutte contre l'immigration clandestine.

¹¹⁰ Le thème de cette rencontre était «Relations hispano-marocaines : lois des étrangers dans les deux pays, quelles perspectives dans le cadre de la globalisation ? ». Les sous-thèmes traités ont porté sur «L'immigration clandestine vue par la presse espagnole», «La loi marocaine des étrangers et la politique migratoire dans les relations hispano-marocaines» et «Les femmes immigrées, conflit de lois et discrimination».

La mission des syndicats est de protéger tous les travailleurs (y compris les travailleurs migrants). On compte au Maroc plus d'une vingtaine de syndicats, pour la plupart affiliés aux partis politiques. Les plus actifs parmi eux sont l'UMT (Union Marocaine des Travailleurs), la CDT (Confédération Démocratique des Travailleurs) et l'UGTM (Union Générale des Travailleurs Marocains). Des interviews conduites auprès de certains représentants de ces syndicats ont montré que le travail des syndicats est concentré beaucoup plus sur la protection des salariés marocains au Maroc. Il semble que très peu de choses aient été réalisées en ce qui concerne les travailleurs étrangers ou les travailleurs marocains à l'étranger. Mais le principe se base sur une protection sans distinction. Un travail d'étude et de recherche sur le rôle des syndicats dans la protection des travailleurs migrants reste à faire.

Le Croissant Rouge Marocain semble aussi préoccupé par la protection des droits des migrants au Maroc et notamment par le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile. C'est à cet effet qu'il a organisé, par exemple, du 14 au 28 mars 2003, en collaboration avec une ONG internationale Reach Out, une session de formation des formateurs sur la protection des réfugiés¹¹¹. Cette formation avait pour objectif d'inculquer au personnel intermédiaire des ONG marocaines et du Croissant Rouge les notions essentielles de la protection des réfugiés, afin d'améliorer à la fois la protection qui leur est fournie et la coopération opérationnelle entre le HCR, les ONG et le Croissant Rouge. La formation a mis l'accent sur les normes fondamentales de la protection des réfugiés, les rôles et les responsabilités des divers acteurs de la protection des migrants, surtout en ce qui concerne les problèmes de protection des femmes et des enfants réfugiés.

3. LA LUTTE CONTRE LA MIGRATION CLANDESTINE

La réaction marocaine à l'égard de la migration clandestine était assez souple jusqu'aux événements terroristes de

¹¹¹ Reach Out est une institution suisse qui a pour principal objectif de former et d'informer les personnels de différents organismes qui militent et œuvrent pour la défense et la protection des réfugiés.

Casablanca du 16 mai 2003. Les migrants clandestins subsahariens arrêtés ont été pour la plupart expulsés vers l'Algérie ou vers leurs pays d'origine. Une enquête auprès des tribunaux de Rabat et de Casablanca a permis de conclure que les Marocains arrêtés pour le délit de migration clandestine ou expulsés de l'étranger pour la même accusation étaient pour la plupart jugés et sanctionnés par des peines variant entre un à trois mois d'emprisonnement (avec sursis dans la plupart des cas) et des amendes allant de 300 à 2.000 dirhams. Cependant, les organisateurs de la migration clandestine étaient sanctionnés plus sévèrement.

3.1 Le durcissement des mesures contre les migrants clandestins

La Division des affaires pénales et des grâces du Ministère de la Justice, qui suit de très près les crimes et délits des étrangers au Maroc, dispose de statistiques globales relatives aux condamnations des étrangers en général et des migrants clandestins en particulier. En l'an 2000, l'ensemble des poursuites contre les étrangers étaient au nombre de 1.650, en 2001 elles étaient au nombre de 2.274 et en 2002 au nombre de 2.441¹¹². En 2002, les jugements rendus au Maroc concernant la migration clandestine étaient au nombre de 2.304, dont 845 jugements rendus contre des migrants clandestins étrangers¹¹³.

L'aggravation du phénomène de la migration clandestine et sa liaison dans certains cas avec le terrorisme, ainsi que la pression exercée sur le Maroc par l'Union Européenne, ont durci la politique marocaine en la matière. En effet, les attaques terroristes de Casablanca ont montré que la migration clandestine avait permis à certaines personnes impliquées dans ces attaques soit d'entrer au Maroc soit d'essayer d'en sortir illégalement. Lors de l'enquête sur ces attaques, les circuits de l'émigration clandestine ont été traqués avec vigilance au Nord du Maroc. Des sources à Tanger ont indiqué que des personnes impliquées

¹¹² Interview du Chef de la Division des Affaires pénales et des grâces et du Responsable du Service de l'exécution des décisions judiciaires au Ministère de la Justice, 02 juin 2003.

¹¹³ Statistiques du Service de l'exécution des décisions judiciaires de la Division des affaires pénales et des grâces du Ministère de la Justice, juin 2003.

¹¹⁴ Cf. Enquête : Des membres de la nébuleuse intégriste tentent d'utiliser les réseaux clandestins, journal Libération du 09 juin 2003, p.1

dans les attaques auraient utilisé la voie de l'émigration clandestine pour fuir en Espagne¹¹⁴.

Le durcissement à l'égard de la migration clandestine a pris, sur le terrain, la forme de plusieurs campagnes d'arrestation de migrants clandestins et d'un durcissement des lois applicables contre la migration clandestine. C'est ainsi qu'au nom de la « rationalité sécuritaire », les autorités marocaines ont associé la rédaction de la nouvelle Loi 02-03, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'émigration ainsi qu'à l'immigration irrégulières, à la rédaction de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003¹¹⁵.

Le drame des naufrages des pateras dans le détroit de Gibraltar ou ailleurs (surtout en octobre 2003) a durci encore plus cette lutte contre les candidats à l'émigration clandestine mais surtout contre les réseaux de trafiquants. Des ateliers servant à la construction d'embarcations pour l'émigration clandestine ont été détruits, un grand nombre de membres de réseaux de trafiquants ont été traduits en justice, et des personnes aidant la migration clandestine ont également été pénalisées¹¹⁶.

Après l'entrée en vigueur de la Loi 02-03, la lutte contre l'émigration et l'immigration clandestines s'est intensifiée. C'est ainsi que, par exemple, selon les statistiques du Ministère marocain de l'Intérieur, 1.200 réseaux spécialisés dans le trafic des êtres humains ont été démantelés et quelque 65.000 personnes ont été interpellées jusqu'en décembre 2003¹¹⁷.

3.2 La création d'instances nationales de lutte contre la migration clandestine

Le 10 novembre 2003, la lutte contre la migration clandestine a été traitée directement par S.M. le Roi Mohammed VI par des directives pour que « la lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains soit appréhendée comme une priorité dans l'action gouvernementale »¹¹⁸. Lors d'une réunion qui a eu lieu à Rabat ce

¹¹⁵ Cf. Abdelkrim Belguendouz, *Le Maroc non africain : gendarme de l'Europe? Imprimerie Beni Snassen, Salé (Maroc), 2003.*

¹¹⁶ Voir Démantèlement des réseaux d'immigration clandestine : la lutte contre le crime organisé se spécialise, in *Le Matin du Sahara*, du 15 octobre 2003, p.8

¹¹⁷ Cf article du journal *Le Matin du Sahara* du 21 décembre 2003, p.1 et p.2, *La lutte contre l'émigration clandestine, une priorité nationale : 1.200 réseaux démantelés et 65.000 personnes interpellées.*

¹¹⁸ Cf. S.M. le Roi préside une réunion consacrée à la migration et à la surveillance des frontières, in *Journal Le Matin du Sahara*, du 11 novembre 2003, p.1

même jour, S.M. le Roi Mohammed VI a aussi donné ses directives pour la création de deux institutions de haut niveau rattachées au Ministère de l'Intérieur. Il s'agit de :

1 la Direction de la migration et de la surveillance des frontières dont la mission principale « est la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de lutte contre les réseaux de trafic des être humains et la surveillance des frontières ». L'action de cette Direction sera assurée par

- une brigade nationale de recherche et d'investigation chargée de la lutte contre la migration illégale, qui aura pour compétence l'instruction des dossiers ayant trait au trafic des être humains sur tout le territoire national ;

- sept délégations provinciales et préfectorales (Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Nador, Larache, Oujda et Laâyoune) dont la mission sera la mise en œuvre au niveau régional de la stratégie nationale en matière de lutte contre la migration illégale ;

- des comités locaux dans les autres provinces et préfectures rattachés aux walis et gouverneurs, chargés de la collecte et de la transmission des données relatives à la migration ;

2 un Observatoire de la migration dont la mission principale portera sur l'élaboration de la stratégie nationale dans le domaine de la migration. Cet Observatoire se chargera de

- centraliser toutes les informations liées à la migration ;
- mettre à jour une base de données de statistiques au niveau national relative à la migration ;

- proposer aux pouvoirs publics des mesures concrètes dans le domaine de la migration ;

- réaliser des études et mener des projets de recherche portant sur les tendances des flux migratoires ;

- assurer la diffusion des rapports périodiques sur la migration.

L'Observatoire de la migration sera composé de représentants des départements ministériels concernés : Ministères de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Justice, des Finances, de l'Emploi, des Forces Armées Royales, de la Marine Royale, de la Gendarmerie Royale, des Douanes, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et des Forces Auxiliaires.

Toutes les unités créées le 10 novembre 2003 seront dotées de moyens adéquats de travail. Dans son allocution à la conférence nationale sur « *La problématique de l'immigration à la lumière de la nouvelle loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et à l'émigration et à l'immigration irrégulières* » qui s'est tenue à Marrakech le 19 décembre 2003, le Ministre marocain de l'Intérieur a mis l'accent sur le rôle de ces nouveaux services en matière de lutte contre la migration clandestine¹¹⁹.

Certes, le durcissement de la politique marocaine en matière de lutte contre la migration clandestine s'explique par l'aggravation du phénomène et la difficulté d'y faire face et par les drames qu'il engendre, mais il s'explique aussi par la pression exercée par l'Union Européenne sur le Maroc pour qu'il arrête ces flux vers l'Europe. C'est pourquoi la réaction européenne et surtout espagnole à la nouvelle politique marocaine en matière de lutte contre la migration clandestine était encourageante et solidaire.

Le 11 novembre 2003, la Ministre espagnole des affaires extérieures, Mme Ana Palacio, a accueilli très favorablement les mesures annoncées par le Maroc en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Le chef de la diplomatie espagnole a insisté également sur "la coopération et le dialogue" entre le Maroc et l'Espagne en matière d'immigration et de lutte contre les réseaux de trafic d'êtres humains. Elle a affirmé que l'immigration est l'affaire des autorités des deux rives du Déroit de Gibraltar.

Pour la responsable espagnole, la création d'un Observatoire de la Migration au Maroc contribuera en outre à jeter les bases d'une collaboration avec l'Espagne dans la lutte contre la xénophobie qui surgit souvent en Espagne dans certains foyers.

Le Haut Représentant de la politique extérieure et de la sécurité commune de l'Union européenne, M Javier Solana, a également approuvé la création de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières marocaine. Le porte-parole du Commissaire européen des Affaires Intérieures et de la Justice, M Pierro Petrucci, a espéré que la conclusion d'un accord entre

¹¹⁹ Cf. *La lutte contre l'émigration clandestine : une priorité nationale*, in journal *le Matin du Sahara* du 21 décembre 2003, p.1

¹²⁰ Cf. « *Lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains : Solana loue la création de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières*, in journal *Le Matin du Sahara* du 26 novembre 2003, p.4

l'Union Européenne et le Maroc en matière de lutte contre l'immigration clandestine « *pourra être un modèle pour le Maghreb et pour la Méditerranée tout entière*¹²¹ ».

La Ministre Déléguée marocaine chargée des MRE a estimé pour sa part que le renforcement des mesures sécuritaires ne mettra pas fin à l'immigration clandestine. Elle a demandé que les causes de cette immigration soient prises en considération et que des solutions leur soient trouvées par tous les pays concernés .

La pression européenne dans le domaine de la lutte contre la migration clandestine s'était déjà manifestée auparavant à travers les accords de réadmission des clandestins conclus entre le Maroc et certains pays européens comme celui conclu entre le Maroc et l'Italie le 27 juillet 1998¹²². La plupart des ces accords de réadmission ne sont pas entrés en vigueur, c'est ce qui justifie la pression exercée actuellement sur le Maroc pour lui faire signer un accord général de réadmission des clandestins. Cet accord entre le Maroc et l'UE est en cours de discussion. En attendant, le Maroc a été poussé à signer le 23 décembre 2003 un accord maroco-espagnol pour le rapatriement assisté vers le Royaume de 5000 mineurs non accompagnés. Cet accord a été qualifié par les autorités espagnoles de « coopération dans l'intérêt suprême de l'enfant (selon les termes même du Ministre espagnol de l'intérieur)¹²³ Mais il a fait l'objet de plusieurs critiques et dénonciation de la part de la société civile et de la presse aussi bien marocaines qu'espagnoles qui ont considéré cet accord comme un acte sécuritaire dépourvu de toute préoccupation humanitaire¹²⁴. La réalité c'est que la plupart de ces enfants rapatriés ne sont réclamés par personne¹²⁵. Les ONG espagnoles et marocaines s'inquiètent des conséquences humanitaires de cet accord.

¹²¹ Cf. Mme Nouzha Chekrouni : Renforcer les mesures sécuritaires ne mettra pas fin à l'immigration clandestine, in journal Libération du 29/30 novembre 2003, p.3.

¹²² Cf. Augusto Sinagra, L'accord de réadmission Italie-Maroc du 27 juillet 1998 et les Droits de l'Homme, intervention au Colloque international sur Droits de l'Homme et Communauté marocaine à l'étranger, Tanger 23-26 novembre 1998.

¹²³ Cf. L'accord maroco-espagnol sur le rapatriement assisté des mineurs non accompagnés : une coopération dans l'intérêt suprême de l'enfant, in journal La Matin du Sahara du 29 décembre 2003, p.4

¹²⁴ En arabe, L'accord maroco-espagnol sur le rapatriement des enfants mineurs : préoccupation sécuritaire et oubli du social in Attajdid (journal arabe marocain) du 9 janvier 2004, p.5.

¹²⁵ Voir l'hebdomadaire marocain, Maroc Hebdo du 26 décembre 2003 au 8 janvier 2004, Accord entre le Maroc et l'Espagne sur le rapatriement des mineurs marocains : le dur retour, p.25

Quel que soit le niveau de la collaboration entre le Maroc et l'Espagne, et le Maroc et l'Union Européenne, la lutte contre l'immigration clandestine exige une véritable coopération "volontaire, solidaire et opérationnelle" de tous les pays de la région. Cette lutte ne peut être dissociée d'un cadre pour la migration légale en Europe afin de répondre à la fois à l'excès de main-d'œuvre dans les pays du Sud et au besoin de travailleurs qui se fait sentir dans les pays européens. La Conférence sur la migration en Méditerranée Occidentale, organisée par les pays du dialogue 5+5, qui s'est tenue au Maroc les 22 et 23 octobre 2003, a constitué un cadre de dialogue et de réflexion sur un phénomène qui ne cesse de mobiliser les deux rives de cette mer.

La conférence ministérielle sur la migration en Méditerranée Occidentale de Rabat a été précédée et suivie d'autres rencontres et réunions des pays partenaires du Dialogue 5+5.

L'idée du Forum 5+5 a été initiée par la France dans les années 1980 et avait pour objectif l'instauration d'un dialogue rapproché entre les pays partenaires de l'Union Européenne (UE) et certains membres de cette UE. Le lancement du Dialogue sur la Méditerranée occidentale (ou Dialogue 5+5) a été inauguré le 10 décembre 1990 à Rome. Le Forum regroupe cinq Etat du Maghreb (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie) et les cinq pays européens du bassin occidental de la Méditerranée (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal). L'objectif principal de ce forum est de renforcer la coopération entre les pays appartenant aux deux rives de la Méditerranée, notamment par la promotion d'un développement solidaire et par la lutte contre la migration illégale.

Plusieurs réunions d'experts, de Ministres des Affaires Etrangères et de Chefs d'Etats et de Gouvernements ont eu lieu depuis, notamment une conférence ministérielle sur la migration en Méditerranée Occidentale qui a eu lieu à Tunis du 16 au 17 octobre 2002 et qui engendré la Déclaration de Tunis du Dialogue 5+5, la Conférence sur la migration en Méditerranée occidentale de Rabat d'octobre 2003 et un sommet de Chefs d'Etats et de Gouvernements qui eu lieu à Tunis du 5 au 6 décembre 2003.

La migration a occupé une grande place dans les diverses réunions du Forum 5+5. Par exemple, la Déclaration de Tunis de la Conférence ministérielle sur la migration en Méditerranée

Occidentale d'octobre 2002, tout en faisant l'historique de toutes les rencontres du Dialogue 5+5 et tout en précisant les principaux objectifs de ce dialogue, expose les actions sur lesquelles les pays membres de ce Forum se sont mis d'accord. Il s'agit notamment

- de créer des processus régionaux de consultation, d'échange d'information et d'analyse des tendances migratoires ;
- de coopérer en matière de lutte contre la migration irrégulière et la traite des êtres humains ;
- d'œuvrer pour le co-développement comme un moyen de prévention des migrations clandestines ;
- de renforcer les processus d'intégration des migrants dans leurs pays d'accueil et de garantir leurs droits ;
- de faciliter la circulation des personnes entre les deux rives et d'assouplir les conditions de leur déplacement ;
- d'organiser la migration pour le travail des pays du Sud vers les pays du Nord de la rive méditerranéenne¹²⁶.

La Conférence sur la migration en Méditerranée Occidentale qui s'est tenue à Rabat les 22 et 23 octobre 2003 a repris les mêmes objectifs que ceux de la Déclaration de Tunis d'octobre 2002 et a mis l'accent sur le besoin d'une approche globale de la question migratoire dans la région. La conférence a aussi étudié les mécanismes permettant la concrétisation des mesures contenues dans la Déclaration de Tunis. Les grands thèmes de la Conférence de Rabat étaient

- la régulation des flux migratoires ;
- l'émigration illégale
- l'intégration des migrants
- le co-développement

Ces thèmes se sont imposés aux organisateurs, étant donné que ce sont les mêmes sujets qui reviennent dans la plupart des rencontres du Forum 5+5 organisées sur la migration. Du 5 au 6 décembre 2003 s'est réuni à Tunis le sommet des 5+5 en présence pour la première fois des chefs d'Etat et de gouvernements des dix pays de l'Europe du Sud et du Maghreb. L'ordre du jour du sommet comprenait trois thèmes :

- le partenariat économique particulièrement après l'élargissement de l'UE de 15 à 25 pays ;

¹²⁶ Cf. texte de la Déclaration de Tunis issue de la Conférence ministérielle sur la migration en Méditerranée Occidentale du Dialogue 5+5 qui a lieu à Tunis du 16 au 17 octobre 2002.

- la politique méditerranéenne et les relations euro-maghrébines ;

- le terrorisme, la sécurité dans le bassin méditerranéen et la question de la migration¹²⁷.

La question de l'émigration clandestine était bien présente dans ce sommet des 5+5, notamment par rapport au rôle que les pays du Maghreb doivent jouer en matière de lutte contre le commerce d'êtres humains. Les questions qui se sont posées durant ce sommet étaient : faut-il une politique sécuritaire seulement ou faut-il envisager d'autres solutions au drame des migrations clandestines dans le bassin méditerranéen ?

Ainsi, la tragédie de la migration clandestine et le respect des droits humains des migrants se sont imposés lors de ce premier sommet euro-maghrébin du Dialogue 5+5. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de lutter contre le terrorisme et la migration illégale et un document a été adopté par le sommet condamnant « *fermement le terrorisme, assurant du renforcement de la coopération en matière de sécurité, de lutte contre l'immigration clandestine...* ». « *L'Europe a eu besoin d'immigrés et continue d'en avoir besoin mais pas dans des conditions d'anarchie et d'indignité* », a estimé Romano Prodi, Président de la Commission européenne. Dans la déclaration finale, les participants au sommet ont souligné que « *...la lutte contre l'immigration illégale et le trafic des êtres humains exige une action commune et une coopération concertée, y compris au plan opérationnel* » et impliquent « *de mieux appréhender les véritables causes, de ces fléaux, tout en veillant au respect de la dignité humaine*¹²⁸ ».

Ce sommet a permis pour la première fois aux pays du Maghreb de se présenter en rang uni. Ils ont mis l'accent sur le fait que, sans l'intégration de leurs 80 millions habitants dans le développement et sans une approche globale de la question de la migration, l'espace euro-méditerranéen devient « *unijambiste*¹²⁹ ».

¹²⁷ Voir journal marocain Libération du 6/7 décembre 2003, Rencontre de Tunis : Pourquoi le sommet des 5+5 est fondamental pour le partenariat euro-méditerranéen ?, pp.1 et 3.

¹²⁸ Cf. Hebdomadaire marocain, Le Reporter du 11 au 17 décembre 2003, Le sommet 5+5 et l'immigration clandestine, p.10.

¹²⁹ Cf. journal marocain Libération du 4 décembre 2003, Forum 5+5 : Les pays du Maghreb en rang unis à Tunis, p.3.

CHAPITRE IV

LA PLACE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE AU MAROC

L'adoption de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, et son entrée en vigueur le 1 juillet 2003 représente un grand événement dans le domaine de la protection des droits des travailleurs.

Le Maroc a ratifié cette Convention par le dahir 4-93-5 du 14 juin 1993, et a procédé au dépôt des instruments de ratification le 21 juin 1993, assortis des réserves suivantes : « *Le gouvernement du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention qui dispose que tout différend entre plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Le gouvernement du Royaume de Maroc considère que tout différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en conflit.* »

La ratification de la Convention par le Maroc pose la question de l'introduction de ses dispositions dans le droit interne marocain. Nous verrons la place de la Convention dans l'ordre juridique interne marocain ainsi que les modalités de sa ratification et de son application au Maroc.

1. LA PLACE DE LA CONVENTION DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

La place de la Convention de 1990 dans le droit interne marocain pose le problème du rapport du traité et de la loi dans le droit positif du pays. Cette question n'est qu'un aspect du rapport plus général entre le droit international et le droit interne.. Les relations entre ces deux ordres ont, depuis longtemps, donné

lieu à des controverses doctrinales qui avaient opposé les auteurs dits "monistes" (qui assimilent les deux ordres) aux défenseurs du "dualisme" juridique (qui séparent les deux ordres).

1.1 La supériorité des dispositions de la Convention sur le droit interne

La place du traité dans l'ordre juridique marocain est relativement controversée, plus particulièrement lorsqu'il s'agit des documents internationaux relatifs au droits de l'Homme. Le préambule de la Constitution marocaine du 7 octobre 1996 déclare :

"Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus¹³⁰ ".

Ce qui pourrait tout simplement signifier une reconnaissance claire de la primauté des stipulations internationales (y compris celles contenues dans la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants) sur la loi et à plaider pour leur applicabilité automatique dans le droit interne. Cependant, il reste à se demander quelle est la force juridique du préambule par rapport aux articles formant le corps de la Constitution.

Si l'on envisage d'étudier les autres parties de la Constitution marocaine, on se rend compte qu'il existe un certain silence de cette Constitution en ce qui concerne les rapports du traité et de la loi¹³¹. La seule disposition qui pourrait faire penser à la supériorité des traités, résulte du dernier alinéa de l'article 31 qui proclame :

"Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution."

¹³⁰ On pourrait interpréter ici les droits de l'Homme comme signifiant tous les Droits Humains, y compris les droits des travailleurs migrants.

¹³¹ Par comparaison, la constitution française opte, par exemple, pour la primauté des traités internationaux sur les lois internes en déclarant dans son article 55 que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie".

Cette disposition limite le domaine du traité sans clarifier le rapport entre la loi et le traité dans l'ordre juridique interne. Mais on pourrait avancer qu'au moins un certain type de traités (ceux de l'alinéa 2) ont une autorité supérieure à la loi¹³².

Devant le silence de la Constitution sur la place du traité dans l'ordre juridique marocain, on pourrait admettre, selon certains auteurs, que la primauté des traités au Maroc résulterait d'un principe fondamental du Droit des Gens, la règle "Pacta sunt servanda" ou norme fondamentale qui énonce en droit international le caractère obligatoire des traités. La Convention de Vienne du 23 mai 1969, à laquelle le Maroc a adhéré, fait mention de cette règle dans son article 26. L'article 27 de cette Convention stipule même qu'« *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité*¹³³ ».

Par ailleurs, la pratique marocaine dans le domaine des traités a révélé une certaine primauté du droit international sur le droit interne. Ainsi, certains textes législatifs et quelques cas jurisprudentiels ont fait l'application de cette primauté du traité sur le droit interne.

Sur le plan législatif, on peut citer l'article premier du dahir du 6 septembre 1958 portant sur le Code de la nationalité marocaine qui déclare que « les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés **prévalent** sur celles de la loi interne¹³⁴ ».

De son côté, la nouvelle Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans le Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières stipule dans son article 2 que, « *sous réserve de l'effet des **conventions internationales dûment publiées**, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi* ».

Sur le plan jurisprudentiel, deux affaires peuvent être invoquées pour démontrer la tendance des tribunaux marocains en faveur de la primauté des traités sur les lois internes. Il s'agit des affaires **Meylan et Cazals** jugées respectivement par la Cour d'Appel de

¹³² Les deux derniers alinéas de l'article 31 de la Constitution de 1996 déclarent :

"Il (le Roi) ratifie les traités. Toutefois les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution."

¹³³ Ratification le 26/9/1972, B.O. N° 3229 du 27/11/1974, p.1626.

¹³⁴ Voir ce texte dans BO du 12 septembre 1958, p.1492.

Rabat le 15 mai 1969 et le 16 décembre de la même année¹³⁵.

Un discours de feu le Roi Hassan II prononcé le 2 août 1979 avait tranché la question et avait affirmé la primauté des accords internationaux sur le droit interne en déclarant : "[...] le droit international, tel qu'il est reconnu et pratiqué de nos jours, dispose dans ce domaine, que les accords bilatéraux ou multilatéraux à caractère international imposent aux signataires des obligations qui **priment sur le droit interne**¹³⁶ ".

C'est cette attitude qui semble être adoptée actuellement à la Division des traités au Ministère des Affaires Etrangères (MAE).

Ce qui nous amène à conclure que la Convention sur les travailleurs migrants devrait avoir un caractère obligatoire (ou une force obligatoire, en terminologie juridique). Ses dispositions doivent donc être directement applicables dans le pays et doivent faire fonction d'une norme supérieure aux normes et aux coutumes internes.

Cependant, même si l'on arrive à cette conclusion, l'application des dispositions de la Convention en tant que droit interne reste liée à la prise de connaissance de l'existence de cette Convention et au grand problème de sa publication.

1.2 Le problème de la publication de la Convention

La publication des traités se pose à la fois sur le plan interne et international.

Sur le plan international tout d'abord, la publication se traduit par la pratique de l'enregistrement des traités auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette pratique est destinée à clarifier les relations internationales et à combattre ainsi la politique du secret que connaissait la diplomatie traditionnelle qui avait précédé la première guerre mondiale¹³⁷.

L'article 102 de la Charte des Nations Unies impose même

¹³⁵ Ces deux affaires concernent l'inscription au barreau de Casablanca de ressortissants de nationalité française. Dans les deux cas, le barreau de Casablanca avait refusé l'inscription au motif que les postulants ne parlaient pas la langue arabe. Dans les deux cas, la Cour d'Appel avait infirmé la décision du Conseil de l'ordre des avocats de Casablanca et avait confirmé la supériorité de la Convention judiciaire franco-marocaine de 1957 et le protocole additionnel de 1965.

¹³⁶ Cf. journal *Le Matin du Sahara* du 4/8/1979, p.3.

¹³⁷ Sur cette question, cf. P REUTER, *Le droit au secret et les institutions internationales*, *Annuaire français du Droit international* (AFDI), 1956, p.46.

une sanction pour le défaut de publication et déclare :

« 1) *Tout traité ou accord international conclu par les membres des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*

2) *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ».*

Depuis les premières années de l'indépendance, le Ministère des Affaires Etrangères marocain suit la procédure de la publication internationale des traités. C'est ce qu'il a fait avec la Convention des droits de tous les migrants.

Sur le plan interne, pour être appliqué comme droit national, un traité doit normalement être publié et porté à la connaissance aussi bien de ceux ou celles qui appliquent le droit qu'à ceux ou celles auxquels ce droit est appliqué. Un traité non publié peut difficilement être invoqué par un juge, un avocat ou une personne victime d'une violation de ses stipulations. Sur le plan pratique, la publication des traités intervient par dahir scellé par le Roi et publié au Bulletin Officiel sur la première page généralement.

La Convention de 1990 ne semble pas pour le moment avoir été publiée au Bulletin Officiel du Royaume. Le répertoire des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par les Royaume du Maroc, publié en avril 2003 par le Centre de Documentation, d'Information et de Formation en Droits de l'Homme (CDIFDH) du Ministère des Droits de l'Homme, ne fait pas mention de cette publication¹³⁸. Il en est de même du document comportant le texte de la Convention qui a été publié par le Centre des Droits des Migrants du Ministère des Droits de l'Homme en collaboration avec l'OIM, à l'occasion de la tenue de la session de formation sur les instruments de protection des migrants qui a eu lieu à Rabat le 9 et le 10 juin 2003. Tout en présentant le contenu de la Convention de 1990, ainsi que des informations sur sa ratification et sur les réserves faites par le

¹³⁸ Ce document donne la liste de tous les instruments des droits humains (y compris les instruments de l'Organisation Internationale du Travail) ratifiés par le Maroc. A sa page 49, il mentionne la ratification de la Convention de 1990 mais non sa publication au Bulletin Officiel.

Maroc à cette Convention, ce document ne mentionne pas sa publication au BO du Royaume.

La non-publication au BO de la Convention n'a pas été justifiée officiellement. Ce qui est sûr, c'est que sa publication la rendrait automatiquement opposable sur le plan interne. Mais la notion même de publication est sujette à une controverse doctrinale et pratique. Jusqu'à présent, aucune disposition écrite d'ordre général ne régleme la publication des lois et des règlements au Maroc. La Constitution marocaine reste silencieuse sur la publication des traités et accords internationaux¹³⁹. Seuls quelques textes législatifs parlent de la publication des conventions internationales¹⁴⁰.

Cependant, la non-réglementation de la publication sur le plan interne n'a pas empêché la jurisprudence de prendre position en faveur de la publication des lois et règlements pour que ceux-ci soient applicables et opposables aux particuliers. C'est ainsi que dans un jugement du 13 décembre 1940, le tribunal de première instance de Rabat devait dire qu'au Maroc

*"aucune règle ne régit la publicité des lois et règlements, aucune présomption légale de connaissance n'existe; il faut par suite, pour qu'un texte devienne obligatoire **qu'effectivement (et non plus légalement) il ait été porté à la connaissance du public de façon que l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" repose, à défaut de base légale, sur la réalité des choses**"¹⁴¹. "*

Dans d'autres affaires, les juridictions marocaines s'étaient également prononcées en faveur du principe de la publication, notamment un arrêt du 13 juillet 1948 de la Cour d'Appel de Rabat et un arrêt de la Cour Suprême du 29 juillet 1965. Cette Haute Juridiction devait dire dans ce dernier arrêt :

*" Attendu, cependant qu'il **ne ressort pas des pièces du dossier que l'accord dont il s'agit ait été régulièrement publié au Maroc ; qu'il n'est donc pas susceptible d'y produire des***

¹³⁹ A la différence de certaines constitutions étrangères, telles les constitutions françaises de 1946 et 1958.

¹⁴⁰ Par exemple, le dahir du 6 novembre portant code de la nationalité marocaine (article 1) ou la Loi 02-03.

¹⁴¹ Cité dans Ouazzani Chahdi Hassan, *La pratique marocaine du droit des traités LGD*, Paris 1982, p.448.

*effets de droit ; dès lors, la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir*¹⁴². "

Mais rien au Maroc n'oblige à suivre la procédure de la publication au BO ; il suffit seulement que le public ait été informé du contenu de la loi ou du traité. La jurisprudence a même estimé que la publication au BO n'était pas nécessaire comme l'avait conclu le Tribunal de Première Instance de Rabat dans un jugement du 29 avril 1964. Cette juridiction avait déclaré :

*"Il est au surplus de doctrine constante que la mise en vigueur d'un texte légal au Maroc **n'est pas subordonnée à aucune condition de publication obligatoire au Bulletin Officiel** : il faut et il suffit qu'une **publicité réelle ait été faite avant l'application du texte**"¹⁴³. "*

Aussi, après les entretiens effectués auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère du Travail, il a été déduit que la publication des traités ne devrait pas être considérée comme une condition nécessaire à leur application et que leur non-publication ne devrait nullement mener à leur non-application dans le pays. La non-publication de la Convention des droits de tous les travailleurs migrants pourrait se justifier, peut-être par la lenteur de la procédure de publication ou bien par l'entrée en vigueur tardive (1er juillet 2003) de cette Convention par rapport à sa ratification par le Royaume (21 juin 1993).

L'information écrite qui est assurée par la Division des traités du MAE auprès de tous les ministères concernés par les traités ratifiés est largement suffisante pour la prise de connaissance des textes de ces accords. Il a été avancé par le chef de cette Division que le Ministère de la Justice est régulièrement informé de tous les accords internationaux conclus par le Maroc et que les juges ne peuvent en aucun cas invoquer leur ignorance de ces textes. La publication de cette Convention par deux centres gouvernementaux, celui de la Documentation, de l'Information et de la Formation en Droits de l'Homme et le

¹⁴² Cf. *Recueil des Arrêts de la Cour Suprême (RACS), Chambre administrative (1961-1965), Rabat, Ed. La Porte, 1970, p. 215 et s; cité par OUAZZANI, p.448.*

¹⁴³ *Affaire Dame Vve Ecoffard c/Cie Nationale Air France, citée par OUAZZANI, p.450.*

Centre des Droits des Migrants, et la référence à cette Convention par plusieurs responsables gouvernementaux pourraient être l'équivalent de sa publication au BO et amener à son application dans le pays.

Des entretiens conduits auprès de certains juges et avocats de Rabat et de certains responsables au Ministère du Travail, ont révélé leur grande ignorance de la Convention et de plusieurs autres textes internationaux. Cette ignorance est manifeste quand il s'agit de certains instruments internationaux relatifs à la migration. Elle pourrait se justifier par la spécialisation des juges et des avocats marocains dans le domaine du droit privé principalement et leur négligence du droit public en général et du droit international en particulier. Elle pourrait s'expliquer peut-être aussi par la faille et la rareté de relations qui existent entre l'Université, les tribunaux et les barreaux du Royaume, ainsi que par le manque de diffusion des traités internationaux ratifiés par le Royaume.

La pratique marocaine dans le domaine de la publication des traités au Maroc n'a pas été la même dans tous les cas. Quelquefois le gouvernement a opéré un choix discrétionnaire pour la publication ou non de certains traités. C'est ce qui ressort de la publication de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels ou dégradants de 1984 et de la Convention pour les droits de l'enfant de 1989, ratifiées par le Maroc le 21 juin 1993 et publiées au BO N° 4440 du 19 décembre 1996. Le Maroc avait ratifié le même jour la Convention de la non-discrimination contre les femmes, mais elle n'a été publiée que le 18 janvier 2001.

De plus, à l'examen du document des ratifications marocaines préparé par le Ministère des Droits de l'Homme, on se rend compte que plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Maroc n'ont jamais fait l'objet de publication dans le BO, tels les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 du Droit International Humanitaire ou DIH ou la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 ou encore, la Convention de l'OIT (N° 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999.

L'application de la Convention dépendra donc moins de sa publication ou non au BO que de l'action entreprise en vue de la promouvoir parmi les décideurs politiques.

2. L'APPLICABILITE DE LA CONVENTION AU MAROC

La date de la ratification de la Convention est très significative. Elle a été faite au moment de la réunion de la Conférence internationale des droits de l'Homme à Vienne et en même temps que d'autres instruments internationaux aussi importants : la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes du 18 décembre 1979.

Les droits contenus dans la Convention sont assez larges et spécifiques dans la mesure où ils concernent tous les travailleurs migrants, qu'ils soient migrants du Maroc ou au Maroc, qu'ils soient des migrants en situation régulière ou en situation irrégulière, volontaires ou involontaires. Certaines des dispositions de la législation interne en matière de migration semblent contradictoires avec celles de la Convention, ce qui pose le problème de la conciliation entre la nécessité sécuritaire de la législation interne et les exigences humanitaires de cette Convention internationale.

2.1 L'adoption de la Convention par le Maroc et les droits déclarés

La décision prise par le Maroc de ratifier la Convention sur les droits des migrants n'a pas été justifiée officiellement. Mais l'on peut comprendre aisément que cette décision a été prise dans l'espoir que les pays qui reçoivent des migrants la ratifieront également et l'appliqueront aux MRE. L'adoption de la Convention était donc justifiée par le souci de protéger les MRE en premier lieu.

Nous verrons en premier lieu les procédures d'adoption de la Convention puis les principaux droits proclamés et leur intégration dans le droit interne.

a. Les modalités de l'adoption de la Convention

Deux organes sont compétents pour conclure les traités internationaux au Maroc : le Roi et le Parlement. C'est ainsi qu'au terme de l'article 31 paragraphe 2 de la Constitution il est stipulé

"Le Roi signe et ratifie les traités. Toutefois les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi."

La ratification reste donc une prérogative essentielle du Souverain. Le processus de ratification des traités est un processus assez long et compliqué. Il inclut cinq étapes qui sont les suivantes :

1-L'initiative de ratification est généralement prise au sein du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) qui soumet sa proposition au gouvernement et en informe le Secrétariat Général du gouvernement. Un Conseil de gouvernement (présidé par le Premier Ministre) est alors réuni à l'occasion pour examiner la proposition de ratification.

2-Un Conseil de Ministres (présidé par le Roi) est réuni par la suite pour approuver le texte de la convention.

3-Dans le cas d'une convention engageant les finances de l'Etat, celle-ci est ensuite soumise au Parlement pour vote.

4-Après l'étape du Parlement, la Convention est envoyée au Cabinet royal pour qu'elle soit scellée par le Roi, qui promulgue le dahir de ratification (appelé aussi lettre de ratification).

5-La convention revient après au Service des accords internationaux, au sein du Ministère des Affaires Etrangères, qui la dépose auprès du dépositaire (prévu généralement par la convention).

Une fois la ratification déposée, le MAE informe tous les services gouvernementaux du texte international, y compris ceux de la justice. Il propose ensuite sa publication au Secrétariat Général du Gouvernement. Celui-ci reste souverain pour le faire ou non.

Ainsi, telle que décrite ci-dessus, la procédure de ratification paraît lente et détaillée. Selon toutes les personnes interrogées au sein du MAE, c'est cette lenteur qui explique le retard enregistré souvent dans la ratification de traités déjà signés par le Maroc. Elle explique aussi la préférence du service pour les accords internationaux sous forme simplifiée quand il s'agit de conventions bilatérales. Ces accords ne nécessitent pas de ratification mais une simple signature.

En acceptant de ratifier la Convention, le Maroc s'est donc engagé à mettre en vigueur ses dispositions.

b. Les principaux droits garantis et leur intégration dans le droit marocain

La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille représente un grand acquis pour la reconnaissance et la promotion des droits de l'Homme des travailleurs migrants. Elle traduit la préoccupation internationale des problèmes d'exploitation et de discrimination auxquels se trouvent confrontés ces travailleurs et la prise de conscience internationale de l'ampleur des migrations clandestines et leurs conséquences néfastes¹⁴⁴.

La Convention se compose d'un préambule et de 93 articles, et fait référence aux principaux instruments des Droits de l'Homme (aussi bien généraux que spécifiques), aux conventions et recommandations de l'OIT, aux travaux de la Commission des Droits de l'Homme et à d'autres organes des Nations Unies en la matière. Elle met l'accent sur l'ampleur et les grands problèmes de la migration clandestine et sur le besoin d'instituer des mécanismes efficaces pour la protection de tous les travailleurs migrants.

La Convention innove à plus d'un titre lorsqu'elle prévoit la protection de tous les travailleurs, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière. Elle a aussi innové en précisant la définition des travailleurs migrants qu'elle définit comme « *les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes* » (art.2/1). Elle donne également des définitions de différentes catégories de travailleurs migrants: "*travailleurs frontaliers*", "*travailleurs saisonniers*", "*gens de mer*", "*travailleurs d'une installation en mer*", "*travailleurs itinérant*", "*travailleurs employés à titre de projets*", "*travailleurs admis pour un emploi spécifique*" et "*travailleurs indépendants*".

¹⁴⁴ Pour plus d'information sur la Convention voir Khadija Elmadmad, *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, in *Revue marocaine d'études internationales*, Numéro spécial, Droits de l'Homme et Communauté marocaine à l'étranger, Publication de la Cellule d'Etudes des Relations Internationales du Maroc, Numéro 2, janvier 1999, pp.139-149.

L'article 5 fait une différence entre les migrants en situation régulière ou pourvus de documents les autorisant à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans un Etat d'emploi et les travailleurs en situation irrégulière ou dépourvus de tels documents.

Une série de droits sont reconnus dans la Convention de tous les travailleurs migrants (articles 8 à 35), qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Parmi ces droits figurent le droit de quitter tout Etat (y compris l'Etat d'origine) conformément à la loi, le droit de rentrer et de demeurer dans l'Etat d'origine, le droit à la vie, à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants ou contre l'esclavage, la servitude, les travaux forcés et la violence, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le respect de la vie privée, le droit à la propriété, le droit à la sécurité de la personne, à une justice équitable, aux garanties judiciaires et à un traitement humain lors de toute arrestation ou détention, la protection contre toute expulsion collective ou abusive, le droit à avoir recours à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine, le droit de réunion, de participation aux activités syndicales, le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale et de soins médicaux, le droit à l'éducation et à l'accès aux établissements scolaires et préscolaires pour les enfants des travailleurs migrants, le droit à l'identité culturelle et au transfert des gains économiques, etc.

D'autres droits sont seulement reconnus aux travailleurs migrants en situation régulière et aux membres de leur famille. Les articles 67, 68 et 69 concernent spécialement la migration clandestine et les travailleurs migrants en situation irrégulière. L'article 67 stipule à cet égard :

"Les Etats parties intéressés coopèrent [...] en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi."

L'article 68 est relatif à la prévention de la migration clandestine et dispose à ce sujet :

"Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière."

Parmi les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence, l'article 68 prévoit :

- des mesures contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;

- des mesures visant à détecter, à éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes, aux groupes et aux entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer ;

- des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre les travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière ;

- des mesures adéquates pour éliminer l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant le cas échéant des sanctions à leurs employeurs.

L'article 69 a trait à la réduction des situations de migration clandestine ; il stipule :

"Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas."

Le même article propose aux Etats parties de régulariser la situation des travailleurs clandestins, chaque fois que c'est possible, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux et en tenant compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

La Convention prévoit un mécanisme de surveillance chargé de l'application des dispositions de la Convention. Un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants est prévu dans l'article 72. Ce Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix experts et après l'entrée en vigueur de la Convention pour le 41^e Etat partie, de 14 experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention. Ils seront élus pour une période de quatre ans.

Les Etats s'engagent, conformément à l'article 73 de la Convention, à soumettre au Secrétaire général de l'ONU, pour examen par le Comité établi, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires et autres, prises pour donner effet aux dispositions de la Convention dans un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention. Ces rapports seront soumis par la suite tous les cinq ans, ou chaque fois que le Comité en fait la demande.

Les rapports présentés par les Etats devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat intéressé (art. 73). Les Etats partie ont l'obligation de mettre largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Le Comité des experts créé par cette Convention est chargé du contrôle de son respect. Ce Comité peut recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ainsi que des cas individuels. Il faut pour cela faire une déclaration spéciale acceptant la compétence du Comité dans ce domaine conformément aux articles 76 et 77 de la Convention. Le Maroc n'a pas fait cette déclaration à ce jour.

La Convention est entrée en vigueur le 1 juillet 2003. Le Secrétaire Général des Nations Unies a invité tous les Etats parties à soumettre le nom de leur candidat. Le Maroc a désigné son candidat¹⁴⁵. Le Maroc aura prochainement à préparer son rapport national et à donner plus de précisions sur l'application de la Convention dans le pays.

2.2 Les actions menées pour la mise en œuvre de la Convention

Il s'agit principalement de la place des dispositions de la Convention dans la législation marocaine du travail et de la visite de Mme Gabriela Rodriguez Pizarro, rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des migrants au Maroc au mois d'octobre 2003.

a. La place des dispositions de la Convention dans la législation marocaine du travail

On peut conclure d'une interview conduite le 23 octobre 2003 auprès du chef du service de Formation, des Carrières et des Nomenclatures au Ministère marocain de l'Habitat, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur l'application de la Convention au Maroc, que la Convention n'a pas pour le moment été intégrée dans la législation marocaine du travail¹⁴⁶.

Les dispositions de la Convention n'ont pas été introduites dans le nouveau Code du travail. On a préféré régler la question des droits des migrants par les conventions bilatérales. De plus, les dispositions du nouveau Code sont assez générales et peuvent faire l'objet de plusieurs interprétations en vue de protéger les travailleurs migrants. Par ailleurs, en matière de législation du travail, les travailleurs migrants sont généralement régis par les mêmes dispositions que les nationaux.

L'émigration pour le travail est généralement régie par la nécessité nationale. Dans un premier temps, les demandes d'emploi sont envoyées au Ministère de l'Emploi, et c'est l'Agence National de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) qui se charge de l'analyse de ces demandes et donne son accord¹⁴⁷. Pour les salariés étrangers, ils déposent leurs demandes auprès du Service de l'Emploi des Migrants du Département de l'Emploi pour l'instruction et la suite à donner. Pour les professions réglementées, c'est une Commission du Secrétariat Général du

¹⁴⁵ La liste des candidats nommés par les Etats a été rendue publique dans un document émanant des Nations Unies le 6 octobre 2003, c'est le CMW/SP/2 du 6 octobre 2003. Ces candidats appartiennent au Mexique, aux Philippines ; à l'Equateur, au Salvador, au Guatemala, à l'Egypte, au Maroc, à l'Uganda, au Srilanka et à l'Azerbaïdjan.

¹⁴⁶ Interview conduite le 23 octobre 2003 au Ministère de l'Habitat, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, avec le Chef du service de Formation, des Carrières et des Nomenclatures.

gouvernement constituée de représentants des Ministères de l'Intérieur, de l'Emploi, et de la Santé qui se prononce sur le refus ou sur l'accord des autorisations à ces catégories de travailleurs.

b. La visite de la « Rapporteuse » spéciale de l'ONU des droits des migrants : une occasion pour promouvoir les droits des migrants au Maroc

Conformément à la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'Homme et dans le cadre des activités relatives à son mandat, Madame Gabriela Rodriguez Pizarro, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des migrants s'est assignée comme mission de promouvoir la campagne pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de recenser les initiatives lancées afin de favoriser le dialogue entre les pays d'origine ou de transit, et ceux qui sont considérés comme des pays de destination des migrations¹⁴⁸. C'est ainsi qu'après un séjour en Espagne, elle s'est rendue au Maroc où elle a séjourné du 17 octobre au 1er novembre 2003.

La visite de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des migrants au Maroc constitue un événement important pour la mise en vigueur et la promotion de la Convention et la protection des droits des migrants au Maroc.

Madame Rodriguez Pizarro s'est déplacée dans la plupart des villes marocaines : Rabat, Casablanca, Khourigba, Tanger, Tétouan, Oujda et Nador et a eu des rencontres avec un certain nombre de responsables gouvernementaux, des représentants d'ONG et d'experts.

La protection des migrants clandestins était le sujet le plus développé dans les différentes rencontres de la Rapporteuse des droits des migrants avec différents responsables gouvernementaux. C'est ainsi qu'au cours d'un entretien avec le Ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, l'accent a été mis sur les problèmes de la migration clandestine. Le Ministre marocain du travail a déclaré à la Rapporteuse des droits des migrants que la mise en application de la Convention

sur la main-d'œuvre, signée entre le Maroc et l'Espagne et la régulation du flux migratoire entre les deux pays reste "la meilleure façon" de lutter contre l'émigration clandestine¹⁴⁹.

Le Ministre du travail a déploré l'existence de réseaux qui incitent les jeunes marocains à émigrer et a souligné les efforts importants déployés par le Maroc pour lutter contre ce phénomène, en dépit des difficultés auxquelles il fait face pour contrôler 3.500 km de côtes. Le Ministre a ajouté que le traitement du problème des droits des immigrés requiert une action internationale et a rappelé que le Maroc œuvre en vue de conclure notamment avec l'Italie et le Canada des accords similaires à la convention de main-d'œuvre signée avec l'Espagne.

Par ailleurs, le Ministre du travail a passé en revue les divers problèmes auxquels fait face la communauté marocaine établie en Europe, notamment ceux relatifs au mariage, au regroupement familial et à l'intégration des enfants des immigrés marocains dans leur environnement.

Pour sa part, Mme Pizarro a indiqué que la migration est un phénomène global et a fait part de l'existence de réseaux organisés de trafiquants des émigrés qui sont souvent victimes d'un abus de ces trafiquants et de certaines entreprises qui exploitent cette importante main-d'œuvre.

Elle a par ailleurs souligné qu'il relève du droit du Maroc de tirer profit de sa position stratégique, de la proximité avec l'Europe et de sa forte main-d'œuvre établie en Europe, soulignant que l'intégration des immigrés marocains dans les pays d'accueil doit se faire dans le respect de leurs spécificités culturelles, de leur religion et de leurs racines. Elle a en outre exprimé son inquiétude devant l'ampleur croissante du travail des enfants immigrants en Espagne et de l'exploitation des femmes.

La Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants a eu des rencontres similaires avec le Ministre des droits de l'Homme, avec le Ministre de la Justice et le Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH). En recevant Mme Gabriela Rodriguez, le Ministre des Droits de l'Homme a affirmé que le Maroc plaide pour traiter le phénomène migratoire avec une

¹⁴⁷ Etablissement public chargé de l'intermédiation sur le marché du travail au Maroc

¹⁴⁸ Conformément au plan d'action contenu dans son Rapport à la Commission des droits de l'Homme le 6 janvier 2000, Ref: E/CN.4/2000/82 ainsi que les autres rapports qui ont suivi.

¹⁴⁹ Cf. Mme Gabriella R. Pizarro, rapporteur spécial de l'ONU en visite à Rabat : appel pour l'application de la convention sur les flux migratoires entre le Maroc et l'Espagne, in journal *Le Matin du Sahara* du 22 octobre 2003, p.4

approche plus humaniste et plus volontariste et ne pas privilégier seulement l'aspect sécuritaire¹⁵⁰.

La visite de la responsable onusienne le 28 octobre 2003 dans la ville d'Oujda (à la frontière avec l'Algérie) était consacrée à l'analyse des conditions des migrants clandestins et du traitement des clandestins d'Afrique subsaharienne interpellés dans la région par les autorités marocaines. Des réunions ont eu lieu avec plusieurs responsables de la région.

Selon les données fournies lors de cette rencontre, le nombre de candidats à l'émigration clandestine interceptés dans la région de l'Oriental en 2002 a atteint 3.017, chiffre qui a atteint, au cours des dix derniers mois de l'année 2003, 3.648, dont des bébés.

Lors de sa rencontre avec les responsables marocains, la Rapporteuse a plaidé pour un traitement humanitaire des clandestins et a pris connaissance des aides humanitaires que fournissent les autorités locales à ces immigrés clandestins en ce qui concerne l'alimentation et les soins prodigués à ceux qui en ont besoin¹⁵¹.

En plus de ses rencontres avec les responsables gouvernementaux, Madame Rodriguez a eu des contacts avec divers acteurs de la société civile. Elle a rencontré par exemple le 20 octobre 2003 la titulaire de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains ». Durant cette rencontre, il a été décidé de développer la coopération entre les deux institutions dans le domaine des études et de la recherche en matière de droits humains des migrants.

Le 23 octobre 2003, Madame la Rapporteuse spéciale des droits des migrants s'était réunie avec plusieurs ONG marocaines œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et de la migration¹⁵². Durant cette rencontre, elle a relevé le problème de l'incertitude et de la non-précision des statistiques relatives aux migrants et particulièrement des migrants clandestins. Elle a aussi mis l'accent sur les droits humains des migrants et sur les violations de ces droits, surtout en ce qui concerne l'exploitation des travailleurs migrants, par leurs employeurs.

La Rapporteuse spéciale a déploré la non-ratification de la Convention de 1990 par les pays d'Europe et a mis en cause

¹⁵⁰ *Maghreb Press (MAP), Rabat, le 21 octobre 2003*

¹⁵¹ *Cf. Une responsable onusienne s'enquiert à Oujda des conditions de traitement des émigrés clandestins, in journal Libération du 30 octobre 2003, p.3*

l'approche sécuritaire de la question migratoire de ces pays qui encouragent la libre circulation des marchandises mais non celle des personnes.

Elle a déploré également l'existence de centres de détention des migrants au Maroc (centre de Tanger), en Algérie (centre de Maghnia) et en Europe (centre d'Almeria, en Espagne) ainsi que l'état de ces centres qui ne répondent pas aux conditions requises pour satisfaire aux normes minimales des droits de l'Homme.

La Rapporteuse spéciale a aussi déploré la politique migratoire de l'UE ainsi que les législations nationales de ces Etats qui ont durci les conditions d'entrée et de séjour des migrants sur leurs territoires, et la confusion établie entre les réfugiés et les demandeurs d'asile et ceux appelés les « migrants économiques ».

Pour une meilleure action dans le domaine des droits de tous les migrants, la Rapporteuse spéciale a incité les ONG marocaines à collaborer avec leurs homologues des pays d'Europe pour promouvoir les droits des migrants, particulièrement les droits contenus dans la Convention de tous les travailleurs migrants de 1990.

2.3 L'impact de la Convention

Si le Maroc est le seul pays maghrébin à avoir ratifié la Convention de 1990, il ne l'a pas encore complètement mise en œuvre. Certaines dispositions répressives à l'égard des migrants clandestins contenues dans la législation marocaine du 11 novembre 2003 peuvent même être, si elles ne sont pas interprétées largement, en contradiction avec les dispositions protectrices des migrants clandestins contenues dans la Convention de 1990. La mise en œuvre de cette législation renseignera sur l'orientation de la politique marocaine dans ce domaine.

Certes, l'adoption par le Maroc de la Convention sur la protection des droits de tous les migrants est un grand événement juridique et entre dans la tradition du pays à adhérer à la majorité des instruments internationaux de droits humains mais la mise en

¹⁵² *La rencontre de Mme Gabriela RODRIGUEZ avec les ONG le 21 octobre 2003 a eu lieu au siège de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH).*

œuvre des dispositions de cette convention reste, cependant, limitée par plusieurs facteurs : l'entrée en vigueur assez récente de la Convention, le refus de son adoption par les pays voisins et par tous les pays d'Europe, l'ampleur de la migration clandestine des Subsahariens dans le pays et les grands problèmes qui accompagnent cette migration ainsi que la grande pression exercée par l'Europe sur le Maroc pour lutter contre la migration illégale, etc.

La situation globale du Maroc se caractérise actuellement par un grand bouleversement d'une part par une volonté de démocratiser le pays et d'instaurer l'état de droit (à travers la révision et la promulgation de nouveaux codes et de nouvelles lois dans plusieurs domaines) et d'autre part par un besoin de lutter contre la migration clandestine, le terrorisme et d'assurer un développement économique du pays.

Cette situation est très manifeste dans le double comportement des responsables marocains qui est caractérisé par des actions de promotion de la Convention des droits des migrants en même temps que par des actions de lutte contre les migrations illégales, d'expulsions de clandestins étrangers et de rapatriement de clandestins marocains expulsés d'Europe.

Les hésitations des responsables marocains rejoignent celles de la plupart des dirigeants du monde actuellement (et surtout en Europe) qui sont tous partagés entre un désir de garantir les droits des étrangers et des migrants, mais en même temps un désir de préserver leurs citoyens contre l'extrémisme, le sous-développement et la concurrence des étrangers dans le domaine du travail.

Il faut donc attendre encore quelque temps avant de se prononcer sur l'expérience marocaine dans le domaine de la promotion et de la garantie des droits des migrants par référence à la Convention sur la protection des droits de tous les migrants. Il faut surtout attendre la constitution et le commencement des actions du Comité des droits des migrants pour analyser l'impact de son travail aussi bien sur les Etats qui ont ratifié cette convention que sur ceux qui ont refusé de le faire (surtout les pays du Nord importateurs de migrants) avant de se prononcer sur l'impact de cette Convention sur un pays du Sud comme le Maroc.

CONCLUSION

Une bonne application de la Convention par le Maroc pourrait, sans doute, encourager, à l'avenir, les autres Etats et surtout ceux de la région à la ratifier, plus particulièrement l'Algérie, la Tunisie et l'Espagne.

Malgré les quelques limites de la protection des migrants au Maroc, la volonté est manifeste dans le pays de promouvoir ces droits. Les déclarations de plusieurs responsables marocains en faveur de la Convention sur les droits de tous les migrants, la grande place qui lui a été réservée le jour de son entrée en vigueur dans la presse marocaine et l'organisation de plusieurs rencontres officielles pour la faire connaître, expriment toute cette volonté d'informer sur les droits contenus dans la « *Charte internationale des migrants*¹⁵³. »

Les quelques limites de la protection des migrants au Maroc pourraient s'expliquer plus par les difficultés causées par la migration clandestine au Maroc et par une certaine « impuissance économique » à prendre en charge les hôtes indésirables du pays que par un manque d'hospitalité envers les étrangers et surtout pour les Subsahariens. Manolo Lorenzo, un chercheur de l'université autonome de Madrid (qui connaît bien le Maroc pour y avoir vécu plusieurs années pendant lesquelles il s'est penché sur l'immigration clandestine) l'a bien compris quand il a déclaré à l'hebdomadaire marocain *Le Journal* : « *Le Maroc ne peut prendre en charge les immigrés subsahariens*¹⁵⁴. » Ce chercheur espagnol préconise une approche à long terme pour résoudre le problème de la migration et appelle à une coordination entre tous les pays concernés pour faire face au trafic de personnes et pour garantir une vie digne pour tous les déracinés de la région.

BIBLIOGRAPHIE

- Annuaire de l'émigration au Maroc, sous la Direction de Basfao Kacem et Taarji Hind, Eddif, Casablanca, 1994
- AMERM, La migration clandestine : enjeux et perspectives, Actes du colloque organisé par l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations, Faculté de Droit, Rabat, avril 1999
- Belguendouz Abdekrim, L'ahrig du Maroc, l'Espagne et l'UE, Boukili Impression, Edition et Distribution, kénitra 2002
- Belguendouz Abdelkrim, Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires, Boukili Impression, Edition et Distribution, Kenitra, Maroc, 1999,
- Bureau International du Travail, Programme des migrations internationales, Cahiers de Migrations Internationales, « L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc », Etude conduite par Lucile Barros, Mehdi Lahlou, Claire Escoffier, Pablo Pumares, Paolo Ruspini, Genève, 2002
- Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED), Actes du Séminaire sur Migration internationales, Publications du Ministère Chargé de la population, Rabat, 1996
- Chigueur Mohamed et Faleh Ali, « L'émigration marocaine vers l'Europe : fluctuation et perspective », in Cahier du Centre d'Etude sur les Mouvements Migratoires Maghrébins, Université Mohamed ler), N°5, Oujda (Maroc), 1997
- Elmadmad Khadija, Asylum in Past and Present Morocco, in « Morocco », The Journal of Moroccan Studies, Vol.2, London (SOAS), 1992, pp.29-34
- Elmadmad Khadija, Asile et Réfugiés dans les pays afro-arabes, Editions Eddif, Casablanca, 2002
- Elmadmad Khadija, La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, in Revue marocaine d'études internationales, N°. Spécial, Droits de l'Homme et Communauté marocaine à l'étranger, Publication de la Cellule d'Etudes des

¹⁵³ Comme il a été mentionné ci-dessus, aussi bien le Ministère des Droits de l'Homme que celui chargé des MRE ont organisé des rencontres scientifiques sur la Convention du 18 décembre 1990 et plusieurs journaux ont consacré des articles spéciaux à cette Convention après son entrée en vigueur le 1er juillet 2003, voir par exemple, le journal *Le Matin du Sahara* du 7 juillet 2003, *Instrument de lutte contre les violations des droits humains : La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants entre en vigueur*, p.14

¹⁵⁴ Cf. Interview de M. Lorenzo, *Le Maroc ne peut prendre en charge les immigrés subsahariens*, in *Le journal du 29 novembre au 5 décembre 2003*, p.18

- Relations Internationales du Maroc, N° 2, janvier 1999, pp.139-149
- Elmadmad Khadija, Nouvelle loi sur l'immigration : des apports mais aussi des limites, in Magazine Homme, Premier magazine de l'homme marocain, N° de mars 2004, p.26
- Fondation International Lelio Basso, Rapport du Cours interculturel de formation « Les femmes et la migration dans les pays de la Méditerranée » de l' Ecole méditerranéenne de droit des peuples, organisé à Naples en Italie du 12 au 22 novembre 2001 par la Fondation Internationale Lelio Basso, l'Institut italien pour les études philosophiques et le Département d'analyse de l'environnement et du territoire de la Faculté des Sciences Politiques de l'Université Federico II de Naples, Publications de la Fondation Lelio Basso, Rome, 2003
- International Organization for Migration (IOM), Moroccan Migration Dynamics : Prospects for the Future, IOM Migration Research Series, N°. 10, Genève 2002
- Hommes et migrations, Marocains de France et d'Europe, N°. 1242, Paris, mars-avril 2003
- IOM, Elusive Protection, Uncertain Lands: Migrants Access to Human Rights, Geneva, 2003
- IOM and the United Nations, The Human Rights of Migrants, United Nations Publications, Geneva 2001
- IOM, World Migration 2003: Managing Migration Challenge and Response for People on the Move, Publications de l'OIM, World Migration Report Series, Volume 2, Genève 2003
- IOM and the United Nations, The Migration Development Nexus, Geneva, 2003
- Hommes et migrations, Marocains de France et d'Europe, N°. 1242, Paris, mars-avril 2003
- Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA), Les Marocains Résidant à l'Etranger : une enquête socio-économique, publication de l'INSEA, Rabat
- Poinard Michel, Mobilités et migration dans le bassin méditerranéen, EDISUD, Aix-en-Provence, France, 2003
- Rectorat de l'Université Moulay Ismaïl, Regards croisés sur l'étranger, N°. Spécial de la Revue de Minbar Al Jamia, N°. 3, Meknès (Maroc) 2001.
- Sefrioui Houssine, La condition des étrangers au Maroc, Dar el kitab, Casablanca, 1972

LES SITES WEB

1. Organisations internationales

- [http:// www.ilo.org](http://www.ilo.org)
- <http:// www.unhchr.ch>
- <http:// www.unesco.org>
- <http:// www.iom.int>
- [www.liguedesetatsarabes.org](http:// www.liguedesetatsarabes.org)

2. Institutions académiques et ONGs

- <http://www.dounia-news.com>
- <http://www.wafin.be>
- <http://fr.groups.yahoo.com/group/euromed2004/>
- http://fr.groups.yahoo.com/group/migrations_maghrebines/
- <http://www.ulg.ac.be/cedem>
- www.poplas.org
- <http://www.hrw.org/campaigns/migrants/#spain>
- <http://www.hrw.org/press/2002/02/canary0222.htm>
- <http://hrw.org/press/2002/11/spainCAT1112.htm>
- <http://www.hrw.org/press/2002/07/spainlaw0705.htm>
- <http://www.migrationinformation.org>
- <http://www.unpopulation.org>
- <http://www.ulb.ac.be/is/gem/>

ANNEXE

LES PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS A LA MIGRATION AU MAROC

Les instruments nationaux

Avant l'entrée en vigueur de la loi No.02-03 du 11 novembre 2003¹⁵⁵

* Dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français au Maroc, complété par le dahir khalifien du 16 juin 1914 sur la condition civile des étrangers (zone Nord) et le Code de la condition civile des étrangers de 1924 (zone de Tanger).

* Ordonnance du 13 novembre 1914 relative aux personnes arrivant ou séjournant dans la zone française de l'Empire chérifien.

* Ordre du 8 janvier 1915 prescrivant la production d'un passeport pour toute personne débarquant ou pénétrant sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien.

* Ordre du 30 juin 1916 rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'Empire chérifien.

* Ordre du 15 janvier 1924 relatif à l'arrivée et au séjour des étrangers au Maroc.

* Ordre du 9 novembre 1932 complétant la réglementation relative au séjour des étrangers au Maroc.

* Dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien¹⁵⁶

* Dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien.

* Dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'Empire chérifien.

* Ordre résidentiel du 24 juin 1942 relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes dans la zone française de l'Empire chérifien.

* Dahir du 17 septembre 1947 relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique.

* Dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration

des travailleurs marocains.

* Décret du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951.

* Dahir du 6 septembre 1958 formant code de nationalité.

* Dahir du 6 novembre 1958 règlementant l'extraction au Maroc.

Après l'entrée en vigueur de la loi No.02-03 du 11 novembre 2003

* Loi N° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières

* Loi 03-03 sur la lutte contre le terrorisme.

Les instruments internationaux applicables au Maroc

* Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

* Protocole relatif au statut des réfugiés du 18 juillet 1951.

* Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

* Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

* Certains instruments de l'OIT.

¹⁵⁵ La loi 02-03 est entrée en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc le 30 novembre 2003

¹⁵⁶ Les textes en gras ont été abrogés par la Loi No 02-03 sur la migration

**LES MIGRANTS ET LEURS DROITS
EN TUNISIE**

**Hafidha Chekir,
Monia Ben Jemiaa
et Hassen Boubakri**

SOMMAIRE

RESUME	243
INTRODUCTION	257
CHAPITRE I	259
ETAT DES LIEUX DE LA MIGRATION INTERNATIONALE DANS LE PAYS ET A PARTIR DU PAYS	
1. MIGRATIONS A PARTIR DE LA TUNISIE	259
1.1. La répartition géographique des Tunisiens à l'étranger	259
1.2. Progression du poids des femmes, des jeunes et des familles	264
1.3. La migration des familles : indice d'intégration ou crainte pour l'avenir ?	265
1.4. Mouvements et soldes migratoires des Tunisiens aux frontières	266
2. UNE NOUVELLE FONCTION MIGRATOIRE DE LA TUNISIE : TRANSIT ET IMMIGRATION	267
2.1. Les soldes migratoires des étrangers aux frontières tunisiennes	267
2.2. L'absence de données fiables sur la présence étrangère, autre qu'européenne	269
2.3. L'emploi des étrangers	271
3. TRANSFERTS MIGRATOIRES ET IMPACTS AUX ECHELLES NATIONALE ET REGIONALE	271
3.1. Les remises migratoires au secours de l'économie tunisienne	272
3.2. Les transferts des revenus du travail	272
3.3. La contribution des principaux ensembles régionaux aux transferts	275
CHAPITRE II	277
LE DROIT APPLICABLE POUR LA PROTECTION DES MIGRANTS ET LA POLITIQUE EN MATIERE DE MIGRATION	
1. LE DROIT APPLICABLE	277

2.	RECONNAISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	278
3.	RECONNAISSANCE DES DROITS CULTURELS, SOCIAUX ET ECONOMIQUES	282
	3.1. Les droits économiques	282
	3.2. Les droits sociaux	283
	3.3. Les droits culturels	285
4.	LA POLITIQUE TUNISIENNE EN MATIERE DE MIGRATION	285
	4.1. L'action du gouvernement	286
	4.2. Les actions des ONG et des syndicats	287
	CHAPITRE III	290
	LA PLACE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE DANS LE PAYS	
1.	L'APPORT DE LA CONVENTION	290
2.	LES OBSTACLES À LA RATIFICATION DE LA CONVENTION	291
	2.1. Les obstacles d'ordre matériel	292
	2.2. Les obstacles d'ordre procédural et formel	294
	CONCLUSION	295
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	296

RESUME

La Convention internationale sur les droits des migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 après que 22 Etats l'ont ratifiée. La Tunisie ne fait pas partie de ce premier groupe de pays ayant ratifié cette Convention. L'objectif de ce rapport est justement d'inciter l'Etat tunisien à ratifier la Convention en raison de l'implication croissante de la Tunisie dans les flux migratoires comme pays de départ, mais aussi comme pays d'immigration et de transit. Cette nouvelle fonction migratoire de la Tunisie a émergé alors que la législation tunisienne en matière de respect des droits humains des migrants, des étrangers et de leur famille demeure largement en deçà du standard humanitaire dans ce domaine. L'enjeu est donc de pouvoir élaborer et mettre en œuvre une politique de la migration en Tunisie qui pourrait aboutir à une gestion saine de la condition du migrant et à une bonne "gouvernance" des flux migratoires, de la circulation et du séjour des étrangers sur notre territoire.

CHAPITRE I. ETAT DES LIEUX DE LA MIGRATION INTERNATIONALE DANS LE PAYS ET A PARTIR DU PAYS

1. Migration internationale à partir de la Tunisie

- La Tunisie demeure principalement un pays de départs. Plus de 700 000 Tunisiens sont installés à l'étranger, soit environ 7,5% de la population tunisienne dont le nombre est d'environ 10 millions d'individus en 2002. 84,4% des Tunisiens Résidents à l'Etranger (T.R.E)¹⁵⁵ sont installés en Europe, dont 96% se concentrent dans quatre pays européens (France, Italie, Allemagne et Belgique).

La présence tunisienne dans le monde arabe a beaucoup diminué et ne représente plus actuellement que 45% de ce qu'elle représentait au milieu des années 80, c'est-à-dire avant les guerres du Golfe et les périodes d'instabilité et de tensions (Algérie, Libye) qui ont touché le monde arabe depuis les années 80.

Si l'émigration légale pour raison de travail ne représente plus que 10% des départs, c'est surtout la migration clandestine, celle des

saisonniers, et celle des diplômés et des techniciens, à côté du regroupement familial, qui alimentent les flux de départs.

- L'émigration tunisienne à l'étranger a connu des mutations profondes dans son contenu. Des mutations qui se sont traduites par le rajeunissement et la féminisation de la population tunisienne implantée à l'étranger. En l'an 2000, en Europe, la part des enfants représentait 26,5% et celle des femmes 23,5%. C'est le résultat en particulier de l'accroissement de la contribution du regroupement familial dans la constitution des communautés tunisiennes à l'étranger. La France, à elle seule, a autorisé le regroupement de 42 506 ménages tunisiens entre 1974 et 2000, soit au total 73 391 personnes. Le mouvement ne cesse de s'accélérer avec une moyenne de 2 000 à 2 500 ménages durant les dernières années (2001, 2002 et 2003). Enfin, un nombre toujours croissant de Tunisiens acquiert la nationalité des pays d'immigration, en particulier en France, en Belgique et en Italie. Entre 1988 et 2001, 93 665 Tunisiens ont acquis la nationalité française tout en gardant, pour la quasi-totalité, leur nationalité antérieure, devenant ainsi des bi-nationaux.

- La lecture des soldes aux frontières des Tunisiens¹⁵⁶ sur une longue période (une quarantaine d'années : 1966-2002) montre que la Tunisie est demeurée tout au long de cette période un pays de forte émigration, avec des bilans très souvent négatifs. Nous pouvons même dire que cette situation s'est aggravée dans la mesure où les soldes négatifs n'ont cessé de gonfler pour atteindre des niveaux jamais enregistrés dans le passé, surtout à la fin des années 90 et au début des années 2000. Le solde, négatif, de l'année 2002 a ainsi frôlé le niveau de 100 000 personnes (c'est-à-dire que les sorties ont dépassé les entrées de 100 000).

2. Migration internationale dans le pays une nouvelle fonction migratoire de la Tunisie ?

Transit et immigration

- Une présence, légale, surtout maghrébine

Les données tunisiennes sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national sont soit difficilement accessibles, soit incomplètes, partielles ou périmées. Selon le dernier recensement

¹⁵⁵ Terme employé par l'administration tunisienne pour désigner les ressortissants tunisiens résidents à l'étranger.

(R.G.P.H ; 1994)¹⁵⁷, le nombre d'étrangers résidents en Tunisie atteignait 37 953 personnes, dont 60% sont Maghrébins. En 15 ans (1986-2000) le mouvement des étrangers aux frontières tunisiennes a enregistré un solde positif moyen de 77 300 personnes, dont plus de 90% sont Maghrébins.

- La présence des Africains : une présence temporaire ou irrégulière.

Deux catégories d'Africains, les étudiants inscrits dans le système universitaire tunisien, et les sportifs arrivés au terme de leur contrat d'exercice avec les clubs sportifs tunisiens prolongent (illégalement) leur séjour en travaillant dans l'animation et les services touristiques. Les uns et les autres, comme c'est le cas des Marocains qui se fixent en Tunisie pour des périodes plus ou moins longues, travaillent pour préparer une hypothétique traversée vers l'Europe. Comme les candidats sont de plus en plus nombreux alors que les traversées sont de plus en plus difficiles, le séjour de ces étrangers tend petit à petit à se transformer en immigration de travail. D'autres Africains, des migrants "classiques", arrivent directement en Tunisie à partir de leur pays d'origine et se transforment, comme les étudiants et les sportifs, en migrants illégaux (Boubakri H., 2002).

- L'emploi des étrangers

Les Maghrébins sont les plus nombreux et les plus visibles dans les activités professionnelles. Les Algériens sont particulièrement présents dans le secteur du bâtiment, et celui de l'entretien des voitures. Les Marocains maintiennent le contrôle de leur spécialité classique, le gardiennage, et sont très présents dans l'artisanat et la couture. Le secteur des services touristiques, particulièrement dans la région du Sahel et dans celle de Hammamet, emploie également de nombreux Maghrébins et Africains. L'exercice de ces activités se fait très souvent sans autorisation des services administratifs en raison de la difficulté des étrangers, surtout maghrébins et africains, à obtenir des autorisations et des cartes de travail. Beaucoup d'Algériens, de Marocains et d'Africains font régulièrement l'objet de mesures d'éloignement et d'expulsion vers leur pays d'origine, quand leur présence excède la durée légale de trois mois de séjour touristique en Tunisie.

¹⁵⁶ Solde migratoire : différence entre sorties et entrées aux frontières des Tunisiens Résidents en Tunisie, durant une année donnée (sans prise en compte du mouvement des Tunisiens Résidents à l'Étranger).

3. Les retombées économiques de l'émigration

-Le volume des transferts : La comptabilité de la Banque Centrale de Tunisie (B.C.T.) situe le volume des transferts des revenus du travail effectués en 2001 par les membres de la colonie tunisienne à l'étranger à 1 339,9 millions de dinars tunisiens (DT). Ces transferts représentent 91% des revenus soit 1 471 millions de DT. Ils se placent toutefois au troisième rang, avec 8,8% des recettes courantes, précédés par les exportations de marchandises (au premier rang) puis par les recettes touristiques (deuxième rang). Au cours de cette même année, les transferts migratoires représentent plus de la moitié (57,2%) des recettes touristiques.

- La prédominance de l'Europe occidentale : Avec 85,5% des transferts effectués par les TRE en 2001, l'Union Européenne (UE) se place au premier rang des ensembles régionaux qui contribuent à ces transferts, soit 1,1457 milliards de DT et l'équivalent de 795,1 millions de dollars ou 890,2 millions d'euros. Trois principaux pays européens, la France, l'Allemagne et l'Italie, ont contribué à hauteur de 1,038 milliards de DT (l'équivalent de 806,5 millions d'euros), soit 90,5% des remises en provenance de l'Union Européenne, et 77,4% de l'ensemble des transferts. Avec 688,9 millions de DT (et l'équivalent de 535,2 millions d'euros), la France est en tête des pays d'origine des transferts (51,4% de la totalité des transferts).

- Ces remises migratoires contribuent au **soulagement des pressions sur les équilibres financiers du pays**, surtout durant les crises conjoncturelles comme celle qui avait associé dans les années 2001 et 2002 la sécheresse et la chute des activités touristiques consécutives aux attentats du 11 septembre 2001.

- Si le poids des transferts est déterminant dans les équilibres généraux de la balance des paiements, il l'est encore plus aux échelles régionales et locales. En effet, ces remises contribuent de façon décisive à alimenter les budgets familiaux, à créer une dynamique locale par l'injection de ces remises dans les circuits économiques et d'activités. Les revenus de l'émigration ont également contribué à l'émergence d'opérateurs économiques

migrants (hommes d'affaires, chefs d'entreprises, industriels...) qui participent à la création d'entreprises, d'emplois et d'activités dans leurs régions natales ou dans d'autres (Grand Tunis, le Sahel de Sousse ou le Sud-Est...) (Boubakri H., 1994, 2002).

- Ces retombées ne se limitent pas au pays de départ, mais sont aussi visibles dans les pays de destination. En effet, de plus en plus de Tunisiens exercent des activités indépendantes dans les villes françaises et italiennes en particulier : commerce, services, petites entreprises du bâtiment, professions libérales et artistiques, etc. Ces activités peuvent revêtir une dimension transnationale quand ces migrants exercent des activités dans plusieurs lieux connectés entre eux par les transactions et les échanges. De nombreux Tunisiens, comme les autres étrangers résidant dans ces pays d'installation (Algériens, Marocains, Turcs, Chinois...) se transforment en opérateurs économiques et en hommes d'affaires qui contribuent au dynamisme économique local dans leurs quartiers et villes de résidence. Ce qui constitue la preuve de leur capacité d'intégration et d'insertion dans les pays d'accueil.

CHAPITRE II. LE DROIT APPLICABLE POUR LA PROTECTION DES MIGRANTS ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE MIGRATION EN TUNISIE

A l'heure actuelle, il n'existe pas de textes spécifiques portant sur la protection des migrants en Tunisie. La référence sera par conséquent les textes relatifs à la condition des étrangers. L'administration tunisienne dispose généralement d'un pouvoir discrétionnaire, aucun recours n'étant accordé aux étrangers en cas de refus d'octroi, par exemple, d'une carte de séjour. Aucune garantie contre l'expulsion arbitraire n'est non plus prévue. Le concept, flou, de l'ordre public est souvent inscrit dans les textes. Toutefois, ces situations discriminatoires sont atténuées par les conventions bilatérales signées avec les autres pays maghrébins. Ces conventions conclues avec la Libye (1961 et 1973), l'Algérie (1963) et le Maroc (1966) sont plus détaillées que la convention multilatérale de 1989 conclue entre les trois pays susvisés, le Traité de l'Union du Maghreb Arabe (UMA). Ce traité n'est pas entré en vigueur, et se contente de prévoir une " mise en œuvre

¹⁵⁷ Recensement général de la population et de l'habitat. Institut National des Statistiques. Tunis. 1994

progressive de la liberté de circulation des personnes ” entre les pays membres.

1. Reconnaissance de la liberté de circulation, d'établissement et des droits culturels, sociaux et économiques

Les conventions bilatérales accordent généralement aux ressortissants des pays maghrébins les mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux : droit à la propriété de biens meubles et immeubles, égalité de traitement avec les nationaux en matière d'expropriation, égalité de traitement avec les nationaux quant au droit d'accès à la justice et à un procès équitable.

- Parmi les libertés publiques fondamentales consacrées dans ces conventions, celle de la libre circulation des personnes figure en tête. Les ressortissants des pays parties aux conventions sont ainsi dispensés des visas pour l'entrée et le séjour dans les pays du Maghreb. Ils jouissent du droit au travail et à l'exercice de tous les métiers industriels, commerciaux et agricoles et de toute autre activité réglementée. Toutefois, la convention tuniso-libyenne de 1961, publiée en 1965, est moins permissive dans le domaine de la liberté de travail sur le territoire libyen, par souci de contrôler l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Une autre convention signée en 1974 limite le droit au travail à la « priorité reconnue aux ressortissants de l'Etat d'accueil ».

Le droit à la protection sociale est généralement bien consacré dans ces conventions. Toutefois, il n'existe aucune disposition relative à la protection contre les mesures d'expulsion collective, ni à la protection par l'Etat d'origine.

Quant au droit à la vie familiale, il ne devrait pas poser de problème du fait de l'affirmation de la liberté d'accès, de séjour et de circulation accordée dans les trois conventions. Il est seulement précisé dans les conventions tuniso-marocaine et tuniso-algérienne, que la loi nationale prévaut en matière de droit familial.

- **L'octroi de la nationalité tunisienne** est essentiellement basé sur le jus sanguinis (droit du sang). Sont Tunisiens les enfants nés d'un père tunisien, l'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou apatride ou de nationalité inconnue. Quant à l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger, la nationalité n'est pas automatique, elle est soumise à déclaration conjointe du père et de la mère faite un an avant la majorité de l'enfant, ou par déclaration unique de la mère en cas d'absence, de décès ou d'incapacité du père, ou si le père est inconnu. L'enfant peut aussi opter pour la nationalité tunisienne par une déclaration faite un an avant sa majorité¹⁵⁸. Enfin, la nationalité tunisienne par jus sanguinis s'octroie aussi pour l'enfant mineur adopté par une personne de nationalité tunisienne.

Quant au droit du sol, qui est en relation plus prononcée avec la question de la migration, il reste en Tunisie dépendant de la conception qu'a le législateur tunisien du jus sanguinis. Le droit du sol obéit à la règle de la triple naissance en Tunisie puisque le grand-père, le père et l'enfant doivent être nés en Tunisie, et se présente aussi comme un remède à l'apatridie : l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis 5 ans au moins est Tunisien. Une telle règle rend bien difficile l'acquisition de la nationalité tunisienne. La nationalité peut en revanche être obtenue par mariage automatiquement pour la femme qui perd sa nationalité d'origine en se mariant à un étranger et par déclaration dans les autres cas à la condition de résidence du ménage en Tunisie depuis 2 ans. Quant à l'étranger marié à une Tunisienne, il ne peut obtenir la nationalité tunisienne que par voie de naturalisation.

Si elles sont libérales à plusieurs égards, ces conventions excluent toutefois certains droits fondamentaux et contiennent parfois des clauses discriminatoires.

2. La non-reconnaissance des droits politiques et de certains droits civiques pour les migrants

Ces conventions bilatérales excluent ou restreignent l'exercice des droits politiques et civiques par les ressortissants des trois pays du Maghreb quand ils résident dans l'un ou l'autre pays. La mention "à l'exclusion de l'exercice des droits politiques et des droits civiques" ouvre ou clôture souvent les articles portant sur l'exercice des droits fondamentaux. Il en est ainsi de la liberté d'expression dont on craint qu'elle ne soit pas accordée de manière absolue et qu'un migrant qui l'exerce se voit expulsé pour raisons d'ordre public ou de garantie de la sûreté générale intérieure ou extérieure.

Par ailleurs, il est aussi à craindre que cette liberté ne soit amoindrie par référence au Traité de l'Union du Maghreb Arabe ou UMA qui stipule dans son article 15 : *“ Les Etats membres s’engagent à ne tolérer sur leur territoire aucune activité ou mouvement pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l’intégrité territoriale d’un Etat membre ou à son système politique. ”*

Aucune disposition ni expresse ni même implicite ne concerne l'exercice du droit syndical, en tant que droit civil et socio-économique, ce qui implique que celui-ci est exclu à moins de l'intégrer dans la rubrique libertés publiques garanties dans les conventions tuniso-marocaine et algérienne.

3. La politique tunisienne en matière de migration

- L'action du gouvernement

S'il y a une politique tunisienne en matière de migration, celle-ci reste essentiellement cantonnée au domaine de l'émigration. Elle tend à faciliter le transfert des biens des émigrés vers leur pays d'origine et à les inciter à investir leurs revenus ou du moins une partie de leurs revenus en Tunisie.

L'action gouvernementale tend aussi à garder le lien avec les Tunisiens établis à l'étranger en leur facilitant l'accès à la justice tunisienne pour régler leurs différends familiaux en

particulier et en les soumettant, toujours dans ce domaine, à la loi nationale, la loi tunisienne.

En ce qui concerne les migrations irrégulières, la Tunisie applique une politique répressive à l'égard des clandestins (peines correctionnelles sanctionnant le délit de franchissement illicite des frontières) dictée par les contraintes de ses relations avec les pays voisins destinataires (pays de la rive nord de la Méditerranée). Des accords ont ainsi été signés entre la Tunisie et le gouvernement italien pour la surveillance des frontières et pour la réadmission des clandestins partis de Tunisie et ce, quelle que soit leur nationalité. Enfin, par un décret en date du 31 mars 2003, la Tunisie a ratifié le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

L'action des ONG et des syndicats

Elle est plus large et tend aussi à prendre en considération les phénomènes de l'émigration en général ainsi que celui de l'émigration clandestine.

Le rôle de la LTDH : La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme s'est intéressée à la question de la migration surtout après l'apparition du phénomène de l'émigration clandestine et des réseaux mis en place à cet effet dans certaines régions côtières du pays. Dans ce cadre, au mois de juin 2003, un séminaire a été organisé sur les enjeux des nouvelles migrations en Méditerranée. Une série de recommandations ont été adoptées insistant notamment sur la nécessité d'accorder l'attention nécessaire à ce phénomène par l'organisation d'un débat national avec la participation des ONG afin de trouver des solutions permettant de limiter le phénomène de l'immigration clandestine.

D'un autre côté, les recommandations ont mis l'accent sur la nécessité de garantir la liberté de circulation en tant que droit humain dont devraient bénéficier tous les hommes et toutes les femmes sans discrimination. Elles ont aussi appelé les Etats arabes maghrébins et européens à donner une dimension humaine au partenariat euro-maghrébin afin qu'il ne se limite

¹⁵⁸ Voir sur cette question, A.Mezghani, " Le Code de la nationalité tunisienne est-il un code moderne ? ", Colloque IRMC, Faculté des sciences juridiques, " Le droit de la nationalité dans l'espace euro-maghrébin ", en voie de publication.

plus à la liberté de circulation des biens et des capitaux mais s'étende aussi à la liberté de circulation des personnes. Enfin ces recommandations ont appelé à la reconnaissance des droits humains à tous les migrants et notamment à la reconnaissance du droit à la citoyenneté totale, des droits politiques, du droit de vote et d'éligibilité, et du droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi, de salaire et de sécurité sociale, du droit au regroupement familial...

Le rôle de l'U.G.T.T (Union Générale des Travailleurs Tunisiens). Cette organisation syndicale, unique dans le pays, a inscrit parmi ses objectifs la nécessité d'accorder une attention particulière aux travailleurs migrants. L'UGTT tente d'apporter sa solidarité aux migrants tunisiens confrontés à une intégration difficile et à la méconnaissance de leurs droits et de leur rôle dans le pays d'accueil. L'UGTT préconise de prendre un ensemble de mesures pour la protection et la défense des droits des travailleurs migrants, surtout pour ceux qui vivent dans les pays de l'Union Européenne, conformément aux conventions et instruments internationaux et à l'accord de partenariat Tunisie–Union Européenne. Ces mesures, dont l'UGTT, l'USTMA et les syndicats européens assureraient la défense, viseraient :

- la reconnaissance du droit des migrants à la formation et à l'emploi ;
- l'application du principe de l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux ;
- la protection du droit au regroupement familial ;
- l'application de la règle de la libre circulation pour les migrants en situation régulière dans les pays de l'Union Européenne ;
- la reconnaissance des avantages sociaux et de la couverture sociale aux migrants ;
- la reconnaissance du droit à la spécificité culturelle.

Le rôle de l'ATFD. L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates s'est intéressée à la migration dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, qu'elles résident en Tunisie ou à l'étranger. Il arrive que des femmes migrantes se retrouvent contraintes de rentrer en Tunisie, soit pour un mariage auquel elles répugnent à consentir, soit pour les éloigner d'une relation amoureuse avec un non-Tunisien, voire un non-musulman. Souvent, ces femmes sont séquestrées par leurs parents et se

voient confisquer leurs papiers d'identité et leurs passeports.

L'ATFD a élaboré, en 2003, un petit guide à l'attention des femmes qui se rendent en Tunisie, dans lequel sont présentés les textes juridiques relatifs au mariage, au divorce, aux violences, à la liberté de circuler, et à la protection contre toute atteinte à leur intégrité physique et morale.

CHAPITRE III: LA PLACE (ACTUELLE ET FUTURE) DE LA CONVENTION SUR LES DROITS DES MIGRANTS ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE DE 1990 EN TUNISIE

1. L'apport de la Convention

Cette Convention considère les droits des migrants comme des droits humains, caractérisés par leur indivisibilité, leur inaliénabilité et leur universalité. Elle a l'avantage de se baser sur les instruments déjà adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

Elle vise à combler les lacunes des législations nationales, notamment par rapport aux droits des migrants clandestins, qui ne sont souvent traités que sous l'angle de la répression. Elle vise à la garantie et au respect de tous les droits humains sans distinction aucune et dans le but de parvenir à l'égalité entre les races et entre les sexes. Elle s'intéresse à toutes les catégories de migrants, aussi bien ceux qui sont en situation régulière que ceux qui sont en situation irrégulière. Elle garantit aux travailleurs migrants en situation irrégulière les droits qui dérivent du principe de l'égalité de traitement.(article 25-3 de la Convention).

Cette Convention définit le travailleur migrant et s'applique à tous les migrants et aux membres de leur famille. L'avantage d'une telle définition réside dans le fait qu'elle inclut dorénavant tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut dans le pays où ils exercent une activité, que ces travailleurs soient permanents, saisonniers, ou qu'ils soient des travailleurs frontaliers, itinérants, travailleurs d'une installation en mer, des gens de mer, travailleurs employés au titre de projets, travailleurs admis pour un emploi spécifique ou travailleurs indépendants.

Concernant les membres des familles des migrants, la Convention a bien délimité le cercle familial qui jouit du droit au regroupement.

2. Les obstacles à la ratification de la Convention

Il existe plusieurs obstacles à la ratification par la Tunisie de la Convention sur les droits des migrants et des membres de leur famille. Certains sont d'ordre matériel, d'autres sont d'ordre formel et procédural :

- Les obstacles d'ordre matériel

L'un des principaux problèmes tient à l'ampleur du phénomène de la migration clandestine que l'Etat tunisien continue d'ignorer à travers ses législations, puisque le statut de migrant est caractérisé par un vide juridique, et le migrant clandestin est souvent dans une situation de non-droit, du moins au plan national. Cette situation est en contradiction avec les préoccupations des organisations internationales qui agissent pour que le migrant, quel que soit son statut, bénéficie de droits fondamentaux. Cette Convention autorise le regroupement familial non seulement aux époux mariés légalement mais aussi aux concubins. Ce qui pourrait poser un problème pour la Tunisie où seul le mariage conclu dans des formes légales est reconnu.

Cette Convention donne droit à l'enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité (article 29 de la Convention). Cette disposition ne mentionne pas expressément lequel des deux parents doit donner son nom et sa nationalité à son enfant. Ce qui pose un problème juridique important puisque, en vertu de la législation tunisienne relative à la famille et à la nationalité, c'est le nom du père et sa nationalité qui sont transmis automatiquement à ses enfants. La mère n'attribue son nom et sa nationalité que dans des cas bien déterminés prévus par la loi.

- Les obstacles d'ordre procédural et formel

Il s'agit d'un autre type d'obstacles qui découlent de la ratification puisque cette Convention soumet les Etats parties au contrôle du Comité chargé du suivi et de l'application de la Convention. De même, si l'Etat reconnaît, par une déclaration, la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers, il devient possible pour le Comité d'examiner les plaintes et communications des Tunisiens qui prétendraient que les droits individuels établis par cette Convention ont été violés par l'Etat partie. C'est là un obstacle majeur puisque même

si l'Etat tunisien a ratifié la plupart des conventions et des pactes relatifs aux droits humains, il n'a pas ratifié leurs protocoles additionnels qui sont destinés à rendre effectifs la protection des droits reconnus et garantis par ces conventions grâce aux mécanismes conventionnels défensifs.

3. Les obligations de l'Etat tunisien en cas de ratification de la Convention

S'il ratifiait la Convention, l'Etat tunisien, en tant qu'Etat d'origine, de destination et de transit, se trouverait soumis à un certain nombre d'engagements :

- la création des procédures ou des institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans l'Etat d'origine que dans l'Etat d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- la diffusion d'informations aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille sur les droits que leur confère cette Convention, les conditions d'admission, leurs droits et leurs obligations dans les législations nationales de l'Etat tunisien, en tant qu'Etat d'origine, d'emploi ou de transit ;
- la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille de consulter et de participer aux décisions concernant la vie et l'administration de la communauté locale ;
- l'organisation de consultations avec les migrants et leur famille pour la mise en place des services appropriés chargés de la gestion et de la prise en charge de leurs affaires ;
- la prévention et l'élimination des mouvements et de l'emploi irréguliers ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière.

INTRODUCTION

La Convention internationale sur les droits des migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 après que 22 États l'ont ratifiée.

Elle constitue un instrument important dans l'œuvre promotionnelle des droits humains et complète les instruments internationaux précédents relatifs à ce chapitre fondamental des droits de l'Homme, dans la mesure où elle porte sur les droits humains des migrants et tend à consolider le système de leur protection. Cette Convention essaie de couvrir la migration dans les pays d'origine et les pays de destination ou de transit.

A l'échelle des pays d'origine, la migration, qui concerne tout autant les hommes que les femmes, a des causes de natures diverses liées aux difficultés d'insertion dans la vie active, consécutives dans certaines situations aux retombées des politiques de libre échange, d'ouverture des marchés, de déréglementation et de démantèlement des politiques sociales nationales. Il faut dire aussi que les zones de guerre et d'instabilité politique et les foyers de tension dans le monde participent fortement à l'alimentation des flux migratoires.

Du côté des pays d'accueil, les immigrants sont confrontés aux difficultés d'intégration et de jouissance des droits économiques et politiques du fait de l'ampleur des flux migratoires, aussi bien réguliers qu'irréguliers. Au cours de l'histoire, ce sont les besoins croissants des économies des pays d'immigration en main-d'œuvre aussi bien qualifiée que non qualifiée qui sont, en partie, à l'origine de ces flux clandestins dans un contexte de durcissement des politiques migratoires des pays européens. De ce fait, les migrants sont souvent victimes de la précarité de l'emploi, de conditions de travail non-conformes au droit et aux réglementations en vigueur, la fréquence des abus et des violations des droits humains sans oublier les attitudes racistes et discriminatoires. L'adoption de politiques restrictives à l'égard des migrants par le verrouillage renforcé des frontières ainsi que le raffermissement du contrôle dans les pays d'immigration, notamment après la mise en application des accords de Schengen en Europe, placent ainsi la migration au cœur du dilemme

développement économique / respect des droits de l'Homme.

Le but de ce rapport est de faire le point sur la situation de la migration et des droits des migrants en Tunisie à l'heure où ce pays est impliqué d'une manière croissante dans les flux migratoires comme pays de départ mais aussi d'immigration et de transit. Cette nouvelle fonction migratoire de la Tunisie a émergé alors que la législation tunisienne en matière de respect des droits humains des migrants, des étrangers et de leurs familles demeure largement en deçà du standard humanitaire international dans ce domaine. L'enjeu est donc d'encourager les pouvoirs publics tunisiens à mettre en œuvre une politique migratoire qui pourrait aboutir à une bonne gouvernance de la migration et à une gestion saine de la condition du migrant et de la migration.

CHAPITRE I ETAT DES LIEUX DE LA MIGRATION INTERNATIONALE DANS LE PAYS ET À PARTIR DU PAYS

1. MIGRATIONS À PARTIR DE LA TUNISIE

Les chancelleries tunisiennes à l'étranger placent le nombre de Tunisiens à l'étranger à hauteur de 700 000 personnes en l'an 2000, alors qu'il n'était que de 650 000 personnes au milieu des années 90, soit une augmentation de 8% en cinq ans.

Tableau 1 : Répartition géographique des Tunisiens Résidents à l'Etranger

Zone d'immigration	Nombre	%
Maghreb	59 764	8,6
Reste du monde arabe	31 783	4,5
Europe	589 075	84,4
Amérique du Nord	16 128	2,3
Autres zones	1 358	0,2
Total	698 108	100

Sources : MAE. Tunis. 2000.

1.1. La répartition géographique des Tunisiens à l'étranger

- EN EUROPE

A l'image des ressortissants des autres pays du Maghreb, 96% des Tunisiens sont installés dans quatre pays européens (France, Italie, Allemagne et Belgique), dont les 2/3 (436 461 personnes)¹⁵⁹ sont en France. Deuxième pays de destination, l'Italie compte 63 000 résidents tunisiens, alors que l'Allemagne en compte 42 000.

Selon les recensements français de la population, la communauté tunisienne en France est passée de 130 000 personnes en 1970 à 220 000 en 1992 puis à 338 466 en 1999.

La présence tunisienne en Italie a fait un saut fulgurant durant la décennie 90, faisant de ce pays la deuxième destination des

Tunisiens. De quelques milliers non ou mal comptabilisés durant les années 70, l'émigration tunisienne s'est beaucoup renforcée en Italie à la suite de l'imposition des visas pour les traditionnels pays d'immigration des Tunisiens (France, Allemagne, Benelux...) à partir du milieu des années 80. De ce fait, l'Italie a servi de « solution de rechange » pour les migrants et comme lieu de transit vers le reste de l'Europe. L'émigration dite clandestine n'a véritablement émergé comme forme principale de migration en Europe qu'après le durcissement des conditions de délivrance des visas par les autorités italiennes vers la fin des années 90.

- DANS LE MONDE ARABE

Le monde arabe regroupe 91 547 Tunisiens (soit 13,1% de la communauté tunisienne à l'étranger), dont les 2/3 (60 000 personnes) sont localisés dans les autres pays du Maghreb, le reste dans le Machrek.

Après une forte présence durant les années 80, l'émigration tunisienne à destination de cet ensemble géographique a régressé durant les années 90, cette baisse a particulièrement affecté les destinations maghrébines.

Tableau 2 : Baisse de l'émigration tunisienne dans le monde arabe

Pays de destination	Nombre de migrants		Nombre en 2000
	Année	Nombre	
Libye	1984	81 000	43 919
Algérie	1987	54 039	11 715
Maroc	1985	8 000	3 742
Mauritanie	-	-	388
Total Maghreb		143 039	59 764
Arabie saoudite	1988	18 193	16 102
Syrie	1996	8 200	1 262
Irak	1982	5 700	581

Source : M. A. E. Tunis.

Deux systèmes orientent l'émigration tunisienne dans le monde arabe :

- une migration individuelle en dehors des cadres officiels à destination de la Libye, de l'Algérie, des pays du Machrek autres que ceux du Golfe ;
- une migration organisée et contractuelle entre les pays pétroliers du Golfe (Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Qatar, Bahrayn et Oman) et la Tunisie par l'intermédiaire de l'agence tunisienne de coopération technique qui se charge de l'organisation de la contractualisation et de la mise en relation des employeurs et des cadres et techniciens tunisiens.

- L'émigration tunisienne en Libye

L'émigration des Tunisiens en direction de la Libye ne représente plus que la moitié de ce qu'elle était au milieu des années 80 pour trois raisons :

- l'expulsion non réglementaire de 50 000 Tunisiens de Libye en 1985 ;
- l'ouverture des frontières entre les deux pays à partir de l'année 1987, et depuis, la libre circulation des personnes. Ceci a abouti à la baisse du nombre de résidents tunisiens en Libye et à l'augmentation de la circulation des ressortissants des deux pays à travers la zone frontalière en particulier, dans des mouvements répétitifs de franchissement des frontières pour le commerce et les échanges de devises et de biens fabriqués dans les deux pays ou y transitant. Le mouvement de circulation entre les deux pays a atteint 20 millions d'entrées et de sorties en l'espace de 10 ans (entre 1988 et 1997) ;
- l'embargo imposé à la Libye par les pays occidentaux au début des années 90, appliqué par les voisins de la Libye aussi, a causé la baisse de la valeur de la monnaie libyenne (le dinar) et par conséquent a affaibli la capacité d'attraction migratoire de la Libye.

Le gel de l'embargo à partir de l'an 2000, puis sa récente levée définitive, a contribué à revaloriser la monnaie libyenne, à parité désormais avec le dinar tunisien, ce qui pourrait relancer les départs vers ce pays. Mais cette évolution a dopé la monnaie libyenne, a relancé l'inflation et le coût de la vie (baisse du soutien à quelques produits de première nécessité), ce qui ne peut que dissuader les nouveaux candidats au départ dans ce pays. Sans oublier le fait que l'émigration tunisienne est soumise à une rude

¹⁵⁹ Source : Rapport du SOPEMI, OCDE, 2001.

concurrence de la part de la main-d'œuvre marocaine, algérienne, égyptienne et subsaharienne, dans les domaines d'activités pratiquées par nos nationaux : bâtiment et BTP, entretien de voitures, services commerciaux et touristiques...

- L'émigration tunisienne en Algérie

Le nombre de Tunisiens résidents en Algérie ne représente plus qu'un cinquième de ce qu'il était au milieu des années 80 (11 000 personnes en l'an 2000 contre 54 039 en 1987). Ils formaient à l'origine trois catégories de migrants :

- les commerçants exploitants des établissements commerciaux installés en Algérie depuis le début du siècle. Ils sont originaires pour la plupart du sud tunisien (Jerba et Ghoumrassen). Ce secteur d'activité (surtout les marchands de beignets, appelés « ftayrias », les épiciers et les restaurateurs) employait un personnel important (en particulier les jeunes sans formation ou à faible niveau de scolarité, originaire de Tataouine et de Ghoumrassen). Il faisait ainsi vivre beaucoup de ménages, était la source de remises migratoires substantielles pour les revenus régionaux et locaux et permettait de soulager les budgets de centaines de familles dans la région. Ce groupe de commerçants souffrait depuis les années 70 de difficultés majeures en raison de la non-application des conventions bilatérales en matière de transfert des revenus vers la Tunisie (ou vers l'Algérie pour les Algériens résidant en Tunisie) et en matière de sécurité sociale. La dégradation de la situation politique en Algérie, depuis le début des années 90, ainsi que l'érosion de la valeur de la monnaie algérienne sur le marché du change, ont fini par plonger ce secteur dans la détresse (retour massif des Tunisiens, vente ou abandon du patrimoine commercial de grandes familles installées dans les grandes villes algériennes (Alger, Oran, Annaba, Sétif, Constantine, Ourgla, Biskra, Ghardaya...), chômage des jeunes et des chefs de ménages qui travaillaient en Algérie. Une catégorie désormais profondément appauvrie et marginalisée.

A notre connaissance et d'après les entretiens que nous avons effectués avec quelques membres de la colonie tunisienne en Algérie, les autorités tunisiennes (en particulier consulaires) n'ont semble-t-il pas su trouver les solutions et les répliques nécessaires pour soutenir et accompagner cette catégorie de

résidents à l'étranger et réfléchir à des mesures et à des initiatives, même provisoires, pour préserver la présence et le patrimoine commercial tunisien dans ce pays.

- les étudiants tunisiens qui s'inscrivaient en Algérie pour échapper aux contraintes du système tunisien d'orientation universitaire à l'issue de l'obtention du baccalauréat ou pour continuer leurs études universitaires après leur échec en Tunisie. Les difficultés d'homologation, à leur retour en Tunisie, des diplômes obtenus en Algérie, ainsi que la détérioration de la situation politique dans ce pays ont finalement eu raison de la présence estudiantine tunisienne en Algérie.

- les Tunisien(ne)s conjoint(e)s de ressortissant(e)s algérien(ne)s. A côté des facteurs avancés dans les paragraphes précédents, on peut penser que la croissance économique qu'a connue la Tunisie durant les années 90 a peut-être permis d'offrir plus d'opportunités d'emploi pour les Tunisiens et a permis au marché d'éponger une partie de la demande additionnelle d'emploi, ce qui explique probablement la baisse de la présence tunisienne dans le monde arabe et en particulier dans les autres pays du Maghreb.

-Migration dans le cadre de la coopération technique dans le Golfe : stable et faible

Les pays du Golfe emploient un personnel tunisien diplômé et spécialisé, avec une relative stabilité dans les effectifs.

Tableau 3 : Personnel tunisien contractuel dans le cadre de la coopération technique, en 1997

Pays	Personnel contractuel	Volume de la colonie
Arabie Saoudite	3 090	17 563
Emirats Arabes Unis	697	2 386
Oman	1 275	4 294
Qatar	516	1 424
Egypte	-	1 200
Koweït	78	247
Total	5 656	27 114

Source : M.A.E. Tunis & Agence Tunisienne de Coopération Technique (ATCI). 1997.

- EN AMÉRIQUE DU NORD

L'Amérique du Nord émerge lentement comme nouvelle destination, avec 16 128 Tunisiens en 2000. Même si le chiffre demeure modeste (2,3%), il traduit néanmoins la recherche de nouvelles destinations des migrants tunisiens en dehors des modèles traditionnels basés sur la proximité géographique avec l'Europe et caractérisés par l'absence ou le bas niveau des diplômes et de la formation professionnelle des migrants.

1.2. Progression du poids des femmes, des jeunes et des familles

L'une des autres caractéristiques décisives de la présence tunisienne à l'étranger réside dans l'importance des femmes et des enfants parmi ses rangs.

Les enfants, âgés de moins de 16 ans, forment ainsi plus du quart (26%) de la communauté tunisienne présente en Europe, alors que les femmes représentent 23%. Le taux des hommes au dessus de 20 ans ne dépasse plus la moitié des Tunisiens Résidents à l'Etranger (TRE).

Tableau 4 : Structure démographique (en %) des Tunisiens Résidents à l'Etranger en l'an 2000

Catégorie	Hommes	Femmes	Enfants	Ensemble
Ensemble régional				
Maghreb	62,2	25	12,8	100
Reste du Monde Arabe	44,2	25	30,7	100
Europe	50	23,5	26,5	100
Amériques	53,3	26,5	19,8	100
Total	50,8	23,5	25,3	100

Source : M.A.E. Tunis.

Avant le milieu des années 70, l'émigration familiale ne représentait que le quart du volume des flux migratoires tunisiens à destination de la France. A partir des années 80, les entrées légales sont essentiellement composées de familles, à hauteur de 80 à 90%. La présence tunisienne en Europe, et en particulier en

France, est passée d'une migration de travailleurs à une migration de peuplement et d'installation. Le nombre des enfants déclarés de nationalité tunisienne ou binationaux de moins de 16 ans, résidant à l'étranger, est passé à 177 033 individus en l'an 2000, à côté de 165 835 femmes et 355 240 hommes. La moyenne d'âge a par conséquent baissé. Ce qui a abouti aussi à la baisse du taux d'activité dans les rangs de cette population. Le taux des femmes actives tunisiennes (occupant un emploi) en France a presque doublé entre les deux recensements de 1982 et celui de 1990, passant de 8 à 15,2%.

Les femmes tunisiennes à la recherche d'un emploi représentaient 26,2% de l'ensemble des Tunisiens au chômage tous sexes confondus en 1990.

Au recensement de 1999, les moins de 20 ans représentaient 4,6% du total des immigrés tunisiens, contre 39% pour les 20-45 ans, 30% pour les 45-59 ans et 26,4 pour les plus de 59 ans.

1.3. La migration des familles : indice d'intégration ou crainte pour l'avenir ?

42 506 familles tunisiennes ont bénéficié du regroupement familial en France entre les années 1974 et 2000, avec un nombre total de 73 391 personnes. Entre 1974 et 1993, le nombre annuel moyen des familles bénéficiaires du regroupement familial était de l'ordre de 1 500 à 2 000. Ce nombre a baissé d'environ 600 à 800 familles entre 1994 et 1999, pour rebondir depuis trois ans à une moyenne de 2 000 à 2 500 familles bénéficiaires par an. L'évolution de la législation française du regroupement familial et de l'accueil des familles, entre rigidité et assouplissement, explique en partie cette évolution irrégulière.

D'autres facteurs sont à mettre en avant : l'ancienneté d'émigration des chefs de famille, les stratégies matrimoniales élaborées par les individus, les familles et les groupes pour faire partir des membres restés en Tunisie en s'alliant à d'autres installés en France. Sans oublier l'érosion de la confiance des chefs de ménage dans la capacité de leur pays à assurer la bonne formation et le plein emploi à leurs enfants, bref à garantir leur avenir.

1.4. Mouvements et soldes migratoires des Tunisiens aux frontières : la Tunisie demeure un pays de forte émigration

L'émigration des Tunisiens prend de l'ampleur, alors que le pays accueille timidement des Maghrébins. L'ampleur des départs est de nos jours sans précédent. La Tunisie demeure par conséquent un pays de forte émigration.

La balance des mouvements aux frontières des Tunisiens (appelé « solde migratoire ») est demeurée globalement négative depuis le milieu des années 60. En 37 ans (1966-2002), 10 années seulement ont enregistré des soldes positifs, souvent d'ailleurs assez faibles. La plupart de ces soldes positifs ont été enregistrés durant les années 80, période de retour de Tunisiens qui avaient émigré dans les années 60.

C'est toutefois la lecture de la balance des années 90 qui nous fournit les informations les plus significatives. Globalement, cette période s'apparente curieusement à celle des années 60, période durant laquelle d'aucuns disaient que "le pays s'est vidé de ses forces vives" : les soldes négatifs atteignaient des dizaines de milliers de personnes chaque année. Si le paroxysme des départs a été atteint entre 1969 et 1971 pour la première période, ces flux sont retombés ensuite, exception faite de quelques pics (comme en 1977). Durant la deuxième période, les soldes négatifs n'ont cessé de gonfler depuis 1994 pour atteindre des niveaux jamais enregistrés par le passé, surtout à la fin de la décennie et au début de la suivante (2001, 2002). L'année 2002 a frôlé le niveau de 100 000 personnes. En huit ans (1994-2002), le solde négatif annuel moyen était de l'ordre de 50 000 personnes. Pendant cette période, le taux de chômage n'a cessé de se renforcer, l'Etat devenant de moins en moins pourvoyeur d'emplois. Ceci était particulièrement vrai dans le cas des diplômés du supérieur dont le nombre n'a cessé de gonfler au moment même où l'Etat opérait ce revirement, où la législation du travail a été réformée (ou " assouplie ") et où la déréglementation est devenue la règle. Avec toutes les nouvelles formes d'emploi et de recrutement du personnel (stages d'initiation à la vie professionnelle ; contrats à durée déterminée, renouvelables après des périodes de chômage forcé du personnel), la précarité

sur le marché de l'emploi s'est renforcée. La « mobilisation » de la jeunesse tunisienne pour le montage de projets et de réseaux de migration clandestine et la multiplication des tentatives montrent l'extrême acuité de la question. Les soldes négatifs ne sont en réalité que la partie apparente de l'iceberg.

L'immigration légale de travail ne représente plus qu'une part infime des flux migratoires à destination de l'Europe. En France par exemple, cette migration ne représente plus que 10% des entrées totales en 1999.

A l'inverse, la part de l'immigration saisonnière, celle des diplômés et des techniciens ne cessent de croître en raison des besoins des secteurs économiques de pointe (hautes technologies, télécommunications et échanges de l'information, services financiers...). Ces secteurs fonctionnent avec un personnel spécialisé, contractuel et acceptant la mobilité géographique et professionnelle.

D'un autre côté, et contrairement aux apparences, les besoins des économies des pays de destination en main-d'œuvre « banale » et saisonnière demeurent importants et se sont même développés. Ceci est particulièrement vrai dans les secteurs traditionnels (agriculture, BTP, industries légères, tourisme et services...). Ces secteurs fonctionnent de plus en plus avec des personnels saisonniers et contractuels.

2. MIGRATION INTERNATIONALE DANS LE PAYS : UNE NOUVELLE FONCTION MIGRATOIRE DE LA TUNISIE : TRANSIT ET IMMIGRATION

2.1. Les soldes migratoires des étrangers aux frontières tunisiennes

En 15 ans (1986-2000), le mouvement des étrangers aux frontières tunisiennes a enregistré un solde positif moyen de 77 300 personnes. Les soldes positifs des trois nationalités maghrébines citées (Algériens, Libyens, Marocains) contribuent à la quasi-totalité de ce résultat : 70 500 personnes, c'est-à-dire que 6 étrangers sur 7 sont Maghrébins. Les Libyens sont, semble-t-il, parmi les trois groupes maghrébins qui prolongent régulièrement leur séjour en Tunisie d'une année sur l'autre : 59

300 Libyens, 8 500 Algériens et 2 700 Marocains. Ceci s'explique, peut-être, par le fait que de nombreux Libyens passent les fêtes de fin d'années en Tunisie.

Les rythmes, les déplacements et les soldes migratoires, tous positifs, des Maghrébins diffèrent d'une nationalité à l'autre.

Les Libyens étaient nombreux à être entrés en Tunisie au cours des années 1988-1991, période au cours de laquelle leur solde, positif, aux frontières tunisiennes avait dépassé les 200 000 personnes en 1991.

L'année 1991 a été cruciale pour les deux pays voisins de la Tunisie, l'Algérie et la Libye. Les déplacements de leurs ressortissants en Tunisie et les soldes que ces derniers ont enregistrés ont connu des tendances totalement opposées en fonction du contexte intérieur pour l'Algérie et international pour la Libye.

En effet, l'éclatement de la guerre civile en Algérie en 1990-1991 et son prolongement jusqu'au dernier tiers de la décennie a donné un coup de fouet aux déplacements des Algériens dont les entrées sont passées de 435 200 mouvements en 1990 à 744 300 en 1991 et ont frôlé le million (988 600) d'entrées en 1995. Le solde positif des Algériens est passé de 9 700 à 35 500 personnes en 1994, pour retomber après cette date à une moyenne de 5 000 personnes entre 1995 et 1998 avec une chute à 400 personnes en 1997. Le durcissement du contrôle du mouvement des Algériens aux frontières par les autorités tunisiennes explique cette chute.

De l'autre côté de nos frontières, et contrairement aux Algériens, l'embargo appliqué à la Libye à partir de 1992 avait eu pour effet l'effondrement du mouvement des Libyens aux frontières tunisiennes et celui du niveau du solde positif à un niveau largement inférieur aux années précédentes.

Comme pour les Algériens à partir de 1995, le solde du mouvement des Libyens est passé d'une moyenne de + 20 000 à + 30 000 personnes au début des années 90 à un niveau de + 5 500 en 1999.

2.2. L'absence de données fiables sur la présence étrangère, autre qu'européenne, en Tunisie

A moins d'un travail de recherche et d'observations sur le terrain basé sur des enquêtes micro-spatiales et micro-sociales, et sur des recoupements de données, il demeure difficile de se fier aux données statistiques tunisiennes. Seules les données relatives aux Italiens et aux Français résidant en Tunisie peuvent être considérées comme proches de la réalité. Ce sont les données du dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 1994.

Tableau 5 : Présence étrangère en Tunisie par nationalités principales

Nationalité	Effectifs	%
Algériens	13 757	37
Libyens	1 224	3
Marocains	7 274	19
Autres Arabes	4 447	12
Français	3 870	10
Italiens	1 622	4
Autres	5 759	15
Total	37 953	100

Source : Institut National des Statistiques / RGPH. Tunis. 1994.

Ces données demeurent agrégées et sommaires en raison de la longueur de la période intercensitaire. Les services statistiques de l'Etat ne comblent pas ce déficit de chiffres. Les données sur le séjour et le travail des étrangers, notamment ceux des Maghrébins et des Africains, ne sont pas communiquées par les administrations (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle). Il est par ailleurs généralement admis que les étrangers, dont le séjour ou le travail dans le pays de résidence ne sont pas formellement autorisés, ne se laissent pas facilement recenser, ce qui diminue la fiabilité des données du recensement.

Les ressortissants des pays du Maghreb et ceux de la majorité des pays de l'Afrique subsaharienne entrent en Tunisie

sans obligation de visa, avec le statut de touristes. Au terme de leur séjour touristique légal, une partie des ressortissants algériens, marocains, et, dans une moindre mesure, africains, prolongent leur présence en Tunisie pour deux raisons fondamentales, généralement liées : faire carrière en Tunisie en se plaçant sur le marché du travail tunisien (cas des Maghrébins) ou travailler pour économiser le coût d'un passage clandestin en Europe (Marocains, Subsahariens...).

- La présence des Africains

Deux catégories d'Africains (les étudiants inscrits dans le système universitaire tunisien, et les sportifs arrivés au terme de leur contrat d'exercice avec les clubs sportifs tunisiens), prolongent illégalement leur séjour en travaillant dans l'animation et les services touristiques. Les uns et les autres, comme c'est le cas des Marocains qui se fixent en Tunisie pour des périodes plus ou moins longues, travaillent pour préparer une hypothétique traversée vers l'Europe. Comme les candidats sont de plus en plus nombreux alors que les traversées sont de plus en plus difficiles, le séjour de ces étrangers tend petit à petit à se transformer en immigration de travail. D'autres Africains, des migrants « classiques », arrivent directement en Tunisie à partir de leur pays d'origine, et y demeurent en situation irrégulière.

Tableau 6 : Etudiants étrangers inscrits en Tunisie durant l'année universitaire 2001/2002

Pays	Nombre	%	Pays	Nombre	%
Maroc	653		Palestine	310	
Algérie	188		Liban	120	
Mauritanie	383		Oman	100	
Maghreb	1 247	43	Yémen	80	
Mali	143		Arabie Saoudite	62	
Côte d'Ivoire	101		Jordanie	57	
Sénégal	80		Machrek	803	27,7
Niger	59		Europe	82	2,8
Guinée	56		Indonésie	14	
Afrique	746	25,7	Extrême-Orient	23	0,8
Total	2901	100			

Source : Ministère de l'enseignement supérieur. Tunis.

2.3. L'emploi des étrangers

Les Maghrébins sont les plus nombreux et les plus visibles sur le marché du travail. Les Algériens sont particulièrement présents dans le secteur du bâtiment et l'entretien des voitures. Les Marocains maintiennent le contrôle de leur spécialité classique, le gardiennage, et sont très présents dans les secteurs de l'artisanat et de la couture. Les services touristiques, particulièrement dans la région du Sahel et dans celle de Hammamet, attirent également de nombreux Maghrébins. L'exercice de ces activités se fait très souvent sans autorisation des services administratifs en raison de la difficulté des étrangers, surtout maghrébins et africains, à obtenir des autorisations et des cartes de travail. Beaucoup d'Algériens, de Marocains et d'Africains font régulièrement l'objet de mesures d'éloignement et d'expulsion vers leur pays d'origine, quand leur présence excède la durée légale de trois mois de séjour touristique en Tunisie.

La multiplication des formes de circulation et de séjour temporaire ou prolongé de catégories d'étrangers, aux statuts variés et parfois même superposés, devrait conduire la Tunisie, comme les autres Etats maghrébins, à produire des dispositifs législatifs et réglementaires adaptés à la diversité de ces statuts et à la complexité de ces situations.

3. TRANSFERTS MIGRATOIRES ET IMPACTS À L'ÉCHELLE NATIONALE ET RÉGIONALE

Les retombées économiques de l'émigration présentent des enjeux considérables, particulièrement pour les pays et les régions de départ.

Les impacts des envois de fonds des résidents nationaux à l'étranger (appelés aussi « remises migratoires ») sont visibles et quantifiables à différents niveaux de la vie économique et dans différents secteurs d'activité. Ce qui se vérifie au niveau national et dans les régions natales, aussi bien à l'échelle macroéconomique (balances des paiements, part dans les rentrées de devises, effets directs et indirects, sur le long comme sur le court ou sur le moyen terme), qu'à l'échelle microéconomique (sur les espaces et les groupes locaux, sur le

niveau de vie et les modes de consommation des ménages, sur les activités économiques régionales...).

3.1. Les remises migratoires au secours de l'économie tunisienne

Le dinar tunisien continue de connaître une forte pression, surtout depuis la mise en circulation de la monnaie unique européenne (l'euro) et encore plus depuis la crise internationale qui a suivi les événements de septembre 2001. A l'instar d'autres pays, la Tunisie a en effet été touchée par la crise du tourisme international, ce qui donnait à présager l'aggravation de la fragilité du dinar tunisien. Ce sont toutefois les remises migratoires de la communauté tunisienne installée à l'étranger qui ont, semble-t-il, permis à la balance tunisienne des paiements de franchir le cap des fortes tensions qui avaient failli l'ébranler et, avec elle, toute l'économie tunisienne (baisse de 30 à 40 % des recettes touristiques, baisse des investissements directs étrangers...). L'économie tunisienne a déjà été bien secouée durant quelques années par les retombées de la crise agricole, elle-même provoquée par une suite de 4 ans de sécheresse (1999-2002) et par l'aggravation du chômage, surtout chez les jeunes et les diplômés. Sans oublier l'effet du démantèlement tarifaire sur les recettes courantes et des effets de libéralisation des échanges avec l'Union Européenne en particulier et dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en général, sur le tissu productif et de services tunisien.

3.2. Les transferts des revenus du travail : évolution, parité et poids dans les principaux agrégats

La comptabilité de la Banque Centrale de Tunisie (B.C.T.) situe le volume des transferts des revenus du travail effectués en 2001 par les membres de la colonie tunisienne à l'étranger à 1 339,9 millions de dinars tunisiens (millions DT). Ces transferts représentent 91% des revenus de facteurs (1 471 millions DT). Ils se placent toutefois au troisième rang, avec 8,8% des recettes courantes, précédés par les exportations de marchandises (au premier rang) puis par les recettes touristiques (deuxième rang).

Au cours de cette même année, les transferts migratoires représentent plus de la moitié (57,2%) des recettes touristiques.

Tableau 7 : Poids des remises des Tunisiens Résidents à l'Etranger (TRE) par rapport aux principaux agrégats de la balance des paiements

Rubriques	1998-2001 en millions			%
	DT	DT	USD	
Exportations marchandises FOB	6 518,3	9 503,7	6 595,6	62,1
Services	3 139,5	4 189,5	2 907,5	27,4
Transports	721,9	918,3	637,3	6,0
Voyages	1 887,5	2 519,2	1 748,3	16,5
Dont Tourisme	1 712,8	2 340,6	1 624,4	15,3
Opérations gouvernementales	109,4	119,2	82,7	0,8
Autres services	420,7	632,8	439,2	4,1
Revenus de facteurs	1 005,1	1 471,0	1 020,9	9,6
Dont revenus du travail	901,9	1 339,9	929,9	8,8
Transferts courants	68,0	128,6	89,2	0,8
Total recettes courantes	10 730,9	15 292,8	1 0613,2	100,0

Source : Banque Centrale de Tunisie. Balance des paiements. Tunis.

De 403 millions de DT en 1987, ces transferts sont passés à 526,9 millions de DT en 1990, à 712 millions de DT en 1995, pour atteindre 1 339,9 millions de DT en 2001. Le taux de croissance annuelle de ce montant en DT durant cette période était de l'ordre de 8,2 %. D'un indice 100 en 1987, on est passé à 332,4 en 2001, soit plus du triple des transferts comptabilisés en début de période. Exprimé en dollars (parité du dinar par rapport au dollar US), le taux de croissance annuel moyen des transferts se situe à 4,6 %.

Deux facteurs déterminants sont à l'origine du gonflement du volume des remises migratoires (aussi bien en dinars qu'en valeur dollars US) :

- le renforcement des effectifs des TRE qui ont atteint 700 000 personnes en 2001 ;

- la dépréciation de la monnaie tunisienne, dévaluée en 1986 dans le cadre du P.A.S. (Plan d'Ajustement Structurel) auquel a été soumise l'économie tunisienne à la suite de la grave crise économique du milieu des années 80. Le dinar avait ainsi perdu de 50 à 60% de sa valeur sur le marché officiel, et 60 à 70% sur le marché parallèle.

Par ailleurs, les enquêtes de terrain, les observations et les recoupements que nous avons conduits durant les dernières années (BOUBAKRI H., 1994) nous poussent à considérer comme largement sous-estimée la valeur des transferts des économies sur le travail à l'étranger avancée par les organismes officiels. La valeur des remises réelles devrait au contraire représenter au moins le double de celle avancée par la B.C.T. Parmi les raisons de cette sous-évaluation, nous citons :

- la non-déclaration de la totalité ou d'une bonne part des devises rapatriées en espèces par les migrants ;

- la pratique courante du change sur le marché parallèle dont le taux est généralement supérieur de 10 à 20% par rapport à celui du marché officiel ;

- la valeur des apports en nature, destinés aux ménages ou à la commercialisation dans les circuits parallèles, qui nous semble souffrir d'une large sous-estimation. La part de ces apports dans le volume total des transferts a elle-même augmenté durant les années 90, passant de 16% en 1990 à 28,3% en 1994, pour se situer désormais autour d'une moyenne de 25% depuis le milieu de cette décennie.

Dans tous les cas de figure, le renforcement du montant des transferts sur une aussi longue période traduit le poids déterminant des transferts des économies sur le travail à l'étranger dans la balance des paiements tunisienne. Plusieurs facteurs se conjuguent pour expliquer l'importance des transferts :

- le renforcement du nombre de la colonie tunisienne résidente à l'étranger (de l'ordre de 700 000 personnes en 2001) ;

- les gains en ordre absolu et en pouvoir d'achat (par rapport au pouvoir d'achat moyen en Tunisie) que réalisent les TRE quand ils procèdent aux transferts. En effet, les revenus moyens des actifs TRE sont de loin supérieurs à ceux de leurs concitoyens résidant en Tunisie. A côté de cet élément, l'érosion de la parité du dinar tunisien par rapport aux devises fortes permet aux TRE

de réaliser des gains supplémentaires et de renforcer ainsi leur pouvoir d'achat par rapport aux non-migrants ;

- l'attachement de la majorité des TRE à leur famille et à leur région d'origine, en plus d'une implication croissante dans la consommation des produits touristiques tunisiens durant leurs vacances ;

- le renforcement du taux d'activité dans la colonie et la contribution croissante des femmes dans ce taux ;

- les transformations démographiques à l'intérieur de la colonie qui jouent dans un double sens en faveur des transferts (même si, paradoxalement, d'autres facteurs du même ordre jouent dans le sens contraire). En effet, d'un côté, l'arrivée d'une partie des membres de la première génération à l'âge de la retraite les amène généralement dans leur majorité à ordonner le virement de leurs pensions et retraites en Tunisie. De l'autre côté, l'accès d'une bonne partie des membres de la deuxième génération au marché de l'emploi (même si une partie souffre du chômage et de la discrimination à l'emploi) les amène à transférer une partie de leurs revenus en Tunisie durant les vacances ou pour le soutien aux membres de leurs familles restés en Tunisie.

3.3. La contribution des principaux ensembles régionaux aux transferts

- La prédominance de l'Europe occidentale

Avec 85,5% des transferts effectués par les TRE en 2001, l'Union Européenne (UE) se place au premier rang des ensembles régionaux qui contribuent à ces transferts, soit 1,1457 milliards de DT et l'équivalent de 795,1 de dollars ou 890,2 millions d'euros. Trois principaux pays européens, la France, l'Allemagne et l'Italie, ont contribué à hauteur de 1,038 milliards de DT (l'équivalent de 806,5 euros), soit 90,5% des remises en provenance de l'Union Européenne, et 77,4% de l'ensemble des transferts. Avec 688,9 millions de DT (et l'équivalent de 535,2 millions d'euros), la France est en tête des pays d'origine des transferts (51,4% de la totalité des transferts).

Tableau 8 : Part des principaux pays d'origine des transferts effectués par les TRE

1987-2001	Pays	France	Allemagne	Italie	UE	Monde
Millions DT		260	48,3	24,7	358,2	403
En monnaie nationale		1 893(1)	99,1(2)	38,3(3)	376(4)	489(5)
Millions DT		688,9	199,5	149,9	1145,7	1339,9
Millions Euros		535,2	155	116,4	890,2	1041
% / à l'U.E		60,1	17,4	13	-	-
%/ au monde/		39,9	14,8	11,1	85,5	100
à Indice 100 en 1987 (7)		151,5	236,1	347,8	236,5	230,7

1) En millions de FF; 2) en millions de mark; 3) en milliards de liras ; 4) en millions d'écus; 5) en millions de dollars; 6) Part de l'U.E dans la totalité des transferts; 7) Calculé sur la base de l'équivalent du montant en dollars US pour les deux dates.

Source: Banque Centrale de Tunisie. Balance des paiements.

Entre 1988 et 2000, le taux de croissance annuel moyen des transferts, en provenance de l'Union Européenne, libellé en DT, a été de 7,9%. libellé en écus puis en euros. Ce taux s'est limité à 5,7%.

Si le poids des transferts est déterminant dans les équilibres généraux de la balance des paiements, il l'est encore plus aux échelles régionales et locales. En effet, les régions et les ménages tunisiens sont les bénéficiaires finaux de ces remises. Toute appréciation des effets opérationnels de ces remises migratoires ne peut faire l'économie d'une analyse de la contribution de ces transferts aux revenus régionaux et le degré de leur participation aux budgets et aux équilibres financiers des ménages. Or, l'absence de comptabilités régionales appropriées et fiables permettant d'apprécier la contribution réelle de ces transferts aux produits régionaux bruts (PRB) ne nous permet pas, pour le moment, de faire cette analyse. A ceci, nous ajoutons l'importance des transferts qui se font en dehors des circuits formels, en plus de la valeur réelle des apports en nature. Toutes ces lacunes et insuffisances des dispositifs de comptabilité dans le domaine font que les estimations et les recoupements auxquels nous procédons resteront toujours en deçà d'une appréciation scientifique convaincante.

CHAPITRE II LE DROIT APPLICABLE POUR LA PROTECTION DES MIGRANTS ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE MIGRATION

1. LE DROIT APPLICABLE

Dans le droit national tunisien, il n'existe pas de textes spécifiques relatifs à la protection des migrants. Il faut donc s'en référer aux textes relatifs à la condition des étrangers et qui sont la loi du 8 mars 1968 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et le décret du 22 juin 1968 tel que modifié et complété par le décret de 1992.

Ces textes imposent un visa sauf pour les ressortissants d'Etats ayant conclu avec l'Etat tunisien des conventions bilatérales. Quant aux conditions de séjour, une carte de séjour temporaire dont la validité est de un an peut être accordée aux étrangers ayant séjourné plus de trois mois ininterrompus ou six mois non consécutifs durant une année. Une carte de séjour de plus d'un an peut être accordée sur autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur. Quant au décret du 20 avril 1992, il autorise l'octroi d'une carte de séjour temporaire de cinq ans renouvelable pour les investisseurs étrangers, catégorie exclue de notre étude.

Une carte de séjour ordinaire peut être accordée aux étrangers résidant en séjour temporaire depuis cinq ans sans interruption, aux étrangères mariées à des Tunisiens, aux étrangers ayant des enfants tunisiens, et aux étrangers ayant rendu des services appréciables à la Tunisie. La durée de validité du séjour ordinaire est de deux ans renouvelables.

Dans les deux hypothèses, séjour temporaire ou ordinaire, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire et aucun recours n'est accordé aux étrangers en cas de refus d'octroi. Par ailleurs, aucune garantie contre l'expulsion n'est prévue. Bien au contraire, l'article 18 de la loi de 1968 dispose que " le secrétaire d'Etat de l'Intérieur⁶¹ peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public ". L'ordre public étant un concept juridique flou, aucun recours contre une mesure d'expulsion arbitraire ne peut se concevoir.

Cette situation discriminatoire est néanmoins améliorée par l'existence de conventions bilatérales, conclues notamment avec les pays du Maghreb. Notre étude s'y limitera, étant donné que ce sont les Maghrébins qui forment le contingent le plus important de l'immigration en Tunisie. Ces conventions conclues avec la Libye (1961 et 1973)¹⁶², l'Algérie (26 juillet 1963)¹⁶³ et le Maroc (1966)¹⁶⁴ sont plus détaillées que la convention multilatérale de 1989 conclue notamment entre les trois pays susvisés, le Traité de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)¹⁶⁵. Celle-ci n'est pas entrée en vigueur mais se contente de prévoir une " mise en œuvre progressive de la liberté de circulation des personnes " entre les pays membres.

Les conventions bilatérales signées avant le traité de l'UMA réglementent cette libre circulation et prévoient un certain nombre de droits, civils et politiques, culturels, économiques et sociaux. Cependant l'effectivité de ces conventions peut être mise en doute, notamment en raison de leur non-publication comme c'est le cas de la convention avec l'Algérie. Cette non-publication pose problème dans la mesure où certains juges tunisiens refusent de prendre en considération les traités non publiés.

2. RECONNAISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

En général ces conventions bilatérales ont un contenu similaire. Elles octroient des droits identiques aux ressortissants des divers Etats parties. On peut, à partir de ces Conventions et notamment de la convention d'établissement entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc, ratifiée par la loi N°66-35 du 3 mai 1966 et publiée au Journal Officiel de la République tunisienne, conclure à la non-reconnaissance en général des droits politiques. En effet, l'article 4 de ladite convention dispose : " A l'exclusion des droits politiques, les ressortissants de chacun des deux pays pourront bénéficier dans le pays de l'autre des libertés publiques sur la base de la réciprocité au même titre que les nationaux conformément aux lois qui les régissent. "

Il en est de même dans la Convention tuniso-algérienne du

26 juillet 1963 qui dispose dans son article 3 : " Chacune des parties s'engage à faire bénéficier les nationaux de l'autre partie des dispositions applicables à ses propres nationaux en matière de libertés publiques à l'exclusion de l'exercice des droits politiques et des droits civiques. "

Parmi les libertés publiques expressément consacrées dans ces conventions bilatérales, figure la liberté de circulation. Les ressortissants des pays signataires de ces conventions, Libyens, Marocains et Algériens, sont dispensés de visas et bénéficient de la liberté d'accès et de séjour. Cependant, la possibilité de s'établir en Tunisie diffère d'une convention à l'autre. Les conventions tuniso-marocaine et tuniso-algérienne sont plus libérales que la convention conclue avec la Libye. Alors que les premières stipulent en leur article premier que les ressortissants de chacune des deux parties contractantes porteurs de passeports en cours de validité, pourront librement entrer sur le territoire de l'autre, y circuler, y séjourner, s'y établir et en sortir à tout moment sans être soumis à des conditions autres que celles appliquées aux nationaux, conformément aux règlements relatifs à l'ordre public, dans l'article premier de la Convention tuniso-libyenne du 14 juin 1961 publiée au Journal Officiel par le décret du 25 juin 1965, les parties contractantes s'engagent seulement à faciliter à leurs ressortissants respectifs, l'accès, le séjour et la circulation sur le territoire de l'autre, pour raisons provisoires et légales tels que tourisme et visites. La clause de la nation la plus favorisée prévue dans l'alinéa 2 de cet article ne semble devoir s'appliquer qu'à la liberté de quitter le territoire du pays d'accueil¹⁶⁶. Par ailleurs le caractère plus restrictif de la Convention tuniso-libyenne se révèle plus nettement dans son article 2 dont on ne trouve pas d'équivalent dans les Conventions tuniso-marocaine et tuniso-algérienne et selon lequel il est prévu que « *les dispositions de la convention ne constituent pas une restriction aux prérogatives des deux parties contractantes pour interdire l'immigration et arrêter des dispositions tendant particulièrement à l'admission de la main-d'œuvre étrangère et à son utilisation* ». Cette disposition

¹⁶² Publiées respectivement au Journal Officiel de la République Tunisienne du 1er-4 mars 1966, p. 322 et du 16-20 août 1974, p. 2020.

¹⁶³ Non publiée.

¹⁶⁴ Publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne du 26-29 juin 1973, p.1030

¹⁶⁵ Publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 1er septembre 1989,

¹⁶¹ Transformé depuis en ministère.

diffère des autres dispositions que l'on trouve dans chacune des trois conventions relatives à l'interdiction d'entrée, de séjour et d'établissement et à la possibilité d'expulser les ressortissants des Etats signataires pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics¹⁶⁷.

Il faut cependant préciser qu'une deuxième Convention conclue entre la Tunisie et la Libye en 1974 relative au droit de propriété, au droit du travail, à l'exercice des professions et métiers, au droit d'établissement et au droit de circuler entre les deux pays, publiée au Journal Officiel par le décret du 16 août 1974¹⁶⁸, prévoit une liberté de circulation entre les ressortissants des deux pays et la possibilité de prendre à "l'avenir les mesures qui permettront à leurs ressortissants de circuler entre les deux pays au moyen de cartes d'identité". Une liberté de circulation entre les deux pays qui reste limitée par l'article 2 de la Convention selon lequel les ressortissants des deux Etats ne peuvent circuler d'un pays à l'autre qu'aux endroits précisés à cet effet".

Les autres libertés publiques, comme la liberté d'expression, la liberté de culte, le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, le droit à la dignité et à la protection de la vie privée, ne sont pas expressément octroyées. Elles devront être garanties sous la rubrique libertés publiques conformément aux conventions tuniso-marocaine et tuniso-algérienne qui, cependant, n'accordent ces droits qu'à la condition que le ressortissant de l'Etat signataire soit porteur d'une carte d'immatriculation émanant de son consulat près de l'autre partie et à qui les autorités compétentes du pays hôte délivrent une carte d'identité (art. 9 de la convention tuniso-marocaine et art. 4 de la convention tuniso-algérienne). Ces libertés, dans la mesure où il n'y est pas fait allusion comme dans les conventions tuniso-libyenne, devraient être accordées puisqu'elles sont garanties dans la Constitution tunisienne et dans les conventions relatives aux droits humains (Pacte sur les droits civils et politiques par exemple)¹⁶⁹. Mais en ce qui concerne la liberté d'expression, il est à craindre que celle-ci ne soit pas accordée de manière absolue et qu'un migrant qui

¹⁶⁶ Article premier de la Convention d'établissement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Libye conclue le 14 juin 1961 : " Les Gouvernements contractants s'engagent réciproquement à faciliter aux ressortissants de chacune des deux parties l'accès, le séjour et la circulation sur le territoire de l'autre, pour raisons provisoires et légales, telles que tourisme et visites. Ces ressortissants pourront librement quitter ces territoires à tout moment sans être soumis à des conditions autres que celles appliquées présentement ou ultérieurement aux nationaux ou aux ressortissants de l'Etat le plus favorisé ".

l'exerce se voie expulsé pour raisons d'ordre public ou de garantie de la sûreté générale intérieure ou extérieure.

Par ailleurs, il est aussi à craindre que cette liberté soit amoindrie par référence au Traité de l'UMA qui stipule dans son article 15 : " Les Etats membres s'engagent à ne tolérer sur leur territoire aucune activité ou mouvement pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité territoriale d'un Etat membre ou à son système politique. "

En revanche, le droit à la propriété de biens meubles et immeubles et d'en assurer la gestion sous toutes ses formes est garanti aux ressortissants maghrébins (article 5, convention tuniso-algérienne du 26 juillet 1963 ; articles 4 et 5 des conventions tuniso-libyenne de 1961 et de 1973 ; article 5 de la convention tuniso-marocaine). Cependant, deux limites sont apportées à ce droit. La première se trouve dans la convention tuniso-marocaine qui conditionne ce droit à la possession d'une carte d'immatriculation émanant des consulats près de l'autre partie et à qui les autorités compétentes du pays hôte délivrent une carte d'identité (art. 9). La deuxième limite est générale et est prévue par les textes de droit interne qui interdisent de manière absolue l'appropriation des terres agricoles par des étrangers (voir notamment l'article 3 du Code des investissements).

Par ailleurs en même temps que ces conventions accordent un droit de propriété aux ressortissants des trois pays maghrébins, elles consacrent une égalité de traitement en matière d'expropriation¹⁷⁰ qui implique le droit d'être indemnisé.

Enfin, ces conventions bilatérales consacrent une égalité de traitement quant au droit d'accès à la justice et à un procès

¹⁶⁷ Article 3 de la convention tuniso-marocaine : " Chacune des deux parties contractantes a le droit d'interdire aux ressortissants de l'autre, l'accès, le séjour et l'établissement sur son territoire et de les expulser pour l'une des raisons suivantes : 1/ s'ils menacent sa sécurité générale intérieure et extérieure ; 2/ s'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur ; 3/ si ces mesures sont édictées par les lois et les règlements destinés à la protection de la bonne moralité et de la santé publique. Chacune des deux parties s'engage à charger sa direction de la sûreté de prêter aide et assistance à ceux de l'autre partie dans l'application des dispositions du présent article " ; Article 5 de la convention tuniso-libyenne : " Chacune des deux parties contractantes a le droit d'interdire aux ressortissants de l'autre, l'accès, le séjour et l'établissement sur son territoire et de les expulser pour l'une des raisons de sécurité générale intérieure ou extérieure, s'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur, ou en application de lois et règlements édictés particulièrement pour la protection de la bonne moralité, de la santé publique ou de la mendicité ".

¹⁶⁸ Journal Officiel du 16-20 août 1974, p.1852

équitable. Les articles 7, alinéa 1 de la convention tuniso-libyenne et 8 de la convention tuniso-marocaine sont d'ailleurs pratiquement identiques dans leur formulation : *“ Sur la base de la réciprocité, les ressortissants de chacun des deux pays dans le territoire de l'autre ont le droit de bénéficier des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et leurs biens. Ils ont en outre le droit d'ester en justice devant les différentes juridictions et l'entière liberté de choisir leurs avocats, mandataires ou représentants dans toutes sortes de procès conformément aux lois en vigueur. Ils ne doivent pas être obligés de produire un titre, un acte de tutelle ou de dépôt auxquels ne sont pas astreints les nationaux. ”* Ce droit qui n'est pas expressément octroyé dans la convention tuniso-algérienne peut néanmoins être déduit de l'article 2 qui pose en général le principe du traitement national et de non-discrimination par rapport aux nationaux. En revanche, il n'existe aucune disposition relative à la protection contre les mesures d'expulsion collective ou à la protection par l'Etat d'origine de leurs ressortissants.

3. RECONNAISSANCE DES DROITS CULTURELS, SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

3.1. Droits économiques :

Le droit à l'emploi est garanti pour les ressortissants des trois pays du Maghreb ; notamment dans les articles 3 et 6 des conventions tuniso-libyenne, l'article 5 de la convention tuniso-marocaine et l'article 5 de la convention tuniso-algérienne. Ils sont formulés de manière pratiquement identique : *“ Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du droit de travailler[...]ainsi que d'exercer tous les métiers industriels, commerciaux agricoles et toute autre profession réglementée ”*. Cependant, alors que la convention tuniso-marocaine prévoit une égalité de traitement avec les nationaux *“ au même titre que les nationaux et avec les mêmes droits et devoirs. ”* les conventions tuniso-libyennes ignorent la règle (Convention de 1961) ou prévoient l'inverse. En effet, la

¹⁹⁹ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966

deuxième convention avec la Libye limite ce droit au travail à *“ la priorité reconnue aux ressortissants de l'Etat ”* d'accueil.

Les ressortissants des trois pays maghrébins bénéficient du droit au transfert des biens dans le pays d'origine en vertu des conventions bilatérales. La règle est prévue notamment dans la convention tuniso-libyenne relative à la sécurité sociale du 6 juin 1973. Elle est aussi prévue dans la convention de 1973 unissant ces deux pays de la manière suivante : *“ Le travailleur qui exerce dans un des deux Etats aura le droit de transférer 90% au maximum de son salaire net, s'il est stipulé dans le contrat que l'employeur prend en charge le logement et la nourriture et 60% au maximum de ce salaire si l'employeur ne prend pas cette charge. ”*

Sans spécifier que le transfert doit se faire vers le pays d'origine, l'article 7 de la convention tuniso-marocaine dispose que les ressortissants de chacune des deux parties doivent réciproquement être traités dans le pays de l'autre au même titre que les nationaux en matière d'impôts, de contrats, d'obligations et de taxes de toute nature. Ils peuvent librement exporter leurs biens et les produits de leur vente sous réserve des règlements en vigueur, à la condition d'être porteurs d'une carte d'immatriculation émanant de leurs consulats près de l'autre partie et à qui les autorités compétentes du pays hôte délivrent une carte d'identité (art 9).

3.2. Droits sociaux

Aucune disposition expresse ou même implicite ne concerne l'exercice du droit syndical, ce qui implique que celui-ci est exclu à moins de l'intégrer dans la rubrique libertés publiques garanties dans les conventions tuniso-marocaine et tuniso-algérienne.

Droit à la sécurité sociale des conventions bilatérales relatives à la sécurité sociale ont également été conclues entre les trois pays maghrébins, mais seule la convention tuniso-libyenne

¹⁷⁰ Par exemple, art.6, convention tuniso-marocaine : *“ les biens des ressortissants de chacun des deux pays dans le territoire de l'autre, ne peuvent être ni expropriés ni nationalisés que pour cause d'utilité publique prévue par la loi. Sur la base de la réciprocité, les ressortissants de chacune des deux parties, dont les biens dans le pays de l'autre ont été expropriés ou nationalisés, ont droit à l'indemnisation prévue par la loi. L'expropriation ou la nationalisation ne sont exécutoires qu'une fois l'indemnité réglée et consignée conformément à la loi ”*.

de 1974 a été publiée et accorde notamment un droit à l'assurance vieillesse.

Quant au **droit à la vie familiale**, il ne devrait pas poser de problème du fait de l'affirmation de la liberté d'accès, de séjour et de circulation accordée dans les trois conventions. Il est seulement précisé dans les conventions tuniso-marocaine et tuniso-algérienne que l'application de la loi nationale en matière de droit familial est ainsi formulée généralement : *“ En matière de statut personnel, y compris le legs et l'héritage, les tribunaux de chacune des deux parties doivent appliquer aux ressortissants de l'autre partie la législation en vigueur, sans déroger aux règlements relatifs à l'ordre public. ”*

Les droits à la nationalité, à l'enregistrement du nom et des naissances : sans être expressément mentionnés, ces droits n'en existent pas moins par référence aux textes de droit interne. Le droit de la nationalité tunisienne est essentiellement basé sur le jus sanguinis (droit du sang). Sont Tunisiens les enfants nés d'un père tunisien, l'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou apatride ou de nationalité inconnue. Quant à l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger, la nationalité n'est pas automatique, elle est soumise à déclaration conjointe des père et mère faite un an avant la majorité de l'enfant, ou par déclaration unique de la mère en cas d'absence, décès ou incapacité du père, ou si le père est inconnu. L'enfant peut aussi opter pour la nationalité tunisienne par une déclaration faite un an avant sa majorité . Enfin, la nationalité tunisienne par jus sanguinis peut-être octroyée aussi pour l'enfant mineur adopté par une personne de nationalité tunisienne.

Quant au **droit du sol** qui intéresse de plus près la question de la migration, il reste en Tunisie un pendant du jus sanguinis. Le droit du sol obéit à la règle de la triple naissance en Tunisie puisque le grand-père, le père et l'enfant doivent être nés en Tunisie et se présente aussi comme un remède à l'apatridie : l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis 5 ans au moins devient Tunisien. Une telle règle rend bien difficile l'acquisition de la nationalité tunisienne. La nationalité peut en revanche être obtenue par mariage automatiquement pour la femme qui perd sa nationalité d'origine en se mariant à un Tunisien et par déclaration dans les autres cas à la condition de résidence du ménage en Tunisie depuis 2 ans. Quant à l'étranger marié à une Tunisienne, il ne peut obtenir la

nationalité tunisienne que par voie de naturalisation.

La naturalisation enfin peut être obtenue si l'étranger répond aux conditions suivantes : résider en Tunisie depuis 5 ans, être majeur, avoir une connaissance suffisante de l'arabe, être sain de corps et d'esprit, avoir une bonne vie et mœurs et n'avoir pas été condamné à plus d'un an de prison. La naturalisation est obtenue par décret présidentiel et il va de soi que même si l'étranger remplit toutes les conditions relatives, son obtention reste discrétionnaire.

Le droit à l'enregistrement du nom et des naissances est octroyé par la loi du 1er août 1957. C'est même une obligation de déclarer toute naissance en Tunisie à l'officier d'état civil qui établira un acte de naissance énonçant *“ le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les nom et prénom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des père et mère ”*. Il en résulte que la déclaration est obligatoire même pour les étrangers. L'article 6 de la convention tuniso-algérienne dispose à cet égard que *“ les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront mutuellement et directement avis de tous les actes de l'état civil établis par eux et qui doivent être mentionnés en marge d'actes dressés sur le territoire de l'autre partie ”*.

3.3. Droits culturels

Le droit au respect de l'identité culturelle n'est pas prévu dans les conventions bilatérales mais il ne pose pas de problèmes dans l'état actuel des migrations en Tunisie, les ressortissants des pays maghrébins appartenant à la même aire culturelle. La liberté de culte est aussi ignorée dans ces Conventions, mais elle est garantie par l'article 5 de la Constitution tunisienne.

4. LA POLITIQUE TUNISIENNE EN MATIÈRE DE MIGRATION

Les acteurs principaux dans la promotion des droits des migrants sont le gouvernement (ministère des Affaires Sociales) et les agences nationales créées à cet effet (Office Tunisien des travailleurs à l'étranger) ainsi que les organisations non gouvernementales.

4.1. L'action du gouvernement

S'il y a une politique tunisienne en matière de migration, celle-ci reste essentiellement cantonnée au domaine de l'émigration. Cette politique tend à faciliter le transfert des biens des émigrés vers leur pays d'origine et à les inciter à investir leurs revenus ou du moins une partie de leurs revenus en Tunisie. Ces incitations prennent la forme de mesures telles que celles prévues par le Code des investissements et le Code des changes.

Elles ont consisté en l'extension de la couverture sociale aux Tunisiens résidant dans les pays non concernés par les conventions bilatérales de sécurité sociale (pays du Golfe et pays scandinaves), par le renforcement de la participation des travailleurs tunisiens à l'étranger, à la vie publique de leur pays. En effet, depuis le 2 avril 1989 les Tunisiens résidents à l'étranger ont le droit de prendre part à l'élection présidentielle. La création de l'Office des Tunisiens à l'étranger, fait partie de ces mesures puisqu'il centralise toutes les questions relatives aux émigrés. Cet organisme a notamment édité un recueil intitulé " *Guide du Tunisien à l'étranger* " et publie une revue faisant référence aux textes législatifs et d'application relatifs aux droits sociaux.

L'action gouvernementale tend aussi à garder le lien avec les Tunisiens établis à l'étranger en leur facilitant l'accès à la justice tunisienne pour régler leurs différends familiaux en particulier et en les soumettant, toujours dans ce domaine à la loi nationale, la loi tunisienne.

En ce qui concerne les migrations clandestines, elles sont passibles de peines correctionnelles sanctionnant le délit de franchissement illicite des frontières. Des accords ont également été pris entre la Tunisie et le gouvernement italien de surveillance des frontières et de réadmission des clandestins partis de Tunisie, et ce quelle que soit leur nationalité. Enfin, par un décret en date du 31 mars 2003, la Tunisie a ratifié le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 . Ce qui est de nature à montrer l'intérêt récent porté par le gouvernement tunisien à la problématique de l'immigration clandestine et la nécessité de protéger ces migrants

contre les réseaux de trafic illicite qui tendent à se développer ainsi qu'il a été fait état dans la première partie de ce rapport.

4.2 L'action des ONG et des syndicats

Elle est plus large et tend aussi à prendre en considération le phénomène de l'immigration est ainsi que celui de l'émigration clandestine.

-Le rôle de la LTDH : La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme s'est intéressée à la question de la migration surtout après l'apparition du phénomène de l'immigration clandestine et des réseaux mis en place à cet effet dans certaines régions côtières du pays. Dans ce cadre et au mois de juin 2003, un séminaire a été organisé sur les nouvelles migrations et les nouveaux enjeux en Méditerranée.

Ce séminaire a été couronné par l'adoption d'une série de recommandations insistant notamment sur la nécessité d'accorder l'attention nécessaire à ce phénomène par l'organisation d'un débat national avec la participation des ONG afin de trouver des solutions permettant de limiter le phénomène de l'immigration clandestine.

D'un autre côté, les recommandations ont mis l'accent sur la nécessité de garantir la liberté de circulation en tant que droit humain dont devraient bénéficier tous les hommes et toutes les femmes sans discrimination. Elles ont aussi appelé les Etats arabes maghrébins et européens à donner une dimension humaine au partenariat euro-maghrébin afin qu'il ne se limite plus à la liberté de circulation des biens et des capitaux, mais s'étende aussi à la liberté de circulation des personnes. Enfin ces recommandations ont appelé à la reconnaissance des droits humains à tous les migrants et notamment à la reconnaissance du droit à la citoyenneté totale, des droits politiques, du droit de vote et d'éligibilité et du droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi, de salaire et de sécurité sociale, du droit au regroupement familial. Ces recommandations n'ont à l'heure actuelle eu aucun impact sur les décideurs. Elles ont simplement servi à la préparation du forum social européen tenu à Paris à la fin de l'année 2003.

- Le rôle de l'UGTT (Union Générale des Travailleurs Tunisiens) : Cette organisation syndicale, unique dans le pays, a

inscrit parmi ses objectifs la nécessité d'accorder une attention particulière aux travailleurs migrants. A cet effet, chaque année, pendant les vacances estivales et avec l'arrivée des migrants dans le pays, se tiennent des rencontres avec les ONG de travailleurs migrants à l'étranger et les représentants des institutions et ONG tunisiennes pour étudier les problèmes des travailleurs migrants et tenter de leur trouver des solutions. Ce sont, en somme, leur difficile intégration et la méconnaissance de leurs droits et de leur rôle dans le pays d'emploi qui semblent constituer l'aspect le plus important de l'action de l'UGTT. En même temps, et à l'occasion du dernier congrès de l'UGTT tenu à Jerba en décembre 2001, le rapport national du congrès a présenté une stratégie spécifique à la migration dans laquelle ont été soulignés les dangers et les contradictions de l'option sécuritaire choisie par l'Union Européenne. L'importance de la migration y a été également appuyée en tant que composante essentielle de toute création de richesse et élément essentiel du processus de développement autant dans les pays d'origine que dans les pays d'emploi. En même temps qu'il est recommandé que tous les pays d'emploi contribuent à l'éducation et à la formation d'une main-d'œuvre spécialisée, compétente, la limitation des flux migratoires dans le cadre d'une coopération entre les pays d'origine et les pays d'emploi a été ressentie comme un impératif nécessaire passant par la consolidation du processus de développement.

A cet effet, le rapport a prévu un ensemble de mesures à prendre pour la protection et la défense des droits des travailleurs migrants, surtout ceux vivant dans les pays de l'Union Européenne, conformément aux conventions, aux instruments internationaux et à l'accord de partenariat Tunisie-Union Européenne. Ces mesures dont l'UGTT, l'USTMA et les syndicats européens assureraient la défense, viseraient

- la reconnaissance du droit des migrants à la formation et à l'emploi ;
- l'application du principe de l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux ;
- la protection du droit au regroupement familial ;
- l'application de la règle de la libre circulation pour les migrants en situation régulière dans les pays de l'Union Européenne ;
- la reconnaissance des avantages sociaux et de la couverture sociale aux migrants ;

- la reconnaissance du droit à la spécificité culturelle.

Ces revendications sont intégrées dans le cadre des négociations que le syndicat mène avec le gouvernement et dans celui de la CISL en vue de l'élaboration de politiques syndicales internationales.

- Le rôle de l'ATFD : L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates s'est intéressée à la migration dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes et à travers l'accueil qu'elle assure aux jeunes femmes qui s'adressent à elle pour la protection de leurs choix privés. En effet, depuis l'ouverture, en 1993, du centre d'accueil et d'orientation des femmes victimes de violences, l'ATFD a pris l'habitude de recevoir des femmes migrantes qui se retrouvent contraintes de rentrer en Tunisie soit pour un mariage auxquelles elles répugnent à consentir soit pour les éloigner d'une relation amoureuse avec un non-Tunisien voire un non-Musulman. Souvent, ces femmes sont séquestrées par leurs parents et se voient confisquer leurs papiers d'identité et leurs passeports.

Certaines arrivent à échapper à l'emprise familiale et s'adressent à leurs connaissances ou à des ONG dans le pays d'accueil qui entrent en contact avec l'ATFD afin qu'elle entame les démarches nécessaires auprès des autorités administratives et judiciaires, et parfois auprès des familles, et aide ces femmes à récupérer leurs papiers et à retrouver leur liberté.

Cependant aucune statistique n'a été publiée ni par l'association ni par les autorités compétentes relativement à ce phénomène. Seuls les dossiers disponibles à l'association peuvent en attester.

Pour mener à bien ces activités de protection des droits de ces femmes migrantes, l'ATFD a élaboré, en 2003, un petit guide à l'attention des femmes qui se rendent en Tunisie dans lequel sont présentés les textes juridiques relatifs au mariage, au divorce, aux violences, à la liberté de circuler et à la protection contre toute atteinte à leur intégrité physique et morale.

CHAPITRE III

LA PLACE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE DANS LE PAYS

1. L'APPORT DE LA CONVENTION

L'étude de cette Convention montre que les droits des migrants sont considérés comme des droits humains, caractérisés par leur indivisibilité, leur inaliénabilité et leur universalité.

Cette Convention a l'avantage de se baser sur les instruments déjà adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à savoir :

- les deux pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention de l'OIT N°97 concernant les travailleurs migrants ;
- la Convention de l'OIT N°143 concernant la migration dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chance et de traitement des travailleurs migrants ;
- les Recommandations de l'OIT N°86 et 151 concernant les travailleurs migrants ;
- la Convention de l'OIT N°29 concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- la Convention internationale sur l'esclavage ;
- la Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Cette Convention tente de combler les lacunes des législations nationales, notamment par rapport aux droits des migrants clandestins, qui ne sont traités que sous l'angle de la répression. Elle vise à la garantie et au respect de tous les droits humains sans distinction aucune et dans le but de parvenir à l'égalité entre les races et entre les sexes. Elle s'intéresse à toutes les catégories de migrants, aussi bien ceux qui sont en

situation régulière que ceux qui sont en situation irrégulière. Elle garantit aux travailleurs migrants en situation irrégulière les droits qui dérivent du principe de l'égalité de traitement et cela en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour et d'emploi (article 25-3 de la Convention).

Cette Convention définit le travailleur migrant et s'applique à tous les migrants et aux membres de leur famille, à condition que les migrants exercent une activité rémunérée dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants. L'avantage d'une telle définition réside dans le fait qu'elle inclut dorénavant tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut dans le pays où ils exercent une activité, que ces travailleurs soient permanents, saisonniers, ou qu'ils soient des travailleurs frontaliers, itinérants, travailleurs d'une installation en mer, des gens de mer, travailleurs employés au titre de projets, travailleurs admis pour un emploi spécifique ou travailleurs indépendants.

Concernant les membres des familles des migrants, ils ont été limités aux personnes que l'article 4 de la Convention a identifiées comme telles, à savoir :

- les personnes mariées aux travailleurs migrants ;
- les personnes ayant avec ceux-ci des relations qui produisent des effets identiques au mariage ;
- les enfants à charge ;
- les personnes à charge qui sont membres de la famille.

Cette Convention n'a pas pour objectif d'abroger les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables mais, au contraire, de les maintenir en vigueur (article 27 de la Convention).

Elle vise essentiellement à établir les normes de base de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en couvrant tous les aspects du processus migratoire.

2. LES OBSTACLES À LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

Certains obstacles sont d'ordre matériel, d'autres sont d'ordre formel et procédural.

2.1. Les obstacles d'ordre matériel

On peut, dans ce cadre, citer plusieurs obstacles à la ratification par la Tunisie de la Convention sur les droits des migrants et des membres de leur famille.

- L'un des principaux problèmes tient à l'ampleur du phénomène de la migration clandestine que l'Etat continue d'ignorer à travers ses législations, puisque le statut de migrant est caractérisé par un vide juridique et le migrant clandestin est souvent dans une situation de non-droit, du moins au plan national

- Cette situation est en contradiction avec les préoccupations des organisations internationales qui agissent pour que le migrant, quel que soit son statut, migrant régulier ou irrégulier, ait des droits.

- Cette Convention reconnaît aux migrants des droits importants dont notamment les droits politiques, associatifs ou syndicaux, dont l'exercice est limité ou conditionné pour les nationaux même s'il existe des différences entre le migrant en situation régulière qui a le droit de former des syndicats et des associations dans l'Etat d'emploi, alors que le migrant en situation irrégulière a seulement le droit d'adhérer au syndicat et de participer aux réunions syndicales. D'ailleurs, dans ce cadre, nous pouvons à titre d'exemple constater qu'un Etat comme la Turquie a formulé des réserves à l'encontre de l'article 40 au motif que la législation turque sur les syndicats ne permet qu'aux seuls citoyens turcs de former des syndicats en Turquie. De même, et aux termes de la Convention, le travailleur migrant en situation régulière a le droit de participer aux affaires publiques de son Etat d'origine, de voter et d'être élu mais aussi de se voir doter de droits politiques dans l'Etat d'emploi si la législation nationale de cet Etat le permet.

- Cette Convention autorise le regroupement familial non seulement aux époux mariés légalement, mais elle l'élargit aux concubins. Ce qui pourrait poser un problème pour la Tunisie où seul le mariage conclu dans des formes légales est reconnu conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil qui sanctionne pénalement un tel mariage qualifié de mariage « orf » (coutumier).

- Cette convention donne droit à l'enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une

nationalité (article 29 de la Convention). Cette disposition ne mentionne pas expressément lequel des deux parents doit donner son nom et sa nationalité à son enfant. Ce qui pose un problème juridique important puisque, en vertu de la législation tunisienne relative à la famille et à la nationalité, c'est le nom du père et sa nationalité qui sont transmis automatiquement à ses enfants. La mère n'attribue son nom et sa nationalité que dans des cas bien déterminés prévus par la loi. C'est ce qui explique la réserve émise par le Sri-Lanka à l'encontre de cet article.

- S'il ratifiait la Convention, l'Etat tunisien se trouverait soumis à un certain nombre d'engagements :

- L'Etat tunisien se trouverait obligé de créer des procédures ou des institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans l'Etat d'origine que dans l'Etat d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il doit aussi leur reconnaître la possibilité d'avoir des représentants choisis librement dans ces institutions ;

- En tant qu'Etat d'origine, d'emploi ou de transit, l'Etat tunisien serait tenu d'informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille sur les droits que leur confère cette Convention, les conditions d'admission, leurs droits et leurs obligations dans les législations nationales de cet Etat. Il serait aussi appelé à prendre toutes les mesures appropriées pour la diffusion de ces informations auprès des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

- De même, l'Etat d'emploi devra donner aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, la possibilité de consultation et de participation aux décisions concernant la vie et l'administration de la communauté locale ;

- Egalement, et pour la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Etat tunisien devra procéder à des consultations avec eux et devra organiser des services appropriés pour s'occuper de ces questions (article 64 et 65 de la Convention) ;

- En tant qu'Etat de transit, l'Etat devra avoir pour rôle de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi d'illégaux, de clandestins, ou de travailleurs migrants en situation irrégulière (article 68 de la Convention).

2.2. Les obstacles d'ordre procédural et formel

Il s'agit d'un autre type d'obstacles qui découlent de la ratification puisque cette Convention soumet les Etats parties au contrôle du comité chargé du suivi et de l'application de la Convention. L'Etat partie est appelé, comme pour toutes les conventions qu'il a dûment ratifiées, à rédiger un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il est appelé à prendre pour l'application de la Convention. Ce rapport doit aussi faire état des difficultés qui affectent la mise en œuvre de la Convention et il doit comprendre des renseignements sur les mouvements migratoires. Après avoir rédigé ce rapport périodique, l'Etat est appelé à lui assurer une large publicité dans le pays afin de garantir sa large diffusion et de permettre l'information de tous les intéressés.

De même, si l'Etat reconnaît, par une déclaration, la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers, il devient possible pour le Comité d'examiner les plaintes et les communications des Tunisiens qui prétendraient que les droits individuels établis par cette Convention ont été violés par l'Etat partie (article 77 de la Convention). C'est là un obstacle majeur puisque même si l'Etat tunisien a ratifié la plupart des conventions et des pactes relatifs aux droits humains, il n'a pas ratifié leurs protocoles additionnels qui sont destinés à rendre effectifs la protection des droits reconnus et garantis par ces conventions grâce aux mécanismes conventionnels défensifs.

Ces recommandations ont appelé à la reconnaissance des droits humains à tous les migrants et notamment à la reconnaissance du droit à la citoyenneté totale, des droits politiques, du droit de vote et d'éligibilité et du droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi, de salaire et de sécurité sociale, du droit au regroupement familial.

CONCLUSION

Le ministère des affaires étrangères en coordination avec le ministère des affaires sociales prépare un texte de ratification de la Convention. Depuis la modification constitutionnelle de juin 2002, la ratification relève de la compétence du Chef de l'Etat après accord de la Chambre des députés.

Pour réaliser la ratification de la Convention en Tunisie, nous considérons qu'il est nécessaire d'entreprendre des actions de lobbying auprès des décideurs pour inciter à la ratification. Les ONG des pays d'origine et d'accueil ont aussi un rôle fondamental dans la promotion, l'information et la sensibilisation des différents acteurs concernés reconnus dans la Convention.

La Tunisie ne peut plus ignorer aujourd'hui l'importance du flux migratoire régulier ou irrégulier dont elle est l'objet en tant que pays d'origine, d'accueil ou de transit. Afin de garantir la dignité des migrants en protégeant leurs droits humains, il semble impératif d'agir afin d'inciter le gouvernement tunisien à ratifier la Convention, à veiller à son application effective, à respecter les engagements qu'elle prévoit et à accepter de se soumettre au contrôle du Comité créé à cet effet.

Références bibliographiques

Les ouvrages

- Office des Tunisiens à l'Étranger (OTE). 2001. Base de données statistiques sur les Tunisiens dans le monde. Rapport annuel. Tunis.
- Organisation Internationale pour les migrations (OIM). 2001. Rapport final de l'atelier sur la migration tunisienne en Europe : enjeux actuels et futurs. Tunis. septembre. 2001.
- Smida M., 2002. Guide juridique à l'usage des jeunes issus de l'immigration maghrébine en France. Association des Tunisiens en France. Paris. 2002.

Les articles

- Baccar, T., Sanaa A., 1990. « La genèse des politiques d'emploi et d'émigration en Tunisie », in Emploi, émigration, éducation et population. Ministère du Plan et du Développement régional, Tunis, projet de l'Institut de recherche et d'études sur la population (IREP), Cahier N°5.
- Belhédi, A., 2001. « Les facteurs socio-économiques de la migration ». in population et développement en Tunisie. La métamorphose. Tunis. CERES. p.233.
- Boubakri, H. ; 2003. « Migrations internationales au Maghreb: Construction régionale, politiques des Etats et enjeux face à l'Europe », in Regional Conference on Arab Migration in a Globalized World. League of Arab States & International Organisation for Migration (IOM) 2-4 September 2003, Cairo,. 20 p. Papier en double version (française et anglaise).
- Boubakri, H., 2003. « L'émigration internationale au Maghreb : dynamiques internes et nouveau rôle régional », in colloque : « Ces migrants qui changent la face de l'Europe ». Institut de Géopolitique des Populations & Fondation Singer-Polignac & Senat. Paris 11 et 12 octobre 2003. 15 pages.
- Boubakri, H., (Coord). 2002. « Le Maghreb et les nouvelles configurations internationales : mobilité et réseaux », in Actes de la réunion finale du programme de recherche. IRMC et Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sousse. Sousse.
- Boubakri, H., 2002. « Les Effets des réseaux transnationaux sur l'économie locale et régionale à Tataouine (Sud-Est tunisien) »

(pp. 181-202), in La Méditerranée des réseaux : marchands, entrepreneurs et migrants entre l'Europe et le Maghreb. Sous la direction de CESARI (J). Editions Maisonneuve et La Rose et Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme. Aix-en-Provence.

- Boubakri, H. 2002. « Une socio-géographie des migrations tunisiennes en Italie et en France », in Hily, M.-A., & Ma Mung, E., (coord.) Catégories et lieux des circulations migratoires, Rapport final, Paris. 280 pages.
- Boubakri, H., & Fadhloulaha., & Safir N. ; Cagiano de azevedo R., (Coord), 1994. « Migration et coopération au développement », in Etudes démographiques N° 28. Editions du Conseil de l'Europe. 141 p.
- Bruni, M., & Venturini A., 1995. « Pression migratoire et propension à émigrer : le cas du bassin méditerranéen », in Revue internationale du travail. Vol.134 n°3.1995.
- Charmes J., & Daboussi R., & Lebon A., 1993. « Population, emploi et migrations dans le bassin méditerranéen », in BIT, SIMED. Genève. 1993.
- Daboussi R., 1992. « Pour une véritable politique de l'intégration. Colloque des experts sur le droit de la famille émigrée en Europe », in OTEF. Tunis décembre 1992.
- Ferjani, MC., 1999. « L'autre sujet de droit ou objet imaginaire L'altérité à travers les paradoxes du statut de migrant », in Ecart d'identité. Revue trimestrielle sur l'intégration, N°88, mars, 1999.
- Garçon J.-P., Puymanen A., 1995. « Migrations : la nouvelle donne ». in L'observateur de l'OCDE, N°192, 1995.
- Horchani-Zamiti M., 1993. « Impact de la situation migrante sur la famille : le mariage interculturel des jeunes femmes d'origine maghrébine ». in La communauté maghrébine immigrée en France et ses perspectives d'insertion dans l'Europe de 1993. Tunis. CDTM. 1993. p.163.
- IRMC & Faculté des lettres et des Sciences Humaines de Sousse. 2002. « Le Maghreb et les nouvelles configurations migratoires internationales : mobilités et réseaux », in Colloque final du programme de l'IRMC. Sousse. Tunisie. octobre 2002.
- Labib A., 1996. « L'immigration maghrébine en Italie : du transit à l'installation ». in Hommes et migrations, N°1194. 1996.
- Litvine D, 1995, « L'économie des migrations clandestines », in

échange travail. Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Paris.1995.

- Marie C. V., 1988. « Entre économie et politique : le clandestin, une figure sociale à géométrie variable. », in Pouvoirs, N°47, 1988.

- Mezdoor S., 1993. « Economie des migrations internationales. Le cas de l'émigration maghrébine », in Revue française des affaires sociales. N° 1, Janvier-mars, 1993.

- Mghari M., 2001, « La migration maghrébine vers l'Europe ». in L'état des migrations vers l'Europe. Facteurs d'émigration, politiques d'immigration. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Bruxelles. 2001.

- North D, S., 1993, « Pourquoi les gouvernements des pays démocratiques ne peuvent pas enrayer les migrations régulières », in migrations internationales : le tournant. Paris. OCDE, 1993.

- Ragaru N., & Krulic J., (Sous la direction), 2003, « Dossier sur flux migratoires, immigration, altérité », in Revue internationale et stratégique . N°50, été, 2003.

- Talha L., Galissot R., Hily M., Bouguessa K., 1981. « Maghrébins en France : émigrés ou immigrés », in Annuaire de l'Afrique du Nord, Vol, XX, 1981.

- Tapinos G. P., 1993, « La coopération internationale peut-elle constituer une alternative à l'émigration des travailleurs? », in Migrations internationales : le tournant. Paris, OCDE, 1993.

- Trifa, C., 2001, « Migrations internes depuis l'indépendance », in Population et développement en Tunisie, la métamorphose. Sous la direction de Vallin J. & Locoh T., Tunis, Ceres Productions, 2001 p.89.

CONCLUSION GENERALE

Khadija Elmadmad

Parler des droits des migrants revient tout simplement à parler du besoin de protéger ces migrants, c'est-à-dire de leur garantir un certain nombre de droits. La réticence de plusieurs Etats à ratifier la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (notamment les pays d'Europe qui accueillent la plus grande partie des travailleurs maghrébins) revient tout simplement à refuser cette protection, ce qui constitue un déni de droit.

Aujourd'hui plus que jamais, il y a grand besoin d'une mobilisation internationale pour une gestion de la question de la migration. Cette gestion pourrait constituer dans les années à venir un grand défi pour toute la communauté internationale étant donné que la migration constitue actuellement un grand enjeu pour tous les pays. Elle nécessite par conséquent une véritable coopération. La mise en place de la Commission mondiale sur les migrations internationales en janvier 2004 constitue un grand événement international. Cette Commission sera, sans doute, en mesure d'adopter et de promouvoir les normes internationales spécifiques aux droits des migrants et d'aider à développer de meilleurs politiques de gestion des migrations et de protection de tous les migrants. « *Je suis persuadé qu'elle (la Commission) pourra émettre des idées intéressantes et pourra aussi bien bénéficier de l'appui des pays « pourvoyeurs » d'immigrants que des pays d'accueil* », a déclaré Monsieur Kofi Annan. Concernant la migration en Europe, le Secrétaire Général de l'ONU a fait remarquer que « *les migrants ont besoin de l'Europe et que l'Europe a besoin des migrants*¹⁷¹ ».

Par le biais de la question migratoire, les pays du Maghreb se voient obligés de collaborer entre eux. Le Sommet de Tunis des 5+5 de décembre 2003 a donné la « preuve à cinq » et a facilité une « coopération forcée » entre les cinq pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

Ce sommet a permis de relativement « faire renaître de ses cendres le projet de l'intégration inter-maghrébine », malgré tous les doutes sur l'avenir de cette UMA, inactive depuis 1994¹⁷². La question migratoire a ainsi montré toute l'importance que revêt

¹⁷¹ Cf. article « *L'immigration en Europe* » par Kofi Annan in l'hebdomadaire marocain le Reporter du 5 au 11 février 2004, p.4.

l'intégration maghrébine. Cette intégration maghrébine demeure une nécessité pour la stabilité de toute la région euro-méditerranéenne permettant une bonne gestion des questions migratoires qui prend en compte les principes universels relatifs aux droits de tous les migrants.

Une politique axée sur l'aspect sécuritaire et la lutte contre la migration clandestine ne réussira sans doute pas à résoudre les problèmes causés par les déplacements volontaires et involontaires dans la région¹⁷³. Il faut absolument tenir compte des causes profondes de cette migration et essayer de leur trouver des solutions, comme le proposent plusieurs recommandations de cette étude.

¹⁷² L'échec de réunir le 7^e sommet de l'UMA a laissé planer des doutes sur l'avenir de l'Union maghrébine, voir sur cette question, Sommet maghrébin à Tunis : Renaissance de l'UMA ?, in le mensuel marocain L'Essentiel, N^o.27 de décembre 2003, pp.1 et 4 ; voir également le journal marocain Libération du 23 décembre 2003, Pour multiples divergences, report du sommet maghrébin à une date ultérieure, p.1.

¹⁷³ A l'exemple du Maroc, la Tunisie se prépare à adopter une loi pour lutter contre la migration clandestine.

